



SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 FÉVRIER 2015 TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----|--|------|
| 1. | OUVERTURE..... | 1067 |
| 2. | ORDRE DU JOUR..... | 1067 |
| 2.1 | 2015 02 017 Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 février 2015..... | 1067 |
| 3. | PROCÈS-VERBAUX (LA LECTURE SERA FAITE À LA DEMANDE D'UN MEMBRE DU CONSEIL SEULEMENT)..... | 1069 |
| 3.1 | 2015 02 018 Lecture, si demandée, et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2015..... | 1069 |
| 4. | SUIVI DES AFFAIRES DÉCOULANT DU POINT 3 | 1069 |
| 4.1 | Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière séance ordinaire..... | 1069 |
| 5. | VISITE ET PÉRIODE DE QUESTIONS..... | 1069 |
| 5.1 | Présences et période de questions | 1069 |
| 6. | RAPPORTS | 1069 |
| 6.1 | Rapport du maire | 1069 |
| 6.2 | Rapport des comités..... | 1069 |
| 7. | ADMINISTRATION..... | 1070 |
| 7.1 | 2015 02 019 Achat des fauteuils pour la salle de conférence à l'hôtel de ville | 1070 |
| 7.2 | Rappel de l'article 6.3.4 du code d'éthique et de déontologie | 1070 |
| 7.3 | 2015 02 020 Adoption du règlement 361-15 d'attribution de toponymes aux 4 crois de chemins..... | 1070 |
| 7.4 | 2015 02 021 Acceptation d'une contribution de la Caisse Desjardins des Verts-Sommets de Coaticook..... | 1071 |
| 8. | URBANISME..... | 1071 |
| 8.1 | 2015 02 022 Résolution autorisant le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer le contrat de rachat du terrain de Maxime Théberge (lot 9A-18 rg9) et choix du notaire | 1071 |
| 8.2 | 2015 02 023 Adoption du règlement sur le Plan d'urbanisme no 353-14 | 1072 |
| 8.3 | 2015 02 024 Adoption du règlement de zonage no 354-14..... | 1093 |
| 8.4 | 2014 02 025 Adoption du règlement de construction no 355-14 | 1201 |
| 8.5 | 2015 02 026 Adoption du règlement de lotissement no 356-14 | 1212 |
| 8.6 | 2015 02 027 Adoption du règlement sur les dérogations mineures no 358-14 | 1226 |
| 8.7 | 2014 02 028 Avis de motion relatif au règlement sur les conditions d'émission des permis de construction | 1230 |



| | |
|---|------|
| 9. VOIRIE MUNICIPALE | 1234 |
| 9.1 Rapport des travaux faits par l'inspecteur municipal au mois de janvier 2015 | 1234 |
| 10. ENVIRONNEMENT ET HYGIÈNE DU MILIEU | 1234 |
| 11. SÉCURITÉ | 1234 |
| 11.1 2015 02 029 Demande des municipalités locales pour la SQ pour 2015..... | 1234 |
| 12. LOISIRS ET CULTURE | 1235 |
| 13. CORRESPONDANCE..... | 1235 |
| 13.1 2015 02 030 Adoption de la correspondance..... | 1235 |
| 14. TRÉSORERIE | 1235 |
| 14.1 2015 02 031 Adoption des comptes à payer au 2 février 2015..... | 1235 |
| 14.2 Conciliation bancaire au 31 décembre 2015..... | 1235 |
| 14.3 Liste des comptes à recevoir au 31 janvier 2015 | 1235 |
| 14.4 Délégation au 31 janvier 2015 | 1235 |
| 14.5 Liste des déboursés au 31 janvier 2015..... | 1235 |
| 15. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS..... | 1235 |
| 15.1 2015 02 032 Achat des fleurs - été 2015..... | 1235 |
| 16. 2015 02 033 Levée de l'assemblée..... | 1236 |

Province de Québec

Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 2 février 2015, à 19 h 30, présidée par le maire, monsieur Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers.

Madame Émilie Groleau

Monsieur Yvon Desrosiers

Monsieur Jacques Ménard

Monsieur Ronald Bergeron

Madame Nicole Pinsonneault

Monsieur Gary Caldwell

Et le directeur général, monsieur Réjean Fauteux.

Il est ordonné par résolution du conseil comme suit :

1. Ouverture

2. Ordre du jour

2.1 2015 02 017 Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 février 2015.

1. Ouverture

1.1 Prière

1.2 Mot de bienvenue du maire

1.3 Présence des membres du conseil

- 2. Ordre du jour**
 - 2.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 février 2015
- 3. Procès-verbaux (la lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)**
 - 3.1 Lecture, si demandée, et adoption du procès-verbal de la dernière séance ordinaire du 12 janvier 2015
- 4. Suivi des affaires découlant du point 3**
 - 4.1 Questions et dépôt du suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbaux de la dernière séance ordinaire du 12 janvier 2015
- 5. Visite et période de questions**
 - 5.1 Présences et période de questions
- 6. Rapports**
 - 6.1 Rapport du maire
 - 6.2 Rapport des comités
- 7. Administration**
 - 7.1 Achat des fauteuils pour la salle de conférence à l'hôtel de ville
 - 7.2 Rappel de l'article 6.3.4 du code d'éthique et de déontologie
 - 7.3 Adoption du règlement 361-15 d'attribution de toponymes aux 4 crois de chemins
 - 7.4 Acceptation d'une contribution de la Caisse Desjardins des Verts-Sommets de Coaticook
- 8. Urbanisme**
 - 8.1 Rachat du terrain de Maxime Théberge (lettre) (calcul) (terrain)
 - 8.2 Adoption du règlement du plan d'urbanisme 353-14
 - 8.3 Adoption du règlement de zonage 354-14
 - 8.4 Adoption du règlement de construction 355-14
 - 8.5 Adoption du règlement de lotissement 356-14
 - 8.6 Adoption du règlement de dérogation mineure 358-14
 - 8.7 Avis de motion et résolution concernant le projet de règlement 362-15 sur les conditions d'émissions de permis de construction
- 9. Voirie**
 - 9.1 Rapport des travaux fait par l'inspecteur municipal au mois de décembre (Dépôt)
- 10. Environnement et hygiène du milieu**

Rien à signaler
- 11. Sécurité**

Demande des municipalités locales pour la SQ pour 2015
- 12. Loisirs et Culture**

Rien à signaler
- 13. Correspondance**

Adoption de la correspondance
- 14. Trésorerie**
 - 14.1 Adoption des comptes à payer au 2 février 2015
 - 14.2 Conciliation bancaire au 31 décembre 2014
 - 14.3 Liste des comptes à recevoir au 31 janvier 2014
 - 14.4 Délégation au 31 janvier 2015
 - 14.5 Liste des déboursés au 31 décembre 2015
- 15. Divers**
- 16. Varia et période de questions**
- 17. Levée de la séance et heure**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :



QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 février 2015 soit adopté tel que lu et rédigé en laissant le point varia ouvert.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE

3. Procès-verbaux (la lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)

3.1 2015 02 018 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2015

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Ronald Bergeron;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2015 soit adopté tel que présenté.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE

4. Suivi des affaires découlant du point 3

4.1 Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière séance ordinaire.

Le suivi de la séance ordinaire du 12 janvier 2015 est fait séance tenante.

5. Visite et période de questions

5.1 Présences et période de questions

Aucune présence.

6. Rapports

6.1 Rapport du maire

Monsieur le maire était présent à la dernière réunion du conseil de la MRC de Coaticook. Il fait un compte rendu de cette rencontre. Il était également présent à une formation concernant les droits acquis.

6.2 Rapport des comités

Monsieur le conseiller Jacques Ménard mentionne sa présence à une formation concernant les droits acquis. Il mentionne également sa présence avec le responsable de la sécurité incendie de la MRC de Coaticook concernant l'inspection des 7 bornes sèches de la municipalité, le 23 janvier 2015.

Madame la conseillère Nicole Pinsonneault dépose une liste concernant sa présence aux rencontres au mois de janvier : comité famille et aînés à la MRC, consultation publique concernant les règlements d'urbanisme, formation sur les droits acquis, activités SAE 2015, patrimoine religieux, table de concertation culturelle de la MRC de Coaticook et à la formation concernant les droits acquis.

Monsieur le conseiller Yvon Desrosiers donne ses commentaires concernant les bornes sèches.

Monsieur Ronald Bergeron mentionne sa présence à la dernière réunion de la Régie des déchets. Il fait un compte rendu de cette rencontre.

Monsieur le conseiller Gary Caldwell il demande de planifier une réunion concernant le pacte rural et le plan de développement.

Monsieur le directeur général a déposé un rapport des services prépayés chez P.G. Solutions.



7. Administration

Madame la conseillère Nicole Pinsonneault, étant visé par la résolution qui suit, celle-ci se retire de ce point à l'ordre du jour, et ce en vertu du Règlement du code d'éthique et de déontologie des élus.

7.1 2015 02 019 Achat des fauteuils pour la salle de conférence à l'hôtel de ville

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil achète 8 chaises au prix de 259 \$ l'unité plus les taxes ;

QUE l'achat soit faite à Papeterie Coaticook Inc. ;

QUE le conseil municipal autorise la direction générale à passer la commande de 8 fauteuils auprès de la Papeterie Coaticook Inc.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE

Je, Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 11000 522.

Madame la conseillère Nicole Pinsonneault revient à la table du conseil.

7.2 Rappel de l'article 6.3.4 du code d'éthique et de déontologie

Les membres du conseil signent le document concernant le rappel de l'article 6.3.4 du code d'éthique et de déontologie.

7.3 2015 02 020 Adoption du règlement 361-15 d'attribution de toponymes aux 4 croix de chemins

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton est une municipalité régie par le Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut attribuer un toponyme sur son territoire par règlement;

CONSIDÉRANT que la municipalité et les propriétaires de croix de chemin veulent attribuer un toponyme aux quatre croix de chemin du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux jours avant la présente session;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame la conseillère Nicole Pinsonneault, lors de la séance régulière de ce conseil, tenue le 12 janvier 2015.

À CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ronald Bergeron ;
APPUYÉ par madame Nicole Pinsonneault ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le 2 février 2015, ce conseil adopte le règlement numéro 361-15 et statue par ledit règlement ce qui suit :



Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes ses fins que de droit.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « *Règlement n° 361-15* concernant l'attribution des toponymes pour les quatre croix de chemin de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton ».

Article 3 : OBJET

Les croix de chemin seront dorénavant connues sous les noms suivants :

- La croix de chemin située sur le chemin de la Rivière à l'intersection du chemin Tremblay «**Croix de chemin Lemire**» en l'honneur de Monsieur Aldéas Lemire, propriétaire du terrain sur lequel la croix a été érigée en 1950;
- La croix de chemin située à l'intersection des chemins Tremblay et Favreau «**Croix de chemin du Village de Sainte-Edwidge**» afin de marquer le centre du village;
- La croix de chemin située sur le chemin Léon-Gérin à l'intersection du chemin Scalabrini «**Croix de chemin Scalabrini**» en l'honneur de Monsieur Josaphat Scalabrini qui a fabriqué la croix;
- La croix de chemin située sur le chemin Rivard à l'intersection du chemin Favreau «**Croix de chemin Paroissiale**» en l'honneur de la paroisse de Sainte-Edwidge.

Article 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE

7.4 2015 02 021 Acceptation d'une contribution de la Caisse Desjardins des Verts-Sommets de Coaticook

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU majoritairement des conseillers présents :

QUE le conseil municipal accepte la contribution de 15 000 \$ offert par la Caisse Desjardins des Verts-Sommets de Coaticook pour les rénovations au rez-de-chaussée du Centre communautaire;

QUE le conseil municipal autorise la direction générale à faire parvenir la présente résolution à monsieur Pierre Langevin, directeur général de la Caisse Desjardins des Verts-Sommets de Coaticook.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 1 ADOPTÉE

8. Urbanisme

8.1 2015 02 022 Résolution autorisant le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer le contrat de rachat du terrain de Maxime Théberge (lot 9A-18 rg9) et choix du notaire

CONSIDÉRANT qu'une promesse d'achat-vente dans le secteur résidentiel « Les Collines-Paisibles » a été signée entre les parties en date du 19 juin 2013 et l'acte de vente numéro 20 222 108 en date du 28 août 2013;



CONSIDÉRANT que Maxime Théberge a informé la municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton de ne pas construire de maison sur le lot Rang 9, 9A-18 à Ste-Edwidge et de revendre le terrain à la municipalité en date du 22 janvier 2015;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ronald Bergeron ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Gary Caldwell ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil municipal autorise le rachat par la municipalité du terrain résidentiel n° 12 du secteur « Les Collines-Paisibles » de 6244.70 mètres carrés tel que désigné sur le plan de l'Arpenteur-géomètre en date du 27 mai 2009, sur le lot 9A-18 du rang 9 du cadastre du Canton de Clifton et qui est situé dans la municipalité du canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton tel que décrit à la promesse d'achat-vente;

QUE l'acte de vente final sera consenti pour et en considération de la somme totale de 10 350.07 \$ telle qu'établie dans le contrat signé devant le notaire;

QUE mandat soit donné à Me Luc Custeau, notaire, de procéder à la préparation des actes légaux ainsi qu'à leur enregistrement ;

QUE le conseil municipal autorise monsieur le maire et monsieur le directeur général et secrétaire-trésorier à signer tous les documents nécessaires au présent rachat.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE

Je, Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 62900 729.

8.2 2015 02 023 Adoption du règlement sur le Plan d'urbanisme no 353-14

ATTENDU que le conseil de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton juge à propos de remplacer l'actuel plan d'urbanisme de la Municipalité;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le conseil peut remplacer l'actuel plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le mardi 20 janvier à 19 h à l'Hôtel de ville au 1439, chemin Favreau, pour les règlements du plan d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction et sur les dérogations mineures;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 1^{er} décembre 2014;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton décrète ce qui suit :

QUE le règlement 353-14 a pour objet de remplacer l'actuel plan d'urbanisme règlement 214 par le présent règlement.

QUE le règlement 353-14, contient une description de la Municipalité, un bilan de la problématique d'aménagement de son territoire, les grandes orientations et objectifs d'aménagement, les grandes affectations du sol et les densités de son occupation, la problématique en matière de transport ainsi que des zones à rénover, restaurer ou à protéger.

AVANT-PROPOS

Règlement d'adoption no 353-14

Le plan d'urbanisme est au niveau local ce que le schéma d'aménagement est au niveau régional. C'est un instrument de planification dans lequel on retrouve les objectifs et les grandes orientations qu'une municipalité veut donner au développement de son territoire et à



l'utilisation de chacune des parties de celui-ci. Couvrant un territoire beaucoup plus restreint que le schéma d'aménagement, le plan d'urbanisme doit aborder les préoccupations locales d'une municipalité en matière d'aménagement du territoire. Il doit, entre autres, définir les affectations du sol de toutes les parties de territoire d'une municipalité.

Le plan d'urbanisme n'a pas d'effet direct sur les citoyens et contribuables d'une municipalité. Son contenu doit cependant se traduire dans des instruments réglementaires de contrôle de l'utilisation du sol, tel que les règlements de zonage, de lotissement et de construction. Ces instruments réglementaires de contrôle sont d'ailleurs subordonnés au plan d'urbanisme et doivent toujours lui être totalement conformes. De la même façon, le plan d'urbanisme ainsi que tous les règlements réglementaires de l'utilisation du sol ne peuvent entrer en vigueur sans avoir été réputés conformes au schéma d'aménagement par la municipalité régionale de comté.

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

Ce document remplace le premier plan d'urbanisme de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton qui avait été adopté en 1988.

Le plan d'urbanisme est avant tout un énoncé de politique de la municipalité en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il sert à orienter le développement futur de la municipalité en tenant compte des prévisions de croissance, du contexte régional et de la présence de contraintes au développement.

Le plan d'urbanisme doit assurer le développement cohérent et harmonieux de l'ensemble du territoire de la municipalité. Il doit également prendre en considération les particularités des différentes parties du territoire et les principes d'aménagement retenus dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook.

CHAPITRE 2 : LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 LES DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent plan, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent document.

Affectation du sol : Les affectations du sol correspondent aux différentes vocations attribuées à l'ensemble des secteurs de la municipalité. Celles-ci sont illustrées sur le « Plan d'affectation du sol ».

Orientations d'aménagement : Lignes directrices et principales intentions en matière d'aménagement du territoire.

Périmètre urbain ou urbanisation : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain identifié au plan d'urbanisme de la municipalité, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Règlements d'urbanisme : Instruments juridiques de contrôle de l'utilisation du territoire municipal. Subordonnés au plan d'urbanisme, ces règlements sont qualifiés de règlements d'application du plan d'urbanisme. Ils sont composés notamment des règlements de zonage, de lotissement, de construction et sur les permis et certificats.

Schéma d'aménagement : Instrument de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire d'une municipalité régionale de comté, en coordonnant les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités impliquées et le gouvernement.

Territoire : Terme générique identifiant une étendue de terrain quelconque.

Zone agricole : Constitue la portion du territoire de la municipalité qui doit être affectée principalement aux usages de type agricole, selon la *Commission de protection du territoire agricole du Québec*. La zone agricole, telle que délimitée par le Gouvernement, est assujettie à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*.

2.2 LES PLANS

Les plans en annexe font partie intégrante du présent règlement.

2.3 LES LIMITES DES AFFECTATIONS

Sauf indication contraire, les limites des affectations coïncident avec les repères suivants :

- avec la ligne centrale de l'emprise de rue, du chemin, de l'autoroute ou de son prolongement;
- l'axe des cours d'eau;
- les lignes de lot ou leur prolongement;
- les limites de la municipalité.

À l'occasion, une limite d'affectation ne coïncidera pas avec les lignes précédemment décrites. Dans un tel cas, une distance en mètre est indiquée au plan entre la limite d'affectation et une limite reconnue.

CHAPITRE 3 : DESCRIPTION DE LA MUNICIPALITÉ

3.1 HISTORIQUE DU TERRITOIRE

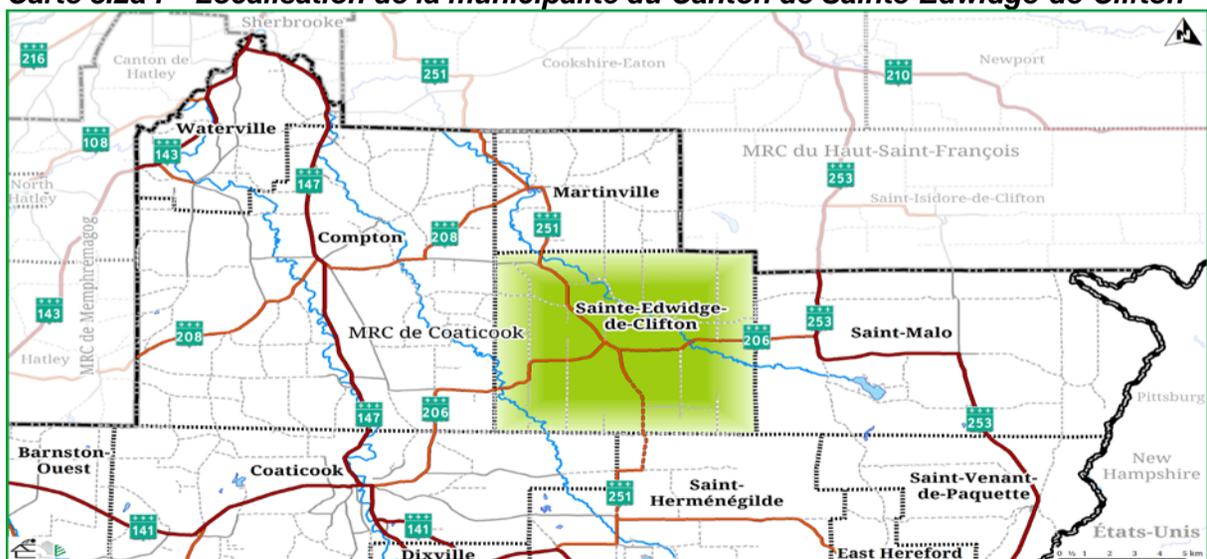
Ce sont des colonisateurs provenant des États-Unis qui défrichent le Canton, mais ce sont des familles canadiennes-françaises qui sanctionnent en 1865 la paroisse et en 1895 la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

Le développement du Canton a véritablement accéléré lorsque le réseau routier a été prolongé de manière à rejoindre la ville de Coaticook et la municipalité de Compton. Cela a également permis une exploitation et une exportation de la ressource forestière, moteur économique de l'économie. Face à la demande, ce n'est pas moins de quatre (4) moulins à scie que l'on retrouve en exploitation dans le Canton vers 1890. D'ailleurs, en 1911, la population de la paroisse comptait près de 950 âmes. Depuis cette date, on observe un déclin de la population plus ou moins constant, mais qui s'est accéléré entre 1961 et 1971. Depuis lors, l'économie forestière a cédé légèrement sa place à l'économie liée à l'agriculture, principalement les entreprises laitière et porcine.

3.2 DESCRIPTION DU TERRITOIRE ET DE SA GÉOGRAPHIE

Située légèrement au nord-est du territoire de la MRC de Coaticook, la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton couvre une superficie de 99,35 km². Les municipalités limitrophes sont à l'ouest la municipalité de Compton, au nord la municipalité de Martinville et St-Isidore-de-Clifton, à l'est la municipalité de St-Malo et au sud, la municipalité de Saint-Herménégilde et la ville de Coaticook.

Carte 3.2a : Localisation de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

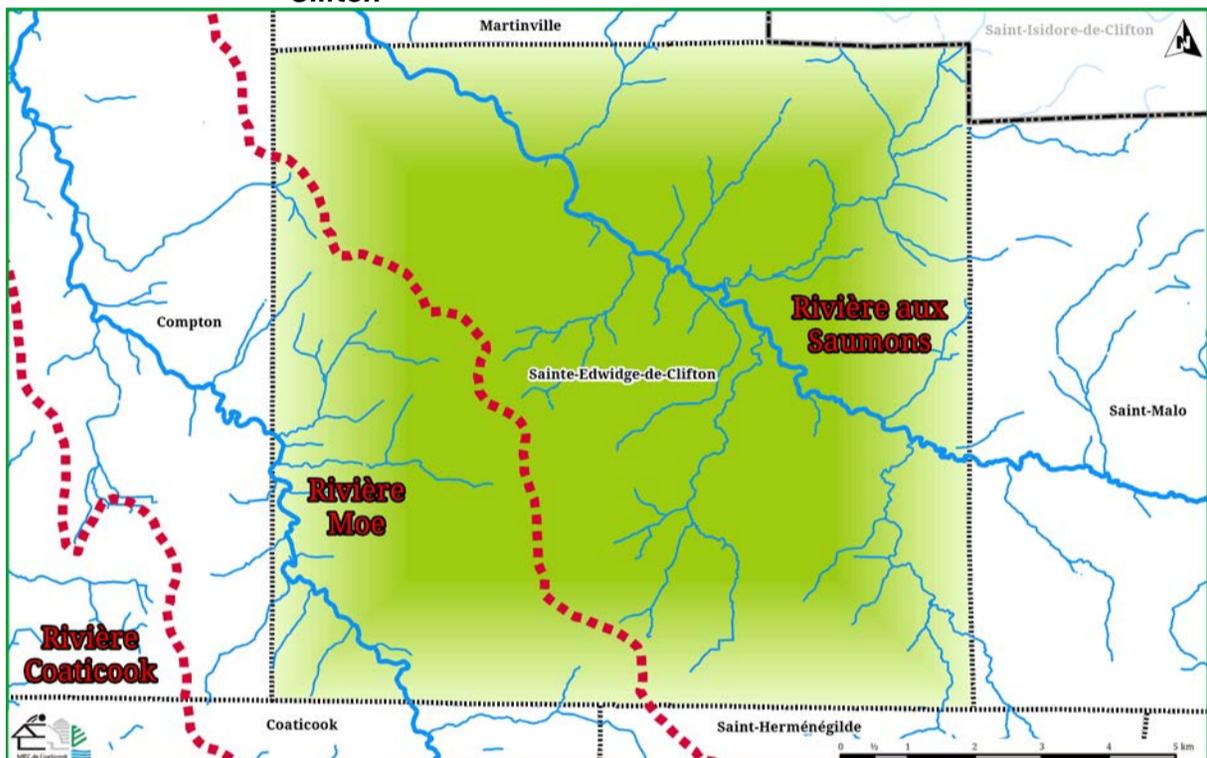


Source : Service de l'aménagement, MRC de Coaticook

La municipalité est desservie par deux routes provinciales, soit les routes 251 et 206. La première relie Sherbrooke au village de Saint-Herménégilde en traversant Martinville. La route 206, quant à elle, relie Coaticook à Saint-Malo. Mentionnons également le Chemin de Moe's River qui est une route d'importance, mais sans être une route collectrice ou numérotée. Ces voies de transport permettent de relier directement la municipalité aux trois pôles de services les plus proches soit Compton, Coaticook et Sherbrooke. Finalement, mentionnons qu'au total, nous retrouvons 23 chemins totalisant près de 83 km de longueur.

Le territoire de la municipalité est compris à l'intérieur de 2 bassins versants locaux d'importance soit celui des rivières aux Saumons et Moe (qui se jettent dans la rivière aux Saumons). Ces deux bassins versants locaux se jettent dans le bassin versant de niveau 2 du lac Massawippi dont ce dernier est compris dans le bassin versant de la rivière Saint-François.

Carte 3.2b : Bassins versants de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton



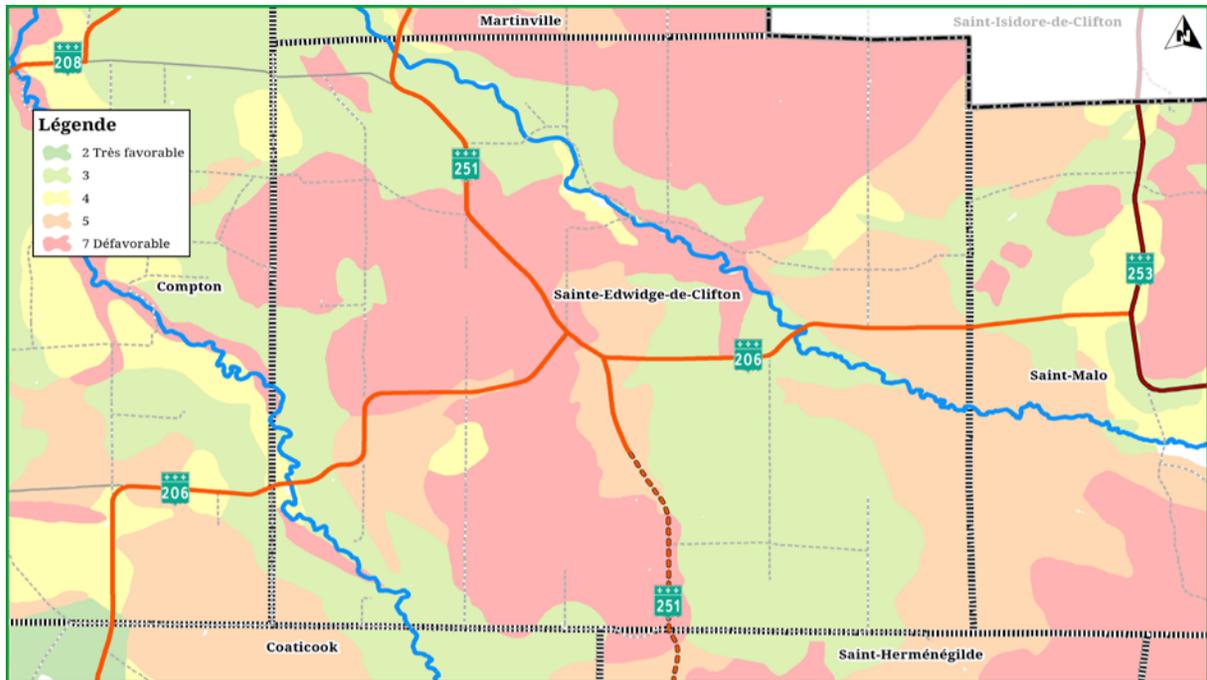
Source : Service de l'aménagement, MRC de Coaticook

Au niveau de l'ensemble physiographique, le territoire se situe dans le haut plateau appalachien, plus précisément dans les districts écologiques des basses collines de la rivière Coaticook (au nord de la rivière aux Saumons) et les basses collines de la rivière Eaton (au sud de la rivière aux Saumons). Les unités de basses collines se caractérisent par la présence de coteau et vallons avec de nombreux ruisseaux et rivières en méandre. On y retrouve une forêt à dominance feuillue et la présence de conifères près des affleurements rocheux. Ces caractéristiques font du territoire, selon la caractérisation des paysages faits par Paysages estriens, un milieu avec des points de vue abondant sur des vallées et des silos agricoles caractéristique du paysage environnant.

Au niveau de la pédologie, le territoire comporte des sols en général soit peu favorable ou relativement favorable à l'agriculture. En fait, les milieux actuellement boisés sont généralement de moins bonne qualité (classe 7) alors que les milieux actuellement en culture sont de meilleure qualité. On recense par contre trois facteurs limitatifs assez fréquents sur le territoire soit une surabondance d'eau, un sol pierreuse et/ou du roc solide¹.

Carte 3.2c : Potentiel agricole de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton (classe A seulement)

¹ Inventaire des terres du Canada (ARDA)



Source : Service de l'aménagement, MRC de Coaticook

3.3 LE PORTRAIT SOCIODÉMOGRAPHIQUE

Le décret numéro 1293-2013 du gouvernement du Québec fait état de 495 habitants pour l'année 2013. Cependant selon le recensement de 2011, on dénombrait 484 habitants répartis dans 175 logements occupés de manière permanente ce qui correspondait à une moyenne d'habitant par logements de 2,76 pour l'ensemble du canton. Cette moyenne était respectivement de 3,05, 3,02 en 2001 et 1996 et 2.73 en 2006.

Tableau 3.3a : *Évolution du nombre de logements occupés et du nombre de personnes par logements de 1996 à 2011*

| Années | 1996 | 2001 | 2006 | 2011 | 1996-2011 |
|--------------|------|------|------|------|-----------|
| Logements | 175 | 175 | 161 | 175 | 0 |
| Pers. / log. | 3,02 | 3,05 | 2,73 | 2,76 | -0,29 |

Source : Statistique Canada, Enquête auprès des ménages, 2011

Également, nous constatons une baisse de la population depuis 1911 de 51%. Il est à noter qu'à elle seule, la décennie entre 1961 et 1971 a vu la population chuter de 26%.

Tableau 3.3b : *Évolution de la population de 1911 à 2013¹*

| | | | | | | | | | | | |
|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 1911 | 1921 | 1931 | 1941 | 1951 | 1961 | 1971 | 1981 | 1991 | 2001 | 2011 | 2013 |
| 948 | 882 | 859 | 913 | 828 | 818 | 604 | 575 | 564 | 535 | 484 | 495 |

1 : Sources: 1911 à 2011 : Statistique Canada, recensement 1911 à 2011

2013 : Décret numéro 1293-2013 du gouvernement du Québec, 11 décembre 2013

Figure 3.3a : *Évolution de la population de 1911 à 2013*

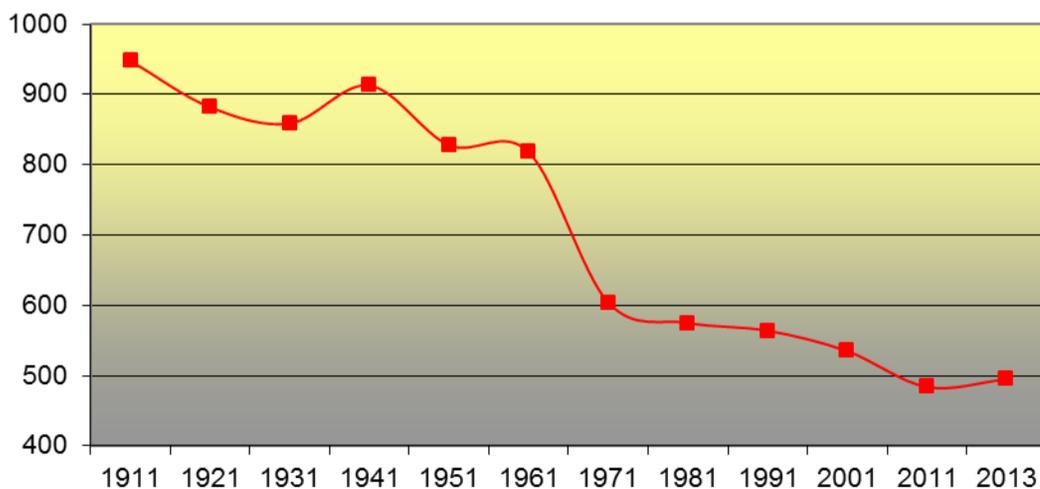
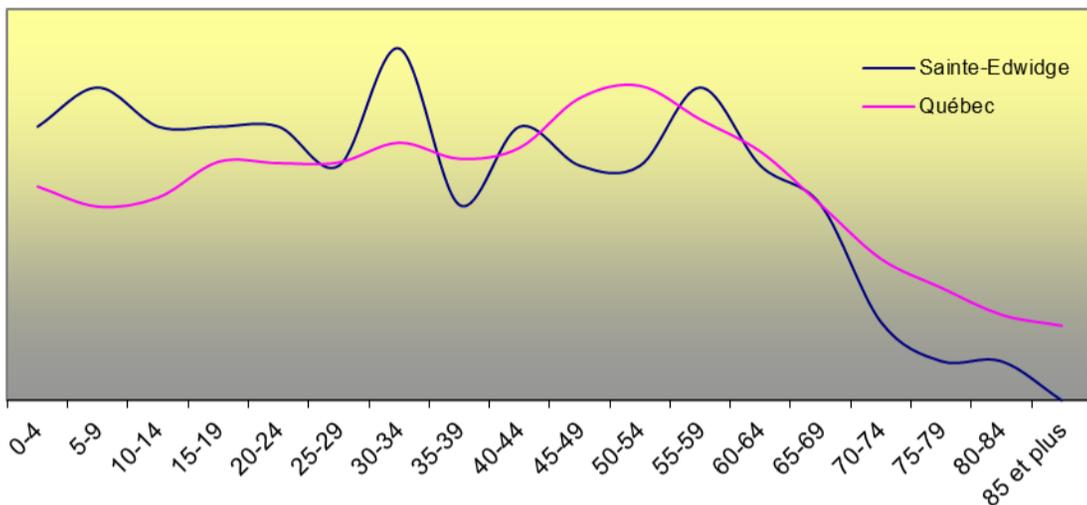


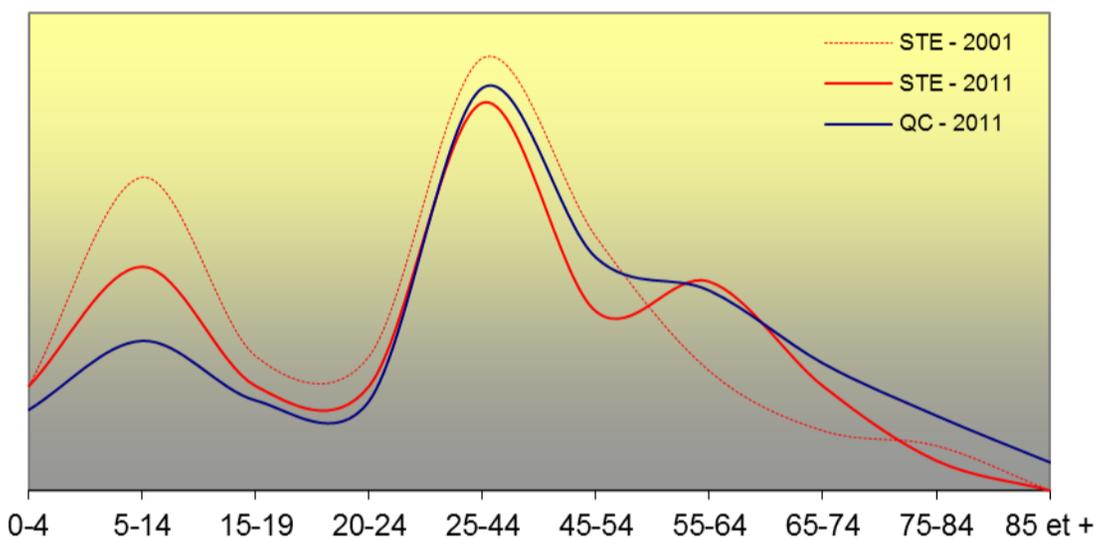
Figure 3.3b : Pyramide des âges de 2011 de Sainte-Edwidge-de-Clifton et de la province

Pyramide des âges de la population de 2011



Source : Statistique Canada, Recensement 2011

Figure 3.3c : Pyramide des âges comparative de 2001 et 2011 de Sainte-Edwidge-de-Clifton et de la province



Source : Statistique Canada, Recensement 2011

Sour

Sur la pyramide des âges, on remarque que les classes d'âges situés au-dessus de 65 ans sont proportionnellement moins présentes dans la municipalité que ce que leur nombre au Québec indique. On constate par contre la situation inverse pour les jeunes de moins de 20 ans. Cela nous suggère donc que les 65 ans et plus quittent Sainte-Edwidge-de-Clifton pour fort probablement se diriger vers des centres offrant plus de services. En ce qui concerne les enfants et les adolescents, cela peut s'expliquer entre autres, par le fait que les familles sont plus nombreuses à Sainte-Edwidge-de-Clifton (moyenne de 3.2 personnes par famille) que dans le reste du Québec (2.9 personnes par famille). Notons également la différence importante entre la pyramide de la population de la municipalité de 2001 et de 2011. Cette différence s'illustre sur l'ensemble des classes de 44 ans et moins, mais principalement la classe des 5-14 ans. Cette différence sous-entend qu'entre 2001 et 2011, la municipalité a connu un déclin de la population surtout chez les jeunes familles se répercutant ainsi sur la présence d'enfants de 5 à 14 ans.

Enfin, voici quelques faits intéressants de la municipalité en comparaison à la province de Québec selon l'enquête nationale sur les ménages de 2011, il est important de prendre en considération que ces données étaient récoltées sur une base volontaire.

Tableau 3.3c : Autres statistiques de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton (2011)

| | Sainte-Edwidge-de-Clifton | Québec |
|--|---------------------------|-----------|
| Revenu médian des ménages | 39 194 \$ | 51 842 \$ |
| Mobilité des résidents sur 5 ans (habitait dans la même municipalité) | 73% | 63% |
| Population de 15 ans et plus sans diplôme | 38% | 22% |
| Population de 15 ans et plus ayant un diplôme postsecondaire | 41% | 56% |
| Lieu de travail de la population de 15 ans et plus – travail à la maison | 28% | 6% |

Source : Statistique Canada, Enquête auprès des ménages, 2011

3.3.1 L'économie

Le tableau 3.3.1a permet de dresser un portrait de l'évaluation foncière à partir du sommaire du rôle d'évaluation (année de référence 2013).

En résumé, l'évaluation foncière de la municipalité est dominée par la fonction agricole et forestière avec 180 unités correspondantes à 71 % de l'évaluation totale. La classe résidentielle compte 124 unités représentant 22 % de l'évaluation totale, tandis que les forêts inexploitées et terrains vacants comptent 15 unités correspondantes à seulement 1 % de l'évaluation. Par conséquent, bien que la forêt et l'agriculture couvrent 96 % du territoire de la municipalité, celle-ci représente moins de 71 % (70 % +1 %) de sa richesse foncière (N.B. La valeur des terrains vacants à l'intérieur du village est comptabilisée dans le 71 %).

Tableau 3.3.1a : Portrait de l'évaluation foncière, municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton (année de référence 2013)

| Catégorie (utilisation) | Évaluation totale (\$) | Évaluation totale (%) | Nombre d'unité | % du nombre total d'unité | % non imposable |
|--|------------------------|-----------------------|----------------|---------------------------|-----------------|
| Résidentielle | 15 897 800 | 21.7% | 124 | 36.4% | 0% |
| Industrie manufacturière | 0 | 0% | 0 | 0% | 0% |
| Transport, communication, services publics | 3 643 800 | 5% | 6 | 1.8% | 33% |
| Commerciale | 131 800 | 0.2% | 1 | 0.3% | 0% |
| Services | 1 614 900 | 2.2% | 6 | 1.7% | 50% |
| Culturelle, récréative et loisirs | 369 400 | 0.5% | 3 | 0.9% | 100% |
| Production, extraction de richesses naturelles | 50 639 400 | 69.2% | 180 | 52.8% | 0.005% |
| Immeuble non exploité, étendue d'eau | 874 200 | 1.2% | 21 | 6.1% | 29% |
| Total : | 73 171 300 | 100% | 341 | 100% | |

Source : Sommaire du rôle d'évaluation foncière, MRC de Coaticook, 2013

Le tableau 3.3.1b présente le nombre de travailleurs par secteur d'activité. En 2006, 24 % de la population active du Canton travaillait dans le secteur primaire (agriculture et forêt) contre 49 % en 2011. Cela représente une augmentation de 25 % en cinq ans.

Pour l'activité secondaire (transformation, manufacture et construction), le nombre de travailleurs est passé de 22 % en 2006 à 25.5 % pour 2011, soit une augmentation de 3.5 %. En chiffre absolu, cela représente 10 personnes entre 2006 et 2011.

Enfin, l'activité tertiaire (commerce et services) a connu une diminution importante soit de 28 % pour l'ensemble des travailleurs habitant sur le territoire en 2011.

Tableau 3.3.1b : Nombre de travailleurs par secteur d'activité de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton (2011)

| Année Secteur | 2006 | | 2011 | |
|------------------|--------|-----|--------|-------|
| | Nombre | % | Nombre | % |
| Primaire | 60 | 24 | 125 | 49% |
| Secondaire | 55 | 22 | 65 | 25.5% |
| Tertiaire | 135 | 54 | 65 | 25.5% |
| Total | 250 | 100 | 255 | 100% |

Source : Statistique Canada, Enquête auprès des ménages, 2011

3.4 OBSERVATIONS ET ÉVOLUTION DU TERRITOIRE

3.4.1 Le village

Le village de Sainte-Edwidge-de-Clifton se situe près de l'intersection de la route 206 et de la route 251. On y dénombre 59 résidences représentant près de 40% de la population sur un territoire de 49 hectares représentant 0,5% de la superficie de la municipalité. Le village possède les deux services municipaux soit les égouts et l'aqueduc. Cela fait donc en sorte que les terrains peuvent être de plus petites dimensions que les terrains non desservis. Par contre, la tendance des dernières années tend à illustrer une plus forte demande pour les plus grands terrains. C'est d'ailleurs ce qu'on observe au développement « Les collines paisibles » qui offre dans la première phase des terrains d'une superficie moyenne de 8175 m² en comparaison au reste du village où l'on observe une superficie moyenne de 2746 m².

3.4.2 La construction résidentielle

La construction résidentielle à Sainte-Edwidge-de-Clifton est partagée entre la zone agricole protégée et le village. En fait, entre 2003 et 2013, huit résidences se sont construites en zone non agricole et sept dans le village, pour un total de 18 constructions. Cela donne une moyenne d'un peu plus d'une construction neuve résidentielle (1,6) par année.

Tableau 3.4.2a : Permis de construction

| | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|----------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Nombre de permis de construction | 0 | 0 | 3 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 3 | 3 | 3 |

Source : Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

3.4.3 L'agriculture

L'agriculture domine dans la partie nord du territoire où le relief est moins accidenté bien qu'on en retrouve à peu près partout. Les terres en culture occupent 39 km² soit près de 39% du territoire. Selon Statistique Canada en 2006, la superficie moyenne des fermes (terres en culture ou non) des exploitants agricoles uniquement est de 148 ha alors qu'elle est de 137 ha pour la MRC de Coaticook.

Selon le recensement de l'agriculture de 2011 de Statistique Canada, la municipalité compte 80 exploitants agricoles (travailleurs) avec un âge moyen de 50,7 ans alors que 49 exploitations agricoles enregistrées (fermes) génèrent un revenu total brut de 13,1M\$ (2010). La production agricole des exploitations enregistrées (2011) se répartit comme suit :

- la production laitière (20) ;
- bovine (12) ;
- porcine (4)
- légumes (1)

- fourrage (4)
- acériculture, érable (4)
- horticulture, sapin (3)
- autre (1)

3.4.4 La forêt

Selon les données du Système d'information écoforestière (SIEF) de 2011, la forêt occupe une superficie de près de 60 km², soit près de 58 % du territoire de la municipalité. Elle se présente sous la forme de boisé en fond de terre dans les affectations agricoles et de terres forestières principalement situé près des crêtes des bassins versants de la rivière Moe et aux Saumons. Finalement, la forêt présente sur le territoire est composée des peuplements suivants :

- | | |
|--|-------|
| • résineux et mélangés à dominance résineux. | 43,6% |
| • feuillus tolérants (érable à sucre, merisier, etc.) | 26,6% |
| • mélangés à dominance feuillus tolérants | 19,9% |
| • feuillus intolérants (peuplier, etc.) et mélangés à dominance feuillus intolérants | 10,3% |

Selon les données de 2013 du Système d'informations géo forestières et de gestion des agences (SIGGA) et de l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie (AMFE), 35 producteurs forestiers reconnus possèdent 37.5% de la forêt soit 2 208,75 ha. D'ailleurs, entre 2007 et 2012, ces derniers ont fait des coupes commerciales de différentes intensités d'une superficie moyenne par année de 23.7 hectares (pour les 35 producteurs). Toujours selon les données de 2013 du SIGGA et de l'AMFE, ils ont également planté en moyenne 10 109 arbres par année.

Le ratio des arbres plantés par hectare de coupe commerciale équivaut donc à un arbre planté aux 12.5 mètres carrés dans les secteurs de coupe. Évidemment, le reboisement n'est pas seulement fait dans les zones de coupe commerciales.

3.4.5 Le commerce et l'industrie

Nous retrouvons à Sainte-Edwidge-de-Clifton plusieurs commerces et industries dont plusieurs sont à l'intérieur du périmètre urbain. Parmi ceux-ci, nous retrouvons un abattoir, un dépanneur, des entreprises de transport liées au véhicule automobile et un restaurant. Nous retrouvons également plusieurs commerces et industries à l'extérieur du périmètre urbain dont la plupart sont considérés comme un usage agricole ou accessoire à l'agriculture. Parmi ceux-ci, nous retrouvons une usine de transformation de légumes, une fromagerie, une pisciculture ainsi que des érablières. Nous retrouvons également des érablières commerciales (avec repas) et des entreprises de transport.

3.4.6 Les services sociocommunautaires

À l'intérieur du périmètre urbain, nous retrouvons l'église de Sainte-Edwidge-de-Clifton (catholique), l'Hôtel de Ville, le centre communautaire, le garage municipal, l'école de Sainte-Edwidge, le chalet municipal, une piscine, un terrain de balle, une patinoire / parc de patin à roulettes. Notons également qu'un point de service de poste Canada fait partie des services offerts sur le territoire de la municipalité.

3.5 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊTS

La municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, soit à travers les pouvoirs de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ou à travers les pouvoirs de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LPC) peut cibler des territoires qui représentent un certain intérêt.

3.5.1 Les éléments d'intérêt patrimonial

Nous retrouvons à Sainte-Edwidge-de-Clifton quelques éléments d'intérêt patrimonial cités en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LPC). En fait, tous se situent dans un site du

patrimoine qui a été créé en 2009 et qui comprend une église, un monument du Sacré-Cœur, un charnier ainsi qu'un cimetière et un calvaire.

En ce qui concerne l'église, elle a été construite en 1885 et son intérêt réside autant sur son histoire (rappelle les origines du noyau villageois), sur son architecture (le dôme sur le clocher, les fausses chaînes d'angle et le porche triple en saillie sont autant de particularités de cette église) et sur son importance dans le paysage (construction en retrait, sur un terrain bordé d'arbres matures et constituant un point de repère du noyau villageois).

Le charnier quant à lui a été construit en 1919 et se distingue par sa petite dimension et son emplacement encastré dans la dénivellation du terrain.

Finalement, le cimetière a été béni en octobre 1885 à l'arrière de l'église. On y retrouve un calvaire ainsi que plusieurs monuments funéraires le tout sur un terrain entouré de plusieurs arbres matures.

Bien qu'elles ne soient pas protégées par la loi sur le patrimoine culturel, le territoire contient également quatre (4) croix de chemin qui revêtent un intérêt patrimonial. Ces croix représentent majoritairement l'expression d'une culture francophone populaire et ont été érigées pour des raisons aussi diverses que pour une protection divine des cultures, en souvenir d'une personne ou d'un évènement, mais surtout en tant que lieu de rassemblement de prières (substitut à l'église pour les prières du soir).

Lors d'un inventaire réalisé par la MRC dans le cadre du guide des bonnes pratiques en patrimoine agricole, deux bâtiments agricoles ont été ciblés comme ayant une valeur patrimoniale plus importante sur le territoire. Ces bâtiments sont identifiés dans le tableau 3.5.1a).

Tableau 3.5.1a : Bâtiment agricole d'intérêt

| Localisation | Cote | Date de construction |
|----------------------|------------------|----------------------|
| 1587, chemin Favreau | C Supérieure | Entre 1850 à 1900 |
| 305, chemin Bessette | B Exceptionnelle | Après 1900 |

3.5.2 Le territoire d'intérêt panoramique

Une caractérisation et une évaluation des paysages ont été faites par Paysages estriens en 2009 sous la commande de la MRC de Coaticook. Le rapport classe la majorité de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton à l'exception du territoire au nord de la rivière aux Saumons dans l'unité de paysage appelé Basses collines de la rivière Coaticook. Cette dernière est caractérisée par un paysage agricole où on y retrouve une abondance de points de vue créés par l'ouverture visuelle que créer les champs et les fermes en bordure de la route. La présence de masses boisées dans les fonds de propriété et sur les crêtes et la forte présence de ferme laitière et leur silo donne un caractère identitaire fort au Canton, mais une capacité d'absorption faible (intégrer de nouveaux éléments sans dégrader la qualité visuelle) dû à la topographie et la présence de grands champs sur les versants.

3.5.3 Intérêt culturel et récréotouristique

La municipalité est desservie par un sentier interrégional de motoneige et un sentier interrégional de quad. Ces deux sentiers circulent près du village ce qui représente un potentiel intéressant pour les commerces existant ou à venir. De plus, la municipalité possède un sentier pédestre de 1,3 km qui relie les parcs municipaux au cœur civique, au site du patrimoine et à une colline surplombant le territoire. Finalement, mentionnons l'existence de circuit touristique dans la municipalité organisé à l'échelle de la MRC et mettant en vedette les multiples paysages et attrait de la région.

3.6 LES ZONES DE CONTRAINTES

3.6.1 Les contraintes naturelles

En ce qui concerne les contraintes naturelles, on retrouve sur le territoire des plaines inondables de grands courants (récurrence 0-20 ans) et de faibles courants (20-100 ans). Ces dernières longent la rivière Moe et la rivière aux Saumons.

Il y a également présence de quelques milieux humides sur le territoire, principalement au nord-est du territoire. Il est à noter que ces dernières peuvent être perçues autant comme un territoire d'intérêt écologique ou faunique qu'une contrainte à certain projet de construction.

3.6.2 Les contraintes anthropiques

Nous retrouvons sur le territoire de la municipalité la présence d'une ligne d'Hydro-Québec de 450 Kv qui traverse le territoire à l'est en direction nord-sud. Notons également la présence d'un gazoduc qui traverse en direction est-ouest, mais complètement au sud du territoire à cheval avec les municipalités de Saint-Herménégilde et de Coaticook.

La municipalité possède également cinq (5) puits de captage d'eau souterraine et deux (2) sources réparties dans ou autour du village. Autour de ces puits et sources, rappelons la présence d'une aire de protection complète de 30 mètres (sans ouvrage et construction) et d'une aire de protection secondaire de 300 mètres où tout nouvel établissement de production animale est interdit. Finalement, dans un rayon de 1000 mètres des puits, certains usages tels que carrière, sablière, entreposage de produit dangereux, etc. devront, en vertu du schéma d'aménagement de la MRC, être interdits.

Finalement, la municipalité compte aussi deux sablières actives en 2014 et quelques gravières / sablières ou carrières non actives. En plus on dénombre deux anciens dépotoirs inactifs qui peuvent présenter des problématiques de sécurité pour des usagers.

CHAPITRE 4 : LA PROBLÉMATIQUE

À la lumière du portrait dressé dans les chapitres précédents, ce chapitre dressera un bilan de la problématique d'aménagement sur le territoire de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton. Ce bilan vise à déterminer les besoins à combler, les problèmes à résoudre, les potentiels à mettre en valeur et les éléments à conserver.

4.1 LA DÉCROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

Le décret numéro 1293-2013 du gouvernement du Québec fait état de 495 habitants en 2013, soit une hausse de 11 habitants depuis les données du recensement de statistique Canada de 2011. Entre le recensement de 2006 et 2011 il y a eu une hausse de 44 habitants sur le territoire de la municipalité. Cependant, en observant les données antérieures à 2006 la tendance générale est néanmoins à la décroissance démographique (entre 2001 et 2006 on fait état de 95 habitants de moins sur le territoire). Il faudra observer les données des prochaines années afin de valider si cette hausse est l'amorce d'une croissance démographique pour la municipalité.

La diminution de la grosseur des ménages est une tendance présente à la grandeur du Québec. Cette tendance suggère qu'on devrait augmenter le nombre de logements afin de maintenir un seuil de population permettant de consolider ou de ramener les services aux citoyens. Or, peu de nouveaux logements ont été construits sur le territoire au cours des dernières années et jusqu'à tout récemment la plupart d'entre eux se situaient à l'extérieur du village. Le récent développement «Les collines paisibles» est venu renverser cette tendance en ramenant la proportion des nouveaux logements construits dans les limites du village à environ la moitié des nouvelles constructions. Ce qui est favorable puisque l'établissement de futurs services et commerces se fera fort probablement dans le noyau villageois.

4.2 LA RÉTENTION DES AÎNÉS

La pyramide des âges nous indique que les aînés quittent la municipalité, phénomène qui contribue au déclin de la population. En plus, une sous-représentation des aînés a des répercussions sur la collectivité puisque ces derniers participent activement « à la vie sociale,

économique, culturelle, intellectuelle et civique » ² de leur collectivité (entre autres le bénévolat).

4.3 UN POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT IMPORTANT

La municipalité compte quelques terrains vacants à l'intérieur du périmètre urbain, principalement aux extrémités du périmètre urbain. Cela pourrait lui permettre d'accueillir plus d'un type de projets, dont des projets commerciaux ou industriels. Cependant, ces terrains sont de propriété privée et leur développement est donc soumis à la volonté des propriétaires.

4.4 UN PÉRIMÈTRE URBAIN À CONSOLIDER

La présence de plusieurs terrains vacants principalement aux extrémités du périmètre urbain déstructure les entrées du village ce qui favorise l'établissement d'usages parfois contraignants et désorganisés.

4.5 UNE EXPLOITATION FORESTIÈRE ET ACÉRICOLE ESSENTIELLE À L'ÉCONOMIE DU CANTON

La forêt occupe une forte proportion du territoire et représente une part non négligeable de l'activité économique du Canton. En 2013, on comptait 35 producteurs forestiers reconnus couvrant plus de la moitié du territoire. Par ailleurs, en 2011, le territoire comptait quatre (4) fermes acéricoles.

4.6 UNE AGRICULTURE ACTIVE ET PRÉDOMINANTE

La municipalité supporte une agriculture très active principalement composée par des entreprises laitières. La vitalité des territoires ruraux et de leur cœur villageois passe notamment par la vitalité de ces entreprises agricoles. La manière dont ils occupent le territoire conditionne également la typologie de paysage que l'on observe dans la municipalité.

CHAPITRE 5 : LA VISION STRATÉGIQUE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5.1 ÉNONCÉ DE VISION DE DÉVELOPPEMENT GLOBALE

En 2010, la municipalité a adopté un plan de développement global suite à plusieurs ateliers de travail et consultation publique auprès de la population. Cette démarche a permis l'élaboration d'une vision souhaitée de développement pour 2020 touchant quatre dimensions soit le cadre de vie, le niveau de vie, le milieu de vie et la gouvernance. Bien que cette vision soit toujours souhaitée, certaines actions ayant pour l'objectif son atteinte ont déjà été entamées. L'énoncé de vision de développement global est reproduit ci-après :

Énoncé de vision de développement

En tant que milieu agricole, la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton misera sur la diversification de son agriculture en se basant sur les savoirs locaux et en valorisant l'apport de jeunes diplômés et de la relève.

Sa prospérité sera assurée par:

- o un secteur agricole tourné vers l'innovation*
- o la présence de petites et moyennes entreprises*
- o une augmentation de l'offre de services de proximité*
- o et un habitat intergénérationnel au cœur des priorités*

Ses priorités couvriront:

- o l'harmonie entre le développement de son agriculture et des autres secteurs de son économie*
- o la protection des plans d'eau*
- o le maintien des beaux paysages*
- o la présence d'un centre villageois accueillant*

² Favoriser le vieillissement actif au Québec, Ministère de la Famille et des Aînés, 2009

Le développement global se réalisera à travers:

- une adhésion soutenue au concept de développement durable
- l'adoption d'une pratique de saine gestion financière
- un engagement significatif pour la mise en œuvre des initiatives locales et régionales

Sainte-Edwidge, un milieu paisible, une communauté vivante!

Bien que certains axes, objectifs ou actions du plan de développement puissent être directement en lien avec l'aménagement du territoire, il demeure que le plan de développement global présente une vision élargie de ce que le Canton souhaite dans les prochaines années. Dans ce contexte, le plan constitue bien l'assise de la vision de développement stratégique d'aménagement du territoire du plan d'urbanisme.

5.2 VISION STRATÉGIQUE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Conscient que le plan d'urbanisme vise une planification à moyen terme, soit pour les 10 à 15 prochaines années et, qu'en plus, ce dernier doit être conforme au Schéma d'aménagement de la MRC de Coaticook, le conseil municipal souhaite, dès aujourd'hui, présenter ses intentions de planification à long terme (20 ans) pour Sainte-Edwidge-de-Clifton en ce qui concerne l'aménagement du territoire.

Conséquemment, la vision stratégique d'aménagement et de développement servira de guide aux instances municipales pour une planification adéquate et optimale du territoire. Ainsi, la vision stratégique véhiculée par le présent plan d'urbanisme de la municipalité est la suivante :

Vision stratégique d'aménagement du territoire

Sainte-Edwidge-de-Clifton

En 2031, la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton est un milieu rural où se côtoient une agriculture et une sylviculture actives, un cœur villageois accueillant où l'on retrouve une mixité d'usage fournissant emploi et services à une population multigénérationnelle.

Les valeurs et les actions de la communauté sont tournées vers l'enrichissement du cadre naturel de la municipalité ainsi que vers l'accueil de nouvelles familles afin de faire de *Sainte-Edwidge, un milieu paisible, une communauté vivante!*

C'est autour de cette vision stratégique d'aménagement et de développement qu'une série de grandes orientations d'aménagement et d'objectifs de développement sont élaborés, et ce, afin de mettre de l'avant des moyens de mise en œuvre autant à court terme qu'à moyen et long termes dans les zones prévues à cette fin.

CHAPITRE 6 : LES GRANDES ORIENTATIONS ET LES OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les orientations d'aménagement contenues dans ce plan d'urbanisme prennent leur fondement à partir des potentiels et contraintes d'aménagement du territoire. En plus du plan de développement global, ces orientations découlent également des attentes et préoccupations du gouvernement du Québec, des décideurs régionaux, des décideurs locaux et de la population locale. Elles représentent donc un consensus sur une vision d'avenir pour le territoire de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

Afin d'assurer d'une cohérence régionale dans la planification du territoire, ces orientations et par le fait même, les objectifs d'aménagement et les moyens d'y parvenir doivent respecter les grandes orientations définies dans le Schéma d'aménagement de la MRC de Coaticook. Ces dernières sont reproduites ci-après :

Les grandes orientations de la MRC de Coaticook

L'exploitation forestière :

- Confirmer et renforcer l'importance du rôle de la forêt sur l'économie et le développement de la MRC ;
- Favoriser l'exploitation de la matière ligneuse d'une manière durable en assurant son renouvellement ;
- Favoriser la cohabitation des usages compatibles avec la forêt.

L'agriculture et le milieu rural :

- Confirmer et renforcer l'importance du rôle de l'agriculture sur l'économie et le développement de la MRC tout en favorisant la cohabitation des usages compatibles avec l'agriculture en définissant clairement le mode rural d'occupation du territoire.
- Définir des normes d'occupation du territoire rural;

Le développement récréotouristique:

- Favoriser un développement récréotouristique et culturel régional structuré en complémentarité avec les autres MRC de l'Estrie.

Le développement industriel :

- Diversifier la structure industrielle et en consolider les acquis;
- Délimiter les espaces industriels selon le type d'industries qu'ils devront accueillir;
- Protéger les biens et les personnes.

La gestion de l'urbanisation :

- Favoriser la concentration des infrastructures et des équipements régionaux à caractère commercial, institutionnel et de service dans les zones urbaines et limiter l'étalement urbain des fonctions autres que l'habitation en dehors des périmètres d'urbanisation et secondaires ;
- Consolider et, dans certains cas, redéfinir certains périmètres d'urbanisation et secondaires existants selon l'estimation future des besoins en espace.

L'environnement humain et biophysique :

- Favoriser un environnement humain et naturel de qualité.

Le transport terrestre :

- Assurer et améliorer la fluidité et l'efficacité des réseaux routiers supérieurs et locaux.

La délimitation des zones de contraintes naturelles et anthropiques :

- Assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les orientations d'aménagement représentent les énoncés de politique en vertu desquels la municipalité entend agir en matière d'aménagement du territoire. En cela, elles constituent les lignes directrices que le conseil municipal désire suivre quant aux vocations (agricole, récréotouristique, etc.), à l'organisation (nature et répartition des équipements communautaires) et à la structuration future (infrastructures existantes et projetées) du territoire municipal.

6.1 L'AGRICULTURE ET LE MILIEU RURAL

| Orientations | Objectifs | Moyens |
|--|---|--|
| Confirmer l'importance du rôle de l'agriculture sur l'économie et le développement de la municipalité tout en favorisant l'établissement d'usages compatibles. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Assurer la conservation et la mise en valeur des boisés existants et favoriser le reboisement des terres non cultivées. 2. Favoriser une cohabitation harmonieuse entre les activités | <ol style="list-style-type: none"> a. Assurer l'intégration des orientations gouvernementales, l'harmonisation des cadres normatifs et réglementaires dans la planification du territoire. b. Identifier les endroits sur le territoire où l'on peut permettre les nouvelles résidences en vertu de la décision à portée collective numéro 347348 de la CPTAQ et en informer les propriétaires. c. À l'intérieur des limites de la Loi et du Schéma d'aménagement, encourager |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>agricoles et non agricoles.</p> <p>3. Favoriser la croissance de l'activité agricole.</p> | <p>la mise en valeur des zones agricoles à des fins récréotouristiques en favorisant les usages de types <i>Table champêtre, Hébergement à la ferme, Cabane à sucre, Vignoble, etc..</i></p> <p>d. Établir des normes d'implantation résidentielle et de lotissement particulières au milieu agricole.</p> <p>e. Contrôler l'épandage de matières résiduelles fertilisantes.</p> <p>f. Établir des normes sur l'abattage d'arbres commercial en favorisant l'exploitation de la matière ligneuse d'une manière durable et en assurant son renouvellement.</p> <p>g. Promouvoir la vente de produits agricoles locaux.</p> <p>h. Favoriser l'implantation d'industrie de transformation agroalimentaire par des formules de mixité d'usage souple.</p> |
|--|--|---|

6.2 L'HABITATION ET LA QUALITÉ DES MILIEUX DE VIE

| Orientations | Objectifs | Moyens |
|---|---|---|
| Soutenir la vitalité du cœur villageois | <ol style="list-style-type: none"> 1. Consolider les secteurs résidentiels existants à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en augmentant et en diversifiant l'offre résidentielle. 2. Stabiliser et inverser le déclin démographique par l'apport de nouvelles familles et de nouveaux services. 3. Permettre de diversifier l'offre résidentielle. 4. Structurer et améliorer l'esthétisme des portes d'entrée du cœur villageois. 5. Assurer la qualité architecturale des ensembles bâtis | <ol style="list-style-type: none"> a. Prévoir des dispositions réglementaires encadrant les maisons intergénérationnelles et les logements supplémentaires. b. Établir des normes permettant l'implantation de plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain afin de favoriser différentes formules d'habitations. c. Adopter des normes réglementaires qui minimisent les incompatibilités découlant de la cohabitation de projets dont la volumétrie ou l'architecture ne sont pas homogènes. d. Poursuivre le développement «Les collines paisibles» en favorisant la construction d'habitations de faible densité. e. Promouvoir les terrains disponibles pour la construction dans les périmètres d'urbanisation dans une optique de continuité du cadre bâti. f. Ajuster les dispositions réglementaires relativement à l'entreposage extérieur, aux accès, aux espaces de stationnement, à l'implantation des bâtiments, au lotissement et à l'affichage à la problématique des portes d'entrée du village. |

6.3 LE PATRIMOINE NATUREL ET LES PAYSAGES

| Orientations | Objectifs | Moyens |
|--|--|---|
| Protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine naturel et les paysages significatifs. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Contrôler les sources de nuisance et de pollution 2. Protéger et mettre en valeur les paysages d'intérêt 3. Protéger les milieux sensibles ou fragiles, en particulier les rives et le littoral 4. Assurer une qualité visuelle aux entrées de la municipalité | <ol style="list-style-type: none"> a. Conserver et veiller au respect des normes pour la protection des rives et du littoral. b. Sensibiliser les riverains à des aménagements adéquats et à la protection de la qualité de l'eau. c. Encourager la conservation des arbres en bordure des chemins municipaux d. Aménager certains abords de chemin municipaux notamment en plantant des arbres. e. Protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine naturel et les paysages. f. Traiter les portes d'entrée de la municipalité par un aménagement paysager et architectural soigné. g. Ajuster les dispositions réglementaires relativement à l'entreposage extérieur, aux accès, aux espaces de stationnement, à l'implantation des bâtiments, au lotissement et à l'affichage à la problématique des portes d'entrée de la municipalité. |

6.4 LES COMMERCES ET INDUSTRIES

| Orientations | Objectifs | Moyens |
|--|---|--|
| Consolider le rôle du noyau villageois à titre de lieu d'échange et de convergence | <ol style="list-style-type: none"> 1. Libérer des terrains à vocation commerciale et industrielle afin d'augmenter l'offre de commerce et service. 2. Favoriser le développement et la consolidation des activités industrielles. 3. Favoriser la cohabitation harmonieuse entre la fonction commerciale-industrielle et les autres fonctions. | <ol style="list-style-type: none"> a. Concentrer la majeure partie de l'activité commerciale de détail et de services dans le noyau villageois dans une optique de dynamisation de l'espace. b. Permettre sous certaines conditions des usages mixtes à l'intérieur d'un même bâtiment (résidentiel et commercial). c. Permettre sous certaines conditions et dans certains cas, les usages et bâtiments multiples sur un même terrain (projets intégrés). d. Favoriser l'implantation de commerces et d'industries de transformation agroalimentaires. e. Favoriser l'implantation d'industries légères générant peu d'impact sur l'environnement immédiat. f. Régir la mise en place de zones tampons (écran, talus, clôture) entre les aires industrielles et les aires résidentielles, institutionnelles et récréatives. |

CHAPITRE 7 : LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS DE SON OCCUPATION

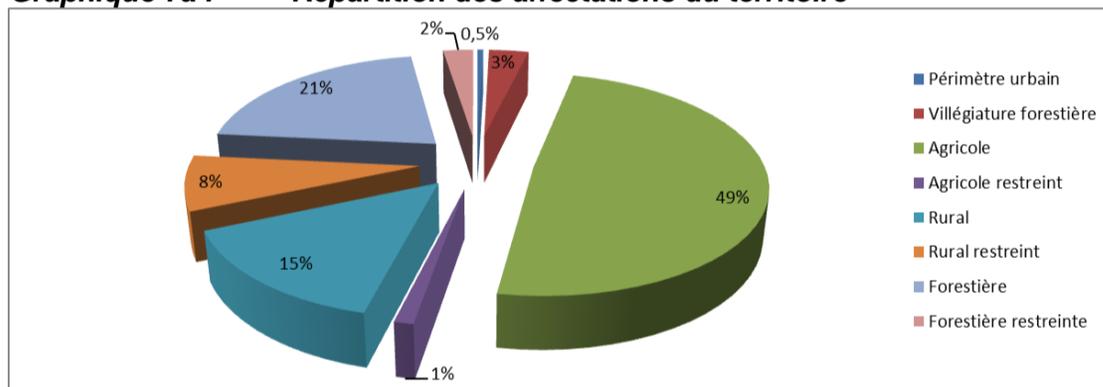
Les affectations du sol, basées sur les grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement révisé de la MRC, mais plus précises que ces dernières, indiquent formellement de quelles façons la municipalité entend utiliser son territoire.

De cette manière, elle répond aux besoins de la collectivité, notamment en matière d'espaces résidentiels, commerciaux, industriels, récréatifs, agricoles et forestiers. La détermination des affectations permet également d'agencer les utilisations du territoire.

Le territoire de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton est partagé en 8 grandes affectations du territoire. Ces affectations figurent au plan intitulé « Affectations du sol ». De plus, à l'article 7.2, une grille définit les activités compatibles pour chaque affectation et dont le règlement de zonage devra tenir compte dans la détermination des usages permis par zone.

Certaines appellations d'affectations, détaillées au plan « Affectation du sol », sont parfois suivies du terme « restreint » ou du chiffre « 1 » ou « 2 ». Le terme « restreint » signifie que ces affectations sont des zones tampons où l'on restreint l'implantation de certains établissements de productions animales générant une charge d'odeur importante. Le chiffre « 1 » signifie d'autre part qu'il s'agit d'un secteur agricole dynamique où les nouvelles constructions résidentielles en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) sont interdites alors qu'elles sont permises sous certaines conditions lorsque le chiffre « 2 » est inscrit.

Graphique 7a : Répartition des affectations du territoire



7.1 DESCRIPTION DES AFFECTATIONS

7.1.1 Affectation agricole

Localisée en zone agricole permanente (zone verte), l'affectation *Agricole* occupe environ 49 % du territoire et est principalement localisée au nord de la municipalité. Elle se distingue par un fort dynamisme agricole et dû à des sols dotés d'un bon potentiel agricole. On y trouve une faible densité d'occupation. Les seules habitations autorisées sont celles liées à la production agricole.

7.1.2 Affectation agricole restreinte

L'affectation *Agricole restreinte* occupe 1 % du territoire de la municipalité. Cette affectation est similaire à l'affectation agricole. Cependant, à cause de la proximité du périmètre d'urbanisation, l'implantation ou l'agrandissement de certains établissements de production animale générant une charge d'odeur importante n'est pas autorisée. On y trouve une très faible densité d'occupation et les seules habitations autorisées sont celles liées à la production agricole.

7.1.3 Affectation forestière

Localisée en zone agricole permanente, l'affectation *Forestière* occupe environ 21 % du territoire de la municipalité du Canton de Sainte-Edwige-de-Clifton et correspond aux secteurs caractérisés par la présence de grands propriétaires forestiers, de sols de moins bonne qualité et d'un relief montagneux d'où un dynamisme agricole peu présent. La densité y est faible.

7.1.4 Affectation forestière restreinte

Cette grande affectation occupe environ 2% du territoire de la municipalité et identifie le secteur à dominance forestière. Cette affectation est similaire à l'affectation *forestière*. Cependant, à cause de la proximité de l'affectation de villégiature forestière, l'implantation ou l'agrandissement de certains établissements de production animale générant une charge d'odeur importante n'est pas autorisé. La densité d'occupation y est faible.

7.1.5 Affectation rurale

Localisée en zone agricole permanente, l'affectation *Rurale* occupe quant à elle environ 15 % du territoire de la municipalité. Elle regroupe les sols à moins bon potentiel agricole où l'agriculture est généralement peu dynamique. La densité y est faible.

7.1.6 Affectation rurale restreinte

L'affectation *Rurale restreinte* occupe environ 8 % du territoire de la municipalité. Cette affectation est similaire à l'affectation agricole. Cependant, à cause de la proximité du périmètre d'urbanisation, l'implantation ou l'agrandissement de certains établissements de production animale en réclusion générant une charge d'odeur importante ne sont pas autorisés. La densité d'occupation y est faible.

7.1.7 Affectation villégiature forestière

L'affectation *Villégiature forestière* occupe quant à elle approximativement 3 % du territoire de la municipalité. Tout comme l'affectation *forestière*, cette affectation se caractérise par la présence de grands propriétaires forestiers dans un secteur montagneux constitué de sols de moins bonne qualité. Par contre, cette affectation se situe en zone non agricole (blanche) au sens de la LPTAA. Toutefois, les activités agricoles et forestières y sont tout de même autorisées. La densité d'occupation est faible.

7.1.8 Périmètre d'urbanisation

Localisée en zone non agricole au sens de la LPTAA, l'affectation occupe moins de 1 % du territoire. On y retrouve une concentration d'activités urbaines offrant divers services et la densité d'occupation permise est « moyenne ».

7.2 SYNTHÈSE DES USAGES COMPATIBLES PAR AFFECTATION

| Affectations | Agricole | Agricole restreinte | Forestière | Forestière restreinte | Périmètre urbain | Rurale | Rurale restreinte | Villégiature forestière |
|-------------------------------------|----------|---------------------|------------|-----------------------|------------------|--------|-------------------|-------------------------|
| Abris sommaires en milieu boisé | | | | | | | | |
| Activités agricoles | | (1) | | (1) | | | (1) | |
| Activités d'extraction | (2) | (2) | | | | | | |
| Activités forestières et acéricoles | | | | | | | | |
| Activités récréatives extensives | (3) | (3) | | | | (3) | (3) | |

| | | | | | | | | |
|---|-----|-----|-----|-----|--|-----|-----|-----|
| Activités récréatives intensives | | | | | | | | |
| Activités récréotouristiques liées à l'habitation ³ | | | | | | | | |
| Commerces | (4) | (4) | (4) | (4) | | (4) | (4) | |
| Commerces de nature artisanale et service personnel | | | | | | | | |
| Commerces liés à la ressource | | | | | | | | |
| Commerces saisonniers de vente de produits agricoles | | | | | | | | |
| Conservation de la nature | | | | | | | | |
| Épandage des MRF | | | | | | | | |
| Hébergement commercial | | | | | | (5) | (5) | (5) |
| Industries légères | | | | | | | | |
| Industries de première transformation de produits agricoles ou forestiers | | | | | | | | |
| Industries liées à l'habitation (micro-industries artisanales) | | | | | | | | |
| Institutions | | | | | | | | |
| Maisons mobiles comme 2 ^e résidence sur une terre en culture | | | | | | | | |
| Parcs de maisons mobiles | | | | | | | | |
| Pourvoirie | | | | | | | | |
| Résidences ⁴ | | | (7) | (7) | | (7) | (7) | (8) |
| Résidences bénéficiant des droits et privilèges en vertu de la LPTAA ⁵ | (6) | (6) | (6) | (6) | | (6) | (6) | |

Usages ou catégories d'usages autorisés () Voir les spécifications

7.2.1 Spécifications

- (1) Les productions animales suivantes sont interdites :
 - Élevage de suidés d'engraissement ;
 - Élevage de suidés maternité ;
 - Élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment ;
 - Élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment ;
 - Élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice ;
 - Élevage d'animaux à fourrure ;
 - Lieu d'entreposage des fumiers d'un établissement d'élevage préalablement cité qui est situé à plus de 150 m de l'établissement de production animale auquel il est rattaché.
- (2) Seuls les municipalités et les gouvernements ou leurs mandataires sont autorisés à implanter une activité d'extraction. Toutefois, il est permis à un agriculteur d'abaisser une butte ou un talus pour des fins agricoles.
- (3) De type linéaire seulement.
- (4) Les cabanes à sucre commerciales sont permises à certaines conditions.
- (5) Seules les auberges d'un maximum de 5 chambres à coucher sont autorisées.
- (6) Résidences unifamiliales et bifamiliales permanentes seulement.
- (7) Seules les résidences unifamiliales qui sont autorisées par la CPTAQ dans sa décision no

³ Telles que les tables champêtres et les gîtes touristiques.

⁴ Les résidences sont autorisées par la CPTAQ dans sa décision no 347348

⁵ Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

347348 et si les conditions suivantes sont respectées :

- Le terrain possède une superficie d'au moins 20 ha ; ledit terrain peut être constitué de plusieurs terrains remembrés ;
- Le terrain possède un frontage de 100 m sur un chemin public ou privé existant au 17 mai 2006 et reconnu par la Municipalité ;
- La superficie utilisée pour la résidence, ses dépendances et les autres usages accessoires à la résidence ne doit pas excéder 5 000 m² ;
- La résidence ne peut pas être détachée du reste de la propriété.

(8) Résidences unifamiliales permanentes ou saisonnières et bifamiliales permanentes seulement.

CHAPITRE 8 : LE TRACÉ PROJETÉ ET LE TYPE DES PRINCIPALES VOIES DE CIRCULATION ET DES RÉSEAUX DE TRANSPORT

Cette composante du plan d'urbanisme consiste à déterminer les interventions que la municipalité désire réaliser ou voir réaliser sur les voies de circulation et des réseaux de transport et à les localiser sur le territoire.

Selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et de réseaux de transport correspondent à « tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue, ruelle, un trottoir, un sentier piétonnier, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire de stationnement »

De son côté, l'expression « réseau de transport » n'est pas clairement définie par la loi. Cependant, cette notion réfère à l'ensemble des composantes d'un mode de transport (ex. : réseau de transport en commun, itinéraire du trafic lourd, etc.). L'action à être réalisée pour cette composante du plan d'urbanisme consiste à déterminer les interventions que la municipalité désire réaliser ou voir réaliser sur les voies de circulations (hiérarchie routière) et des réseaux de transport et à les localiser sur le territoire.

8.1 SITUATION

La municipalité est desservie par deux routes provinciales, soit la route 206 reliant Coaticook à Saint-Malo et la route 251 reliant Sherbrooke à Saint-Herménégilde. On dénombre par jour en moyenne en 2012 environ 880 véhicules circulant sur la route 206 alors que l'on en retrouvait environ 510 sur la route 251⁶. La majorité de la circulation de transit circulant dans la municipalité ne passe donc pas dans les secteurs de la municipalité où son offre des services.

Le réseau local de la municipalité est très étendu et représente environ 83 kilomètres de routes totalisant 23 chemins. Cela représente un défi important pour la municipalité que d'entretenir ces infrastructures alors que la population y est très diffuse.

8.2 NATURE ET LOCALISATION DES INTERVENTIONS RETENUES

La municipalité souhaite restreindre l'ouverture de nouvelles rues privées dans les zones de villégiature forestière illustrée au plan des affectations. Toutefois, elles pourront être permises si elles sont approuvées dans le cadre de l'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble pour cette zone.

Bien qu'il s'agisse d'une route publique numérotée, une partie de la route 251 (chemin Favreau) entre Saint-Herménégilde et Sainte-Edwidge-de-Clifton est entretenue par la

⁶ Atlas des Transports du Québec, Ministère du Transport du Québec, 2012

municipalité. L'asphaltage de cette portion de route n'est pas complété, mais ces travaux sont retenus par la municipalité comme une intervention projetée.

CHAPITRE 9 : LES ZONES À RÉNOVER, À RESTAURER OU À PROTÉGER

Les zones à rénover, à restaurer ou à protéger font partie du contenu facultatif du plan d'urbanisme. Les zones à rénover font référence à la remise en état d'un milieu bâti détérioré ou désaffecté. De leurs côtés, les zones à restaurer mettent l'accent sur la remise en état de caractères ou d'éléments existants qui donnent à un secteur une valeur particulière. Enfin, les zones à protéger renvoient à la conservation de l'intégrité d'un lieu ou d'un site.

9.1 ZONES À RÉNOVER OU À RESTAURER

Le centre villageois et plus particulièrement la section en bordure de la route 206 devra faire l'objet de rénovation et de restauration afin de valoriser les bâtiments existants et combler les espaces vacants dans une optique de continuité du cadre bâti et de rentabilisation des services publics.

9.2 ZONES À PROTÉGER

En plus des zones de contrainte naturelle identifiées au chapitre 3, la Municipalité reconnaît l'importance de protéger les sites suivants :

9.2.1 LES CROIX DE CHEMIN

À l'exception de leur entretien, aucune modification ne devrait être autorisée aux quatre (4) croix de chemin sur le territoire identifiées au plan intitulé « Plan des éléments d'intérêt » et situées aux endroits suivants :

- Sur le chemin Rivard près de l'intersection avec le chemin Favreau
- Intersection du chemin de la Rivière et du chemin Tremblay
- Intersection du chemin Favreau et du chemin Tremblay
- Sur le Chemin Léon-Gérin

9.2.2 LE SITE DU PATRIMOINE

À l'intérieur du site du patrimoine de l'ensemble institutionnel de Sainte-Edwidge-de-Clifton identifié au « Plan des éléments d'intérêt », contrôler les interventions sur le cadre bâti afin de préserver le cachet du site.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET FINALES

10.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement portant sur le plan d'urbanisme de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton » et le numéro 353-14.

10.2 REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge le règlement numéro 214 intitulé « Règlement sur le plan d'urbanisme » tel que modifié par tous ces amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

10.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.



ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

Cette annexe comprend les 4 plans suivants qui font partie intégrante du plan d'urbanisme.

- **Plan des éléments physiques du territoire-**
- **Plan des éléments d'intérêt du territoire-**
- **Plan des contraintes anthropiques et de la zone agricole protégée-**
- **Plan des affectations du sol**

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE

8.3 2015 02 024 Adoption du règlement de zonage no 354-14

ATTENDU que le conseil de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton juge à propos de remplacer l'actuel règlement de zonage de la Municipalité;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le conseil peut remplacer l'actuel règlement de zonage;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le mardi 20 janvier à 19 h à l'Hôtel de ville au 1439, chemin Favreau, pour les règlements du plan d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction et sur les dérogations mineures;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 3 novembre 2014;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Pinsonneault ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton décrète ce qui suit :

QUE le règlement 354-14 a pour objet de remplacer l'actuel règlement de zonage règlement 210 par le présent règlement.

QUE le règlement 354-14, prévoit des dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives, celles relatives aux droits acquis et celles applicables à toutes ou à certaines zones (notamment et non limitativement concernant les bâtiments principaux et accessoires, les cours, l'affichage, les zones inondables, le milieu riverain et le littoral, l'abattage et la plantation d'arbres, l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes, les éoliennes). Il prévoit une classification des usages, la division du territoire en zones ainsi que les usages permis et les normes d'implantation applicables dans ces zones.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 354-14 et s'intitule « Règlement de zonage ».

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement de zonage numéro 210 de la municipalité du canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton ainsi que tous ses amendements est par le présent règlement abrogé à toutes fins que de droit. De plus, toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal qui seraient contraires, contradictoires ou incompatibles avec une disposition du présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.



Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement et exécution.

Ces abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, non plus les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité du canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le Conseil déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourrait(aient) être déclarée(s) nulle(s) et sans effet par un tribunal compétent.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne physique et toute personne morale de droit privé ou de droit public.

1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.7 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage, effectué par le Service d'aménagement et d'urbanisme de la MRC de Coaticook, dûment signé par le maire et le secrétaire-trésorier de la Municipalité est présenté à l'annexe 1 et fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 UNITÉ DE MESURES

Les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

2.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone délimitée sur le plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement est identifiée par une combinaison de lettres et de chiffres. Les lettres réfèrent au caractère général de la zone. Les chiffres distinguent chacune des zones présentant un même caractère général. Chaque zone identifiée par une combinaison spécifique de lettres et de chiffres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

2.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE

Sauf exceptions, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux et des rivières ainsi qu'avec celles des lots cadastrés ou des limites du territoire de la Municipalité.

2.4 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, les termes et les mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

2.5 INTERPRÉTATION DES TITRES, DES TABLEAUX, DES CROQUIS ET DES SYMBOLES

Les titres, les tableaux, les croquis, les symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé en font parties intégrantes à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les titres, les tableaux, les croquis, les symboles et les autres formes d'expression, le texte prévaut.

2.6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour toutes les zones ou à une zone en particulier, les dispositions particulières s'appliquent.

CHAPITRE 3 : DROITS ACQUIS

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et les constructions existants ou ayant fait l'objet d'un permis ou d'une autorisation avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont non conformes à la présente réglementation sont dérogatoires.

Ces usages ou constructions dérogatoires jouissent de droits acquis uniquement s'ils ont fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement et étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification. Dans tous les autres cas, ces usages et constructions dérogatoires n'ont pas de droits acquis.

3.2 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

3.2.1 Perte des droits acquis à l'égard de l'usage

Tout usage dérogatoire protégé par des droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois. Un usage est réputé abandonné, interrompu ou discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

Passé ce délai, l'utilisation du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser si le bâtiment ou la construction qui abrite cet usage est détruit, devenu dangereux ou incendié à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent la destruction ou l'incendie, sauf si le bâtiment ou la construction fait l'objet d'une reconstruction selon les dispositions du règlement de construction.

3.2.2 Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation du présent règlement.

3.2.3 Extension de l'usage dérogatoire d'un terrain

L'usage dérogatoire d'un terrain protégé par des droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

1. l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient lorsque cet usage est devenu dérogatoire;
2. l'espace utilisé par cet usage dérogatoire hors bâtiment peut être agrandi sans jamais dépasser 40% de l'espace utilisé à la date où cet usage est devenu dérogatoire;
3. l'extension doit respecter la réglementation en vigueur pour toutes les dispositions autres que l'usage;

3.2.3.1 Extension de l'usage d'un site d'extraction

Malgré l'article 3.2.3, l'usage dérogatoire d'un site d'extraction protégé par des droits acquis peut être étendu au-delà de 40% de l'espace utilisé à la date où cet usage est devenu dérogatoire. L'extension doit toutefois demeurer à l'intérieur des limites du terrain appartenant au propriétaire du site d'extraction telles qu'elles existaient lorsque cet usage est devenu dérogatoire.

Malgré le premier alinéa, l'extension de l'usage de site d'extraction ne doit pas aggraver la dérogation aux normes d'implantation prévues à l'article 13.4 du présent règlement, le cas échéant.

3.2.4 Extension de l'usage dérogatoire d'une construction

L'usage dérogatoire d'une construction protégé par des droits acquis ne peut être étendu qu'à l'intérieur de la construction telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

3.3.1 Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Sous réserve des dispositions de reconstruction prévues au règlement de construction, une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire à la réglementation en vigueur. Ainsi, le remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit se faire en conformité avec le présent règlement.

Est considérée comme étant un remplacement lorsque :

- la construction existante est remplacée par une nouvelle construction;

OU

- lorsqu'on procède à une réfection entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction par une autre. (60% de la structure d'origine, excluant les fondations, est remplacée.)

3.3.2 Agrandissement ou modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie sans jamais dépasser 50% de la superficie du bâtiment existant à la date où cette construction est devenue dérogatoire.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que cette dérogation ne soit pas aggravée, sauf lorsque cet agrandissement a pour effet d'empiéter sur une distance ou dans une zone protégée, comme une bande tampon, une bande de protection riveraine, une zone à risque d'inondation, une distance séparatrice requise en vertu des dispositions sur la gestion des odeurs en milieu agricole, auquel cas l'agrandissement n'est autorisé que dans la seule mesure où il se conforme aux normes prévues à cet égard.

3.3.3 Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dont l'implantation est dérogatoire, mais qui est protégée par droits acquis, peut être déplacée sur le même terrain pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et que la dérogation relative aux autres marges ne soit pas augmentée. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.

3.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.4.1 Établissements de production animale dérogatoires protégés par droits acquis

Lors de la destruction accidentelle d'un bâtiment, des animaux d'un établissement de productions animales, d'un bâtiment et des animaux d'un établissement de productions animales, en tout ou en partie, des droits acquis s'appliquent pour la totalité ou la partie du bâtiment, des animaux d'un établissement de productions animales, du bâtiment et des animaux d'un établissement de productions animales détruits. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions que celles qui prévalaient au moment du sinistre. On entend par sinistre notamment un feu, une tornade, une inondation ou une maladie contagieuse. Les droits acquis s'éteignent douze (12) mois après le sinistre.

Ces droits acquis ne donnent aucun droit à des actions qui contreviennent à toute réglementation municipale, provinciale ou fédérale.

3.4.2 Remplacement de type d'élevage dérogatoire

Il est permis de remplacer le type d'élevage dérogatoire pour les établissements de cent (100) unités animales et moins, aux conditions suivantes :

1. maintenir le même nombre d'unités animales ;
2. reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

3.4.2 Enseignes et panneaux réclames dérogatoires

Les enseignes et les panneaux réclames dérogatoires ne peuvent faire l'objet d'un agrandissement. Seules sont autorisées les modifications conformes au présent règlement.

De plus, les enseignes et panneaux réclames dérogatoires à l'intérieur du périmètre urbain devront se conformer au présent règlement à l'intérieur d'un délai de 5 ans suite à l'adoption du règlement.

CHAPITRE 4 : BÂTIMENTS OU USAGE PRINCIPAUX

4.1 BÂTIMENT PRINCIPAL

Hormis les exceptions prévues dans le présent règlement un seul bâtiment principal est autorisé par terrain.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à un bâtiment utilisé à des fins agricoles et aux bâtiments utilisés à des fins résidentiel comme usage secondaire à un bâtiment ou terrain utilisé à des fins agricole.

4.2 DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal doit respecter le pourcentage maximal d'occupation du sol prescrit à la grille des spécifications du présent règlement.

Tous bâtiments principaux, autres que les bâtiments d'utilité publique, les maisons mobiles et les abris forestiers doivent avoir une superficie minimale d'implantation au sol 49 m², avec une largeur minimale ainsi qu'une profondeur minimale de sept mètres.

4.3 HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les normes relatives à la hauteur minimale et maximale du bâtiment principal, fixée à la grille des spécifications par zone, ne s'appliquent pas à un bâtiment utilisé à des fins d'activités religieuses ou communautaires, à un bâtiment utilisé à des fins agricoles, un bâtiment utilisé à des fins industrielles ou à des fins d'utilité publique.

Une construction hors-toit (installations de mécanique de bâtiment, puits d'ascenseur, édicule d'accès au toit, etc.) n'entre pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de vingt-cinq (25) pourcent de la superficie du toit et que la hauteur totale du bâtiment, incluant la construction hors-toit, n'excède pas de plus de trois (3) mètres la hauteur maximale indiquée à la grille des spécifications par zone.

Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne n'entrent pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment.

4.4 DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES ÉTAGES

Le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,4 mètre au-dessus du niveau moyen du sol sur le périmètre complet du bâtiment.

4.5 USAGE PRINCIPAL

Un seul usage principal peut être présent sur un terrain et dans un bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, plusieurs bâtiments principaux et plusieurs usages peuvent être autorisés sur un même terrain lorsque spécifiquement prévu au chapitre 33.

CHAPITRE 5 : BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

5.1. BÂTIMENTS ACCESSOIRES POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

5.1.1 Dispositions générales

Les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un usage ou un bâtiment principal existant sur le même terrain.

Aucun bâtiment accessoire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation excepté lorsqu'il s'agit d'un logement multigénérationnel détaché tel que défini au règlement sur les permis et certificats.

Lorsqu'un bâtiment accessoire est utilisé aux fins d'un logement multigénérationnel détaché, il ne peut accueillir aucun autre usage que celui-ci.

Pour l'application du présent chapitre, seuls les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont considérés.

Lorsqu'ils sont attachés au bâtiment principal à plus de 60% par un mur commun au bâtiment principal les bâtiments accessoires font partie intégrante du bâtiment principal aux fins d'application de toutes les normes de superficie, de hauteur et d'implantation.

Pour les bâtiments accessoires reliés à moins de 60% par un mur commun au bâtiment principal, ils sont considérés comme détachés, mais les normes d'implantation des bâtiments principaux s'appliquent.

5.1.2 Nombre et superficie maximale de bâtiments accessoires

La superficie totale maximale et le nombre de bâtiments accessoires de l'ensemble des bâtiments accessoires, pour les usages résidentiels doivent respecter les dimensions suivantes :

| Superficie du terrain | Superficie maximale des bâtiments accessoires par terrain | Nombre de bâtiments accessoires maximal par terrain |
|--|---|---|
| Moins de 1858.2 m ² | 110 m ² | 2 |
| De 1858,2 m ² à 3 716,4m ² | 140 m ² | 3 |
| Plus de 3 716.4 m ² | 185 m ² | 4 |

Dans le cas des logements multigénérationnels détachés, bien qu'ils soient inclus dans le nombre et la superficie maximale, il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment accessoire utilisé à cette fin par terrain de plus de 3 716.4m².

Les bâtiments accessoires servant exclusivement à l'entretien des piscines ne sont pas calculés dans le nombre maximal de bâtiments accessoires permis. Toutefois, ils sont inclus dans le calcul de la superficie totale permise.

La superficie au sol individuelle de chaque bâtiment accessoire résidentiel ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

5.1.3 Hauteur maximale

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal si ce dernier est inférieur à 6 mètres.

Un bâtiment accessoire utilisé comme logement multigénérationnel détaché ne peut avoir plus d'un étage.

5.1.4 Norme d'implantation générale

L'implantation des bâtiments accessoires peut se faire à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière.

La distance minimale à respecter entre deux bâtiments accessoires est de 2 mètres, tandis que la distance minimale à respecter entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 3 mètres. La distance se mesure entre les murs extérieurs des bâtiments.

Les bâtiments accessoires ne doivent pas être implantés sous un fil électrique aérien ou au-dessus de tout câblage souterrain ou d'un élément épurateur. De plus, les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés dans une servitude quel qu'elle soit.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire construit sur un lot ou terrain contigu, ou qui serait par ailleurs contigu s'il n'était pas séparé du premier lot par un chemin public, les distances minimales à respecter par rapport aux lignes de terrain sont celles du bâtiment principal.

5.1.5 Norme d'implantation pour les logements multigénérationnels détachés

L'implantation d'un logement multigénérationnel détaché peut se faire à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière à condition que les fenêtres et portes de celui-ci ne donne pas directement sur le bâtiment principal voisin. S'il est impossible de faire en sorte que les portes et fenêtres ne donnent pas directement sur le bâtiment principal voisin, le logement multigénérationnel détaché devra respecter les marges latérales minimales du bâtiment principal applicable

La distance minimale à respecter entre un logement multigénérationnel détaché et un bâtiment accessoire est de 3 mètres.

Les logements multigénérationnels détachés ne doivent pas être implantés sous un fil électrique aérien ou au-dessus de tout câblage souterrain ou d'un élément épurateur. De plus,

les logements multigénérationnels détachés ne peuvent être implantés dans une servitude quel qu'elle soit.

Le logement multigénérationnel doit être sur le même lot que le bâtiment principal.

5.2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES POUR LES USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

5.2.1 Nombre et superficie de bâtiments accessoires

Il n'y a pas de maximum en termes de nombre de bâtiments accessoires. Toutefois, la superficie individuelle de chaque bâtiment accessoire autre que résidentiel ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

5.2.2 Norme d'implantation générale

L'implantation des bâtiments accessoires peut se faire à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière.

La distance minimale à respecter entre deux bâtiments accessoires est de 2 mètres, tandis que la distance minimale à respecter entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 3 mètres. La distance se mesure entre les murs extérieurs des bâtiments.

Les bâtiments accessoires ne doivent pas être implantés au-dessus de tout câblage souterrain, élément épurateur ou réseau d'infrastructure. De plus, les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés dans une servitude quel qu'elle soit.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire construit sur un lot ou terrain contigu, ou qui serait par ailleurs contigu s'il n'était pas séparé du premier lot par un chemin public, les distances minimales à respecter par rapport aux lignes de terrain sont celles du bâtiment principal.

5.2.3 Hauteur

Un bâtiment accessoire commercial ou industriel ne doit avoir qu'un étage et mesuré au plus 7,5 mètres (mesuré au faite du toit) à l'exception des silos utilisés à des fins industrielles.

Un bâtiment accessoire en zone publique est limité à 11 mètres, mais sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

5.2.4 Superficie totale des bâtiments accessoires

Nonobstant les dispositions relatives aux bâtiments accessoires précédentes, dans tous les cas, la superficie au sol totale de tous les bâtiments accessoires ne doit jamais excéder 15 % de la superficie du terrain.

5.2.5 Exception pour les bâtiments accessoires à des fins agricoles

Les normes du présent sous-chapitre relatives au nombre maximal de bâtiments accessoires, aux dimensions et à la hauteur ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

CHAPITRE 6 : USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS

6.1 GÉNÉRALITÉ

Un usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire ne peut empiéter sur le domaine public à moins d'une indication contraire au présent règlement.

6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES

6.2.1 Usages et constructions permis dans la cour avant minimale

Dans la cour avant minimale, seuls les usages et constructions suivants sont autorisés :

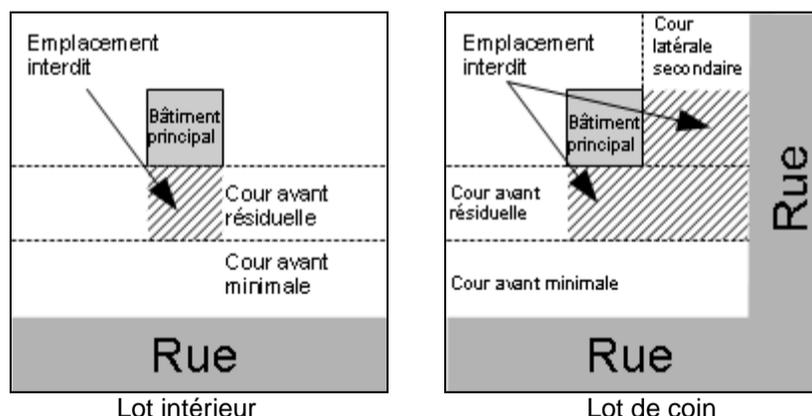
1. les escaliers et rampes d'accès ouverts, donnant accès au premier étage ou au sous-sol pourvu qu'ils n'empiètent pas de plus de un 1,5 mètre dans la cour avant minimale. Une distance minimale de un mètre doit être conservée par rapport aux lignes de propriété ;
2. les perrons, les galeries, les balcons, les vérandas, les porches, les avant-toits, les auvents et les marquises, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de deux mètres dans la cour avant minimale, laissant une distance minimale de un mètre de l'emprise de la rue et de 1,5 mètre des autres lignes de propriété ;
3. les fenêtres en saillie et les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul n'excède pas 0,6 mètre et qu'une distance de 1,5 mètres des lignes de propriété soit respectée ;
4. les trottoirs, les allées, les clôtures, les haies, les murets et les autres aménagements paysagers ;
5. les abris d'auto temporaires ;
6. les abris de jardin ;
7. les allées d'accès au stationnement ou aux aires de chargement et de déchargement, les cases de stationnement et les aires de chargement et de déchargement ;
8. les installations servant à l'éclairage ;
9. les enseignes et panneaux-réclames ;
10. les constructions souterraines et non apparentes ;
11. les puits et les installations septiques ;
12. les boîtes à déchets d'un maximum de 1 m³ ;
13. les kiosques temporaires de vente directe de produits de la ferme ;

6.2.2 Usages et constructions permis dans la cour avant résiduelle et latérale secondaire

Dans la cour avant résiduelle et latérale secondaire, seuls les usages et constructions suivants sont autorisés:

1. les usages et constructions permis dans la cour avant minimale sous réserve d'être à au moins 3,5 mètres de toute emprise de rue ;
2. les bâtiments accessoires, ce bâtiment ne devant pas être situé entre le bâtiment principal et l'emprise de la rue et sous réserve d'être à au moins 3,5 mètres de toute emprise de rue (voir figure 6.2.2);

Figure 6.2.2



3. les jeux d'enfant hors du périmètre d'urbanisation. Ils ne doivent cependant pas être situés entre le bâtiment principal et l'emprise de la rue et sous réserve d'être à au moins 3,5 mètres de toute emprise de rue (voir figure 6.2.2);
4. les piscines et les spas hors du périmètre d'urbanisation. Ils ne doivent cependant pas être situés entre le bâtiment principal et l'emprise de la rue et sous réserve d'être à au moins 3,5 mètres de toute emprise de rue (voir figure 6.2.2);

5. les conteneurs à déchets, à condition qu'ils soient situés à au moins 3,5 mètres de toute ligne de propriété et qu'ils soient dissimulés par une clôture ou une haie dense de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique ;
6. les tours et antennes de télécommunication hors du périmètre d'urbanisation et à plus de cinq mètres de toute ligne de terrain. Ils ne doivent cependant pas être situés entre le bâtiment principal et l'emprise de la rue (voir figure 6.2.2).

6.2.3 Usages et constructions permis dans les cours latérales

Dans les cours latérales, seuls les usages et constructions suivantes sont autorisés :

1. les usages et constructions permis dans la cour avant minimale;
2. les bâtiments accessoires ;
3. les piscines et spas ;
4. les jeux pour enfants;
5. les capteurs solaires ou panneaux photovoltaïques ;
6. les tours et antennes de télécommunication;
7. les cordes à linge ;
8. les compteurs électriques ;
9. les conteneurs à déchets, à condition qu'ils soient situés à au moins trois mètres de toute ligne de propriété et qu'ils soient dissimulés par une clôture ou une haie dense de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique ;
10. les foyers situés à au moins deux mètres des lignes de terrain;
11. les thermopompes, les autres appareils de climatisation et de chauffage extérieurs, les réservoirs d'huile à chauffage et les bonbonnes à gaz, à condition qu'ils soient situés à au moins trois mètres de toute ligne de propriété et qu'ils soient dissimulés par une clôture ou une haie dense de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique ;
12. les fournaies à bois, à granules et autres équipements de climatisation ou de chauffage susceptible d'émettre de la fumée
13. l'entreposage de bois de chauffage, à condition d'être cordé et de conserver une distance minimale de un mètre des lignes de propriété ;

6.2.4 Usages et constructions permis dans la cour arrière

Dans les cours arrière, seuls les usages et constructions suivantes sont autorisés :

1. les usages et constructions permis dans les cours avant minimales;
2. les éoliennes domestiques;
3. les bâtiments accessoires ;
4. les piscines et spas ;
5. les jeux pour enfants;
6. les capteurs solaires ou photovoltaïques ;
7. les tours et antennes de télécommunication ;
8. les cordes à linge ;
9. les compteurs électriques ;
10. les conteneurs à déchets;
11. les foyers situés à au moins deux mètres des lignes de terrain;
12. les thermopompes, les autres appareils de climatisation et de chauffage extérieurs, les réservoirs d'huile à chauffage et les bonbonnes à gaz, à condition qu'ils soient situés à au moins trois mètres de toute ligne de propriété;
13. les fournaies à bois, à granules et autres équipements de climatisation ou de chauffage susceptible d'émettre de la fumée

14. l'entreposage de bois de chauffage, à condition d'être cordé et de conserver une distance minimale de un mètre des lignes de propriété ;

6.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES COMMERCIAUX

6.3.1 Usages et constructions permis dans la cour avant et latérale secondaire

Dans la cour avant et latérale secondaire, en plus des usages et constructions prévus à l'article 6.2.1 et 6.2.2, sont autorisés les usages suivants, en autant qu'ils soient complémentaires à un usage principal situé sur le même terrain, sauf indication contraire au règlement :

1. l'entreposage de véhicules neufs ou usagés pour des fins de vente et de location ;
2. les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons selon les dispositions du présent règlement ;
3. les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence ;
4. les aires de chargement et de déchargement ;
5. l'étalage extérieur.
6. l'entreposage extérieur selon les dispositions du présent règlement.

6.3.2 Usages et constructions permis dans les cours latérales et arrière

Dans les cours latérales et arrière, en plus des usages et constructions prévus aux articles 6.2.3 et 6.2.4, sont autorisés les usages commerciaux suivants, en autant qu'ils soient complémentaires à un usage principal situé sur le même terrain, sauf indication contraire au règlement :

1. l'entreposage extérieur selon les dispositions du présent règlement.

6.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES INDUSTRIELS

6.4.1 Usages et constructions permis dans la cour avant et latérale secondaire

Dans la cour avant et latérale secondaire, en plus des usages et constructions prévus à l'article 6.2.1 et 6.2.2, sont autorisés les usages suivants, en autant qu'ils soient complémentaires à un usage principal situé sur le même terrain, sauf indication contraire au règlement :

1. les constructions accessoires destinées à contrôler l'accès au terrain (guérite, barrière) ;
2. les constructions accessoires destinées à la pesée des camions ;
3. les aires de chargement et de déchargement selon les dispositions du présent règlement.
4. l'entreposage extérieur selon les dispositions du présent règlement.

6.4.2 Usages et constructions permis dans les cours latérales et arrières

Dans les cours latérales et arrières, en plus des usages et constructions prévus aux articles 6.2.3 et 6.2.4, sont autorisés les usages suivants, en autant qu'ils soient complémentaires à un usage principal situé sur le même terrain, sauf indication contraire au règlement :

1. les usages et constructions autorisées dans la cour avant ;
2. l'entreposage extérieur selon les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 7 : PISCINES ET SPAS

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les normes d'implantation des piscines et des spas sont régies par la présente section.

- Aucune piscine extérieure ne peut occuper plus de 15 % de la superficie du terrain sur lequel elle est érigée;
- Aucun système d'évacuation des eaux ne doit être raccordé directement au réseau municipal d'égouts sanitaires ou pluviaux.

7.2 LOCALISATION DES PISCINES

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent pour l'installation de toute nouvelle piscine:

1. Toute piscine doit être localisée à une distance minimale de deux mètres des lignes de propriété
2. Toute piscine doit être localisé à une distance minimale de deux mètres du bâtiment principal, à l'exception du bâtiment de service pour la piscine;
3. Les piscines doivent être implantées à une distance minimale 1,22 mètres de tout bâtiment accessoire;
4. La construction de toute piscine doit se faire en conformité avec le code canadien de l'électricité pour ce qui a trait aux distances et mesures à respecter par rapport aux lignes électriques;
5. Toute piscine munie d'un dôme, toiture ou installation similaire recouvrant la piscine doit être localisée dans la cour arrière et doit suivre les normes de bâtiment accessoire;
6. Les piscines ne doivent pas être situées au-dessus des canalisations souterraines, sur les champs d'épuration ou fosses septiques et ne doivent pas être en-dessous des installations aériennes.

7.3 CONTRÔLE DE L'ACCÈS AUX PISCINES

7.3.1 Échelle

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

7.3.2 Enceinte

Sous réserve de l'article 7.3.4, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte doit :

1. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
2. être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
3. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

7.3.3 Porte dans une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 7.3.2 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

7.3.4 Exception

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.3.2 et 7.3.3;
3. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.3.2 et 7.3.3.

7.3.5 Système de filtration

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.3.2 et 7.3.3 ;
2. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 7.3.2 ;
3. dans une remise.

7.3.6 Maintien en bon état

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

7.4 ACCESSOIRES CONNEXES À LA PISCINE

Une piscine hors terre ou gonflable ne peut détenir de tremplin. Seule une piscine creusée peut détenir un tremplin d'une hauteur maximale d'un mètre au-dessus de l'eau, si la profondeur de la piscine atteint trois mètres.

7.5 NORMES D'IMPLANTATION D'UN SPA

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent pour l'installation de tout nouveau spa:

1. Tout spa doit être localisé à une distance minimale de deux mètres des lignes de propriété
2. Tout spa doit être implanté à une distance minimale de 1,22 mètres de tout bâtiment accessoire;
3. La construction de tout spa doit se faire en conformité avec le code canadien de l'électricité pour ce qui a trait aux distances et mesures à respecter par rapport aux lignes électriques;
4. Tout spa installé dans un abri de jardin doit être localisé dans la cour arrière et doit suivre les normes de bâtiment accessoire;
5. Aucun système d'évacuation des eaux ne doit être raccordé directement au réseau municipal d'égouts sanitaires ou pluviaux;

6. Les spas ne doivent pas être situés au-dessus des canalisations souterraines, sur les champs d'épuration ou fosses septiques et ne doivent pas être en dessous des installations aériennes;
7. Les dispositifs de fermeture du couvercle doivent être enclenchés en tout temps lorsque le spa n'est pas utilisé.

7.6 ÉCLAIRAGE D'UNE PISCINE OU D'UN SPA

L'installation d'éclairage hors-sol pour la piscine ou le spa est autorisée dans la mesure où cet éclairage n'est pas dirigé directement vers une résidence voisine.

CHAPITRE 8 : ENSEIGNES, AFFICHES ET PANNEAUX-RÉCLAMES

8.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes sont applicables à la structure et à l'implantation des enseignes, des affiches et des panneaux-réclames extérieurs, et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient permanents ou temporaires.

Malgré ce qui est énoncé ailleurs dans ce règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

Les présentes dispositions ne remplacent en aucun cas les normes édictées par le Ministère du Transport du Québec en ce qui a trait, entre autres, à la *Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation* (L.R.Q., c. A-7.0001) et la *Loi sur la publicité le long des routes*. (L.R.Q., c. P-44).

8.2 ENSEIGNES ET AFFICHES PERMISES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les enseignes, les affiches et autres énumérées plus bas sont permises dans toutes les zones et ne requièrent pas de certificat d'autorisation :

1. les enseignes émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire) ou prescrites par la loi ;
2. les enseignes et les affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception de celles installées dans une fenêtre ;
3. les inscriptions gravées dans la pierre ou dans les autres matériaux de construction du bâtiment ;
4. les écussons, le lettrage et les figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment ;
5. les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ;
6. les affiches exigées par une loi ou un règlement, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 mètre carré ;
7. les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 mètre carré ;
8. les affiches et enseignes non lumineuses de superficie maximum de 0,4 mètre carré posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas ;
9. les affiches et enseignes non lumineuses de superficie maximum de 1 mètre carré posées à plat sur les bâtiments ou sur poteau temporaire annonçant la vente d'une propriété (bâtiment ou terrain), ces affiches ou enseignes ne doivent concerner que les propriétés où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chacun des cas ;

10. exclusivement pour les zones agricoles (A), agricoles restreintes (Ar), forestières (F), forestières restreintes (Fr), les affiches et enseignes non lumineuses, de superficie maximum de 3 mètres carrés, posées sur un terrain annonçant la mise en location ou la mise en vente du terrain où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas ;
11. les affiches et enseignes placées sur les chantiers de construction ou identifiant un projet et sur lesquelles apparaissent l'identification du projet et les noms des maîtres d'œuvre du projet, à condition que le permis de lotissement ou de construction soit émis, que les enseignes ne mesurent pas plus de 7 mètres carrés et 5 mètres de hauteur et qu'elles soient érigées à au moins 0,5 mètres de toute ligne de propriété. Pour les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain, la dimension ne peut être de plus de 2 mètres carrés ;
12. les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux ;
13. les enseignes et affiches placées sur une clôture entourant un terrain de jeux et desservant uniquement des usages publics du terrain de jeux ;
14. les panneaux à découvert, aux portes de théâtre ou de cinéma servant à annoncer les spectacles ou les représentations, à la condition qu'il n'y en ait pas plus de 2 par cinéma ou théâtre et que chacun de ces panneaux ne compte pas plus de 1 mètre carré de superficie ;
15. les enseignes publique ou non pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris les enseignes, les affiches ou les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules ou indiquant les entrées de livraison et autres choses similaires. Les affiches directionnelles non publiques devront avoir un maximum de 1 mètre carré ;
16. les enseignes de kiosque de vente de produit de la ferme, installée sur le site ou non, à condition qu'elle soit temporaire et que la superficie ne dépasse pas 1 mètre carré ;
17. les inscriptions historiques ou commémoratives, les écussons, à la condition que n'y apparaissent aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit d'une entreprise quelconque, ni aucun dispositif d'éclairage à éclats ;
18. les enseignes d'identification non lumineuses, éclairées par réflexion, indiquant un nom, une adresse et une profession, les heures d'ouverture, à la condition qu'elle n'excède pas 0,3 mètres carrés. La superficie totale de ces enseignes d'identification se rapportant à un bâtiment ne doit pas excéder 0,5 mètre carré ;
19. les numéros civiques, à la condition que leur taille ne soit pas inférieure à 8 centimètres, ni supérieure à 15 centimètres.
20. Les enseignes indiquant une reconnaissance d'un organisme ou entreprise reconnus pour la qualité de sa production ou de ces méthodes de production (ex : ISO 9000);
21. les drapeaux ou les emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel;
22. inscription sur une pompe à essence.

Les enseignes et affiches temporaires incluant les affiches électorales devront être enlevées par celui qui les a posées dans les 30 jours suivant la fin des usages pour lesquels elles ont été posées.

8.3 ENSEIGNES ET AFFICHES PROHIBÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité :

1. les enseignes et affiches en forme de bannières, de banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin, sauf les affiches électorales, de consultation publique ou de manifestations diverses en autant qu'elles soient enlevées au plus tard 10 jours après la date de la tenue de l'événement ;
2. les enseignes à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers, les chasse-neige et autres véhicules d'utilité publique ;

3. les dispositifs à feux clignotants situés à l'extérieur d'un bâtiment et celles situées à l'intérieur d'un bâtiment, mais visibles de l'extérieur à l'exception des enseignes lumineuses indiquant l'heure et la température ;
4. les enseignes mobiles qu'elles soient installées, montées ou fabriquées, directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie de véhicule ou un débris quelconque (carcasse de camion ou d'autres voitures). Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule, pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité ;
5. les enseignes mobiles ou amovibles, de caractère temporaire et conçues pour être déplacées d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement), sont interdites sur l'ensemble du territoire municipal ;
6. les enseignes rotatives ou autrement mobiles ;
7. les dispositifs lumineux qui ne sont pas dirigés exclusivement sur l'enseigne ou les dispositifs lumineux de couleur rouge, vert ou jaune située à moins de 15 mètres d'une intersection ou les dispositifs dont les fils électriques ne sont pas enfouis de l'enseigne à la source d'éclairage ou les enseignes lumineuses à éclats ou projetant une luminosité éblouissante ou employant un gyrophare ;
8. les enseignes de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elles soient gonflables ou non ;
9. les enseignes lumineuses de couleur et de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation ;
10. les enseignes comportant un dispositif sonore ;
11. les enseignes posées à plat sur un bâtiment et faisant saillie de plus de 20 centimètres au-delà de la façade du bâtiment ;
12. les enseignes peintes directement sur un mur ou une toiture, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole pour un maximum de 3m² ;
13. une enseigne sur un bâtiment dont une partie ou la totalité de cette enseigne excède le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

8.4 ENDROITS OÙ LA POSE D'ENSEIGNES ET D'AFFICHES EST PROHIBÉE

La pose d'enseignes et d'affiches est interdite aux endroits suivants :

1. sur la propriété publique sans l'autorisation de l'autorité concernée ;
2. à un endroit qui obstrue en tout ou en partie une issue ;
3. à moins de 1 mètre des lignes latérales du terrain ;
4. à un endroit qui empiète au-dessus de la chaussée ou du trottoir ;
5. peintes sur les murs, les clôtures, les bâtiments, sur le pavage et sur les abris de toile, excluant les auvents et les marquises ;
6. fixées ou posées sur :
 - a) les souches de cheminées ;
 - b) les toitures des bâtiments incluant les corniches ;
 - c) les constructions hors toit ;
 - d) les planchers, les garde-corps et les colonnes des perrons, des galeries, des balcons et des escaliers ;
 - e) les ouvertures, dès que la superficie de l'enseigne excède 20 % de la superficie de l'ouverture ;
 - f) les murs de soutènement ;
 - g) les arbres ;
 - h) les poteaux et autres structures de support de services publics ;

- i) les antennes ;
- j) les clôtures, les haies et les murets ;
- k) les belvédères.

Les enseignes ne doivent en aucun cas nuire à la visibilité des automobilistes ou des cyclistes.

8.5 ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute enseigne d'un établissement qui cesse ses opérations doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment ou le locataire de l'espace concerné dans le délai de trois (3) mois après la fermeture de l'établissement. Doivent également être enlevés, les poteaux ou les attaches retenant toute enseigne enlevée.

8.6 LOCALISATION DES ENSEIGNES

Pour tout genre d'enseignes et d'affiches nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation, la pose de ces dernières doit être effectuée sur le terrain même où une entreprise, une profession, un produit, un service, un divertissement, etc. est mené, vendu ou offert sauf dans le cas de panneaux-réclames.

8.7 RÈGLES DE CALCUL

8.7.1 Calcul de la superficie

La superficie d'une enseigne de forme irrégulière est déterminée par le plus petit rectangle enserrant l'enseigne à l'exception des poteaux, piliers, potences ou portiques.

Dans le cas d'une enseigne sur auvent, marquise ou brise-soleil, la superficie d'affichage est déterminée par le plus petit rectangle enserrant tout élément graphique d'affichage.

8.7.2 Calcul de la hauteur

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, muret ou autre structure de support non attachée à un bâtiment ainsi que les marquises placées au sommet d'une enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins d'un mètre au pourtour de l'enseigne, déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 centimètres aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des fils métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

8.7.3 Détermination du nombre

Tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;

Toutes enseignes ayant deux surfaces d'affichage opposées et identiques, rigoureusement parallèles et séparées par moins de 30 centimètres, sont considérées comme une seule enseigne.

Le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé par le tableau « Normes relatives à l'affichage par zone ».

8.8 IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUE DES ENSEIGNES

8.8.1 Généralité

Les superficies maximales fixées au présent article ne s'appliquent pas à un panneau-réclame.

La distance minimale entre deux enseignes non fixées à un bâtiment est de 8 mètres.

À moins d'indication contraire, toute enseigne doit être située à l'extérieur de l'emprise de toute rue.

La source lumineuse utilisée pour mettre en évidence l'enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est située l'enseigne.

8.8.2 Enseigne sur poteau

L'enseigne doit être placée de telle manière qu'aucune partie, y compris son support, ne soit située à moins de 3 mètres de la surface de roulement d'une rue ou de toute limite du terrain. Si le terrain est bordé par plus d'une rue, l'enseigne doit être située à une distance d'au moins 5 mètres du point d'intersection des lignes de rue ou, si l'intersection est de forme arrondie, du point d'intersection des prolongements linéaires des lignes d'emprise, mesurée le long de la ligne avant du terrain.

La distance minimale entre l'enseigne et tout bâtiment est de 3 mètres.

Les poteaux d'une enseigne ne peuvent excéder de plus de 30 centimètres la hauteur de l'enseigne ni se situer à plus de 30 centimètres de part et d'autre de l'enseigne.

8.8.3 Enseigne sur muret

Le muret doit être placé de telle manière qu'aucune partie ne soit située à moins de 3 mètres de la surface de roulement d'une rue ou de toute limite du terrain. Si le terrain est bordé par plus d'une rue, l'enseigne doit être située à une distance d'au moins 6 mètres du point d'intersection des lignes de rue ou, si l'intersection est de forme arrondie, du point d'intersection des prolongements linéaires des lignes d'emprise, mesurée le long de la ligne avant du terrain.

La distance minimale entre le muret et tout bâtiment est de 3 mètres.

La longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0,1 mètre pour chaque mètre de longueur de la façade avant du bâtiment principal, sans excéder 5 mètres. La superficie de la face du muret sur laquelle l'enseigne est fixée ne peut être supérieure à 2 fois la superficie de l'enseigne. Le sommet de l'enseigne sur muret ne peut être situé à plus de 1,8 mètre du niveau du sol à la base du muret. Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale.

8.8.4 Enseigne à plat

Aucune partie de l'enseigne ne peut être placée à plus de 30 centimètres du mur sur lequel elle est fixée ni excéder les extrémités de ce mur.

L'enseigne ne doit pas dépasser le toit, ni la hauteur et la largeur du mur ou de la marquise.

8.8.5 Enseigne en projection

L'enseigne doit être placée de telle manière qu'aucune partie, y compris son support, ne soit située à plus de 1,2 mètre du mur auquel elle est attachée.

L'enseigne doit débiter à au moins 15 centimètres du mur sur lequel celle-ci est attachée. La hauteur libre sous l'enseigne doit être de 2.2 mètres.

L'enseigne doit être placée de telle manière qu'aucune partie ne soit située à moins de 1.2 mètre de la surface de roulement d'une rue

8.8.6 Enseigne installée dans une ouverture

L'enseigne doit être constituée de lettres ou motifs détachés adhérent, peints ou gravés dans la surface vitrée de l'ouverture.

La superficie de l'enseigne ne peut excéder 20 % de l'ensemble de la superficie vitrée de la façade du bâtiment.

8.8.7 Enseigne sur un auvent ou une marquise

L'auvent ou la marquise doit être installé sous le rebord inférieur de la toiture, sauf le cas d'une marquise non rattachée à un bâtiment.

L'enseigne ne peut excéder aucun des côtés de l'auvent ou de la marquise.

Aucune partie de l'enseigne ne peut être située à plus de 30 centimètres de l'auvent ou de la marquise sur lequel elle est fixée.

Toute partie de l'auvent doit être à au moins 2,2 mètres au-dessus d'une surface de circulation.

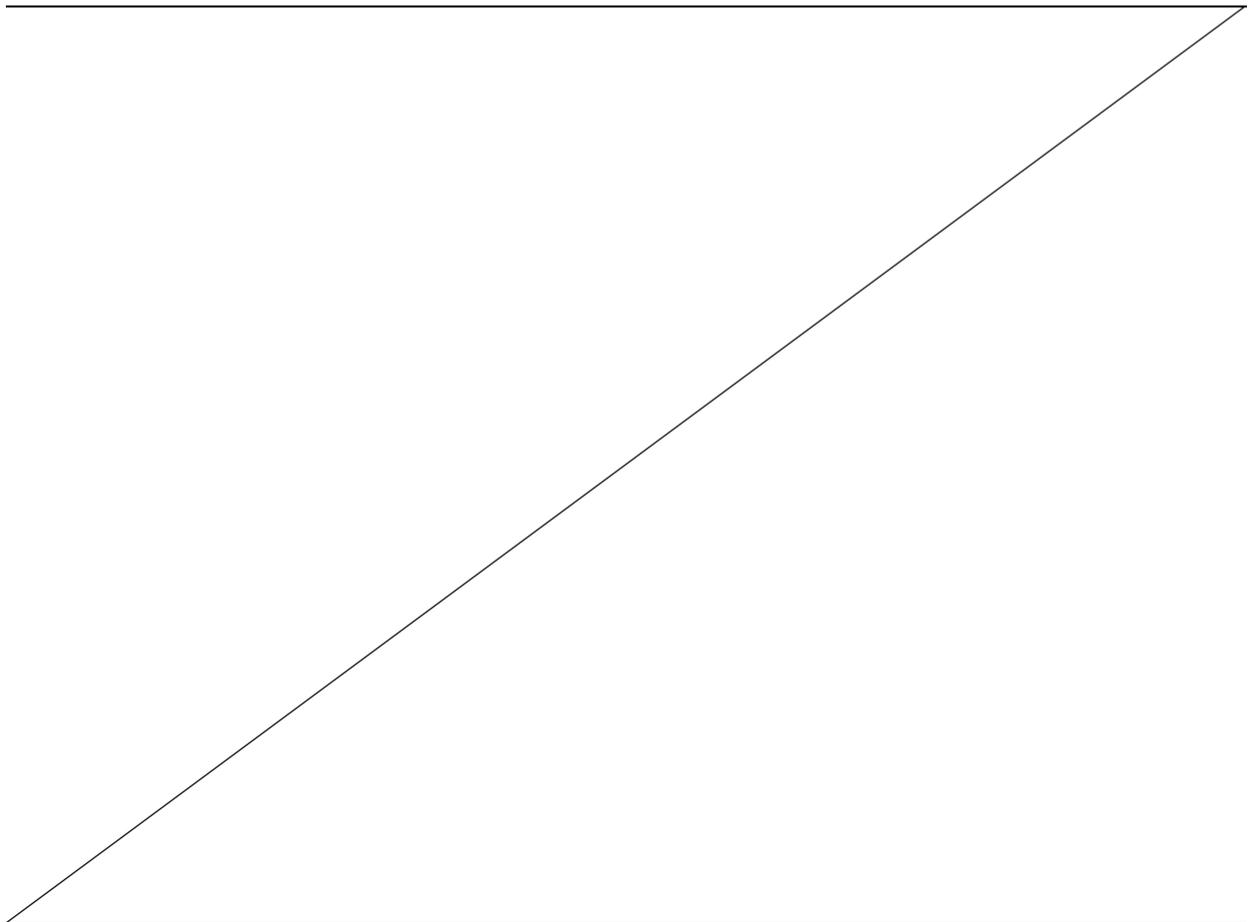
8.8.8 Enseigne suspendue

L'enseigne suspendue doit être installée à l'aide de crochets sous la galerie ou un balcon, sous un toit d'une galerie ou d'un balcon, dans la limite du premier étage et parallèle au mur du bâtiment.

Toute partie de l'enseigne doit être à au moins 2.2 mètres au-dessus du niveau du sol

8.8.9 Normes relatives à l'affichage par zone

Les normes relatives à l'affichage par zone, telle qu'illustrée au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement, concernant le type d'enseignes permis, le nombre d'enseignes permis, les dimensions, la hauteur et le type d'éclairage sont prescrits au tableau suivant :





| Tableau 8.8.9 | | Normes relatives à l'affichage par zone | | | |
|---|----------------|--|----------------------|--|---------------------------------------|
| | | ZONES | | | |
| ENSEIGNES | | VF-1 | M-1 à M-4 | A-1 à A-3 Ar-1 à Ar-4 F-1 à F-7 Fr-1 à Fr-4 Ru-1 à Ru-5 Rur-1 à Rur-5 | R-1 à R-3 |
| Enseignes permises | | poteau, projection, à plat, muret, ouverture | Toutes les enseignes | Poteau, à plat, muret, ouverture | Poteau, projection, à plat, ouverture |
| Éclairage permis | | Réflexion | Réflexion, lumineuse | Réflexion, | Réflexion |
| Nb total d'enseignes | | 2 | 2 | 2 | 1 |
| Nb total d'enseigne de type projection, sur poteau ou sur muret | | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Superficie maximale | | | | | |
| sur poteau | m ² | 3 | 2 | 4 | 3 |
| projection | m ² | 1 | 1 | 1,5 | 1,5 |
| suspendue | m ² | - | 1 | - | - |
| à plat | m ² | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 ¹ |
| sur auvent ou marquise | % ² | - | 30 | - | - |
| dans une ouverture | % ³ | 20 | 20 | 20 | 20 |
| sur muret | m ² | 1 | 1,5 | 3 | 3 |
| Hauteur maximale | | | | | |
| sur poteau | m | 4 | 3 | 4 | 4 |
| projection | m | - | - | - | - |
| suspendue | m | - | - | - | - |
| à plat | m | - | - | - | - |
| sur auvent ou marquise | m | - | - | - | - |
| dans une ouverture | m | - | - | - | - |
| sur muret | m | 1,8 | 1,8 | 1,8 | 1,8 |

1 La dimension maximale de l'enseigne à plat est de 0,5 m² par mètre linéaire de façade du bâtiment sans excéder 2 m²

2 Pourcentage de la superficie de la façade de la marquise ou de l'auvent

3 Pourcentage de la superficie vitrée de la façade du bâtiment

8.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.9.1 Enseignes permises pour un usage secondaire

Malgré les dispositions de l'article 8.8.9, les enseignes reliées à un usage secondaire permis dans la grille des spécifications doivent respecter les dispositions suivantes :

1. une seule enseigne par immeuble est permise ;
2. la superficie maximale de l'enseigne est de 1 m² ;
3. seul l'éclairage par réflexion est permis;
4. l'enseigne ne doit faire la réclame d'aucun produit que ce soit.

8.9.2 Enseignes pour deux commerces et plus dans le même bâtiment

Malgré les dispositions sur le nombre total d'enseignes prescrit à l'article 8.8.9, lorsqu'il y a plus d'un commerce localisé dans un même bâtiment dans toutes les zones de la municipalité, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Un maximum d'une enseigne appliquée à plat sur le bâtiment ou sur un auvent pour chaque commerce ayant une façade sur le chemin pourvu que toutes les enseignes aient les mêmes caractéristiques (forme, couleur, matériaux). Les dispositions de l'article 8.8.9 s'appliquent concernant les dimensions maximales selon la superficie des façades.
2. Un maximum d'une enseigne d'un autre type pour annoncer le regroupement de commerces selon les dimensions prescrit à l'article 8.8.9.

8.9.3 Matériaux prohibé pour les enseignes

Les matériaux suivants sont prohibés pour les enseignes dans toutes les zones :

1. Les matériaux non protégés contre la corrosion;
2. Les panneaux de gypse;
3. Le polyéthylène;
4. Le papier, le carton, le carton plastifié ondulé (coroplast);
5. Les panneaux de contreplaqués, agglomérés ou les panneaux-particules.

8.9.4 Matériaux prohibé pour les enseignes situées dans une zone de type « R »

Les matériaux suivants sont prohibés pour les enseignes dans les zones de type « R » :

1. Les matériaux décrits à 8.9.3;
2. Le plastique, le plexiglas, la fibre de verre, le polymère, l'uréthane haute densité;
3. Le filigrane au néon;

8.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX-RÉCLAMES

Les articles 8.8 à 8.9.4 ne s'appliquent pas à l'égard d'un panneau-réclame. Ces derniers doivent cependant respecter les dispositions prévues aux articles suivants.

8.10.1 Endroit où sont permis les panneaux-réclames

Les panneaux-réclames sont autorisés uniquement en bordure des routes 206 et 251 hors du périmètre urbain. Ceux-ci doivent être conformes aux dispositions édictées par la *loi sur La publicité le long des routes* (L.R.Q., c. P-44).

8.10.2 Exemption pour la Municipalité

La Municipalité peut installer à ses propres fins des panneaux-réclames dans toutes les zones sur ses propriétés.

8.10.3 Superficies

La superficie du panneau-réclame ne peut être supérieure à 15 mètres carrés.

8.10.4 Localisation

Un panneau-réclame doit respecter les conditions de localisation suivantes :

1. interdit sur un mur et sur un toit ;
2. situé à une distance minimale de 15 mètres d'un bâtiment comportant un ou plusieurs logements ;

8.10.5 Nombre

Un seul panneau-réclame est permis par terrain.

CHAPITRE 9 : RIVE ET LITTORAL

9.1 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Pour les fins du présent règlement, la rive a 10 m de profondeur mesurés horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux :

1. lorsque la pente est inférieure à 30 % (figure 9.1a) ;
2. lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de

hauteur (figure 9.1b).

Figure 9.1a : Rive de 10 m (cas no 1)

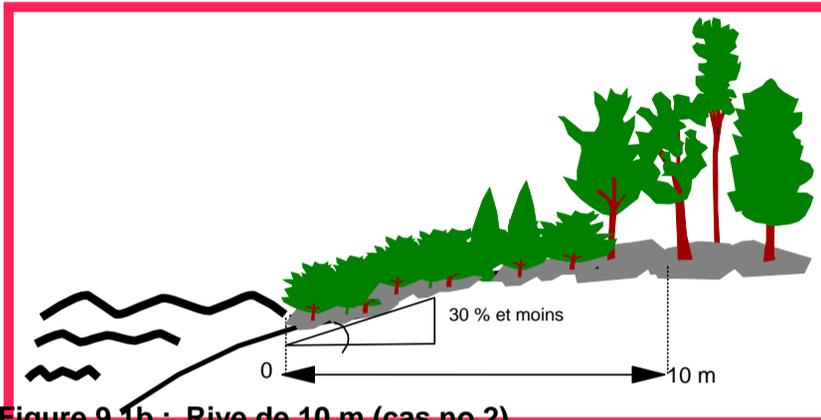
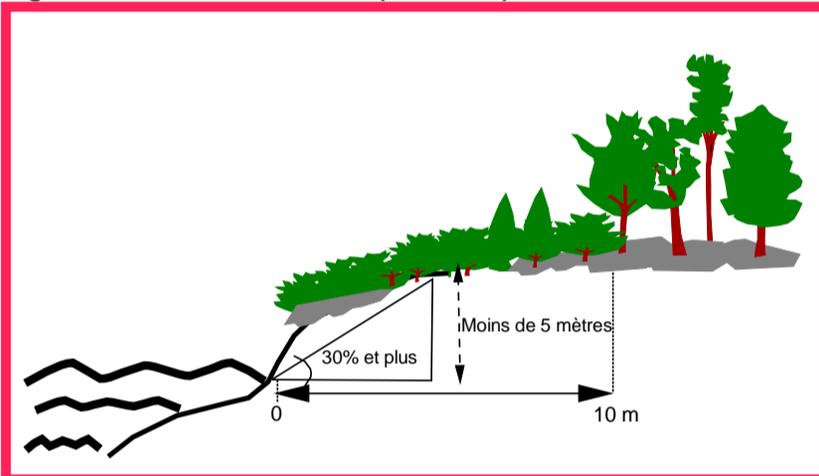


Figure 9.1b : Rive de 10 m (cas no 2)



Pour les fins du présent règlement, la rive a 15 m de profondeur mesurés horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux :

1. lorsque la pente est continue et égale ou supérieure à 30 % (figure 9.1.c) ;
2. lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de 5 m ou plus de hauteur (figure 9.1d).

Figure 9.1c : Rive de 15 m (cas no1)

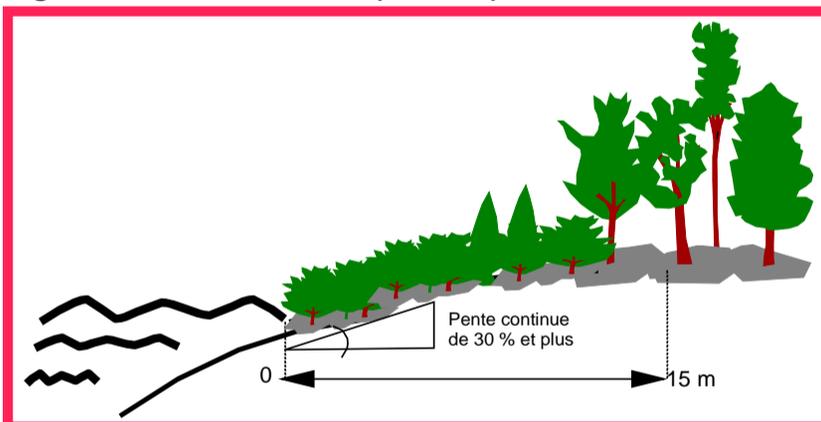
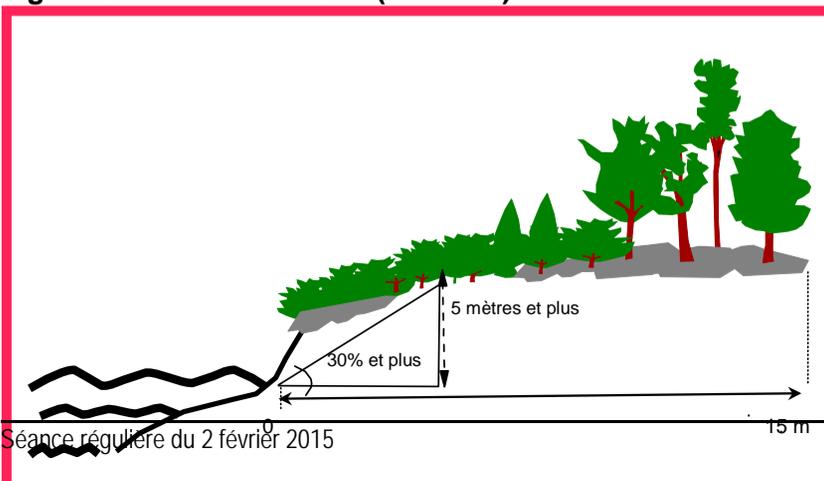


Figure 9.1d : Rive de 15 m (cas no 2)



Sur et au-dessus de la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics ;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
3. L'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics localisé en totalité ou en partie dans la rive, aux conditions suivantes :
 - a) le degré de dérogation ne soit pas augmenté par cette modification. On entend par degré de dérogation, la distance du bâtiment par rapport aux cours d'eau ou au lac;
 - b) les dimensions du lot ne permet pas l'agrandissement de ce bâtiment principal ailleurs sur le terrain ;
 - c) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
4. La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire ailleurs sur le terrain ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - d) le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
 - b) la coupe d'assainissement ;
 - c) la récolte d'arbres de 40 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 60 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier d'une largeur maximale de 2 mètres qui donnent accès au plan d'eau ;
 - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus ;

7. Les ouvrages et travaux suivants :

- a) l'installation de clôtures ;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- g) les puits individuels ;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent chapitre ;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Toute activité, travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale devra être suivi immédiatement par une restauration de celle-ci.

9.1.1 Disposition particulière concernant les dépôts de neige

Sur une bande de 30 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, aucun dépôt de neige usée n'est autorisé.

9.2 MESURE RELATIVE AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes en respect des dispositions de l'article 9.3 ;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
4. Les prises d'eau ;
5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
6. L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la Municipalité ou la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) ;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès publics, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi

sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) et toute autre loi ;

9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès publics.

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX QUAIS ET EMBARCADÈRES/DÉBARCADÈRES

9.3.1 Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'applique autant aux quais ou embarcadères/débarcadères implantés sur une rivière, un cours d'eau ou un plan d'eau naturel ou artificiel.

Les quais et les embarcadères/débarcadères devront être retirés de l'eau avant le 1^{er} novembre de chaque année.

9.3.2 Localisation

S'il existe un endroit où la rive est dénaturalisée, les quais doivent être localisés à cet endroit.

9.3.3 Normes relatives aux quais, et embarcadères/débarcadères par zone

Les normes relatives aux quais ou embarcadères/débarcadères par zone, telle qu'illustrée au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement, concernant le nombre, les dimensions et les superficies autorisés sont prescrits au tableau suivant :

Tableau 9.3.3
Normes relatives aux quais, abris ou embarcadères/débarcadères par zone

| | ZONES |
|---|------------------|
| Quais ou embarcadères/débarcadères | Toutes les zones |
| Nombre | 1 |
| Longueur (m) | 1.8 |
| Largeur (m) | 1 |
| Superficie (m²) | - |

Nonobstant ce qui précède, un quai ou un embarcadère/débarcadère ne doit jamais excéder le quart de la largeur de la rivière, du cours d'eau ou du plan d'eau naturel ou artificiel.

9.3.4 Critères de construction

Voici les critères de construction pour un un quai, un abri, un embarcadère/débarcadère :

- être préfabriqué de plates-formes flottantes ou être monté sur roues de manières à être amovible;
- Il est interdit d'utiliser du bois traité dans la construction du quai;

À ces règles s'ajoutent les normes illustrées par les figures 9.3.4a et 9.3.4b

Figure 9.3.4a : Embarcadère amovible flottant avec passerelle

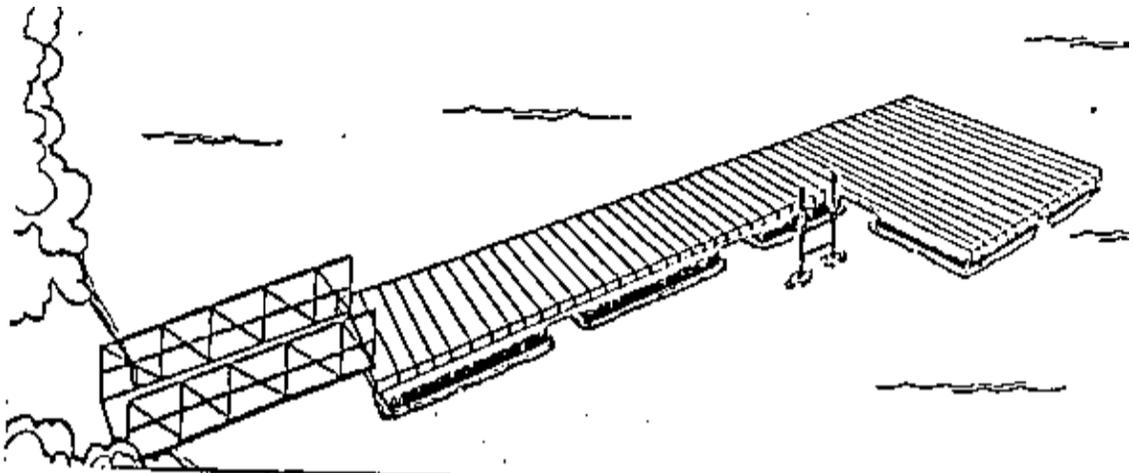
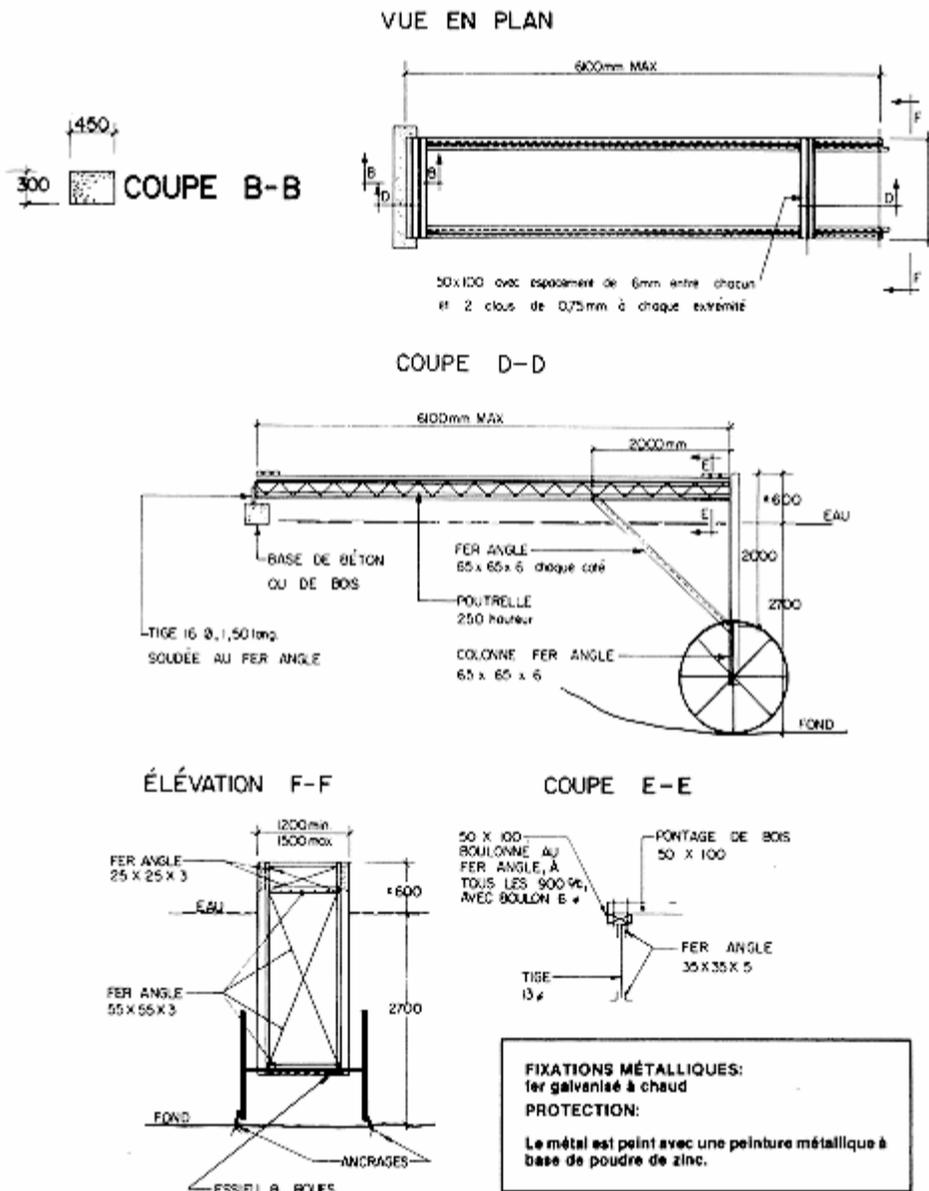


Figure 9.9.4b : Embarcadère amovible roulant, construit sur place



CHAPITRE 10 : ZONE DE CONTRAINTE NATURELLE

10.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GRANDS COURANTS (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Dans les zones de grand courant d'une plaine inondables (récurrence 0-20 ans) et dans les zones inondables identifiées, mais sans que ne soient distinguées les zones de grand courant et celles de faible courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception des constructions ou ouvrages suivants :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations, cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables, dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci tel que prévu au règlement de construction en vigueur;
2. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants, l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
6. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblais ni déblais ;
8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation, les reconstructions devront être immunisées conformément aux règlements de construction en vigueur ;
9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
10. Les travaux de drainage des terres;
11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblais ni remblais, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
12. Les activités agricoles réalisées sans remblais ni déblais.
13. Les constructions et ouvrages ayant reçu une dérogation de la part de la MRC conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

10.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE AUX 100 ANS)

Dans les zones inondables de faible courant sont interdits :

1. toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés selon les dispositions du règlement de construction en vigueur ;
2. les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et

ouvrages autorisés selon les dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 11 : ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

11.1 FORME DES BÂTIMENTS

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié, en tout ou en partie, de façon à représenter la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume.

Le présent article ne s'applique pas pour les bâtiments accessoires utilisés à des fins agricoles.

11.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

11.2.1 Dispositions générales

Tous les matériaux sont autorisés, dans la mesure qu'ils soient conçus spécifiquement pour la finition.

11.2.2 Matériaux spécifiquement prohibés

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

1. le carton-fibre, de style « Tentest »;
2. les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués non prévus pour la finition ;
3. le papier goudronné, le papier minéralisé et les papiers imitant la brique, la pierre ou autres matériaux;
4. les blocs de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, à l'exception des fondations;
5. les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane et les panneaux d'isolants;
6. les pare-air et pare-vapeur;
7. les bardeaux d'asphalte, à l'exception du toit;
8. les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
9. les panneaux de fibre de verre ondulés;
10. la toile synthétique, le polyéthylène ou tout autre matériel de plastique, sauf pour les abris d'auto temporaire et les serres;
11. la tôle non émaillée en usine et /ou non galvanisée.

La prohibition des trois derniers matériaux de la liste précédente ne s'applique pas pour des bâtiments destinés à des fins agricoles

11.2.3 Dispositions particulières à la zone R-1

11.2.3.1 Dispositions concernant les matériaux de revêtement extérieur

Les types de matériaux de revêtement extérieur permis sont :

Pour les murs :

- Les déclins de bois, d'aluminium ou de vinyle imitant le bois ;
 - bois usiné (de type « Canoxel »);
 - les revêtements d'agglomérés à base de bois ;
 - le bardeau de cèdre ;
 - la pierre naturelle ;
-

- la brique.

Pour les toitures :

- Les profilés fabriqués d'acier galvanisé et peints en usine (tôle architecturale) ;
- le bardeau d'asphalte (goudron et gravier), à l'exception des 90 livres (papier en rouleau) qui est interdit ;
- la tuile de fibre de verre moulée sous pression ;
- la tôle pincée et à baguette ;
- l'ardoise.

Pour le mortier :

Les joints de mortier ne peuvent dépasser le plan formé par la face externe des briques (voir la figure suivante)



11.2.3.2 Nombre de matériaux

Un bâtiment ne peut être recouvert de plus de deux (2) matériaux de revêtement différent. Pour les fins du présent article, les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de revêtement extérieur. Pour les bâtiments principaux jumelés, les revêtements extérieurs doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène.

11.3 VÉHICULES UTILISÉS COMME BÂTIMENT

L'emploi de wagon de chemin de fer, d'avions, de tramways, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques, sur roues ou non ou autres véhicules désaffectés de même nature, pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, est prohibée. En aucun cas, ils ne peuvent servir de bâtiment principal ou accessoire.

11.4 NOMBRE DE MATÉRIAUX

Un bâtiment ne peut être recouvert de plus de trois (3) matériaux de revêtements différents dont un maximum de deux sur la façade. Pour les fins du présent article, les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de revêtement extérieur. Pour les bâtiments principaux jumelés, les revêtements extérieurs doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène.

11.5 HARMONISATION DES MATÉRIAUX

À l'exception des bâtiments utilisés à des fins agricoles, les matériaux de construction des bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être de la même classe et qualité que ceux qui sont employés pour la construction du bâtiment principal.

CHAPITRE 12 : CONTRAINTES ANTHROPIQUES

12.1 LES ANCIENS DÉPOTOIRS

Aucune construction n'est permise sur le site d'un ancien dépotoir identifié sur le plan de zonage.

Nonobstant le premier alinéa, une construction autorisée à la grille des spécifications peut être construite si le propriétaire dépose une étude préparée et signée par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec confirmant la sécurité du site en regard du projet.

Une telle étude ne dispense en rien le requérant de l'obtention d'un permis et du respect de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2).

De plus, tout puits d'eau de consommation devra se localiser à une distance minimale de 300 mètres d'un ancien dépotoir et tout aménagement d'étang devra se localiser à une distance minimale de 150 mètres.

12.2 LES TERRAINS CONTAMINÉS

La construction de nouveaux bâtiments est prohibée sur une bande de 50 mètres à partir des limites du terrain contaminé et inscrit au Bureau de publicité des droits.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer lors d'une réhabilitation conforme aux lois et règlements provinciaux.

12.3 LES CHAMPS DE COURSES DE VÉHICULES MOTORISÉS

La construction de nouvelles résidences est prohibée dans un périmètre de 300 mètres de tout champ de courses de véhicule motorisé existant.

Lorsque permis à la grille des spécifications, l'implantation d'une nouvelle piste de course ou d'essai de véhicules motorisés doit être localisée à une distance minimale de 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et 300 mètres d'une résidence.

12.4 LES GAZODUCS

La construction de nouveaux bâtiments est prohibée sur une bande de 50 mètres à partir de l'emprise d'un gazoduc.

12.5 PUIS ET SOURCES D'EAU POTABLE

12.5.1 Aire de protection primaire

Exception faite des ouvrages requis pour le captage d'eau, aucun ouvrage, aucune construction, aucun épandage de fumier et aucune activité n'est permis sur une bande d'une largeur de 30 mètres autour d'un puits d'alimentation en eau potable.

Malgré les dispositions du chapitre 20, cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètre pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non autorisées.

12.5.2 Aire de protection secondaire

Sur une bande de terrain d'une largeur de 1 000 mètres, autour d'un puits industriel ou municipal d'alimentation en eau potable, l'entreposage souterrain de produits pétroliers ou toxiques de même que les activités ou usages présentant des risques de contamination de la nappe souterraine tels que les cimetières d'autos, les carrières, les gravières, les sablières, les sites d'enfouissement des déchets, les centres de transfert de produits dangereux, etc., sont interdits. L'utilisation d'engrais, de pesticides, d'herbicides et d'insecticides est limitée aux stricts besoins des cultures et doit éviter toute surcharge du sol.

Dans un rayon de 300 mètres autour de la prise d'eau, aucun nouvel établissement de production animale n'est permis.

CHAPITRE 13 : ACTIVITÉ D'EXTRACTION

13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans les zones indiquées à la grille des spécifications, où il est permis d'exploiter des carrières, des gravières et de sablières, celles-ci doivent respecter les dispositions des articles du présent chapitre.

13.2 EXIGENCES MINIMALES

Dans les zones où il est permis d'entreprendre l'exploitation de nouvelles carrières, gravières et sablières, les conditions minimales suivantes doivent être respectées :

1. il doit y avoir aménagement d'un écran entre la route et l'exploitation, soit :
 - a) un talus d'une hauteur minimale de 3 mètres ;
 - b) un écran végétal composé d'arbres et d'arbrisseaux répartis uniformément et ayant les caractéristiques suivantes :
 - a. la distance linéaire minimale entre chaque arbre et arbrisseau est de 2 mètres ;
 - b. un minimum de 50 % des arbres et arbrisseaux doit être des conifères à grand développement (pins, épinettes, sapins, etc.) ;
 - c. lors de la plantation, les arbres et arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres ;
 - d. tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'écran végétal doivent être vivants aussi longtemps que ledit écran est requis.
2. la carrière, la gravière ou la sablière ne peut en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être convertie en site d'enfouissements de quelque nature ;
3. le déboisement doit se faire progressivement selon le rythme d'exploitation (3 mois à l'avance) ;
4. la restauration doit se faire au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard 1 an après les travaux) ;
5. en tout temps, l'aire d'exploitation ne peut excéder un hectare ;
6. l'exploitant de la carrière, gravière ou de la sablière doit disposer d'un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement ou être protégé par droits acquis, conformément aux dispositions du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., Q-2, r.2) ;
7. si le projet de carrière, gravière ou sablière se situe en zone agricole permanente, l'exploitant de la carrière ou de la sablière doit disposer d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

13.2.1 Exigences spécifiques aux zones agricoles et agricoles restreintes

Nonobstant les articles 13.1 et 13.2, il est permis d'implanter de nouvelles carrières, gravières et sablières dans les zones de type A et Ar pour des fins d'amélioration du potentiel agricole des terres, tels que l'abaissement de buttes, de talus et autres aux conditions suivantes :

1. la mise en valeur agricole doit se faire aussitôt les travaux terminés ;
2. l'exploitant doit fournir une étude agronomique démontrant que les travaux auront pour effet d'améliorer considérablement le potentiel agricole du site ;
3. le respect des exigences prévu à l'article 13.2. et 13.4
4. n'effectuer que l'extraction de matières premières sans aucune transformation

13.3 BÂTIMENT PERMIS SUR LES SITES D'ACTIVITÉS D'EXTRACTION

Sur les sites d'activités d'extraction, seuls sont permis les bâtiments suivants :

1. la construction d'immeubles nécessaires et directement reliés aux fonctions de production et d'administration ainsi que l'extraction des matières premières ;
2. les restaurants et cafétérias destinés à la restauration des employés des compagnies et à condition qu'ils soient situés dans les bâtiments d'administration ;
3. les logements des préposés à l'entretien ou à la garde des propriétés industrielles, à la condition qu'ils soient situés dans les bâtiments d'administration ;

13.4 NORMES D'IMPLANTATION

Tout nouvel ouvrage ou construction, ainsi que toute aire d'exploitation des carrières, gravières et sablières doivent respecter des distances minimales d'éloignement suivantes :

| | Carrière- Gravière | Sablière |
|--|---------------------------|-----------------|
| Résidence | 150 mètres | 150 mètres |
| Auberge, hôtel, centre d'accueil, centre de détention et autres lieux où sont hébergées des personnes | 150 mètres | 150 mètres |
| Rue | 70 mètres | 30 mètres |
| Ruisseau, rivière, lac, marécage, milieu humide | 75 mètres | 75 mètres |
| Puits, source ou prise d'eau municipal ou exploité par une personne qui détient le permis (article 32.1 de la loi sur la qualité de l'environnement LRQ., .c Q-2) | 1000 mètres | 1000 mètres |

CHAPITRE 14 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES ESPACES BOISÉS

14.1 COUPES FORESTIÈRES

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'extérieur des périmètres d'urbanisation sur des travaux d'abattage de plus de 10 % du volume de bois commercial uniformément réparti.

14.1.1 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres

À l'exception des érablières, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 40 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de 10 ans.

À l'exception des érablières, des pentes de plus de 30 %, des bandes de protection de 60 mètres le long des érablières en production et des bandes de protection de 20 mètres le long des chemins publics, des limites de terrain et des lacs et cours d'eau, une ou plusieurs trouées, totalisant une superficie maximum de 4 hectares sont autorisées. Cependant, la superficie totale des trouées et de l'ensemble du réseau de chemins forestiers incluant leurs emprises, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne peut jamais excéder 10 % de la superficie boisée d'une propriété forestière.

En bordure des lacs et cours d'eau, l'interdiction de trouées s'applique sur une bande de 20 mètres mesurée à partir du haut d'un talus riverain ou, dans le cas d'absence de talus riverain, de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les trouées doivent être séparées en fonction de leur superficie, en respectant les conditions prévues au tableau suivant :

Tableau 14.1.1 : Distance entre les trouées

| Superficie de la plus grande trouée | Distance minimale entre les trouées |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| 3 à 4 hectares | 200 mètres |
| 2 à 2,99 hectares | 175 mètres |
| 1 à 1,99 hectare | 150 mètres |
| 0,5 à 0,99 hectare | 100 mètres |
| 0,5 hectare et moins | 75 mètres |

Nonobstant ce qui précède, la coupe sanitaire et l'abattage d'arbres dans un peuplement mature prélevant plus de 40 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de 10 ans sont autorisés à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

14.1.2 Dispositions particulières aux érablières

Dans une érablière, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 30 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de 10 ans pour les espèces suivantes :

1. sapin baumier ;
2. peuplier faux tremble ;
3. peuplier à grandes dents ;
4. bouleau blanc ;
5. cerisier tardif.

Tout abattage d'espèces d'arbres non mentionnés précédemment est autorisé à la condition qu'une prescription sylvicole le justifie. Une telle prescription n'est cependant pas exigible pour l'abattage d'arbres aux fins d'utilités publiques et de transport d'énergie-gaz et électricité.

14.1.3 Dispositions particulières aux chablis et aux brûlés

La coupe de récupération de chablis et de brûlés est autorisée à la condition que la requérante dépose un plan détaillé de la coupe de récupération avec sa demande de certificat d'autorisation.

14.1.4 Dispositions particulières pour l'abattage à des fins de mise en culture

L'abattage d'arbres pour la mise en culture du sol est autorisé si le propriétaire est un producteur agricole reconnu en vertu du paragraphe *j* de l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* ou si la demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome. La mise en culture devra être effectuée dans les trente-six (36) mois suivant la déclaration du propriétaire. Cette déclaration pourra être renouvelée pour une période de trente-six (36) mois supplémentaires.

Malgré le troisième alinéa de l'article 14.2, en bordure des lacs et des cours d'eau, l'interdiction de trouée, dans le cas de mise en culture, s'applique sur une bande de trois mètres.

Le présent article ne dispense en rien le demandeur du respect de toute autre exigence, notamment en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles* (L.R.Q., c. Q-2, r.11.1).

14.1.5 Dispositions particulières à l'entretien et à l'ouverture des voies de circulation, des chemins de ferme et des chemins forestiers

L'abattage d'arbres requis pour l'ouverture et l'entretien de voies de circulation privées ainsi que des chemins de ferme, sur une largeur maximale de quinze (15) mètres, est autorisé.

L'abattage d'arbres requis pour dégager l'emprise nécessaire à la construction d'un chemin forestier, laquelle ne doit en aucun cas excéder une largeur de trente (30) mètres, est autorisé.

14.1.6 Dispositions particulières en bordure de cours d'eau

Aucune machinerie n'est permise sur une bande de 20 mètres du haut d'un talus riverain ou, dans le cas d'absence de talus riverain, de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans le cas de mise en culture, aucune machinerie n'est permise sur une bande de 3 mètres de haut d'un talus riverain, ou, dans le cas d'absence de talus riverain, sur une bande de 3 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, la coupe sanitaire prélevant plus de 40 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de 10 ans est autorisée à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier la justifie.

14.1.7 Dispositions particulières pour les fossés de drainage

À l'exception des érablières, l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusement d'un fossé de drainage forestier est autorisé sur une largeur de six (6) mètres. Dans le cas d'un fossé de ligne érigé en vertu de l'article 36 de la *Loi sur les compétences municipales*, cette emprise est de dix (10) mètres mesurée à partir du centre du fossé de ligne.

14.1.8 Dispositions particulières pour l'implantation résidentielle dans les zones F-7,Fr-2, Rur-1,Ru-5 et Ru-3

L'abattage d'arbre pour l'implantation d'une résidence et ses accessoires (installations septiques, accès, stationnement, remise, garage, etc.) est autorisé à l'intérieur de l'aire d'implantation de 5 000 m² sur une superficie maximale de 2 500 m². Sur le résidu de la superficie, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de dix pour cent (10%) du volume de bois est autorisé par période de dix (10) ans.

14.2 ABATTAGE D'ARBRES

Les dispositions suivantes s'appliquent à des travaux d'abattage d'arbres localisés :

- à l'intérieur des zones de types « M » et « R » dans les cours avants et latérales secondaires ;

Les travaux suivants y sont assujettis :

- coupe de moins de 10 % du volume de bois commercial uniformément réparti ;
- abattage d'arbre individuel.

14.2.1 Interdiction d'abattre un arbre

Dans les secteurs prévus à l'article 14.2, il est interdit d'abattre un arbre sauf pour les raisons suivantes :

1. Dommages constatés aux fondations ou à la propriété, aux conduites souterraines ou aux trottoirs ou pavages et causés par les racines ou les risques de chutes de branches;
2. Risques pour les lignes d'électricité ou de téléphone évalués par les autorités compétentes;
3. Maladies, mort de l'arbre ou présentant des risques, pour la sécurité ou la santé du public évalués par les autorités compétentes ou un arboriculteur certifié;
4. Nécessité de dégager un terrain pour construire une nouvelle route, ériger une nouvelle construction ou agrandir une construction existante. L'aire de dégagement se limite à celle requise pour les travaux nécessaires pour une route, une construction ou ouvrage en respectant les distances énumérées au paragraphe 7, ainsi que l'espace nécessaire à la machinerie;

5. Pour la réalisation d'ouvrages ou de travaux à des fins publiques;
6. Pour assurer un dégagement des panneaux de signalisation en vertu du Code de la sécurité routière ou dans le cas d'une obstruction de la voie publique;
7. Un arbre situé à :
 - Moins de six (6) mètres d'un bâtiment principal;
 - Moins de trois (3) mètres d'un bâtiment accessoire;
 - Moins de six (6) mètres d'une piscine ou d'une infrastructure souterraine de services;
 - Moins de trois (3) mètres d'un balcon, galerie, allée d'accès.
8. La récupération du chablis et du brûlé

14.2.2 Remplacement des arbres abattus

Dans les secteurs prévus à l'article 14.2, tout arbre abattu pour des raisons prévues au paragraphe 3 ou 8 de l'article 14.2.1 doit être remplacé par un autre arbre d'au moins cinq (5) centimètres de diamètre.

14.2.3 Plantation d'arbre et d'arbuste obligatoire

Pour toute nouvelle construction principale dans les secteurs prévus à l'article 14.2, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres et d'arbustes, dans les parties ne servant pas à des aménagements pavés ou construits, dans les trois (3) mois, excluant la période de gel, suivant la fin des travaux de construction, aux conditions suivantes :

1. Obligation de planter un (1) arbre ou un (1) arbuste en cours avant par 300 m² pour les usages résidentiels et institutionnels;
2. Obligation de planter un (1) arbre ou un (1) arbuste par soixante-quinze (75) m² de superficie de terrain pour tous les autres usages.
3. Dans tous les cas, on ne peut planter plus d'arbustes que d'arbres sur un terrain.

Ces obligations de plantation d'arbres et d'arbustes ne s'appliquent pas si le terrain est déjà boisé, soit avec un (1) arbre ou un (1) arbuste par soixante-quinze (75) m² minimum dans les espaces prévus au paragraphe 1 et 2 de l'alinéa précédent.

CHAPITRE 15 : STATIONNEMENT HORS-RUE

15.1 STATIONNEMENT OBLIGATOIRE

Tout immeuble doit avoir un espace réservé et aménagé en permanence pour le stationnement hors rue des véhicules.

L'aire de stationnement hors-rue doit contenir le nombre minimal de cases de stationnement prescrit par les dispositions ou usages de l'immeuble à desservir dans le présent règlement.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de ce règlement.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes dispositions.

15.2 CALCUL DU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement de toute construction comportant plusieurs usages différents doit contenir un nombre minimal de cases égal au total des cases qui sont exigées pour chaque usage.

Lorsqu'un bâtiment comporte un usage principal et un ou plusieurs usages accessoires, l'aire de stationnement doit contenir un nombre minimal de cases égal au total des cases qui sont exigées pour chaque usage distinct.

Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 45 centimètres de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège.

Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre de m², ce nombre sera déterminé par la superficie brute de plancher, en excluant les aires d'entreposage.

Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre d'employés et que ce nombre n'est pas déterminé avec précision par celui qui demande un permis de construction, ce nombre sera établi par comparaison en prenant pour base le nombre d'employés dans des établissements similaires.

Lors d'un agrandissement, le nombre de cases requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante.

Le nombre de cases de stationnement indiqué ne comprend pas l'espace requis pour remiser les véhicules de service de l'occupation principale de l'emplacement et les véhicules en location ou en vente.

Dans le cas où deux dispositions sont indiquées, la plus restrictive s'applique.

15.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGES

15.3.1 Usages résidentiels

Toute résidence unifamiliale doit comprendre au moins 2 cases de stationnement. Pour tout immeuble comprenant plus d'un logement, chaque logement doit comprendre au moins 1,2 case, en arrondissant au nombre entier le plus élevé.

Dans le cas de logement ayant des chambres en location, une case de stationnement supplémentaire est exigée pour chaque groupe de 2 chambres en location.

Dans le cas de centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) et d'une habitation pour personnes âgées, la norme sera de 1 case de stationnement par 3 chambres ou logements.

15.3.2 Usages autres que résidentiels

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi au tableau 15.3.2. Le nombre de cases minimales est le total résultant de l'addition du nombre requis par chacune des méthodes de calcul.

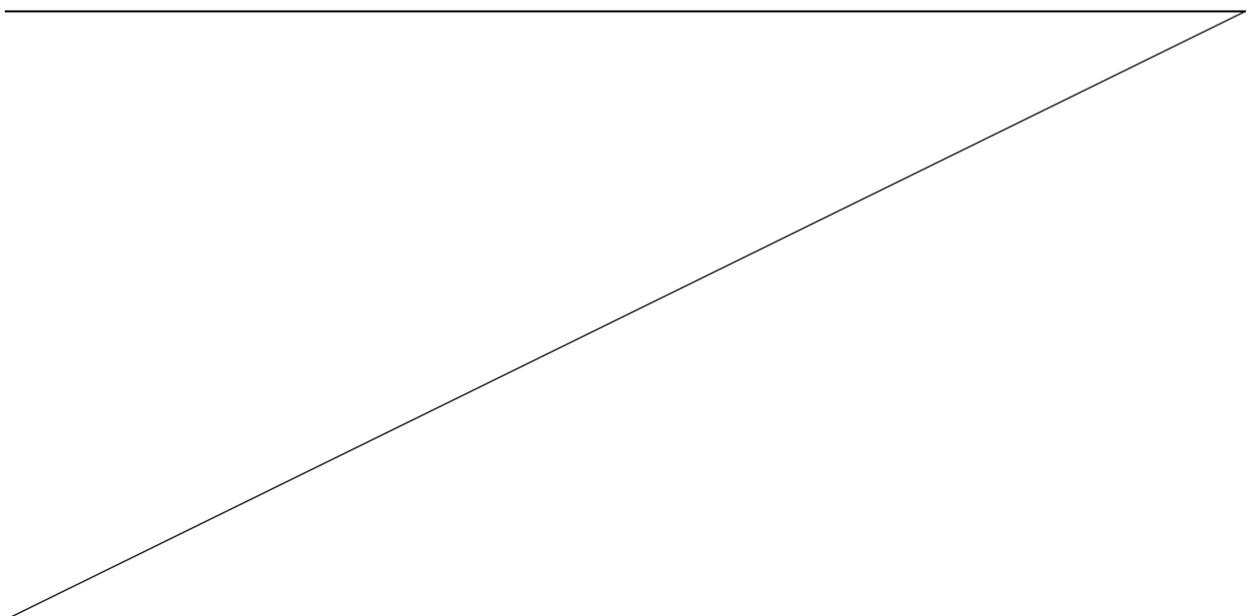


Tableau 15.3.2 : Nombre minimal de cases requis pour les usages autres que résidentiels

| USAGES | NOMBRE DE CASES MINIMUM | | | |
|--|-------------------------|-----------------------------------|-------------|---|
| | Par siège capacité max. | Par 20 m ² de plancher | Par employé | Autre méthode |
| Aréna, stadium, piste de course, stade de baseball | 0,2 | | | 0,5 par 20 m ² de rassemblement sans siège |
| Atelier de réparation véhicules automobiles (baie de service) | | 1 | 1 | |
| Atelier de travail | | | 1 | |
| Banque, caisse populaire et institution financière | | 1 | | |
| Bureau recevant des clients | | 0,8 | 1 | |
| Bureau ne recevant aucun client | | | 1 | |
| Bureau de professionnels de la santé | | 1 | | |
| Concessionnaire automobile | | 0,25 | 0,25 | |
| Cinéma, auditorium, théâtre | 0,2 | | | |
| Club vidéo | | 0,8 | | |
| Bibliothèque, musée, galerie d'art | | 0,3 | | |
| Centre commercial (superficie locative seulement) | | 1 | | |
| Dépanneur | | 0,8 | | |
| Église et lieu de culte | 0,2 | | | |
| Établissement de vente au détail sauf magasin de meubles et appareils ménagers | | 0,5 | | |
| Établissement de vente en gros | | 0,1 | 1 | |
| Établissement pour boire et/ou manger et salle de danse | 0,3 | | | |
| Entrepôt | | 0,1 | 1 | |

| USAGES | NOMBRE DE CASES MINIMUM | | | |
|--|-------------------------|-----------------------------------|-------------|--|
| | Par siège capacité max. | Par 20 m ² de plancher | Par employé | Autre méthode |
| École primaire | | | 1 | 1 case par classe + espace requis pour les autobus scolaires |
| École secondaire, institution technique et autres écoles | | | 1 | 2 cases par classe + espace requis pour les autobus scolaires |
| Centre hospitalier | | | 0,5 | 1 case par 2 lits |
| Hôtel | | | 1 | 1 case par chambre pour les 40 premières chambres + 1 case par 2 chambres additionnelles |
| Lave-auto | | | 1 | 1 longueur de ligne d'attente équivalente à 2 fois la piste de lavage |
| Magasin de meubles et appareils ménagers | | 0,3 | | |
| Motel, maison de tourisme | | | | 1 case par chambre |
| Magasin d'alimentation (excluant les dépanneurs) | | 1 | | |
| Industrie | | | 1 | |
| Parc de roulottes | | | | 1 case par emplacement |
| Poste d'essence | | | 1 | |
| Restaurant avec service à l'auto (aucune consommation à l'intérieur) | | | | 5 cases minimum + 0,2 case par mètre de façade principale |
| Salon de coiffure | | | 1,5 | |
| Salon mortuaire | | 2 | | 5 cases par salon |
| Terminus d'autobus ou de chemin de fer | | | 1,5 | |
| Terrain de camping | | | | 1 case par emplacement de camping |
| Établissement commercial non mentionné | | 0,5 | | |
| Sanatorium, maison de convalescence et autres usages similaires | | | 1 | 1 case par médecin + 1 case par 4 lits |

15.3.3 Minimum exigé

Un minimum de 3 cases de stationnement est exigé pour tous les usages principaux de nature publique et commerciaux.

15.3.4 Usages non mentionnés

Pour les usages non mentionnés précédemment, le nombre de cases minimum sera déterminé en tenant compte des exigences du présent règlement pour un usage comparable.

15.4 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement doit être située sur le même terrain ou le terrain contigu de l'usage desservi.

Malgré le premier alinéa, à l'intérieur du PU, une case peut être située sur un autre terrain, mais à moins de 250 mètres de l'usage desservi. Dans ce dernier cas, toute case de stationnement doit être garantie par servitude réelle et enregistrée.

Les six (6) premières cases exigées par usages peuvent être en cours avant minimales ou résiduelles. Quatre-vingt pourcent (80%) du reste des cases supplémentaires requises doivent être situées dans la cour arrière, latérale ou latérale secondaire alors que le dernier vingt pourcent (20%) des cases supplémentaires requises qui peuvent être localisées dans la cour avant minimale ou résiduelle. Lorsqu'il y a plus de 6 cases en cour avant minimale ou résiduelle, celles-ci doivent respecter une marge de recul de 3 mètres. Cette marge de recul doit être aménagée de végétaux et gazonnée.

Dans tous les cas, pour un espace de stationnement desservant une habitation unifamiliale, l'espace de stationnement peut occuper au maximum, la moitié de la largeur de la cour avant.

15.5 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement de tout terrain de stationnement de 6 cases et moins doivent avoir une longueur (profondeur) de 6 mètres et une largeur de 2,5 mètres.

Tout terrain de stationnement de plus de 6 cases doit avoir des cases de stationnement et des allées de circulation qui respectent les dimensions du tableau suivant selon l'angle de stationnement :

Tableau 15.5

| Angle de stationnement | Largeur d'une allée de circulation | | Longueur de la case | Largeur de la case |
|------------------------|------------------------------------|-------------|---------------------|--------------------|
| | Sens unique | Double sens | | |
| 0° | 3 m | 6 m | 6 m | 2,5 mètres |
| 30° | 3,30 m | 6 m | | |
| 45° | 4 m | 6 m | | |
| 60° | 5,50 m | 6 m | 5,50 m | |
| 90° | 6 m | 6.70 m | | |

15.6 ACCESSIBILITÉ DES STATIONNEMENTS

Dans tout terrain de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule. Ces allées relient les cases de stationnement aux voies publiques.

Tout espace de stationnement adjacent à une route numérotée dont la vitesse est supérieure à 50 km/h doit être aménagé de manière à ce que l'on puisse entrer et sortir du stationnement en marche avant. Toute manœuvre de retournement de véhicule doit être faite à l'intérieur des limites du stationnement.

15.7 GESTION DES EAUX

Tous les terrains de stationnement doivent être pourvus d'un système adéquat pour le drainage des eaux de surface.

15.8 INTERFACE AVEC UNE ZONE RÉSIDEN TIELLE

Lorsqu'un espace de stationnement destiné à un usage autre que résidentiel est adjacent à un terrain destiné exclusivement à un usage résidentiel situé dans une des zones de type « M » ou « R », il doit être séparé de ce terrain par une clôture architecturale décorative ou une haie dense de 2 mètres de hauteur. Cette prescription est assujettie aux dispositions relatives aux murs et haies du présent règlement.

Toutefois, si l'espace de stationnement en bordure de la zone résidentielle était à un niveau inférieur d'au moins 2 mètres par rapport à celui du terrain adjacent résidentiel, le premier alinéa ne s'applique pas.

CHAPITRE 16 : ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

16.1 APPLICATION GÉNÉRALE

Les entrées permettant l'accès à la voie publique doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

16.2 CAS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux cas suivants :

- a. L'entrée permet l'accès à une nouvelle voie publique ;
- b. l'entrée permet l'accès à une voie publique existante qui est modifiée ;
- c. l'entrée permet l'accès à une voie publique dont le réseau de drainage est construit ou reconstruit ;
- d. l'entrée permettant l'accès à la voie publique est modifiée, étendue ou remplacée à l'initiative du propriétaire.

16.3 DROITS ACQUIS

Une entrée existante ne peut être modifiée, étendue ou remplacée qu'en conformité avec les normes applicables à la présente section.

16.4 CATÉGORIES D'ENTRÉE

Les normes applicables varient selon les catégories suivantes, correspondant à la destination des immeubles auxquels elles donnent accès :

- entrée résidentielle ;
- entrée commerciale ;
- entrée de ferme ;
- entrée de champ ;
- entrée industrielle.

16.5 ENTRÉE RÉSIDEN TIELLE

16.5.1 Application

L'entrée résidentielle permet l'accès à tous les types de bâtiments résidentiels.

16.5.2 Nombre d'accès

Le nombre d'accès est limité à :

- a. Une entrée simple, dans le cas d'une résidence unifamiliale ;
- b. deux entrées simples, dans le cas d'une résidence bifamiliale ou multifamiliale.

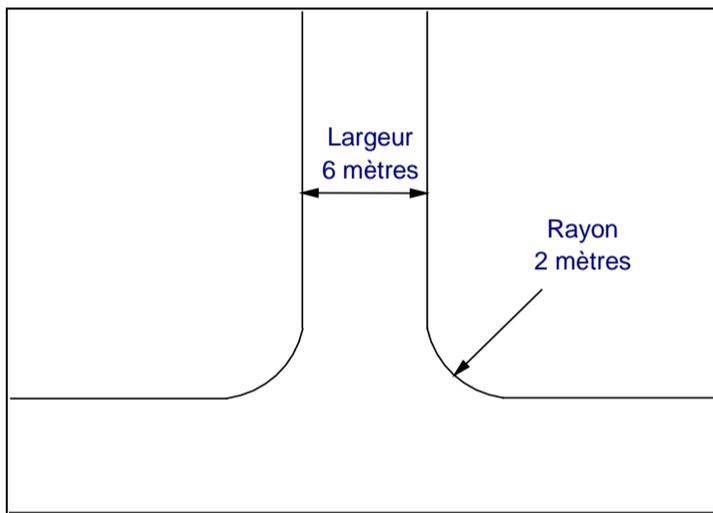
16.5.3 Largeur

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée résidentielle est de 6 mètres. Toutefois, cette largeur est de 8 mètres dans le cas d'une entrée mitoyenne.

16.5.4 Géométrie

La géométrie de l'entrée résidentielle doit être conforme aux normes illustrées à la figure 16.5.4.

Figure 16.5.4 : Géométrie



16.6 ENTRÉE COMMERCIALE

16.6.1 Application

L'entrée commerciale permet l'accès à un bâtiment comportant une vocation commerciale, institutionnelle et récréative.

16.6.2 Nombre d'accès

Lorsque l'entrée commerciale se situe à une intersection de voies publiques, un maximum de 2 entrées simples ou de 2 entrées doubles permet l'accès à la voie publique.

Lorsque cette entrée n'est pas située à une intersection, une seule entrée simple ou une entrée double est permise par établissement.

16.6.3 Largeur

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée commerciale est de 11 mètres.

16.6.4 Géométrie

La géométrie des entrées commerciales doit être conforme, selon la situation physique des lieux, aux normes illustrées aux figures 16.6.4a à 16.6.4e.

Figure 16.6.4b : Entrée commerciale à une intersection

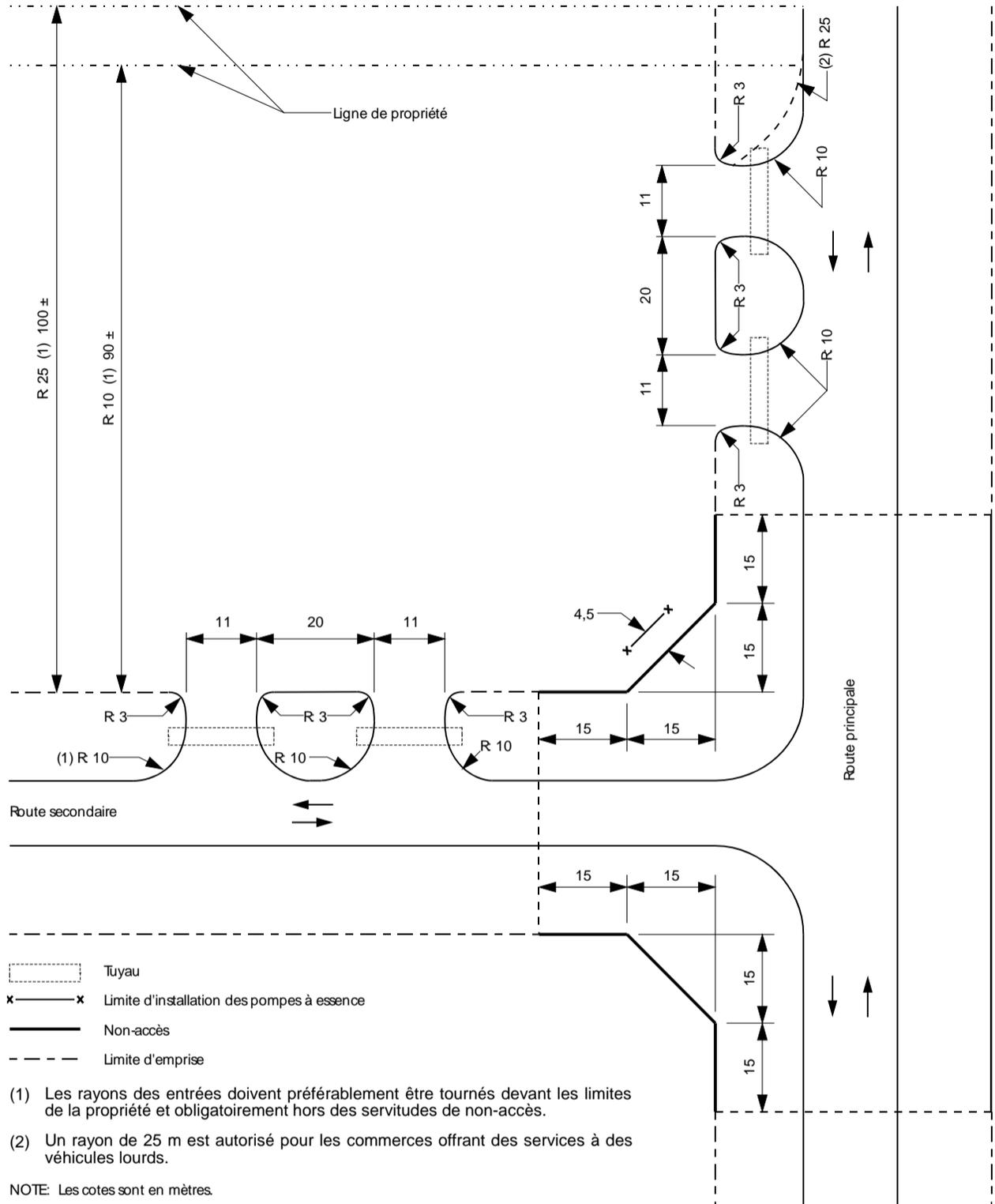


Figure 16.6.4c : Entrée simple commerciale hors intersection

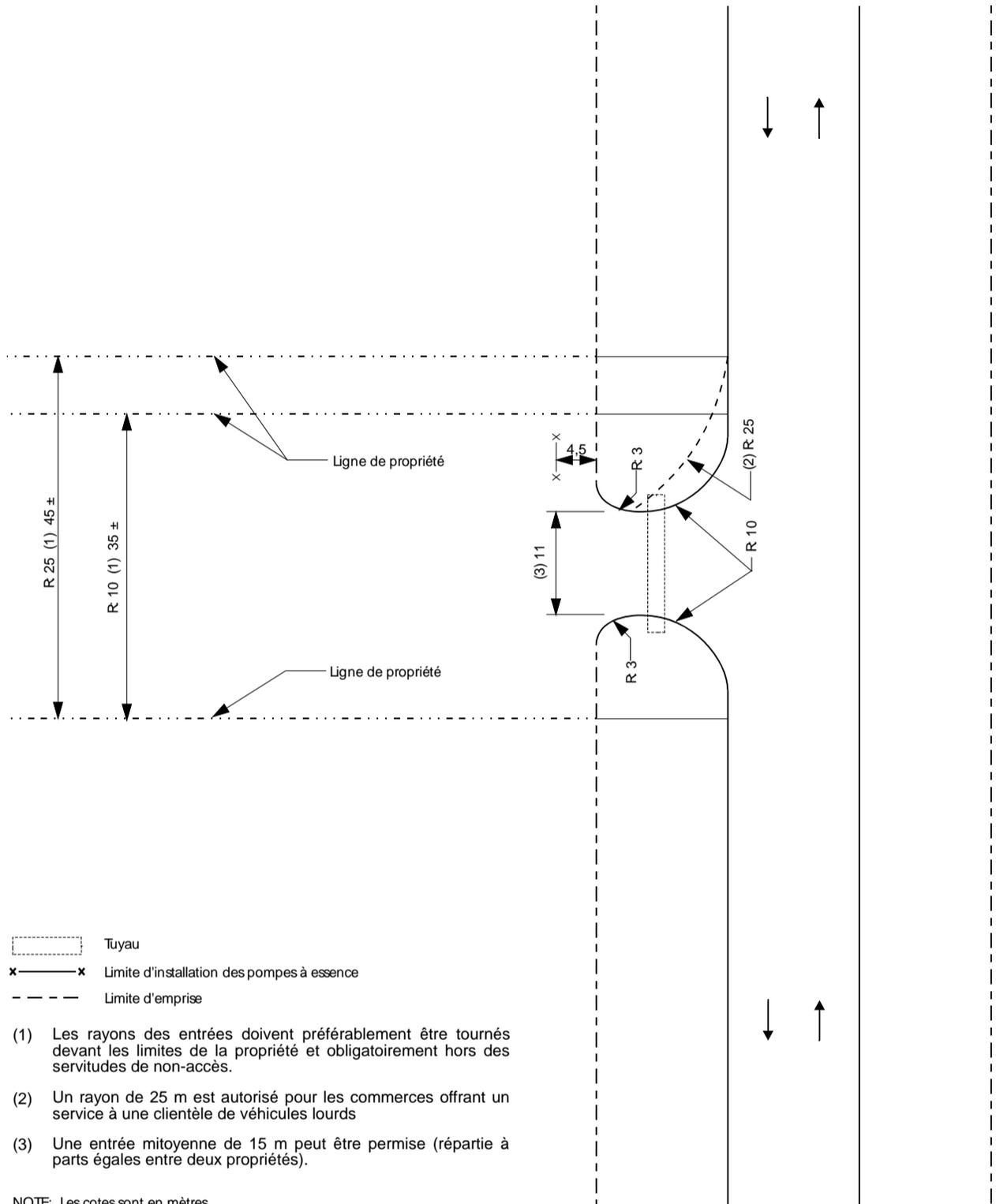


Figure 16.6.4d : Entrée commerciale hors intersection (2 entrées)

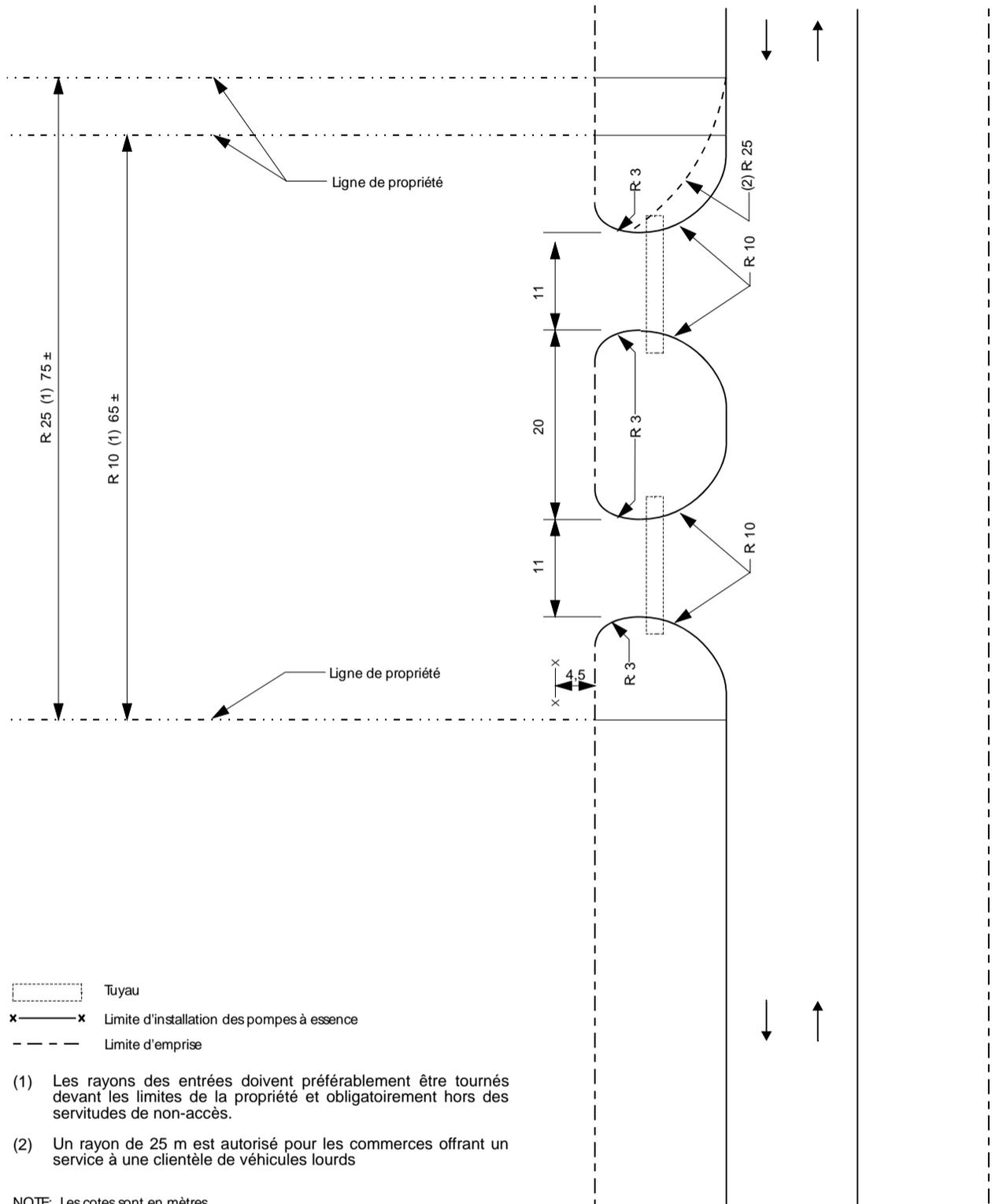
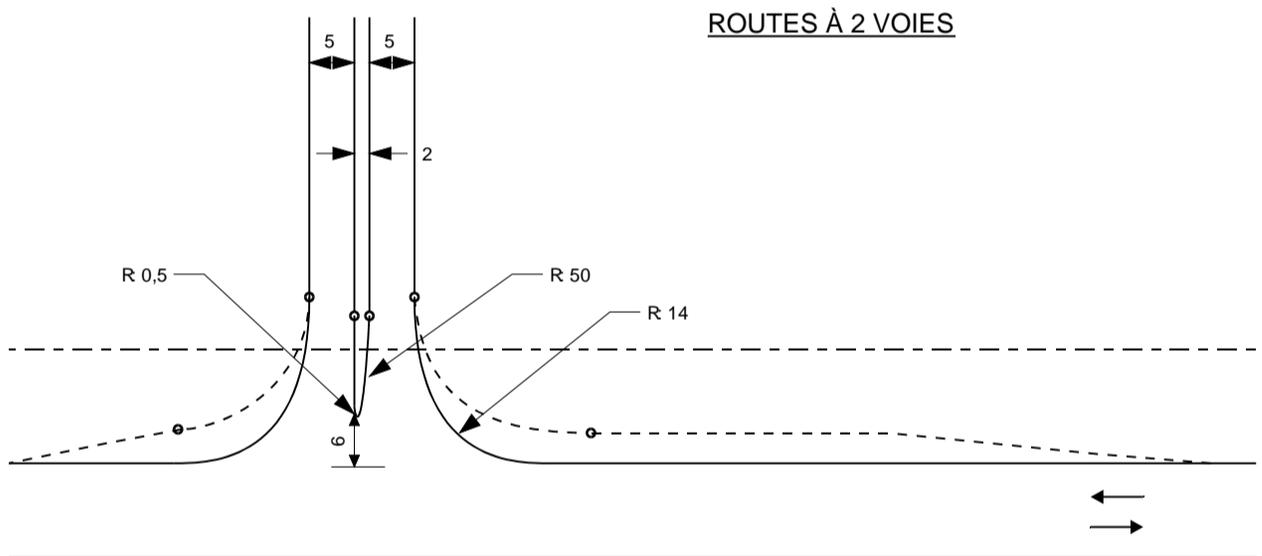
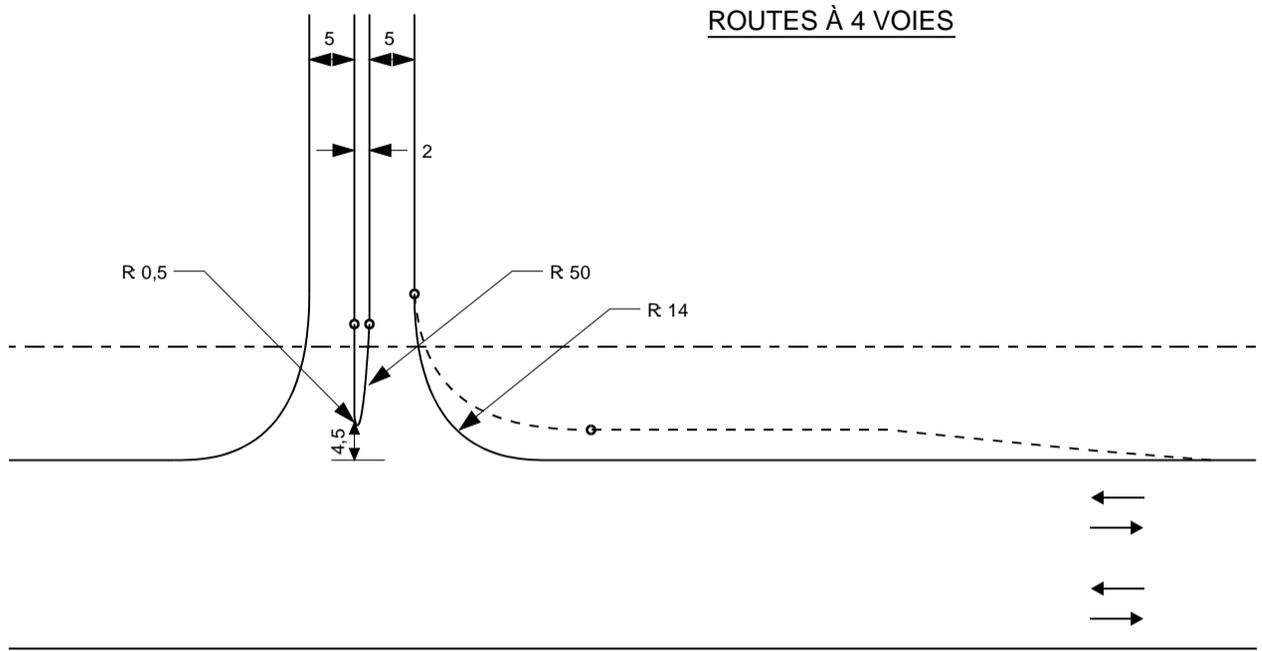


Figure 16.6.4^e : Entrée commerciale à grande surface (une entrée et une sortie)



NOTE: Les cotes sont en mètres.

16.6.5 Normes particulières

De surcroît, les accès doivent respecter les normes suivantes :

- Un rayon de 25 mètres est autorisé pour l'une des entrées si l'établissement doit permettre l'accès aux véhicules lourds ;
- un seul rayon de 25 mètres est autorisé si le débit, la vitesse de circulation et la sécurité le justifient ;
- le rayon de 25 mètres doit être calculé de telle manière qu'il soit tourné devant la propriété concernée et ne peut empiéter sur la façade de la propriété voisine ;
- la limite des propriétés se situe perpendiculairement à la route aux points de rencontre de la limite des propriétés et de l'emprise.

16.7 ENTRÉE DE FERME

16.7.1 Application

L'entrée de ferme permet l'accès aux bâtiments principaux d'une exploitation agricole.

16.7.2 Nombre d'accès

Un maximum de 2 entrées simples est autorisé pour donner accès à une exploitation agricole.

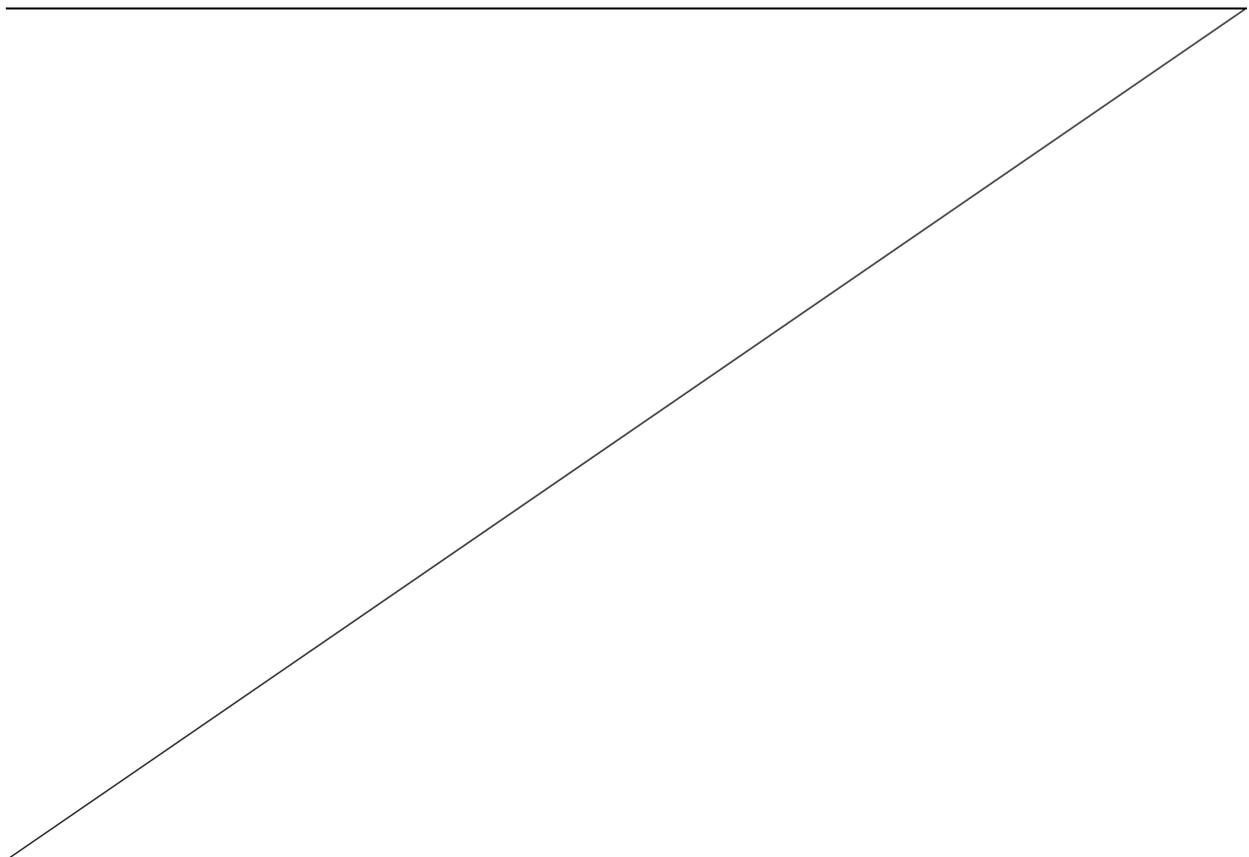
16.7.3 Largeur

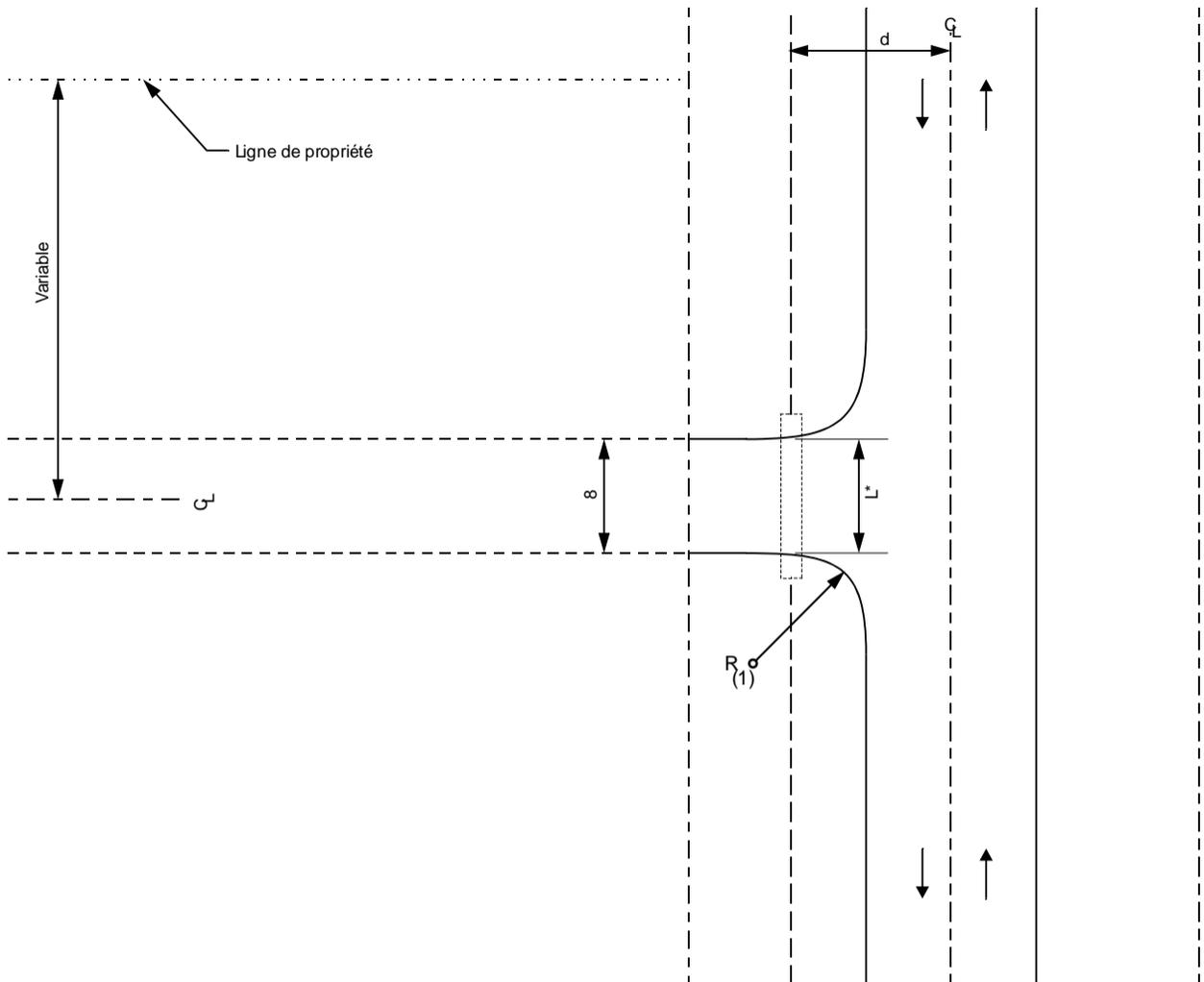
La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée de ferme est de 8 mètres.

16.7.4 Géométrie

La géométrie de l'entrée de ferme doit être conforme aux normes illustrées à la figure 16.7.4.

Figure 16.7.4 : Entrée principale de ferme





- Tuyau
- Fossé
- Limite de l'emprise

NOTES:

- les cotes sont en mètres;
- la largeur des éléments de la route varie selon la section type.

TABLEAU: composantes des entrées auxiliaires de 8 m

| Type de profil en travers | F | Emprise minimum de 12 m |
|---------------------------|------|-------------------------|
| d | 7,0 | 4,5 |
| R | 6 | 6 |
| L* | 10** | 13 |

D.J.M.A. < 400

* Axe du fossé

** Si l'entrée est fréquentée par des véhicules plus gros que ceux de la catégorie WB12, sa géométrie doit être modifiée pour les empiètements (surtout dans les cas de D.J.M.A. élevé).

(1) Les rayons des entrées doivent préférablement être tournés devant les limites de la propriété et obligatoirement hors des servitudes de non-accès.

16.8 ENTRÉE DE CHAMP

16.8.1 Application

L'entrée de champ permet l'accès, sur une base occasionnelle et saisonnière, aux lots en culture, aux lots boisés et aux bâtiments agricoles autres que les résidences.

16.8.2 Nombre d'accès

Le nombre d'entrées de champ est limité à 3 entrées simples par terrain.

16.8.3 Largeur

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée de champ est de 6 mètres.

16.8.4 Géométrie

La géométrie de l'entrée de champ doit être conforme aux normes illustrées à la figure 16.8.4.

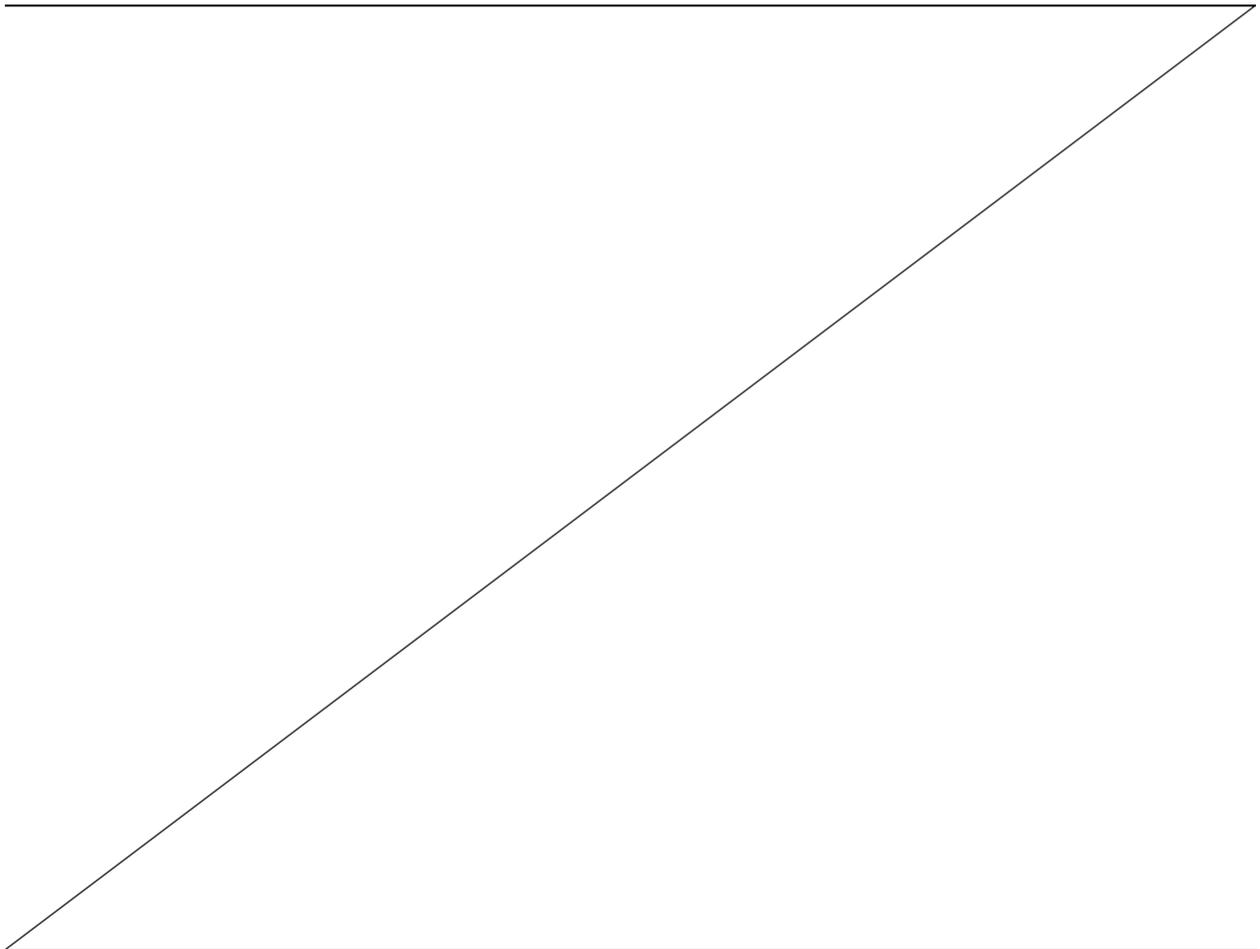
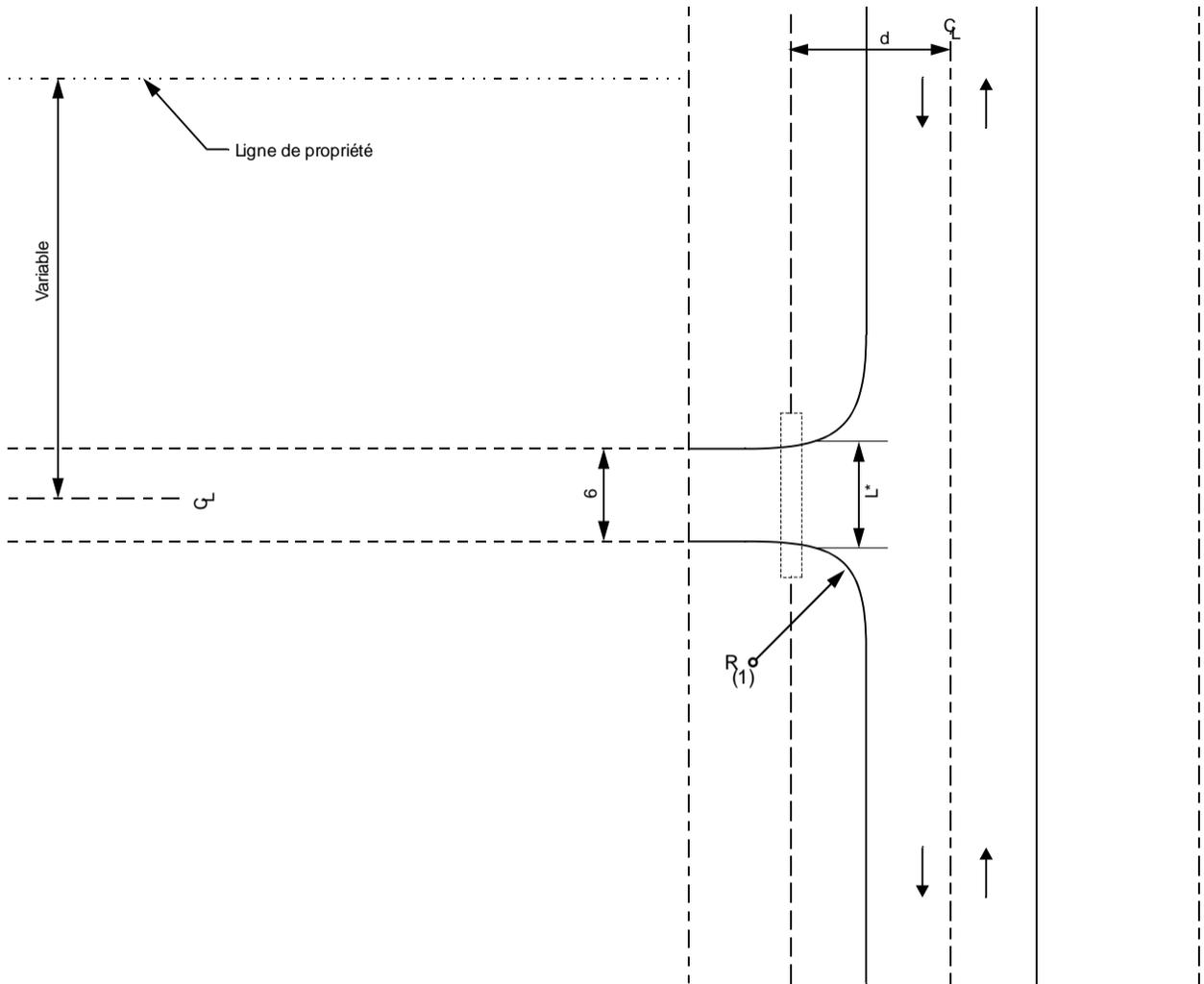


Figure 16.8.4 : Entrée de champ



- Tuyau
- Fossé
- - - - - Limite de l'emprise

NOTES:

- les cotes sont en mètres;
- la largeur des éléments de la route varie selon la section type.

TABLEAU: composantes des entrées auxiliaires de 6 m

| Type de profil en travers | F | Emprise minimum de 12 m |
|---------------------------|-----|-------------------------|
| d | 7,0 | 4,5 |
| R | 4 | 4 |
| L* | 7 | 8 |

D.J.M.A. < 400

* Axe du fossé

Ce type de géométrie a été prévu pour l'usage de véhicules de ferme. (Ensemble: tracteur, presse à foin et remorque.)

- (1) Les rayons des entrées doivent préférablement être tournés devant les limites de la propriété et obligatoirement hors des servitudes de non-accès.

16.9 ENTRÉE INDUSTRIELLE

16.9.1 Application

L'entrée industrielle permet l'accès à un établissement dont les activités nécessitent la circulation de véhicules lourds. Pour les fins de la présente disposition, les industries comprennent les carrières, gravières, sablières, les compagnies de transport et les entrepôts.

16.9.2 Nombre d'accès

Lorsque l'entrée industrielle se situe à une intersection de voies publiques, un maximum de 2 entrées simples permet l'accès à la voie publique.

Lorsque cette entrée n'est pas située à une intersection, une seule entrée simple est permise par établissement industriel.

16.9.3 Largeur

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée industrielle est de 9 mètres.

16.9.4 Géométrie

La géométrie de l'entrée industrielle doit être conforme aux normes illustrées à la figure 16.9.4.

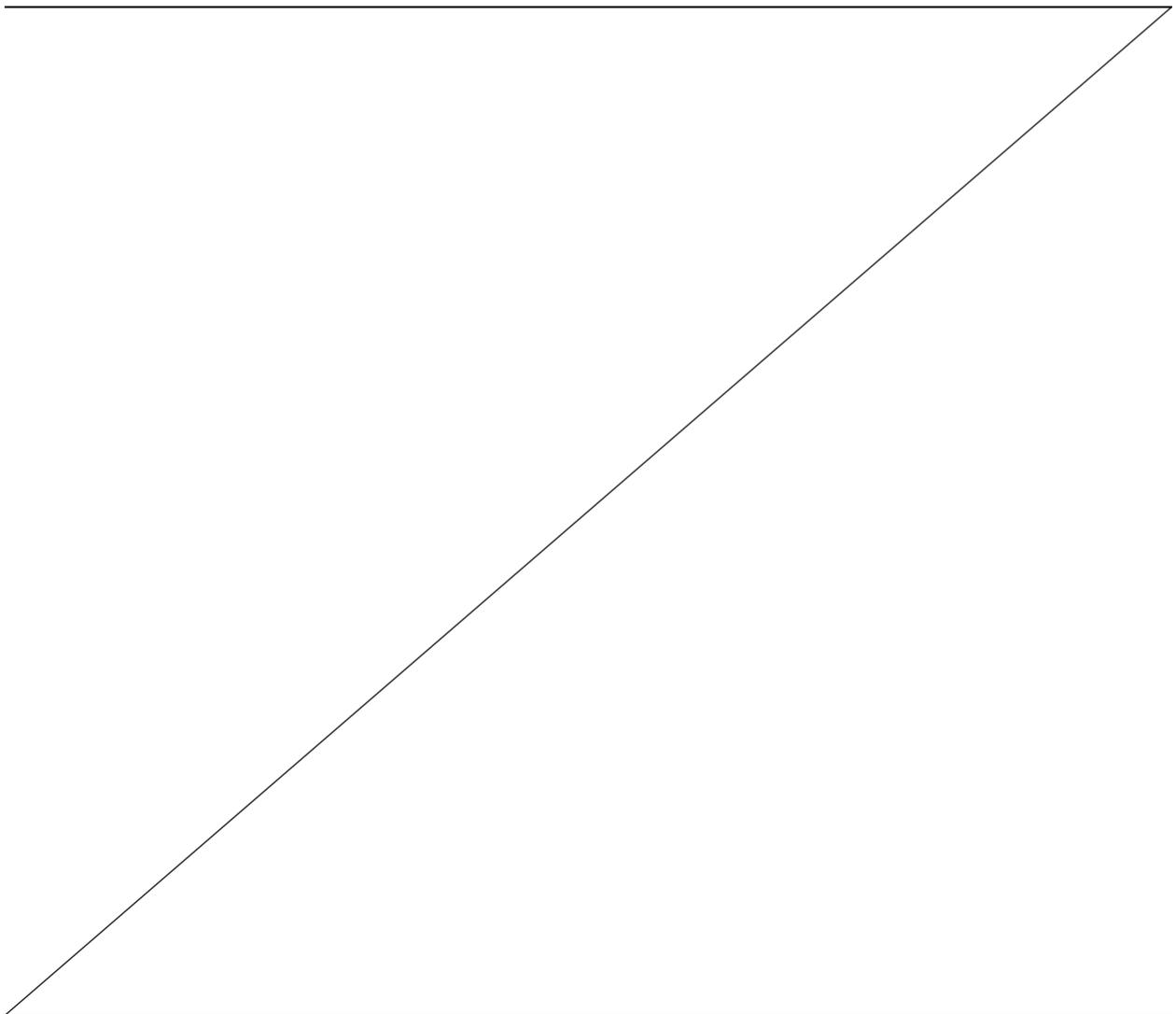
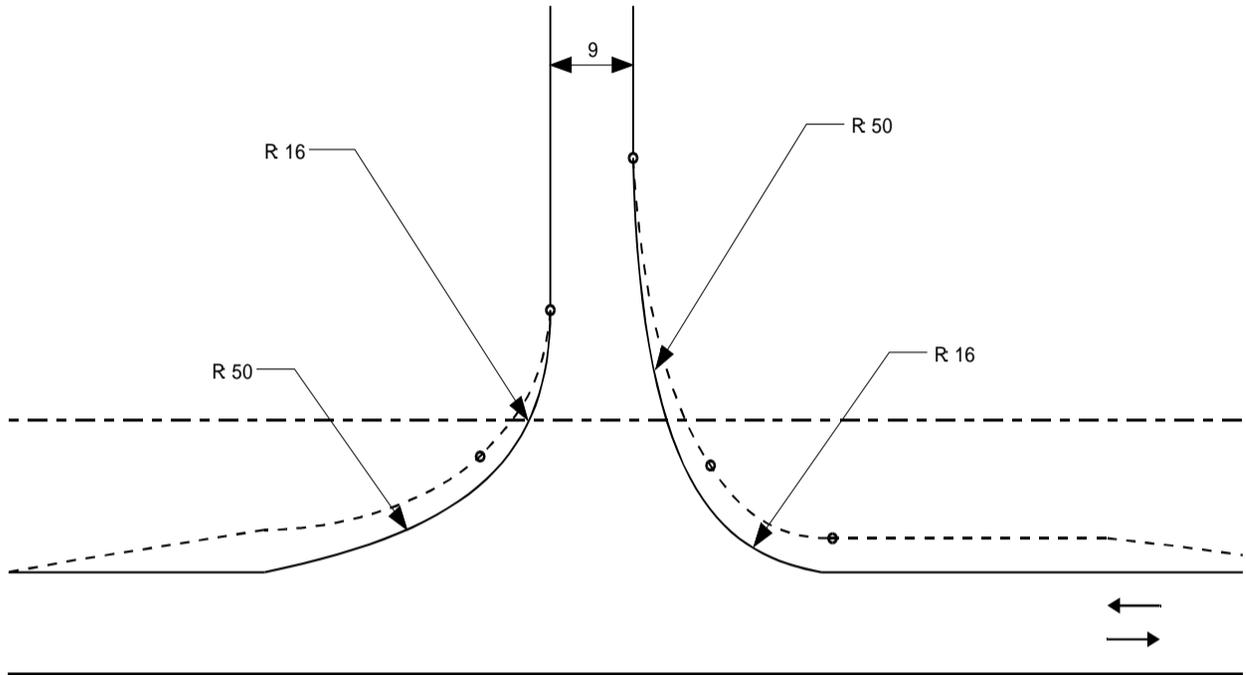


Figure 16.9.4 : Entrée industrielle

ROUTES À 2 VOIES



NOTES

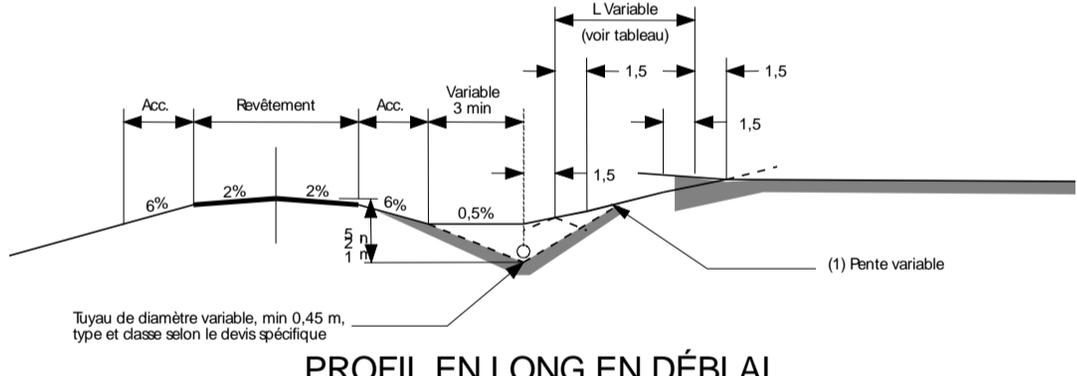
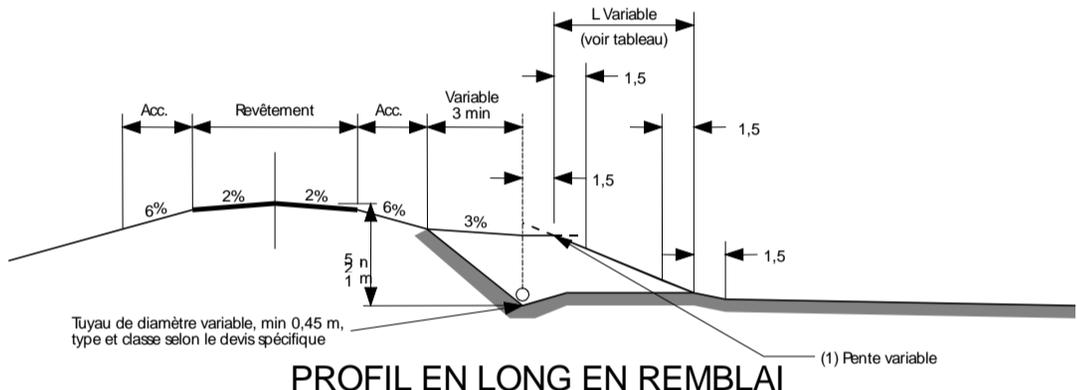
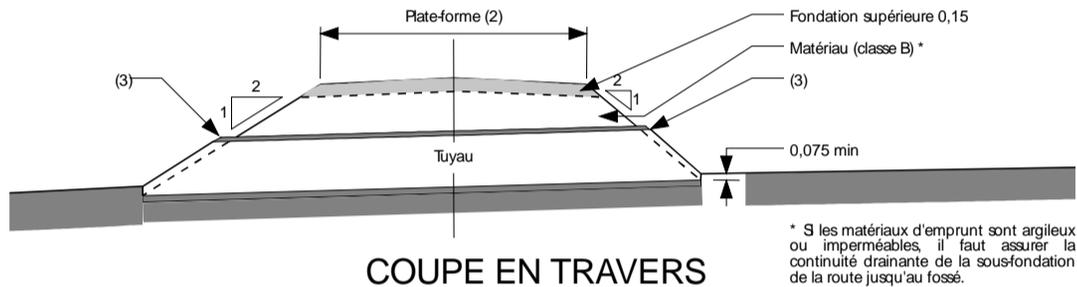
- en milieu urbain la conception de l'entrée est étudiée cas par cas.
- les cotes sont en mètres.

16.10 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION DES ENTRÉES

16.10.1 Profil

Toutes les entrées permettant l'accès à la voie publique sont construites selon le profil apparaissant à la figure 16.10.1, selon que la voie publique est à un niveau supérieur ou inférieur au terrain pour lequel l'accès est requis.

Figure 16.10.1 : Profil



- (1) - pente désirable plus petite ou égale à 5%;
- de préférence, la pente doit être plus petite ou égale à la pente existante. Exigences minimales, voir tableau;
- l'arc de cercle reliant le bord de l'accotement à celui de l'entrée doit avoir un rayon tel que prescrit en fonction du type d'entrée;
 - (2) La largeur de la plate-forme est fonction du type d'entrée (voir les dessins normalisés suivants);
 - (3) Le tuyau doit être biseauté en fonction de la pente du talus.
- NOTE: Les cotes sont en mètres.

| TABLEAU | |
|---------|------|
| Pente % | L(m) |
| 5 | 30 |
| 7,5 | 25 |
| 10 | 20 |
| 12,5 | 15 |
| 15 | 10 |
| 20 | 5 |

Exigence minimale

16.10.2 Pente de l'accotement

La pente de l'accotement doit être dirigée vers le fossé situé en bordure du chemin.

16.10.3 Eaux de ruissellement

L'entrée doit être construite de façon à limiter l'écoulement des eaux de ruissellement sur la chaussée de la voie publique.

16.10.4 Tuyaux

Les tuyaux doivent être fabriqués d'un matériel approuvé par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

Leur diamètre doit être d'au moins 45 centimètres.

16.10.5 Remblayage

La catégorie de l'entrée et la longueur du tuyau déterminent la hauteur du remblayage, selon les données qui apparaissent au tableau suivant :

Tableau 16.10.5 : Remblayage

| Hauteur du remblai | Résidence | Ferme et champ | Commercial et industriel |
|--------------------|-----------|----------------|--------------------------|
| 1,0 m | 10 m | 12 m | 15 m |
| 1,5 m | 12 m | 14 m | 17 m |
| 2,0 m | 14 m | 16 m | 19 m |
| 2,5 m | 16 m | 18 m | 21 m |
| 3,0 m | 18 m | 20 m | 23 m |

16.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENTRÉES DONNANT ACCÈS AUX ROUTES PUBLIQUES NUMÉROTÉES

Toute nouvelle entrée donnant accès à une route publique numérotée à l'extérieur du PU devra respecter les conditions suivantes :

1. Aucun accès ne devra être autorisé à moins de 30 mètres d'une intersection routière;
2. Aucun nouvel accès ne sera permis à moins de 75 mètres d'un accès existant. En cas d'impossibilité, une seule entrée pour deux terrains sera permise.

CHAPITRE 17 : ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR

17.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, un bâtiment principal doit être présent pour qu'un entreposage extérieur en usage secondaire soit autorisé sur un terrain. Toutefois, l'entreposage extérieur comme usage principal est autorisé sans la présence d'un bâtiment principal dans les zones identifiées à cette fin à la grille des spécifications.

17.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN USAGE SECONDAIRE

17.2.1 Entreposage extérieur associé à un usage commercial ou industriel

Pour tout usage commercial et industriel, situé à l'intérieur du périmètre urbain, lorsque permis à la grille des spécifications, l'entreposage extérieur, autorisé comme usage secondaire, doit respecter les conditions suivantes:

1. l'entreposage est permis uniquement dans les cours latérales et arrières. Peut-être autorisé, exceptionnellement, l'entreposage dans la cour avant résiduelle et latérale secondaire sans jamais occuper plus de 40% de la cour et sans jamais être à une distance de l'emprise d'un chemin moins que la marge avant prévue pour cette zone, lorsqu'il y a incapacité à faire cet entreposage dans les cours arrières et latérales;
2. l'entreposage extérieur en cours avant résiduelle et latérale secondaire ainsi que tout entreposage à moins de 15 mètres de ligne de propriété doit être clôturé selon les exigences du chapitre relatif aux clôtures;

3. la hauteur maximale permise pour l'entreposage est de 2,5 mètres;
4. la surface au sol de l'aire d'entreposage extérieure doit être pavée ou recouverte de gravier de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;
5. l'entreposage de produit en vrac est prohibé sauf s'il est clôturé selon les exigences du chapitre relatif aux clôtures;
6. l'entreposage extérieur ne doit jamais occuper plus de 40% de la superficie du terrain;
7. aucun entreposage ne peut être fait à moins de 2 mètres des lignes de propriété.

17.2.2 Entreposage extérieur associé à un usage résidentiel

Pour tout usage résidentiel, l'entreposage extérieur de matériaux divers en tant qu'usage secondaire est interdit en tout temps. Cependant, il est permis, sans que cela ne soit inscrit à la grille des spécifications par zone, l'entreposage extérieur de bois de chauffage et de véhicule associé à un usage résidentiel selon les conditions ci-dessous:

1. Bois de chauffage

- a) le bois de chauffage doit servir à la consommation domestique de l'occupant de la résidence ou du logement;
- b) à l'intérieur d'un périmètre urbain ou secondaire, un maximum de 20 cordes est autorisé;
- c) la hauteur maximum d'entreposage est de 1,8 mètre;
- d) le bois de chauffage entreposé doit être proprement empilé en cordes et à une distance égale ou supérieure à 1 mètre des lignes de propriétés;
- e) l'entreposage extérieur du bois de chauffage visé par le règlement doit se faire dans la cour arrière ou les cours latérales et latérales secondaires.

2. Véhicule sans immatriculation entreposé

- a) Tout véhicule automobile sans immatriculation laissé au même endroit pour une période de plus de 7 jours est considéré comme de l'entreposage.
- b) Un seul véhicule sans immatriculation peut être entreposé sur un emplacement résidentiel et uniquement dans la cour arrière.

3. Roulotte, véhicule récréatif ou autre équipement semblable entreposé

- a) Toute roulotte, véhicule récréatif, meublé rudimentaire ou autre équipement semblable laissé au même endroit pour une période de plus de 7 jours est considéré comme de l'entreposage.
- b) Un particulier (propriétaire ou locataire) peut entreposer, hors du périmètre urbain, jusqu'à concurrence de 2 roulottes et/ou véhicules récréatifs et/ou autres équipements semblables, dont il est propriétaire ou pas, sur son terrain déjà occupé par un bâtiment principal.
- c) Un particulier (propriétaire ou locataire) peut entreposer, à l'intérieur du périmètre urbain, jusqu'à concurrence de 1 roulotte, véhicule récréatif ou autre équipement semblable, dont il est propriétaire ou pas, sur son terrain déjà occupé par un bâtiment principal.
- d) L'entreposage d'une telle roulotte, véhicule récréatif ou autre équipement semblable est autorisé en cour arrière, en cour latérale, latérale secondaire ou avant résiduelle.

17.2.3 Entreposage extérieur associé à un usage public ou agricole

Pour tout usage public ou agricole autorisé à la grille des spécifications, l'entreposage extérieur en tant qu'usage secondaire est possible aux conditions suivantes:

1. l'entreposage est permis uniquement dans les cours latérales, latérales secondaires et arrières;

2. l'entreposage en vrac est permis uniquement en cour arrière;
3. l'entreposage extérieur des matières nécessaires à l'exploitation de l'usage principal et l'entreposage de produits en vrac ne doivent jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;
4. l'entreposage extérieur ne doit jamais occuper plus de 20 % de la superficie du terrain.

17.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS TYPES D'ENTREPOSAGE

Les articles 17.3.1 à 17.3.6 s'appliquent à tout entreposage qu'il soit accessoire ou principal.

17.3.1 Véhicules ou équipement roulants ou motorisés servant aux opérations des entreprises

Les véhicules ou l'équipement roulant ou motorisé servant aux opérations de l'entreprise située sur l'emplacement visé ne sont pas considérés comme de l'entreposage.

17.3.2 Entreposage extérieur pour pièces de véhicules

À l'exception d'une cour d'entreposage de rebuts et/ou de parties de véhicules spécifiquement autorisés dans la grille des spécifications, l'entreposage extérieur, pour pièce de véhicules ou de parties de véhicules est autorisé uniquement dans la cour arrière d'une entreprise munie d'un atelier de mécanique automobile. Un maximum de 10 véhicules ou parties de véhicules peut être entreposé. Aucun empilement de véhicule ou parties de véhicule n'est autorisé. Cet entreposage ne peut occuper plus de 30 % de la propriété. Malgré les dispositions du chapitre 20, l'espace servant à l'entreposage des véhicules ou parties de véhicules doit être entouré d'une clôture opaque ou d'une haie d'une hauteur minimale de 2 mètres.

L'entreposage des véhicules ou parties de véhicules doit être situé à au moins 300 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau.

17.3.3 Véhicules accidentés, incendiés ou à réparer

Les véhicules moteurs accidentés, incendiés ou à réparer peuvent être stationnés uniquement sur le terrain d'une entreprise munie d'un atelier de mécanique automobile et ce pour un maximum de 14 jours. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur. Dans tous les autres cas, ils sont considérés comme de l'entreposage extérieur et doivent respecter les dispositions s'appliquant à cet usage.

17.3.5 Balles de foin

Malgré les dispositions énoncées plus tôt, les balles de foin peuvent être entreposées dans la cour avant sur une hauteur maximale de 4 mètres sur le terrain d'une entreprise agricole. En tout temps, l'entreposage des balles de foin doit être situé à au moins 10 mètres de la limite de l'emprise du chemin.

17.3.6 Congélateur pour entreposage d'animaux morts

Les congélateurs servant à l'entreposage d'animaux morts sont autorisés uniquement accessoirement à un usage agricole et ce aux conditions énoncées à l'article 17.2.3 du présent règlement.

17.4 ÉTALAGE EXTÉRIEUR RELIÉ À CERTAINS USAGES

Pour tout usage commercial, situé à l'intérieur du périmètre urbain, l'étalage extérieur doit respecter les conditions suivantes:

1. l'étalage extérieur est autorisé en respectant une marge de 2 mètres aux lignes de propriété. En aucun cas, il n'est permis de faire l'étalage commercial extérieur dans l'emprise d'une rue ou d'une place publique;
2. à l'exception des commerces reliés directement à la vente de véhicule ou de machinerie, la superficie occupée par de l'étalage extérieur ne doit pas dépasser, selon la dimension la

plus grande, soit 10 % de la superficie du terrain ou la superficie au sol du bâtiment principal;

3. l'étalage extérieur n'est permis qu'accessoirement à l'usage principal exercé sur le terrain ou dans le bâtiment et doit être exercé par l'exploitant de cet usage principal. La marchandise doit être reliée à la nature de l'usage principal de l'établissement devant lequel elle est étalée;
4. l'étalage extérieur de produit en vrac est strictement prohibé;

CHAPITRE 18 : CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

18.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions temporaires ne peuvent être autorisés que pendant une durée limitée. À l'expiration de la période d'autorisation, toutes les constructions temporaires et accessoires impliquées par l'usage doivent être immédiatement enlevées.

Ces usages doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Les bâtiments temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.

18.2 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE, GARAGE TEMPORAIRE ET CLÔTURE À NEIGE

Les abris d'auto temporaires, garages temporaires et clôtures à neige sont autorisés dans l'ensemble des zones aux conditions suivantes :

- les abris d'auto temporaires sont permis du 15 octobre au 1^{er} mai suivant. Hors de cette période, cet abri d'auto temporaire ou garage temporaire, incluant son ossature, doit être enlevé;
- un maximum de 2 abris d'auto temporaires est permis par terrain;
- les abris d'auto temporaires doivent être localisés sur l'aire de stationnement ou sur la voie d'accès y conduisant;
- les abris d'auto temporaires et les clôtures à neige doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres du trottoir ou, en l'absence de trottoir, de la bordure de la rue. Cette distance minimale est portée à quatre virgule cinq (4,5) mètres pour les lots de coin;
- les abris d'auto et garage temporaires doivent obligatoirement être assemblés à partir de matériaux confectionnés spécifiquement à cette fin, selon les normes de l'industrie. Les abris fabriqués en bois ou à partir de résidus de matériaux de construction ou qui sont recouverts de matériaux qui n'ont pas été conçus à cette fin sont prohibés.

18.3 VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES (KIOSQUE)

L'exposition de produits agricoles pour fins de vente est autorisée partout sur le territoire de la municipalité aux conditions suivantes :

1. un kiosque de vente de produit agricole est autorisé de façon temporaire, pour une période n'excédant pas 120 jours à tous les 12 mois. Soit du 1 juin au 30 septembre inclusivement. Les kiosques servant à la vente d'arbres de Noël ne sont autorisés qu'entre le 15 novembre et le 6 janvier suivant;
2. le kiosque doit respecter une marge de recul minimale de 3 mètres de l'emprise de toute voie de circulation;
3. le kiosque doit respecter la superficie au sol maximale de 20 m²;
4. le kiosque doit avoir une hauteur maximale de 4,5 mètres;
5. le site doit compter au moins 5 cases de stationnement hors rue, aménagées de manière à

ce que les véhicules n'aient pas à reculer sur la voie publique pour y accéder ou en sortir;

6. les enseignes devront être enlevées en dehors de la période de vente du produit;
7. le kiosque doit être peint ou teint s'il est recouvert de bois. La tôle galvanisée n'est pas autorisée comme matériau de revêtement extérieur;
8. les maisons mobiles, les roulottes de chantier et les véhicules récréatifs ne peuvent servir de kiosque de vente de produit.

18.4 VENTE DE GARAGE

On entend par vente de garage, l'usage auquel un non-commerçant en semblable matière procède de temps à autre, à la vente au détail de divers objet d'utilité courante sur sa propriété. Elle est permise sur l'ensemble du territoire de la municipalité et doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique;
2. il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons;
3. la vente doit avoir lieu sur un terrain occupé par un usage résidentiel ou public;

18.5 ROULOTTE, VÉHICULE RÉCRÉATIF, MEUBLÉ RUDIMENTAIRE OU AUTRE ÉQUIPEMENT SEMBLABLE À L'EXTÉRIEUR DES TERRAINS DE CAMPING

18.5.1 Usages temporaires autorisés avec limitations

Les roulottes, véhicules récréatifs, meublés rudimentaires ou autres équipements semblables ne sont permis que dans les terrains de camping lorsqu'ils sont destinés à être occupés pour des fins de villégiature soit moins de 180 jours par année. (c.f. chapitre 23).

Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur des périodes d'entreposage (c.f. chapitre 17), l'usage temporaire d'une roulotte, d'une véhicule récréatif, un meublé rudimentaire ou autre équipement semblable est permis à l'extérieur d'un terrain de camping ou d'un parc de maison mobile dans les cas énoncés au tableau 18.5.1. Afin de bénéficier des usages temporaires, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. ne sont pas utilisés à des fins d'habitation permanente ;
2. un maximum de 2 est autorisé par terrain ;
3. reposent sur des roues, des pieux ou d'autres supports amovibles ;
4. ne peuvent être localisés à moins de 5 mètres de toute ligne de terrain.

| | |
|---|--|
| 1. comme bureau de chantier lors de travaux de construction d'une habitation | ne peut excéder la durée du permis de construction |
| 2. comme habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre, | pour une période n'excédant pas 6 mois dudit sinistre ou incendie |
| 3. comme habitation temporaire où est exercée une sylviculture | 2 ans et doit être enlevée au maximum 15 jours après la fin des travaux |
| 4. lors des périodes intensives d'exploitation forestière, seulement dans les zones agricoles et forestières ; | 1 an |
| 5. un particulier (propriétaire ou locataire) peut également laisser installer une seule roulotte, véhicule récréatif ou autre équipement semblable de visiteur sur son propre terrain déjà occupé par un bâtiment principal. | 14 jours consécutifs maximum, entre le 1er mai et le 30 septembre de chaque année. |

18.5.2 Droits acquis des roulottes

Nonobstant ce qui précède, une roulotte qui était implantée à l'extérieur d'un terrain de camping, sur un terrain situé dans la Municipalité avant le 11 avril 1988 pourra être maintenue aux conditions suivantes :

La roulotte doit demeurer dans une situation telle qu'elle réponde en tout temps à la définition du règlement ;

- a) Toute réparation doit être effectuée en respect des matériaux d'origine de la roulotte ;
 - b) Il est permis d'adjoindre à la roulotte des éléments de transition de type galerie, véranda ou perron pourvu que la dimension totale de ces éléments ne dépasse pas 2 mètres de profondeur et une largeur de 6 mètres ;
 - c) Chaque roulotte peut bénéficier d'un bâtiment accessoire ne dépassant pas la plus sévère des deux, soit la dimension de la roulotte ou 7,5 mètres carrés. Le bâtiment accessoire doit respecter les autres dispositions de la réglementation en vigueur applicables à ce type de construction ;
 - d) Les roulottes utilisées comme bâtiments accessoires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment principal ou à un usage principal ;
 - e) Toute addition d'éléments ou ajout d'un bâtiment accessoire à une roulotte doit être déclaré à l'inspecteur en bâtiment ;
 - f) Il est interdit d'agrandir ou de transformer une roulotte de manière à en augmenter la superficie au sol ou en modifier son architecture extérieure. Il est également interdit d'en modifier l'utilisation pour en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou un chalet de villégiature ;
- G) Tout remplacement de roulotte est prohibé

CHAPITRE 19 : AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

19.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGÉ

La surface libre d'un terrain sur laquelle une construction est érigée doit être boisée et/ou gazonnée et/ou paysagée pour ne pas laisser le sol à nu, dans un délai maximum de 2 ans après l'émission du permis de construction ou de 12 mois suivant la fin des travaux pour lesquels le permis de construction a été émis.

19.1.1 Statues, sculptures et autres structures semblables

Il est permis d'ériger des statues, sculptures et autres structures semblables dans toute les zones de la municipalité à raison d'un maximum d'une par terrain.

19.1.1.1 Dimensions

Dans les zones de types « M », « R » et « VF », les statues, sculptures et autres structures semblables ne peuvent excéder 1.8m de hauteur et 1.2m de largeur.

Dans les zones de types « A », « Ar », « Ru », « Rur », « F » et « Fr », les statues, sculptures et autres structures semblables ne peuvent excéder 2.4m de hauteur et 1.8m de largeur.

Dans les zones de type « P », la hauteur des statues, sculptures et autres structures semblables ne peuvent excéder celle du bâtiment principal.

19.1.1.2 Normes de sécurité

Les statues, sculptures et autres structures semblables d'une hauteur de plus de 1.5m devront être construite de manière à ce qu'elles ne puissent être détruites par la force du vent ou les mouvements du sol avec le gel et le dégel.

19.2 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur tout terrain ou lot de coin, on doit conserver un triangle de visibilité exempt de tout obstacle.

Malgré le premier alinéa, les arbres sont permis pourvu qu'il y ait dégagement sous feuillage d'au moins 3 mètres par rapport au niveau du centre d'intersection des rues.

19.3 ÉCRAN-TAMPON POUR LES USAGES INDUSTRIELS

Un écran-tampon d'une profondeur minimale de 6 mètres doit être aménagé sur un terrain occupé par un nouvel usage industriel ou l'agrandissement d'un usage industriel existant, lorsque ce terrain est adjacent aux zones de type « M » et « R ». L'écran tampon doit être aménagé sur le terrain industriel entre l'usage industriel et l'usage résidentiel. Cet écran tampon doit être aménagé selon les dispositions du chapitre 20.

19.4 AMÉNAGEMENT D'UN PLAN D'EAU ARTIFICIEL

L'aménagement d'un plan d'eau créé par l'excavation, le déblai ou le remblai doit respecter les dispositions suivantes lorsque situé à l'intérieur du périmètre urbain ou à moins de 100 mètres de toute résidence :

1. l'aménagement d'un plan d'eau doit faire l'objet d'un plan d'aménagement, réalisé avant le début des travaux;
2. tout plan d'eau doit respecter les lois et règlements applicables, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
3. les plans d'eau doivent avoir une pente inférieure à 8 % pour les 3 premiers mètres calculés à partir de la rive et ce, sur l'ensemble du périmètre du plan d'eau. Une pente supérieure est autorisée lorsque le plan d'eau est clôturé conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
4. tout lac qui est rehaussé ou creusé de façon artificielle doit être situé à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de lot, limite de propriété, emprise de rue privée ou public;
5. les plans d'eau de plus de 100 mètres carrés doivent avoir une profondeur moyenne minimale de 2 mètres;
6. les plans d'eau artificiels de plus de 1000 mètres carrés et nécessitant un talus de rétention ou un ouvrage de retenue, pourra être autorisé s'il a fait l'objet de plans signés et scellés d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui en confirme la stabilité et l'étanchéité.

CHAPITRE 20 : CLÔTURES, MURS ET HAIES

20.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Dans toutes les zones, les terrains peuvent être entourés de clôtures, de murs et de haies.

Les clôtures, les haies et les murs doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules et respecter les dispositions concernant le triangle de visibilité.

20.2 LOCALISATION

À l'exception des ouvrages mitoyens prévus à l'article 1002 et suivant du Code civil, les clôtures, les murs de soutènement et les haies ne peuvent empiéter sur la propriété voisine ni être localisés sur la ligne avant, arrière ou latérale.

Aucune clôture, mur ou haie ne peut être situé à moins de 1 mètre de l'emprise de rue à l'exception des clôtures utilisées à des fins agricoles.

En tout temps, les dispositions de localisation des haies doivent être respectées nonobstant l'effet de leur croissance. Le requérant doit anticiper cette croissance de végétaux lors de la plantation des haies.

20.3 CLÔTURE

20.3.1 Matériaux

Sauf indications contraires dans le présent règlement, les matériaux suivants sont prohibés pour la construction des clôtures :

1. les contreplaqués ou panneaux de fibre de bois;
2. le métal non ornemental ;
3. la broche ;
4. le fil barbelé, sauf au sommet d'une clôture en acier à mailles galvanisées d'au moins 2 m de hauteur érigée pour interdire l'accès à un lieu qui peut présenter un danger pour le public. Dans ce dernier cas, le fil barbelé doit être installé vers l'intérieur du lot à un angle maximal de 110° par rapport à la clôture ;
5. le fil électrique.

Le présent article ne s'applique toutefois pas à une clôture utilisée à des fins agricoles.

20.3.2 Entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures doivent être maintenues en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente. L'inspecteur en bâtiment peut exiger l'enlèvement ou la restauration des clôtures tombant en désuétude ou posant une problématique pour la sécurité des usagers du secteur.

20.3.3 Hauteur

Les hauteurs maximales des clôtures sont les suivantes :

1. 1,30 mètre de hauteur dans la cour avant minimale et dans la cour avant résiduelle;
2. 2,4 mètre de hauteur dans la cour latérale, latérale secondaire et la cour arrière;
3. Les murs et murets ne devront jamais excéder 1m.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de stationnements publics, d'industries ou de commerces nécessitant de l'entreposage extérieur ni aux clôtures utilisées à des fins agricoles. De plus, s'il y a contradiction entre les hauteurs mentionnées au présent article et une disposition portant sur la sécurité, les normes de sécurité prévalent.

20.4 MUR DE SOUTÈNEMENT

20.4.1 Entretien

Les murs de soutènement doivent être érigés de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel ou du dégel et doivent être maintenus dans un bon état. Les murs tordus, renversés, gauchis, affaissés ou écroulés doivent être redressés, remplacés ou démantelés.

20.4.2 Hauteur

Un mur de soutènement ayant une hauteur supérieure à 1,5 mètre doit être pourvu d'une clôture d'au moins un mètre à son sommet si le dessus du mur est accessible par des piétons.

20.6 ÉCRAN TAMPON

Lorsqu'un écran-tampon est exigé en vertu du présent règlement, ce dernier doit respecter les conditions suivantes :

1. être composé d'arbres et d'arbustes préexistants ou plantés répartis uniformément ;
2. être composé d'arbres et d'arbustes dont la distance linéaire maximale entre chacun est de 1,5 mètre;
3. être composé d'un minimum de 50 % de conifères à grand développement (pins, sapins, épinettes, etc.) ;
4. être composé d'arbres et d'arbustes d'une hauteur minimale de 1,5 mètre au moment de la plantation ;
5. avoir une profondeur minimale de 3 mètres à partir de la ligne séparatrice des terrains ;
6. tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'écran-tampon doivent être vivants aussi longtemps que ledit écran est requis ;
7. les constructions et les aménagements autres que la plantation d'arbres et d'arbustes sont prohibés sur la surface couverte par l'écran-tampon.

20.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES D'ENTREPOSAGE POUR LES USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

Lorsqu'une clôture est exigée autour d'une zone d'entreposage extérieur en vertu du chapitre 17 sur l'entreposage, malgré les dispositions du présent chapitre, les prescriptions suivantes s'appliquent :

1. la clôture doit être opaque à au moins 80% ;
2. la hauteur minimale doit être de 2,50 mètres ;
3. lorsque située dans la cour avant résiduelle, cour avant minimale ou cour latérale secondaire, une haie doit être plantée le long de cette clôture et à 1 mètre de ladite clôture entre celle-ci et la rue.

La clôture peut être remplacée par une haie qui respecte les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa.

CHAPITRE 21 : POSTES D'ESSENCE STATIONS-SERVICE ET LAVE-AUTOS

21.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent chapitre ont préséance sur toutes dispositions contraires énoncées au présent règlement.

21.2 MARGES DE REcul

Sauf les enseignes, les unités de distribution d'essence et la marquise qui les recouvre, toutes les constructions situées sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent respecter les marges de recul minimales suivantes :

- marge de recul avant : 12 mètres ;
- marge de recul arrière : 3 mètres ;
- marges de recul latérales : 4,5 mètres.

Les unités de distribution d'essence et le kiosque qui peut leur être associé peuvent être implantés dans les cours avant et latérales et doivent respecter les marges de recul minimales suivantes :

- marge de recul avant : 6 mètres ;
- marges de recul latérales : 4,5 mètres.

Les unités de distribution d'essence peuvent être recouvertes d'une marquise à la condition que cette dernière respecte une marge de recul minimale de 3 mètres par rapport à toutes limites du terrain.

21.3 ACTIVITÉS COMMERCIALES COMPLÉMENTAIRES

Les activités commerciales intérieures associées à un atelier de mécanique doivent posséder une entrée distincte.

L'aménagement ou l'occupation d'un logement est interdit dans un bâtiment abritant une station-service ou un poste d'essence et dans un bâtiment partageant un mur mitoyen avec une station-service ou un poste d'essence.

Aucune machine distributrice, sauf les machines à glace, les machines à liqueur, les compresseurs et les pompes à essence, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

L'exposition de produits vendus à l'extérieur du bâtiment ne doit pas excéder 20 mètres carrés et ne peut se faire à plus de 2 endroits sur le terrain.

21.4 AIRE D'ATTENTE POUR LAVE-AUTO

En plus des normes de stationnement prévues au présent règlement, un lave-auto doit comprendre une aire d'attente permettant de recevoir un minimum de 5 voitures à raison de 6 mètres par voiture. Si le lave-auto est jumelé à un autre usage, l'aire de stationnement ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant à cet autre usage.

CHAPITRE 22 : AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE

22.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les terrasses (café-terrasse) sont permises à titre d'usage secondaire uniquement avec les usages compris dans le sous-groupe « Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées » (art. 32.3 par. 6).

22.2 NORMES D'IMPLANTATION

Les terrasses (café-terrasse) doivent être localisées à plus de 2 mètres de toutes lignes de terrain.

Dans le cas où le terrain sur lequel la terrasse se situe est adjacent à un terrain sur lequel se situe uniquement un usage résidentiel, la distance séparatrice de la terrasse par rapport à cette ligne de terrain est portée à 6 mètres. Dans ce dernier cas, une clôture non ajourée ou une haie opaque d'une hauteur de 2.4 mètres doit séparer la cour occupée par la terrasse de la zone résidentielle.

Aux fins du présent article, les terrains séparés par une voie de circulation ne sont pas considérés adjacents.

CHAPITRE 23 : MAISONS MOBILES ET TERRAINS DE CAMPING

23.1 IMPLANTATION DE MAISONS MOBILES

Les maisons mobiles sont permises seulement comme deuxième résidence sur une terre en culture dans les zones spécifiées à la grille des spécifications ou de façon temporaire, lors de périodes intensives d'exploitation forestière. Celles-ci doivent respecter les dispositions des articles qui suivent.

Les maisons mobiles et parcs de maisons mobiles sont interdits à l'intérieur et dans la périphérie (dans un corridor de 50 mètres) des territoires d'intérêt patrimoniaux, panoramiques, écologiques, fauniques, culturels et archéologiques identifiés au plan des éléments d'intérêts du territoire du plan d'urbanisme.

Malgré ce qui précède, les maisons mobiles sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Cette maison mobile doit être enlevée dans un délai de 6 mois dudit sinistre ou incendie.

23.2 DEUXIÈME RÉSIDENCE SUR UNE TERRE EN CULTURE

Dans le cas des maisons mobiles implantées comme deuxième résidence sur une terre en culture, elles doivent faire partie intégrante de la ferme et être implantées aux conditions suivantes :

- la maison mobile doit être implantée le côté le plus long en façade à la voie publique ou privée ;
- la distance d'alignement doit être plus grande ou égale que celle de la résidence principale ;
- le résidant doit avoir comme occupation principale les travaux sur ladite ferme.

23.3 MAISONS MOBILES TEMPORAIRES POUR EXPLOITATION FORESTIÈRE

Dans le cas des maisons mobiles installées temporairement lors de la période intensive d'exploitation forestière, elles doivent respecter les dépositions suivantes :

1. être enlevées au plus tard 15 jours suivant la fin desdits travaux;
2. un maximum de 2 roulottes est autorisé par terrain;
3. être localisées à moins de 20 mètres d'une ligne avant.
4. elle peut être habitée par l'exploitant et le personnel seulement de l'industrie

23.4 PARC DE MAISONS MOBILES

L'implantation et l'aménagement des emplacements des maisons mobiles devront respecter les normes suivantes :

1. La superficie du sol occupée par une maison mobile et, s'il y a lieu, ses bâtiments complémentaires ne peut être plus grande que 30 % de la superficie du lot ;
2. Tout lot devant servir à l'implantation d'une maison mobile doit être pourvu d'une place de stationnement d'une superficie minimale de 20 mètres carrés ;
3. Le parc doit comprendre un minimum de 10 lots pouvant accueillir une maison mobile chacun ;
4. Tout lot desservi par l'aqueduc et par l'égout et devant servir l'implantation d'une maison mobile doit avoir une superficie minimale de 400 mètres carrés et une largeur minimale de 12 mètres ;
5. Les marges de recul pour un lot devant servir à l'implantation d'une maison mobile doivent correspondre minimalement à :

| | |
|-------------------------|----------|
| Marge de recul avant | 5 mètres |
| Marge de recul arrière | 6 mètres |
| Marge de recul latérale | 2 mètres |

23.5 TERRAIN DE CAMPING

23.5.1 Dispositions générales applicables aux terrains de camping

Les terrains de campings doivent respecter les dispositions suivantes :

1. les marges de recul minimales prévues pour les bâtiments principaux s'appliquent aux terrains de camping tant pour les constructions que pour les activités inhérentes à l'exploitation du camping. Nonobstant toute autre disposition inconciliable, aucune roulotte ou aucun bâtiment accessoire ne doit être implanté dans ces marges de recul. De plus, si ces marges sont sous couvert forestier, aucun arbre ne doit être coupé à l'intérieur de ces marges à l'exception des arbres morts ou dangereux et des espaces nécessaires aux accès du terrain de camping ;
2. Tout terrain de camping doit être entouré d'un espace tampon d'une largeur minimale de 6 mètres. Cet espace doit être planté de conifères de façon à assurer une opacité d'au moins 75 % pour dissimuler ledit terrain de toute voie publique et de toute autre propriété. Cet espace doit être aménagé lors de l'aménagement du terrain et doit être entretenu par l'exploitant de façon à remplir en tout temps sa fonction d'écran;
3. une tente, roulotte, meublé rudimentaire ou tout autre équipement semblable ne peut être implanté à une distance de moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau ;
4. tout site d'un terrain de camping destiné à l'installation d'une tente doit avoir une superficie d'au moins 80 mètres carrés ;
5. tout site d'un terrain de camping destiné à l'installation d'une roulotte, d'un meublé rudimentaire ou tout autre équipement semblable doit avoir une superficie d'au moins 100 mètres carrés ;
6. la superficie minimale d'un terrain pour un terrain de camping est d'un hectare (10 000 mètres carrés).
7. un maximum de 40 sites de camping est autorisé par hectare du terrain de camping;

23.5.2 Dispositions particulières à un terrain de camping aménagé

Les terrains de camping aménagés doit respecter les dispositions suivantes :

1. tout terrain de camping aménagé doit être muni d'un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients. C'est le seul bâtiment principal autorisé par terrain de camping ;
2. tout terrain de camping aménagé doit être muni d'au moins :
 - a. un bloc sanitaire comportant les éléments suivants :
 - i. une toilette et un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de 30 sites et moins ;
 - ii. une douche pour chaque groupe de 40 sites et moins.
 - b. les systèmes prévus ou existants d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux ;
 - c. une prise d'eau potable pour chaque groupe de 20 sites et moins ;
 - d. une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage ;
 - e. un téléphone ou un appareil de radiocommunication pour demander de l'aide en cas d'urgence ainsi que les coordonnées du centre antipoison, du service ambulancier et du service de police le plus près du terrain de camping
3. les toilettes publiques d'un terrain de camping doivent être munies de papier hygiénique, d'un distributeur de savon liquide ou en poudre, de service à usage unique ou d'un appareil de séchage à air chaud et d'un panier à rebuts. Les toilettes doivent être accessibles aux visiteurs ;
4. un terrain de camping aménagé doit comporter au moins 10 sites.
5. un terrain de camping aménagé peut accueillir des bâtiments accessoires uniquement aux fins des services communautaires, et ce à raison d'un bâtiment accessoire pour 25 emplacements maximum. Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit ne devra être autorisé sur les emplacements de camping destinés à accueillir une tente, une roulotte, un meublé rudimentaire ou tout autre équipement semblable.
6. des enclos communs pour l'entreposage des conteneurs à déchets et matières recyclables

ou compostables doivent être prévus sur le site.

- a. un contenant de petite capacité pour les ordures par 4 emplacements ou, un conteneur de grande capacité pour les ordures par 20 emplacements;
- b. un contenant pour les ordures pour chaque 300 mètres carrés d'espace communautaire doit être disponible.

7. Les voies de circulations doivent respecter les dispositions suivantes :

- a. La pente ne peut être supérieure à 10% ;
- b. La largeur carrossable est de 3 mètres minimum pour une voie à sens unique ;
- c. La largeur carrossable est de 7 mètres minimum pour une voie à double sens.

23.5.3 Limitation de l'utilisation d'un emplacement

Un emplacement de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'occupation par une roulotte, véhicule récréatif, meublé rudimentaire ou autre équipement semblable pour fin de séjour. Ainsi :

1. il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications de manière à en réduire sa mobilité ou encore de manière à en affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers, le cas échéant;
2. il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux par des parties fixes ou rigides;
3. aucun toit rigide ne doit être installé au-dessus;
4. toute occupation permanente ou semi-permanente est interdite.

CHAPITRE 24 : SYSTÈMES ÉNERGÉTIQUES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

24.1 SYSTÈMES DE GÉOTHERMIE

24.1.1 Implantation

Un système de géothermie peut être installé sur tout le territoire de la municipalité aux conditions suivantes :

1. il ne peut être installé dans la rive ou dans le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac;
2. toute partie d'un système de géothermie doit être à plus de 2 mètres d'une ligne de lot.

24.1.2 Hors-fonctionnement

De plus, tout système de géothermie brisé ou mis en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparé ou remis en fonction, ou à défaut de quoi, doit être démantelés dans les 12 mois qui suit son arrêt de fonctionnement. Dans le cas du démantèlement, aucun vestige ou débris ne peut être laissé sur place.

24.2 ÉOLIENNES COMMERCIALES

24.2.1 Implantation d'une éolienne commerciale

L'implantation d'une éolienne commerciale est autorisée partout sur le territoire à l'exception des zones du périmètre urbain ainsi que dans un rayon de 1 kilomètre (1000 mètres) de ces zones.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de 250 mètres située de part et d'autre de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale.

L'implantation d'une éolienne sans groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 350 mètres d'une habitation.

L'implantation d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 750 mètres d'une habitation.

24.2.2 Implantation d'habitations à proximité d'éoliennes commerciales

Toute nouvelle habitation doit être implantée à une distance supérieure à 350 mètres d'une éolienne sans groupe électrogène diesel.

Toute nouvelle habitation doit être implantée à une distance supérieure à 750 mètres d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel.

24.2.3 Marges d'implantation des éoliennes

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de terrain.

Malgré l'alinéa précédent, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

24.2.4 Hauteur des éoliennes

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

24.2.5 Forme et la couleur des éoliennes

Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire.

Toute éolienne doit être d'une couleur neutre (grise ou blanche)

24.2.6 Accès aux éoliennes

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé avec une largeur maximale d'emprise de 12 mètres.

24.2.7 Raccordements aux éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Cependant, il est possible d'implanter une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent.

L'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur une terre du domaine public.

24.2.8 Aménagement des postes de raccordement des éoliennes

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer un poste de raccordement qui est situé sur une terre du domaine privé.

En lieu et place d'une clôture décrite au précédent alinéa, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au

moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

24.2.9 Démantèlement

Les éoliennes devront être entretenues de façon permanente. Entre autres, s'il y avait interruption de l'utilisation des éoliennes, celles-ci devraient être entretenues. Elles devront être démantelées après 12 mois sans être utilisées ou entretenues, et ce, aux frais du promoteur ou à défaut du propriétaire du terrain sur lequel elles se trouvent.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

24.3 ÉOLIENNES DOMESTIQUES

24.3.1 Généralité

L'implantation d'une éolienne domestique est permise partout sur le territoire à l'exception du périmètre urbain et sous respect des articles suivants :

24.3.2 Implantation des éoliennes domestiques

L'implantation d'une éolienne domestique est permise aux conditions suivantes :

1. Permis uniquement sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés. Cette superficie doit être rencontrée en tout temps.
2. Une seule éolienne domestique est permise par lot ou terrain;
3. L'implantation est permise en cour arrière seulement, à 20 mètres des lignes latérales et arrières du terrain;
4. En cas d'empiètement de toute ligne de propriété ou au-dessus de l'espace aérien, une servitude réelle, en vigueur et publiée au bureau de la publicité des droits est nécessaire pour toute la durée de vie de l'éolienne.

24.3.3 Bruits

L'éolienne domestique doit être située à une distance telle d'une habitation voisine (habitation située hors du terrain sur lequel est situé l'éolienne) que le fonctionnement crée un bruit, pouvant être mesuré immédiatement à l'extérieur des murs de cette habitation, d'un niveau d'intensité acoustique ou sonore inférieur ou égal à 35 décibels, excluant les autres bruits ambiants, à moins toutefois que le propriétaire de l'éolienne n'ait fait publier au bureau de la publicité des droits une servitude réelle, en vigueur pour toute la durée de vie de l'éolienne et permettant expressément cette situation. La responsabilité du respect de cette norme, tout au long de la durée de vie de l'éolienne, incombe au propriétaire de l'éolienne.

24.3.4 Apparence des éoliennes

Seules les éoliennes domestiques de type tubulaire unique ou monotube sont permises. Seule la couleur blanc ou grise est autorisée. Toute éolienne domestique doit être conservée propre, sans graffitis et sans rouille.

24.3.5 Aménagement aérien

Une éolienne domestique doit être reliée par des fils uniquement de manière souterraine et non visible.

24.3.6 Hors-fonctionnement

Toute éolienne domestique détruite, brisée ou mise en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparée ou remise en fonction, ou à défaut de quoi, elle doit être démantelée dans les 12 mois qui suivent son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement d'une éolienne, aucun vestige, débris, fondation ou autre partie de l'éolienne ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire de l'éolienne, par exemple les fils inutiles, ne peut être laissé sur place. Toutefois, la partie des fondations en béton située sous le niveau moyen du sol peut exceptionnellement être laissée sur place si cette partie est non apparente et recouverte de sol végétal et de végétation. Le terrain doit visuellement être remis en état par le propriétaire de l'éolienne.

24.4 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

24.4.1 Généralité

Les panneaux photovoltaïques et les dispositifs reliés à l'entreposage et l'absorption de l'énergie solaire sont permis sur l'ensemble du territoire de la municipalité à condition de respecter les normes suivantes.

24.4.2 Implantation

Les panneaux photovoltaïques peuvent être implantés soit sur les toits (avant ou arrière) des bâtiments principaux ou accessoires, sur les façades (excepté les façades faisant face aux rues) des bâtiments ou sur le sol (en cour arrière et latérale seulement), sur des dispositifs prévus à cet effet.

Lorsque situés sur le toit du bâtiment, les capteurs doivent respecter la hauteur permise dans la zone. De plus, ils doivent s'intégrer harmonieusement au reste du bâtiment. Les capteurs situés sur le toit ou une façade ne doivent pas dépasser les largeurs et la hauteur du bâtiment (au faite du toit) et être parallèles à celui-ci. Les installations ne doivent pas être reliées par des fils aériens.

De plus, en cour arrière et latérale, les panneaux photovoltaïques sont régis selon les mêmes normes d'implantation qu'un bâtiment accessoire.

24.4.3 Réservoirs

Les réservoirs ou barils utilisés pour entreposer l'eau réchauffée par énergie solaire doivent être situés en cour arrière ou latérale, soit le long d'un bâtiment ou intégré à celui-ci et ne doivent pas être visibles de la voie publique. De plus, le tout doit être certifié conforme selon le Code de plomberie provincial.

24.4.4 Conduits

Les tuyaux et raccords électriques connectés aux panneaux photovoltaïques doivent s'intégrer aux bâtiments de manière harmonieuse.

24.4.5 Hors-fonctionnement

Tout panneau photovoltaïque brisé ou mis en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparé ou remis en fonction, ou à défaut de quoi, doit être démantelé dans les 12 mois qui suivent son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement, aucun vestige, débris, fondation ou autre partie des panneaux ne peuvent être laissés sur place. Aucun accessoire des panneaux photovoltaïques, par exemple les fils inutiles, ne peut être laissé sur place. Le terrain doit visuellement être remis en état par le propriétaire.

24.5 SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION

24.5.1 Généralité

L'implantation d'un système extérieur de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire est permise partout à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

24.5.2 Implantation

Dans les zones permises, l'implantation d'un système extérieur de chauffage est permise aux conditions suivantes :

1. L'implantation est permise en cour arrière ou en cour latérale selon la direction des vents dominants, de façon à éviter la fumée vers le bâtiment du propriétaire et/ou les bâtiments voisins;
2. Le système extérieur de chauffage doit être situé à 3 mètres des lignes de lots ;
3. Le système extérieur de chauffage doit être situé à 7,60 mètres de tout bâtiment sur le même terrain ;
4. Le système extérieur de chauffage doit être alimenté uniquement par du bois de chauffage. Les déchets, les animaux morts, les résidus de plastique, papier goudronné, pneu, solvant ou autres déchets et/ou produits de même nature ne peuvent servir en aucun cas à alimenter le système extérieur de chauffage ;
5. Le bois servant à la combustion doit être empilé de façon ordonnée sur le terrain selon les dispositions prévues au chapitre 17 ;
6. Le système extérieur de chauffage doit être installé à au moins 30 mètres de toute résidence voisine ;
7. Si un système extérieur de chauffage est installé entre 30 mètres et 90 mètres d'une résidence voisine, celui-ci doit posséder une cheminée dont la hauteur dépasse de 60 centimètres le toit de ladite résidence voisine ;
8. La canalisation entre le système extérieur de chauffage et le bâtiment doit se faire de façon souterraine sous la surface du gel ;
9. Seul un système extérieur de chauffage homologué ACNOR (CSA) est permis ;
10. Le certificat doit attester que le taux d'émission de particules fines dans l'atmosphère n'excède pas 4,5 g/heure ;
11. Le système extérieur de chauffage ainsi que sa cheminée doivent être maintenus en bon état tout au long de la durée de vie du système.

24.5.3 Démantèlement

Tout système extérieur de chauffage à combustion, brisé ou mis en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparé ou remis en fonction, ou à défaut de quoi, doit être démantelés dans les 12 mois qui suit son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement, aucun vestige, débris, fondation ou autre partie du système extérieur de chauffage à combustion ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire du système extérieur de chauffage, par exemple les fils inutiles, ne peut être laissé sur place. Toutefois, la partie des fondations en béton située sous le niveau moyen du sol peut exceptionnellement être laissée sur place si cette partie est non apparente et recouverte de sol végétal et de végétation. Le terrain doit visuellement être remis en état par le propriétaire.

24.6 ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

24.6.1 Usage secondaire à un usage résidentiel

Tout type d'antenne et de tour de télécommunication privée et accessoire à un usage résidentiel tel qu'une antenne parabolique, traditionnelle et de radio amateur, y compris leur support, sont permis sur l'ensemble du territoire sous respect des conditions suivantes :

- l'antenne et son support ont une hauteur maximale de 9,15 mètres;
- l'antenne et son support sont à plus de 5 mètres de toute ligne de terrain ;
- l'emplacement respecte les dispositions du chapitre 6 du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la municipalité les antennes installées sur un bâtiment principal et qui sont destinées à des fins privées et accessoire à un usage résidentiel. Ces antennes doivent être installées directement sur le bâtiment et n'être munies d'aucun câble ou mécanisme d'attache semblable.

24.6.2 Autre projet d'antenne et de tour de télécommunication

Les antennes et tours de télécommunication qui ne respectent pas les dispositions de l'article 24.6.1 ou qui ne sont pas accessoires à un usage résidentiel peuvent également être autorisées aux conditions suivantes :

- Utiliser lorsque possible les installations existantes;
- Être à un minimum de 250 mètres de part et d'autre de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale;
- Être à un minimum de 350 mètres de tout élément à caractère patrimonial ou présentant un intérêt paysager particulier indiqué au plan des éléments d'intérêts du plan d'urbanisme.

24.6.3 Démantèlement

Toute antenne ou tour de télécommunication, brisé ou mis en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparée ou remise en fonction, ou à défaut de quoi, doit être démantelées dans les 12 mois qui suit son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement, aucun vestige, débris, fondation ou autre partie du système extérieur de chauffage extérieur ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire, par exemple les fils inutiles, ne peut être laissé sur place. Toutefois, la partie des fondations en béton située sous le niveau moyen du sol peut exceptionnellement être laissée sur place si cette partie est non apparente et recouverte de sol végétal et de végétation. Le terrain doit visuellement être remis en état par le propriétaire.

CHAPITRE 25 : LOGEMENT MULTIGÉNÉRATIONNEL ET RÉSIDENCE D'ACCUEIL

25.1 LOGEMENT MULTIGÉNÉRATIONNEL

Les habitations intergénérationnelles sont permises uniquement comme usage secondaire à l'habitation unifamiliale isolée.

25.1.1 Condition d'implantation

Les logements multigénérationnels sont permis partout sur le territoire de la municipalité aux conditions suivantes :

1. Seules les personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, leur conjoint et les personnes qui sont à leur charge peuvent occuper le logement accessoire ;
2. S'il est situé au niveau du sol ou au-dessus du niveau du sol, le logement accessoire ne doit pas être d'une superficie supérieure à 45 % de la surface de plancher brute du logement principal. S'il est aménagé en sous-sol, il peut en occuper l'intégralité ;
3. Aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de la rue ;
4. Une seule entrée principale est autorisée et permet l'accès à la totalité de l'habitation;
5. Un accès intérieur entre le logement accessoire et la résidence principale doit être présent en tout temps ;
6. Aucune entrée individuelle donnant directement sur l'extérieur ne doit être créée en façade pour ce logement accessoire.

25.1.2 Condition d'implantation des logements multigénérationnels détachés

Les logements multigénérationnels détachés sont permis partout sur le territoire de la municipalité aux conditions suivantes :

1. Il doit respecter les dispositions sur les bâtiments accessoires quant à la superficie;
2. Le logement accessoire doit partager la même adresse civique, le même compteur électrique, un seul système d'électricité, d'eau et d'égouts que la résidence principale;
3. Le logement accessoire détaché ne peut comporter qu'un maximum d'une chambre à coucher ;

25.2 RÉSIDENCE D'ACCUEIL

Les établissements de type « famille d'accueil » et « résidence d'accueil » sont permis partout sur le territoire comme usage secondaire à l'habitation unifamiliale isolée.

25.2.1 Condition d'implantation

Les établissements de type « famille d'accueil » et « résidence d'accueil » sont permis partout sur le territoire de la municipalité comme usage secondaire à l'habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. Dans le cas de familles d'accueil, un maximum de 9 enfants en difficulté est permis par habitation ;
2. Dans le cas de résidence d'accueil, un maximum de 9 adultes ou personnes âgées est permis par habitation ;
3. Un maximum de 3 personnes peuvent œuvrer à l'encadrement des résidents et à leur prodiguer les soins appropriés et au moins l'une d'elles doit être l'occupante de l'usage principal ;
4. Aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de la rue ;
5. Toutes les chambres font partie intégrante du logement principal et aucune d'entre elles ne constitue une unité de logement indépendante du logement principal ;
6. Aucune commodité de cuisson n'est installée à l'intérieur d'une chambre ;
7. La superficie minimale de plancher de chacune des chambres offertes en location est de 7 mètres carrés si elle est occupée par un résident ou 10 mètres carrés si elle est occupée par 2 résidents ;
8. Un minimum de 2 issues doivent être aménagées ;
9. Chaque chambre doit donner directement sur un corridor ou une pièce autre qu'une chambre donnant directement accès à une des issues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'accès à une issue ne doit pas traverser une chambre, une salle de bain ou un local technique ;
10. Le nombre de cases de stationnement doit respecter le chapitre 15 du présent règlement.

CHAPITRE 26 : DÉPÔT DE FONDANT ET D'ABRASIF

26.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans les zones où sont permis les dépôts de fondant (sel) et d'abrasif (sable et sel), les conditions suivantes s'appliquent :

1. avoir une superficie maximale de 400 mètres carrés et une hauteur maximale de 10 mètres ;
2. respecter les marges de recul prévues pour les bâtiments principaux dans la zone où il se situe ;
3. être entreposé à l'abri des intempéries, des précipitations atmosphériques ;
4. reposer sur une surface imperméable telle que de l'asphalte, du béton, etc. ;
5. les dépôts permanents ou temporaires doivent être à plus de 100 mètres des cours d'eau.

CHAPITRE 27 : STOCKAGE ET ÉPANDAGE DE M.R.F.

27.1 AFFECTATIONS OÙ L'ÉPANDAGE ET LE STOCKAGE TEMPORAIRE DE M.R.F. SONT PERMIS

L'épandage et le stockage temporaire de matières résiduelles fertilisantes (M.R.F.) sont permis à l'intérieur des zones de types « A », « F » et « Ru ».

27.2 STOCKAGE TEMPORAIRE

Le stockage temporaire de M.R.F. est limité à une période maximale de 6 mois.

27.3 DISTANCES SÉPARATRICES POUR LE STOCKAGE TEMPORAIRE DE M.R.F.

Le stockage temporaire de M.R.F. doit respecter les distances minimales d'éloignement suivantes :

| | |
|--|------------|
| Eau souterraine (puits, source, etc.) | 300 mètres |
| Eau de surface (fossé, cours d'eau, étang, etc.) | 150 mètres |
| Maison d'habitation | 500 mètres |

De plus, les amas au sol ne peuvent pas se situer plus de 2 ans subséquents au même endroit.

CHAPITRE 28 : DISTANCES SÉPARATRICES EN MILIEU AGRICOLE

28.1 APPLICATION

Lorsqu'une norme du chapitre 29 porte sur la même disposition que celle de la présente section, la norme la plus contraignante pour le producteur agricole s'applique.

28.2 RÈGLES DE CALCUL

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

$$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'une installation d'élevage.}$$

Sept paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule :

A : Le paramètre A est le nombre d'unités animales (voir tableau 28.2a) ;

B : le paramètre B est la distance de base, selon la valeur établie pour le paramètre A (voir tableau 28.2b) ;

C : le paramètre C est la charge d'odeur, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernée (voir tableau 28.2c) ;

D : le paramètre D correspond au type de fumier (voir tableau 28.2d) ;

E : le paramètre E est le type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet (300 unités animales ou plus) ou de l'agrandissement d'une entreprise agricole existante (voir tableau 28.2e) ;

F : le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (voir tableau 28.2f) ;

G : le paramètre G est le facteur d'usage, selon le type d'unité de voisinage considéré (voir tableau 28.2g).

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G sont établies aux tableaux qui suivent.

Tableau 28.2a : Nombre d'unités animales (paramètre A) ¹

| Groupe ou catégorie d'animaux | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale |
|--|---|
| Vaches ou taures, taureaux et chevaux | 1 |
| Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes | 2 |
| Veaux de moins de 225 kilogrammes | 5 |
| Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun | 5 |
| Truies et porcelets non sevrés dans l'année | 4 |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes | 25 |
| Poules pondeuses ou coqs | 125 |
| Poulets à griller ou à rôtir | 250 |
| Poulettes en croissance | 250 |
| Dindes de plus de 13 kilogrammes | 50 |
| Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes | 75 |
| Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes | 100 |
| Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 100 |
| Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 40 |
| Brebis et agneaux de l'année | 4 |
| Chèvres et les chevreaux de l'année | 6 |
| Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 40 |
| Cailles | 1500 |
| Faisans | 300 |

¹ Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories : la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

Tableau 28.2b : Distances de base (paramètre B)

| Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) |
|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|
| 10 | 178 | 300 | 517 | 880 | 725 |
| 20 | 221 | 320 | 528 | 900 | 730 |
| 30 | 251 | 340 | 538 | 950 | 743 |
| 40 | 275 | 360 | 548 | 1000 | 755 |
| 50 | 295 | 380 | 557 | 1050 | 767 |
| 60 | 312 | 400 | 566 | 1100 | 778 |
| 70 | 328 | 420 | 575 | 1150 | 789 |
| 80 | 342 | 440 | 583 | 1200 | 799 |
| 90 | 355 | 460 | 592 | 1250 | 810 |
| 100 | 367 | 480 | 600 | 1300 | 820 |
| 110 | 378 | 500 | 607 | 1350 | 829 |
| 120 | 388 | 520 | 615 | 1400 | 839 |
| 130 | 398 | 540 | 622 | 1450 | 848 |
| 140 | 407 | 560 | 629 | 1500 | 857 |

| | | | | | |
|-----|-----|-----|-----|------|------|
| 150 | 416 | 580 | 636 | 1550 | 866 |
| 160 | 425 | 600 | 643 | 1600 | 875 |
| 170 | 433 | 620 | 650 | 1650 | 883 |
| 180 | 441 | 640 | 656 | 1700 | 892 |
| 190 | 448 | 660 | 663 | 1750 | 900 |
| 200 | 456 | 680 | 669 | 1800 | 908 |
| 210 | 463 | 700 | 675 | 1850 | 916 |
| 220 | 469 | 720 | 681 | 1900 | 923 |
| 230 | 476 | 740 | 687 | 1950 | 931 |
| 240 | 482 | 760 | 693 | 2000 | 938 |
| 250 | 489 | 780 | 698 | 2100 | 953 |
| 260 | 495 | 800 | 704 | 2200 | 967 |
| 270 | 501 | 820 | 709 | 2300 | 980 |
| 280 | 506 | 840 | 715 | 2400 | 994 |
| 290 | 512 | 860 | 720 | 2500 | 1006 |

Tableau 28.2c : Charge d'odeur par animal (paramètre C)

| Groupe ou catégorie d'animaux | Paramètre C |
|---|-------------|
| Bovins de boucherie | |
| ▫ dans un bâtiment fermé | 0,7 |
| ▫ dans une aire d'alimentation extérieure | 0,8 |
| Bovins laitiers | 0,7 |
| Canards | 0,7 |
| Chevaux | 0,7 |
| Chèvres | 0,7 |
| Dindons | |
| ▫ dans un bâtiment fermé | 0,7 |
| ▫ dans une aire d'alimentation extérieure | 0,8 |
| Lapins | 0,8 |
| Moutons | 0,7 |
| Porcs | 1,0 |
| Poules | |
| ▫ poules pondeuses en cage | 0,8 |
| ▫ poules pour la reproduction | 0,8 |
| ▫ poules à griller / gros poulets | 0,7 |
| ▫ poulettes | 0,7 |
| Renards | 1,1 |
| Veaux lourds | |
| ▫ veaux de lait | 1,0 |
| ▫ veaux de grain | 0,8 |
| Visons | 1,1 |
| Autres espèces | 0,8 |

Tableau 28.2d : Type de fumier (paramètre D)

| Mode de gestion des engrais de ferme | Paramètre D |
|--|-------------|
| <i>Gestion solide</i> | |
| ▫ Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres | 0,6 |
| ▫ Autres groupes ou catégories d'animaux | 0,8 |
| <i>Gestion liquide</i> | |
| ▫ Bovins de boucherie et laitiers | 0,8 |
| ▫ Autres groupes et catégories d'animaux | 1,0 |

Tableau 28.2e : Type de projet (paramètre E)²
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

| Augmentation jusqu'à... (u.a.) ² | Paramètre E | Augmentation jusqu'à... (u.a.) | Paramètre E |
|---|-------------|--------------------------------|-------------|
| 10 ou moins | 0,50 | 141-145 | 0,68 |
| 11-20 | 0,51 | 146-150 | 0,69 |
| 21-30 | 0,52 | 151-155 | 0,70 |
| 31-40 | 0,53 | 156-160 | 0,71 |
| 41-50 | 0,54 | 161-165 | 0,72 |
| 51-60 | 0,55 | 166-170 | 0,73 |
| 61-70 | 0,56 | 171-175 | 0,74 |
| 71-80 | 0,57 | 176-180 | 0,75 |
| 81-90 | 0,58 | 181-185 | 0,76 |
| 91-100 | 0,59 | 186-190 | 0,77 |
| 101-105 | 0,60 | 191-195 | 0,78 |
| 106-110 | 0,61 | 196-200 | 0,79 |
| 111-115 | 0,62 | 201-205 | 0,80 |
| 116-120 | 0,63 | 206-210 | 0,81 |
| 121-125 | 0,64 | 211-215 | 0,82 |
| 126-130 | 0,65 | 216-220 | 0,83 |
| 131-135 | 0,66 | 221-225 | 0,84 |
| 136-140 | 0,67 | 226 et plus ou nouveau projet | 1,00 |

² À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1,00.

Tableau 28.2f : Facteur d'atténuation (paramètre F) $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

| Technologie | Paramètre F |
|---|--|
| Toiture sur le lieu d'entreposage | F_1 |
| ▫ absente | 1,0 |
| ▫ rigide permanente | 0,7 |
| ▫ temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) | 0,9 |
| Ventilation | F_2 |
| ▫ naturelle et forcée avec multiples sorties d'air | 1,0 |
| ▫ forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit | 0,9 |
| ▫ forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques | 0,8 |
| Autre technologie | F_3 |
| ▫ les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée | Facteur à déterminer lors de l'accréditation |
| ▫ Absence d'autres technologies | 1,0 |

Tableau 28.2g : Facteur d'usage (paramètre G) ³

| Usage considéré | Facteur |
|--------------------------|---------|
| Immeuble protégé | 1,0 |
| Maison d'habitation | 0,5 |
| Périmètre d'urbanisation | 1,5 |

³ Une distance minimale de 6 mètres doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne de lot.

28.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices doivent être respectées dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, selon la formule suivante :

$$A \times B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'un lieu d'entreposage.}$$

Les valeurs de A, B, C, D, E, F et G sont telles qu'indiquées à l'article 28.2. Toutefois, la valeur de A est établie selon qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Ainsi, chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Suite à l'équivalence faite entre la capacité du réservoir et le nombre d'unités animales, la valeur correspondante de B est établie et la formule de calcul de la distance séparatrice est appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1. Seul le paramètre G varie selon le type d'unité de voisinage (voir tableaux 28.3a et 28.4a).

Tableau 28.3a : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ⁴ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

| Capacité ⁵ d'entreposage (m ³) | Distances séparatrices (m) | | | |
|---|----------------------------|---------------------|------------------|--------------------------|
| | Chemin public | Maison d'habitation | Immeuble protégé | Périmètre d'urbanisation |
| 1 000 | 30 | 148 | 295 | 443 |
| 2 000 | 37 | 184 | 367 | 550 |
| 3 000 | 42 | 208 | 416 | 624 |
| 4 000 | 46 | 228 | 456 | 684 |
| 5 000 | 49 | 245 | 489 | 734 |
| 6 000 | 52 | 259 | 517 | 776 |
| 7 000 | 54 | 272 | 543 | 815 |
| 8 000 | 57 | 283 | 566 | 849 |
| 9 000 | 59 | 294 | 588 | 882 |
| 10 000 | 61 | 304 | 607 | 911 |

⁴ Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices par 0,8.

⁵ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

28.4 DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À L'ÉPANDAGE D'ENGRAIS

Les distances suivantes s'appliquent à tout épandage d'engrais de ferme (fumier et lisier) par rapport à toute maison d'habitation, au périmètre d'urbanisation et aux immeubles protégés.

Tableau 28.4a : Distances séparatrices requises relatives à l'épandage des engrais de ferme par rapport à toute maison d'habitation, au périmètre d'urbanisation et aux immeubles protégés (mètres)

| Type | Mode d'épandage | | 15 juin au 15 août | Autres temps |
|----------------------------|-------------------------------------|--|--------------------|--------------|
| L I S I E R | Aéroaspersion | Citerne lisier laissé en surface plus de 24h | 75 | 25 |
| | | Citerne lisier incorporé en moins de 24h | 25 | X |
| | Aspersion | Par rampe | 25 | X |
| | | Par pendillard | X | X |
| | Incorporation simultanée | | X | X |
| F U M I E R | Frais laissé en surface plus de 24h | | 75 | X |
| | Frais incorporé en moins de 24h | | X | X |
| | Compost désodorisé | | X | X |

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

28.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE TYPE FORESTIÈRE « F », FORESTIÈRE RESTREINTE « FR », RURAL « RU » ET RURAL RESTREINTE « RUR »

En date de l'émission d'un permis de construction dans les zones F-7, Fr-2, Ru-3, Ru-5 et Rur-1, l'implantation d'une résidence sur les lots d'une superficie minimale de 20 hectares doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, ou celui comme point de référence, en basant les calculs pour 225 unités animales ou pour le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur.

CHAPITRE 29 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES

29.1 APPLICATION

Lorsqu'une norme du chapitre 28 porte sur la même disposition que celle de la présente section, la norme la plus contraignante pour le producteur agricole s'applique.

29.2 AIRE D'APPLICATION

Les normes prévues à la présente section s'appliquent à tout le territoire de la Municipalité.

29.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À CERTAINS TYPES D'ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

29.3.1 Établissements de productions animales et lieux d'entreposage des fumiers visés par le présent chapitre

Les établissements de productions animales et lieux d'entreposage des fumiers visés par les dispositions du présent chapitre sont les suivants :

- a. élevage de suidés d'engraissement ;
- b. élevage de suidés de maternité ;
- c. élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment ;
- d. élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment ;
- e. élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice ;

- f. élevage d'animaux à fourrure ;
- g. lieu d'entreposage des fumiers d'un établissement d'élevage cité aux paragraphes a., b., c., d., e. et f. du présent article qui est situé à plus de 150 mètres de l'établissement de production animale auquel il est rattaché.

29.3.2 Conditions à respecter

Dans les zones de type agricole restreinte « Ar », forestière « F », forestière restreinte « Fr », rurale « Ru » et rurale restreinte « Rur » identifiées au plan de zonage, on ne peut construire ou mettre en place un nouvel établissement production animale, procéder à un remplacement du type d'élevage, procéder à un agrandissement, augmenter le nombre d'unités animales ou construire un lieu d'entreposage des fumiers situés à plus de 150 mètres d'un établissement de production animale auquel il est rattaché et spécifié à l'article 29.3.1 sans respecter les conditions prévues aux tableaux 29.3a, 29.3b, 29.3c, 29.3d., 29.3e, 29.3f, 29.3g et 29.3h, le tout selon chaque type d'élevage concerné.

Tableau 29.3a : Élevage de suidés d'engraissement

| Nature du projet | Bâtiment ou cour d'exercice | | | | Lieu d'entreposage du fumier |
|--|--|--------------------------------|---|---|---|
| | Limite maximale d'unités animales permises | Nombre total d'unités animales | Distance minimale de toute habitation voisine exposée et immeuble protégé | Distance minimale de tout immeuble protégé exposé | Distance minimale de toute habitation voisine |
| Nouvel établissement de production animale | | 1 à 200 | 600 | 900 | 150 |
| | | 201 à 400 | 750 | 1125 | 150 |
| | | 401 à 600 | 900 | 1350 | 200 |
| | | 601 et plus | 1,5 / ua | 2,25 / ua | 0,4 / ua |
| Remplacement du type d'élevage | 200 | 1 à 50 | 300 | 450 | 150 |
| | | 51 à 100 | 450 | 675 | 150 |
| | | 101 à 200 | 600 | 900 | 150 |
| Agrandissement | 200 | 1 à 40 | 150 | 225 | 100 |
| | | 41 à 100 | 300 | 450 | 150 |
| | | 101 à 200 | 450 | 675 | 150 |
| Augmentation du nombre d'unités animales | 100 | 1 à 20 | 100 | 150 | 75 |
| | | 21 à 40 | 150 | 225 | 100 |
| | | 41 à 100 | 300 | 450 | 150 |
| Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua : unité animale | | | | | |

Tableau 29.3b : Élevage de suidés de maternité

| Nature du projet | Bâtiment ou cour d'exercice | | | | Lieu d'entreposage du fumier |
|--|-----------------------------------|--------------------------------|--|--|---|
| | Limite maximale d'unités animales | Nombre total d'unités animales | Distance minimale de toute habitation voisine exposées et immeuble protégé | Distance minimale de tout immeuble protégé | Distance minimale de toute habitation voisine |
| Nouvel établissement de production animal | | 0,25 à 50 | 300 | 450 | 150 |
| | | 51 à 75 | 450 | 675 | 150 |
| | | 76 à 125 | 600 | 900 | 150 |
| | | 126 à 250 | 750 | 1125 | 150 |
| | | 251 à 375 | 900 | 1350 | 150 |
| | | 376 et plus | 2,4/ ua | 3,6/ ua | 0,6/ ua |
| Remplacement du type d'élevage | 200 | 0,25 à 30 | 200 | 300 | 100 |
| | | 31 à 60 | 300 | 450 | 150 |
| | | 60 à 125 | 600 | 900 | 150 |
| | | 126 à 200 | 750 | 1125 | 150 |
| Agrandissement | 200 | 0,25 à 30 | 200 | 300 | 75 |
| | | 31 à 60 | 300 | 450 | 100 |
| | | 60 à 125 | 600 | 900 | 150 |
| | | 126 à 200 | 750 | 1125 | 150 |
| Augmentation du nombre d'unités animales | 200 | 0,25 à 12 | 150 | 225 | 75 |
| | | 13 à 30 | 200 | 300 | 100 |
| | | 31 à 60 | 300 | 450 | 150 |
| | | 61 à 125 | 600 | 900 | 150 |
| | | 126 à 200 | 750 | 1125 | 150 |

Les distances linéaires sont exprimées en mètres
ua : unité animale

Tableau 29.3c : Élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment

| Nature du projet | Bâtiment ou cour d'exercice | | | Lieu d'entreposage du fumier |
|---|--|--------------------------------|--|---|
| | Limite maximale d'unités animales permises | Nombre total d'unités animales | Distance minimale de tout immeuble protégé | Distance minimale de toute habitation voisine |
| Nouvel établissement de production animale | | 0,1 à 120 | 200 | 75 |
| | | 121 à 240 | 300 | 100 |
| | | 241 à 400 | 450 | 150 |
| | | 401 à 800 | 600 | 150 |
| | | 801 et plus | 1 / ua | 0,19 / ua |
| Remplacement du type d'élevage | 800 | 0,1 à 120 | 100 | 75 |
| | | 121 à 160 | 150 | 75 |
| | | 161 à 400 | 300 | 75 |
| | | 401 à 800 | 450 | 75 |
| Agrandissement | 800 | 0,1 à 120 | 100 | 75 |
| | | 121 à 200 | 150 | 75 |
| | | 201 à 400 | 300 | 100 |
| | | 401 à 800 | 450 | 150 |
| Augmentation du nombre d'unités animales | 800 | 0,1 à 120 | 100 | 75 |
| | | | | |
| | | 121 à 200 | 150 | 75 |
| | | 201 à 400 | 300 | 75 |
| | | 401 à 800 | 450 | 75 |

Les distances linéaires sont exprimées en mètres
ua : unité animale

Tableau 29.3d : Élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment

| Nature du projet | Bâtiment ou cour d'exercice | | | | Lieu d'entreposage du fumier |
|---|--|--------------------------------|--|---|---|
| | Limite maximale d'unités animales permises | Nombre total d'unités animales | Distance minimale de toute habitation voisine exposées et immeuble protégé | Distance minimale de tout immeuble protégé exposé | Distance minimale de toute habitation voisine |
| Nouvel établissement de production animale | | 0,1 à 80 | 300 | 450 | 150 |
| | | 81 à 160 | 450 | 675 | 150 |
| | | 161 à 320 | 600 | 900 | 150 |
| | | 321 à 480 | 750 | 1125 | 150 |
| | | 480 et plus | 2/ua | 3/ua | 0,41/ ua |
| Remplacement du type d'élevage | 480 | 0,1 à 80 | 300 | 450 | 150 |
| | | 81 à 160 | 450 | 675 | 150 |
| | | 161 à 320 | 600 | 900 | 150 |
| | | 321 à 480 | 750 | 1125 | 150 |
| Agrandissement | 480 | 0,1 à 40 | 200 | 300 | 150 |
| | | 41 à 80 | 300 | 450 | 150 |
| | | 81 à 160 | 450 | 675 | 150 |
| | | 161 à 320 | 600 | 900 | 150 |
| Augmentation du nombre d'unité | 480 | 0,1 à 40 | 200 | 300 | 100 |
| | | 41 à 80 | 300 | 450 | 150 |
| | | 81 à 160 | 450 | 675 | 150 |
| | | 161 à 320 | 600 | 900 | 150 |
| | | 321 à 480 | 750 | 1125 | 150 |

Les distances linéaires sont exprimées en mètres
ua : unité animale

Tableau 29.3e : Élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice

| Nature du projet | Bâtiment ou cour d'exercice | | | Lieu d'entreposage du fumier |
|--|--|--------------------------------|--|---|
| | Limite maximale d'unités animales permises | Nombre total d'unités animales | Distance minimale de tout immeuble protégé | Distance minimale de toute habitation voisine |
| Nouvel établissement de production animale | | 0,1 à 100 | 300 | |
| | | 101 à 200 | 450 | |
| | | 201 à 400 | 600 | |
| | | 401 à 600 | 750 | |
| | | 601 et plus | 2 / ua | |
| Remplacement du type d'élevage | 1 | | | |
| Agrandissement | 1 | | | |
| Augmentation du nombre d'unités animales | 200 | 0,1 à 40 | 300 | |
| | | 41 à 200 | 450 | |

Les distances linéaires sont exprimées en mètres
ua : unité animale

Tableau 29.3f : Élevage d'animaux à fourrure

| Nature du projet | Bâtiment ou cour d'exercice | | | Lieu d'entreposage du fumier |
|--|--|--------------------------------|---|---|
| | Limite maximale d'unités animales permises | Nombre total d'unités animales | Distance minimale d'un immeuble protégé | Distance minimale de toute habitation voisine |
| Nouvel établissement de production animale | | 2 | 300 | 180 |
| | | 2,1 à 4 | 450 | 180 |
| | | 4,1 à 10 | 600 | 180 |
| | | 10,1 à 20 | 900 | 180 |
| | | 20,1 et plus | 45 / ua | 9 / ua |
| Remplacement du type d'élevage | | | | |
| Agrandissement | 20 | 2 | 300 | 180 |
| | | 2,1 à 4 | 450 | 180 |
| | | 4,1 à 10 | 600 | 180 |
| | | 10,1 à 20 | 900 | 180 |
| Augmentation du nombre d'unités animales | | | | |
| Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua : unité animale | | | | |

Tableau 29.3g : Localisation du lieu d'entreposage des fumiers situé à plus de 100 mètres de l'établissement de production animale auquel il est rattaché - volailles en parquets (gallinacés, anatidés) ou de dindes

| Sorte de fumier | Capacité en volume | Distance minimale de tout immeuble protégé | Distance minimale d'une habitation voisine | Marge de recul avant minimale | Marges de recul latérales et arrière (1) |
|--|-------------------------------|--|--|-------------------------------|--|
| Tous les fumiers solides et semi-solides et le fumier liquide dans une fosse couverte | Moins de 3 000 m ³ | 600 | 150 | 135 | 100 |
| | 3 000 m ³ et plus | 600 | 300 | 135 | 100 |
| Fumier liquide dans une fosse non couverte et entourée à une distance maximale de 30 m d'un rideau d'arbres (d'une hauteur minimale de 4 m) d'une largeur minimale de 30 m | Moins de 3 000 m ³ | 600 | 300 | 135 | 100 |
| | 3 000 à 8 500 m ³ | 900 | 450 | 135 | 100 |
| | Plus de 8 500 m ³ | 1 500 | 600 | 135 | 100 |
| Fumier liquide dans une fosse non couverte | Moins de 3 000 m ³ | 900 | 600 | 135 | 100 |
| | 3 000 à 8 500 m ³ | 1 500 | 800 | 135 | 100 |
| | Plus de 8 500 m ³ | 3 000 | 1 000 | 135 | 100 |

Les distances linéaires sont exprimées en mètres
ua : unité animale

(1) Les dispositions du présent règlement relativement aux marges de recul latérales et arrière minimales pour un lieu d'entreposage des fumiers s'appliquent nonobstant les dispositions du tableau 29.3g.

Tableau 29.3h : Localisation du lieu d'entreposage des fumiers situé à plus de 100 mètres de l'établissement de production animale auquel il est rattaché - porcs, truies ou volailles en cage (gallinacés, anatidés)

| Sorte de fumier | Capacité en volume | Distance minimale de tout immeuble protégé | Distance minimale d'une habitation voisine | Marge de recul avant minimale | Marges de recul latérales et arrière (1) |
|---|---------------------------------|---|--|-------------------------------|--|
| Tous les fumiers solides et semi-solides et le fumier liquide dans une fosse couverte | Moins de 700 m ³ | 600 | 150 | 135 | 100 |
| | De 700 à 3 000 m ³ | 900 | 150 | 135 | 100 |
| | Plus de 3 000 m ³ | La plus élevé entre 1 500 ou 1 m par 2 m ³ de fumier | 300 | 135 | 100 |
| Fumier liquide dans une fosse non couverte et entourée à une distance maximale de 30 m d'un rideau d'arbres (d'une hauteur minimale de 4 m) d'une largeur minimale de 30 m | Moins de 3 000 m ³ | 900 | 600 | 135 | 100 |
| | De 3 000 à 8 500 m ³ | 1 500 | 900 | 135 | 100 |
| | Plus de 8 500 m ³ | 3 000 | 1 500 | 135 | 100 |
| Fumier liquide dans une fosse non couverte | Moins de 3 000 m ³ | 1 500 | 900 | 135 | 100 |
| | De 3 000 à 8 500 m ³ | 3 000 | 1 500 | 135 | 100 |
| | Plus de 8 500 m ³ | 4 500 | 1 500 | 135 | 100 |
| Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua : unité animale | | | | | |
| (1) Les dispositions du présent règlement relativement aux marges de recul latérales et arrière minimales pour un lieu d'entreposage des fumiers s'appliquent nonobstant les dispositions du tableau 29.3h. | | | | | |

29.3.2.1 Exception

Nonobstant les conditions mentionnées à l'article 29.3.2, les agrandissements d'établissements ou de bâtiments de productions animales sans augmentation du nombre d'unités animales sont autorisés sans obligation de respecter les distances séparatrices minimales.

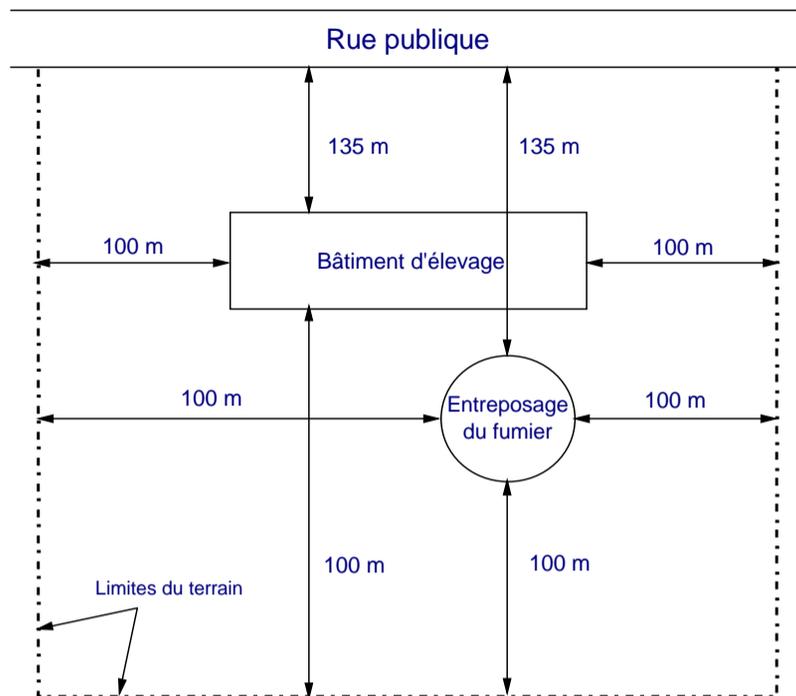
29.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

29.4.1 Marges de recul

Dans les zones de type agricoles « A », agricoles restreinte « Ar », forestières « F », forestière restreinte « Fr », rurale « Ru », rurale restreinte « Rur » identifiées au plan de zonage, les marges de recul avant, latérales et arrière minimales à respecter lors de la construction ou l'agrandissement d'un établissement de productions animales visées à l'article 29.3.1 ainsi que des lieux d'entreposage des fumiers sont les suivantes :

- a. La marge de recul avant minimale : 135 mètres ;
- b. la marge de recul arrière minimale : 100 mètres ;
- c. la marge de recul latérale minimale : 100 mètres.

Figure 29.4.1 : Marges de recul



Malgré ce qui précède, la marge de recul avant pourra être réduite à la plus grande mesure applicable entre la norme prescrite par la municipalité locale ou vingt (20) mètres dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant, pourvu que cet agrandissement soit effectué dans la cour arrière ou latérale dans le prolongement des murs existants.

29.4.1.1 Marges de recul lors de l'aliénation d'un bâtiment existant

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales à respecter lors de l'aliénation d'une partie de terrain de la part d'un établissement de productions animales visé à l'article 29.3.1 ainsi que des lieux d'entreposage des fumiers rattachés audit établissement sont les suivantes :

- La marge de recul avant minimale : 135 mètres ou la ligne avant du terrain ;
- la marge de recul arrière minimale : 100 mètres ou la ligne arrière du terrain ;
- la marge de recul latérale minimale : 100 mètres ou la ligne latérale du terrain.

29.4.2 Remplacement du type d'élevage en tout ou en partie dans un bâtiment existant

Le type d'élevage d'un établissement de production animale existant peut être remplacé, en tout ou en partie, par un élevage dont il est question à l'article 29.3.1, d'un maximum de deux cents (200) unités animales. Ce remplacement du type d'élevage doit se faire, en tout ou en partie, dans le bâtiment d'origine.

De plus, malgré les dispositions de l'article 29.4.1, lors d'un agrandissement dans le cadre d'un remplacement du type d'élevage, les marges de recul arrière et latérales pourront être réduites à la plus grande mesure applicable entre la norme prescrite par la zone ou six (6) mètres et la marge de recul avant pourra être réduite en autant que ledit agrandissement se fasse en respect des normes applicables et dans la prolongation du mur avant du bâtiment existant.

29.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS SENSIBLES

Dans les zones de type agricoles restreintes « Ar », forestières restreintes « Fr », rurales restreintes « Rur » apparaissant au plan de zonage, les unités d'élevage et lieux d'entreposage des fumiers suivants sont interdits :

- Élevage de suidés d'engraissement ;

- b. élevage de suidés de maternité ;
- c. élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment ;
- d. élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment ;
- e. élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice ;
- f. élevage d'animaux à fourrure ;
- g. lieu d'entreposage des fumiers d'un établissement d'élevage cité aux paragraphes a., b., c., d., e. et f. du présent article qui est situé à plus de 150 mètres de l'unité d'élevage de production animale auquel il est rattaché.

Nonobstant les dispositions du présent article, les unités d'élevage d'un maximum de 6 unités animales à des fins institutionnelles et d'enseignement sont autorisées. Ces établissements doivent toutefois respecter, avec les adaptations nécessaires, les dispositions relatives à certaines productions animales.

29.5.1 Dispositions particulières au regroupement d'établissements de productions animales

Dans les secteurs sensibles, les établissements de productions animales interdits et bénéficiant de droits acquis peuvent être regroupés.

Lors d'un regroupement, les dérogations aux dispositions relatives à certaines productions animales, le cas échéant, doivent être diminuées sans obligation d'exclusion du secteur sensible.

29.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES NON-AGRICOLES

Dans les zones de type villégiature forestière « VF » et dans les zones situées à l'intérieur du PU, tous les établissements de productions animales sont interdits.

29.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE PORCINS ET AU REMPLACEMENT D'USAGE EN ZONE AGRICOLE

Les superficies et distances séparatrices suivantes devront être respecté pour tout nouvel établissement d'élevage porcin et au remplacement d'usage pour un usage porcins en en zone agricole protégé par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q.,c. P-41-1).

Tableau 29.7 Superficies maximales de plancher et distances séparatrices

| Catégorie d'élevage porcin | Superficie maximale de plancher (en m²) | Distance minimale entre les bâtiments d'élevage porcin (en mètres) |
|-----------------------------------|---|---|
| Engraissement | 2 000 m ² | 2 000 m |
| Maternité | 2 200 m ² | 2 000 m |
| Pouponnière | 2 264 m ² | 2 000 m |
| Naisseur-finiisseur | 2 350 m ² (1 500 m ² + 850 m ²) | 2 000 m |

Chaque nouvelle unité d'élevage porcin doit être distante au minimum de 2 000 mètres de toute autre unité d'élevage porcin. Cette distance pourra être moindre suite au dépôt à la MRC de Coaticook, d'un plan d'aménagement d'ensemble qui verra à évaluer si le projet prend en considération les composantes biophysiques du territoire et qu'il répond aux objectifs suivants :

1. Limiter les impacts négatifs sur le milieu d'une unité d'élevage porcin ;
2. Assurer le développement durable de l'agriculture ;
3. Éviter de cumuler les effets négatifs sur le milieu et l'environnement d'une concentration d'unités d'élevage porcin.

29.8 LES FERMETTES

À l'intérieur des zones où l'usage «fermette » est autorisé, il est possible de construire et d'exploiter une fermette aux conditions suivantes:

- la fermette est complémentaire à une habitation unifamiliale principale ;
- la présence d'animaux est permise seulement lors de la saison estivale (1^{er} mai au 15 septembre de chaque année), à moins que ceux-ci occupent des bâtiments accessoires expressément conçus à cette fin ;
- il est formellement interdit de posséder un coq de plus de trois mois.

29.8.1 Normes d'implantation des fermettes

Malgré toutes autres normes d'implantation stipulées dans les zones où l'usage complémentaire «fermette» est permis, tout bâtiment, tout enclos ou toute construction accessoire y étant associé doit être localisé à une distance minimale de :

- 1° 15 mètres d'une habitation voisine ;
- 2° 10 mètres de toute ligne de terrain ;
- 3° 30 mètres d'un puits, d'un cours d'eau et d'un milieu humide ;
- 4° 100 mètres d'un lac.

29.8.2 Nombre maximal d'animaux

Voici le nombre maximal d'animaux autorisé en usage complémentaire « fermette » en fonction de la superficie du terrain :

Tableau 29.8.2

| CATÉGORIE D'ANIMAL | NOMBRE MAXIMAL DE TÊTES ANIMALES | SUPERFICIE EXIGÉE |
|--|----------------------------------|------------------------|
| A) Caille, canard, dinde, dindon, faisan, poule, poulet et lapin | 20 | - |
| B) Cheval, mouton, porc, vache | 3 | - |
| | 4 | >16 184 m ² |

Le nombre maximal ne peut jamais dépasser 24 têtes animales, toutes catégories d'animaux confondues.

29.8.3 Entreposage des déjections animales

L'entreposage des déjections animales doit être implanté conformément aux dispositions suivantes :

- 1° 75 mètres d'une habitation voisine;
- 2° 20 mètres de toute ligne de terrain;
- 3° 30 mètres d'un puits, d'un cours d'eau et d'un milieu humide;
- 4° 100 mètres d'un lac;
- 5° 75 mètres d'un chemin public.

29.8.4 Gestion du lisier et du fumier

La gestion du lisier et du fumier doit être conforme à toutes les lois et règlements applicables en l'espèce.

Considérant l'aspect complémentaire d'une «fermette» à un usage résidentiel principal, les dispositions concernant entreposage et les règles d'épandage énoncées à l'article 28.3 du présent règlement ne s'appliquent pas.

29.8.5 Architecture

Les matériaux de revêtement extérieur doivent s'harmoniser avec les matériaux dominants du bâtiment principal.

CHAPITRE 30 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES HABITATIONS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

30.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES HABITATIONS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Les nouvelles habitations en zone agricole permanente sont autorisées dans les cas suivants :

1. dans l'un des deux cas suivants:
 - a. la nouvelle résidence répond aux critères et conditions de l'article 30.2 du présent règlement ;
 - b. la nouvelle résidence répond aux critères et conditions de l'article 30.3 du présent règlement.
2. pour donner suite à un avis de conformité émis (et encore d'actualité) par la CPTAQ suite à une déclaration produite en vertu des articles 31 (reconstruction), 31.1 (entité de cent hectares (100 ha) et plus) et 40 (agriculture comme principale occupation) de la loi de même qu'en vertu des dispositions des articles 101, 103 et 105 (droits acquis, sous réserve de l'article 101.1) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
3. pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 29 mars 2007 ;
4. pour donner suite aux 3 seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir:
 - a. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;
 - b. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi ;
 - c. pour permettre une résidence sur une unité foncière de 20 hectares et plus, vacante en date de la demande de permis, mais non-vacant en date du 17 mai 2006 et respectant l'ensemble des autres critères de 30.2.

30.2 RÉSIDENCE PERMISE SUR UN LOT VACANT DE GRANDE SUPERFICIE (ART. 59 LPTAA)

L'implantation d'une nouvelle résidence est permise, conformément à la décision 347348 de la CPTAQ, lorsque l'ensemble des conditions ci-dessous sont respectées;

1. la nouvelle résidence se situe à l'intérieur d'une des zones identifiées à la grille des spécifications comme le permettant;
2. une seule résidence est autorisée par unité foncière vacante en date du 17 mai 2006;
3. le terrain sur lequel la construction est projetée possède une superficie d'au moins 20 hectares et un frontage d'au moins 100 mètres (des unités foncières peuvent être remembrées afin d'atteindre ces normes minimales);

4. le terrain est adjacent à un chemin public ou à un chemin privé existant au 17 mai 2006 et reconnu par la Municipalité;
5. la superficie utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 5 000 mètres carrés ayant un frontage minimal de 50 mètres et une profondeur moyenne minimale de 60 mètres. Les limites des superficies utilisées pour des fins résidentielles doivent être de formes rectangulaires et régulières, droites, rectilignes et non brisées.
6. la nouvelle résidence ne pourra pas être détachée de la propriété;
7. les autres conditions exigées au présent règlement ainsi qu'aux règlements de lotissement, de construction et sur les permis et certificats sont respectées.

30.3 RÉSIDENCE PERMISE DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ (ART. 59 LPTAA)

L'implantation d'une nouvelle résidence est permise, conformément à la décision 347348 de la CPTAQ, lorsque l'ensemble des conditions ci-dessous sont respectées;

1. la nouvelle résidence se situe dans un îlot déstructuré illustré sur le plan de zonage à l'intérieur des zones Fr-4 et Rur-3.
2. les conditions exigées au présent règlement ainsi qu'aux règlements de lotissement, de construction et sur les permis et certificats soient respectées.

CHAPITRE 31 : CAMPS DE CHASSE, ABRIS SOMMAIRES ET ABRIS FORESTIERS

31.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsque permis dans la zone à la grille des spécifications, les conditions minimales suivantes s'appliquent aux camps de chasse, aux abris sommaires et aux abris forestiers:

1. un maximum d'un bâtiment par terrain d'au moins 20 hectares boisés ;
2. une superficie de plancher maximale de 20 mètres carrés constitués d'un seul plancher;
3. le bâtiment ne peut pas être desservi par l'eau courante et l'électricité ;
4. respecte toutes autres dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q.,c. P-41.1) relativement aux abris sommaires en milieu boisé (superficie, construction, etc.).

CHAPITRE 32 : CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

32.1 CLASSIFICATION PAR GROUPES D'USAGE

Cette classification regroupe les usages selon leur nature, leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, les nuisances occasionnées, les inconvénients ou les dangers normaux ou accidentels qu'ils peuvent représenter pour le voisinage ou pour l'environnement naturel.

Chaque groupe d'usage (ex; Groupe « Résidentiel ») peut être divisé en sous-groupe (ex; 1. Résidentiel de faible densité) qui elles-mêmes sont divisées en classe d'usage (ex; a. Habitation unifamiliale isolés). Chaque classe d'usage est détaillée aux articles suivants.

Certains usages peuvent se retrouver dans plus d'une catégorie. Par exemple, une pépinière est considérée comme un commerce et se retrouve dans le groupe « commercial », mais elle est également une activité liée à l'agriculture et, de ce fait, elle se retrouve dans le groupe « agricole ».

La classification des usages n'est pas limitative aux usages identifiés dans un groupe d'usage, un sous-groupe d'usage ou une classe d'usage. Tout usage similaire à un usage spécifique identifié peut y être associé.

Cependant, tout usage qui ne peut s'associer à l'un ou l'autre des usages identifiés dans un groupe d'usage, un sous-groupe d'usage ou une classe d'usage est autorisé à l'intérieur des zones de type « M » identifiées au plan de zonage.

32.2 GROUPE « RÉSIDENTIEL »

Pour les fins du présent règlement, les différents types d'habitations susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

1. Résidentiel de faible densité

- a. **Habitation unifamiliale isolée;**

2. Résidentiel de moyenne densité

- a. **Habitation unifamiliale jumelée;**
- b. **Habitation bifamiliale isolée;**

3. Résidentiel de haute densité

- a. **Habitation unifamiliale en rangée;**
- b. **Habitation bifamiliale jumelée;**
- c. **Habitation bifamiliale en rangée;**
- d. **Habitation trifamiliale isolée;**
- e. **Habitation trifamiliale jumelée;**
- f. **Habitation trifamiliale en rangée;**
- g. **Habitation multifamiliale;**

4. Maison mobile

32.3 GROUPE « COMMERCIAL »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

1. Vente au détail

Ce sous-groupe comprend les commerces dont la superficie de plancher n'excède pas 1 000 mètres carrés.

a. Commerce de vente de produits de l'alimentation tel que :

- Épicerie ;
- Boucherie ;
- Poissonnerie ;
- Fruits et légumes ;
- Boulangerie;
- Pâtisserie ;
- Produits d'alimentation naturelle ;
- Dépanneur;
- Magasin de vente de boissons alcooliques.

b. Commerce de vente de produits de consommation tel que :

- animalerie;
- bijouterie;
- boutique d'art et d'artisanat;
- boutique de chaussures;
- boutique de décoration;
- boutique d'équipement et d'accessoires de sport;

- boutique d'équipement et d'accessoires extérieurs;
- boutique de vêtement;
- centre de jardinage;
- fleuriste;
- librairie;
- magasin à rayon;
- magasin d'antiquité;
- magasin de meubles et d'appareils ménagers;
- matériel et accessoires électriques et/ou électroniques;
- papeterie;
- pharmacie;
- quincaillerie;
- tabagie;
- établissement de vente de pièces et accessoires pour véhicules sans installation ou réparation.

2. Commerce de grande surface ou de vente en gros

Cette classe comprend les commerces dont la superficie de plancher se situe entre 1 000 et 2500 mètres carrés.

À titre indicatif, cette classe comprend notamment :

- Les entrepôts en général ;
- Les mini-entrepôts ;
- Les commerces en gros de produits alimentaires ;
- Les commerces en gros de produits chimiques ;
- Les commerces en gros de produits de consommation ;
- Les commerces en gros de produits manufacturiers ;
- Les commerces en gros de matériel électrique ;
- Les commerces en gros de pièces et d'accessoires automobiles ;
- Les commerces en gros d'équipements et de pièces de machinerie ;
- Les commerces en gros de produits de construction ;
- Les commerces en gros de produits de la ferme.

3. Commerce contraignant

Cette appellation comprend les commerces ou les services qui répondent à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- La superficie de plancher est supérieure à 2 500 mètres carrés OU;
- Ils nécessitent de l'entreposage extérieur ou de grandes superficies d'étalage OU;
- Ils peuvent générer de la poussière, de la fumée, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, des bruits supérieurs à 55 décibels à la limite du terrain ou de l'entreposage de matière dangereuse ou explosive;

Nous retrouvons dans ce sous-groupe, les classes suivantes :

a. Commerce de vente (ou de location) lié aux véhicules motorisés (automobiles, motocyclettes, motoneiges, bateaux, véhicules récréatifs et véhicules de ferme) tel :

- établissement de vente ou de location de véhicules neufs ;
- établissement de vente ou de location de véhicules usagés ;
- établissement de vente de pièces et accessoires pour véhicules avec installation ou réparation.

b. Commerce lié aux véhicules motorisés tel :

- lave-auto, manuel ou automatique ;
- poste d'essence ;
- station-service ;
- garage de réparation et carrossier ;
- service de remorquage.

- c. **Cour de matériaux de construction, d'outillage ;**
 - Centre de location d'outil ;
 - Cour à bois.
- d. **Entreposage extérieur ou de produits dangereux ;**
 - Entreposage extérieur (à l'exception de rebut, de ferraille ou de véhicule) ;
 - Entreposage intérieur de produit dangereux ou explosif.
- e. **Entreprise de construction et d'excavation**
- f. **Commerce lié au transport de marchandises**
- g. **Magasin entrepôt;**

4. **Établissement de service**

Nous retrouvons dans ce sous-groupe, les classes suivantes :

- a. **Établissement de services personnels tel :**
 - buanderie et nettoyage à sec ;
 - centre de santé ;
 - cordonnerie ;
 - salon de coiffure ;
 - salon de beauté ;
 - salon d'esthétisme ;
 - atelier de couture ;
 - salon de toilettage d'animaux.
- b. **Établissement de services professionnels tel :**
 - agence de voyages ;
 - bureau de professionnel (architecte, arpenteur-géomètre, avocat, comptable, dentiste, évaluateur, ingénieur, notaire, urbaniste, agent immobilier, courtier, psychologue, sexologue, travailleur social, infographiste, autres professions par l'Office des professions) ;
 - clinique de massothérapie, d'ostéopathie, de physiothérapie, de chiropratique et podiatre ;
 - clinique médicale avec ou sans pharmacie ;
 - clinique psychiatrique ;
 - clinique vétérinaire pour animaux domestiques ;
 - entrepreneur ;
 - promoteur.
- c. **Établissement de services d'affaires tel :**
 - activité bancaire ;
 - activité de courtage ;
 - assurances ;
 - service de crédit ;
 - agent immobilier.
- d. **Établissement de services artisanaux tel :**
 - studios d'art, studio de danse, studio de photographie (leçons, expositions, créations) ;
 - fabrication d'objets reliés à l'art (peinture, sculpture, tissage, artisanat, céramique, poterie, verrerie, miroiterie, etc.) ;
 - réparation d'appareils (appareils électriques, appareils électroniques, instruments de musique) ;
 - services professionnels (peintre en bâtiment, plâtrier, électricien, plombier, carreleur, ramoneur, etc.).

- e. **Établissement de services funéraires;**
- f. **Établissement de services de location (à l'exception de location d'outil) :**
 - location d'appareils audio-visuels ;
 - location d'équipements de bureau ;
 - location de vidéo ;
 - location de costumes.
- g. **Les services reliés aux communications tels que :**
 - centre d'appels ;
 - studio de télévision ;
 - studio de radiodiffusion ;
 - studio d'enregistrement.

5. Établissement de récréation

Nous retrouvons dans ce sous-groupe, les classes suivantes :

- a. **Activité de récréation extensive telle :**
 - base de plein air sans aménagements permanents ;
 - terrain de camping non aménagé (art. 23.5) ;
 - sentiers de randonnées pédestre, équestre, cycliste, de ski de fond, traîneau à chien et de véhicule motorisé de nature privés ;
 - centre d'équitation, écurie privée et pension pour chevaux ;
 - centre et sentier d'interprétation de la nature ;
 - pourvoirie.
- b. **Activité de récréation intensive :**

Activités récréatives ou sportives nécessitant une importante transformation du milieu et l'implantation d'équipements et d'infrastructures lourds ou un bâtiment pouvant abriter l'activité telles que :

 - activité sportive intérieure ;
 - base de plein air avec aménagements permanents ;
 - centre récréatif et sportif ;
 - marina ;
 - terrain de camping aménagé (art. 23.5) ;
 - terrain de golf ;
 - plage publique commerciale ;
 - centre de ski alpin ;
 - aréna ;
 - piscine publique ;
 - centre de vacance.
- c. **Salle de jeux**
 - salon de quilles ;
 - salle de billard ;
 - salle de jeux automatiques (arcade) ;
 - salle de bingo ;
 - salle de pari ;
 - casino.
- d. **Activité récréative contraignante**

Cette appellation comprend les établissements où les activités sportives ou de loisirs pratiquées peuvent présenter des contraintes d'odeur ou de poussière pour le voisinage et dont le niveau de bruit peut excéder 55 décibels tel que :

 - piste et infrastructures pour avions ou automobiles téléguidés ;
 - piste de karting ;
 - circuit de ski nautique ;
 - piste de course de véhicules motorisés ;
 - champs de tir.

6. Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées

Nous retrouvons dans ce sous-groupe, les classes suivantes :

- a. **Établissement de restauration tel:**
 - brasserie ;
 - restaurant ;
 - salle à dîner ;
 - salle de réception ;
 - café-terrasse.
- b. **Établissement de restauration rapide tel:**
 - cantine ;
 - casse-croûte ;
 - comptoir laitier ;
 - service de commandes pour emporter.
- c. **Établissement de divertissement tel :**
 - bar ;
 - bar-spectacle ;
 - boîte à chanson ;
 - discothèque ;
 - resto-bar ;
 - salle de billard ;
 - taverne.
- d. **Établissement de restauration champêtre tel :**
 - cabane à sucre commerciale ;
 - table champêtre.

7. Établissement hôtelier

- a. **Établissement hôtelier limitatif tel :**
 - auberge de moins de 5 chambres ;
 - résidence de tourisme.
- b. **Établissement hôtelier non limitatif tel :**
 - auberge de 5 chambres et plus ;
 - hôtel ;
 - motel.

32.4 GROUPE « COMMUNAUTAIRE »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages communautaires susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

1. Institutionnel

- a. **Établissement lié à l'éducation tel :**
 - collège ;
 - école primaire ;
 - école secondaire ;
 - bibliothèque ;
 - centre de la petite enfance (CPE).

Les écoles dispensant des cours spécialisés tels que des cours de conduite, d'éloquence et de personnalité sont comprises dans le groupe commercial.
- b. **Établissement lié à la santé et aux services sociaux tel :**
 - centre d'accueil ;

- centre de soins de longue durée (CHSLD) ;
- centre local de services communautaires (CLSC) ;
- hôpital ;
- immeuble d'habitation à loyer modique ;
- résidence de personnes âgées ;
- résidence pour personnes autonomes.

c. **Établissement lié à la sécurité publique tel :**

- caserne de pompier ;
- poste de police ;
- poste douanier ;
- centre de détention.

d. **Établissement lié à l'administration publique tel :**

- hôtel de ville ;
- bureau administratif ;
- garage municipal ;
- bureau de poste ;
- bureau d'information touristique.

2. Activité culturelle telle que :

- centre d'interprétation ;
- galerie d'art ;
- musée ;
- salle d'exposition ;
- salle de spectacle ;
- théâtre ;
- cinéma ;
- site historique.

3. Activité religieuse ou communautaire telle :

- centre communautaire ;
- maison des jeunes
- cimetière ;
- église ;
- lieu de culte ;
- presbytère ;
- résidence à vocation religieuse.

4. Parc et espace vert tel que :

- parc public ;
- espace vert ;
- terrain de jeux ;
- place publique.

32.5 GROUPE « INDUSTRIEL »

1. Industrie lourde

Cette appellation comprend les industries dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandises à l'exception des activités industrielles légères

Nous retrouvons dans cette classe, les usages suivants :

- aluminerie ;
- briqueteries ;
- fabricant d'engrais composés ;
- fabricant de ciment, de chaux, de gypse, de plâtre ;
- fabricant de pièces et d'accessoires automobiles ;
- fabricant de produits chimiques ;
- fabricant de produits en pierre ou en béton ;

- extraction des graisses ;
- fonderies ;
- distilleries de goudron et fabrication de ses produits ;
- matériaux de rebuts (pilonnage) ;
- minoteries ;
- usine de pâtes et papiers ;
- usine de produits à polir, vernis ;
- usine de pulpe et sous-produits ;
- raffineries de pétrole ;
- usine de sidérurgie ;
- tannerie ;
- abattoir commercial ;
- usine d'asphalte ;
- usine de caoutchouc.

2. Industrie légère

Cette appellation correspond à un établissement dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandises, et qui satisfait aux exigences suivantes :

- l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain ;
- l'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 1 de l'échelle Micro-Ringelmann inscrite à l'annexe F du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* (L.R.Q., chapitre Q-2, r.20) est prohibée ;
- aucune émission de poussières ou de cendres de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;
- aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;
- aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairages, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors limites du terrain ;
- aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain ;
- aucune vibration émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain ;
- aucun danger d'explosion ou d'incendie ;
- aucun entreposage en vrac de ferraille, de rebuts de métal, de copeaux de bois, de charbon de bois, de sel, de produits chimiques solides.

Sous réserve du respect des conditions énumérées ci-haut, nous retrouvons à titre d'exemple dans cette classe, les usages suivants :

- boulangerie et pâtisserie ;
- laiterie et produits laitiers ;
- fabricant d'armoires et de comptoirs de cuisine ;
- fabricant de portes et fenêtres ;
- fabricant de chaussures sans tannerie ;
- fabricant de cosmétiques ;
- fabricant d'enseignes ;
- laboratoire ;
- brasserie ;
- produits alimentaires ;
- usine de textile ;
- usine de vêtements ;
- usine d'embouteillage ;
- centre de réparation de camion et d'équipement lourd ;
- fabricant d'appareils électriques ;
- fabricant de meubles ;
- usine de construction de maison.

3. Activités de recherche tel que :

- centres de recherche gouvernementaux, universitaires ou privés ;

4. Industrie de première transformation de produit agricole et forestier

Cette appellation comprend les entreprises de première transformation de produits agricoles ou forestiers semi-finis ou finis par le producteur agricole ou forestier à partir de produits bruts provenant soit :

1. principalement de son exploitation agricole et intégrée à celle-ci pour les produits agricoles ;
2. en partie de l'exploitation forestière tel que le sciage et le rabotage en atelier ou en usine, que cette activité soit reliée ou non à une exploitation agricole ou forestière pour les produits forestiers.

De manière générale et non limitative, est considérée comme une industrie de première transformation :

- une fromagerie ;
- une conserverie ;
- un abattoir artisanal ;
- un fumoir ;
- transformation des produits de l'érable ;
- transformation de produits du raisin et autres produits agricoles ;
- conserverie ;
- sciage de bois ;
- rabotage de bois.

5. Atelier de fabrication et transformation tel que :

- ébénisterie ;
- ferblanterie ;
- menuiserie ;
- atelier de soudure ;
- atelier de fabrication de matelas ;
- atelier de vitrerie.

6. Extraction tel que :

- l'exploitation d'une carrière, sablière ou gravière ;
- la fabrication et entreposage de ciment ou de produits de ciment si ces activités sont complémentaires aux activités d'extraction ;
- la fabrication de béton si ces activités sont complémentaires aux activités d'extraction ;
- la fabrication et entreposage de béton bitumineux si ces activités sont complémentaires aux activités d'extraction ;
- le broyage, le tamisage et le lavage si ce traitement fait partie intégrante de l'exploitation.

7. Dépôt de fondant ou d'abrasif

Cette appellation comprend les établissements destinés principalement à l'entreposage de fondant (sel) et d'abrasif (sable et sel) servant pour le déneigement des routes et conformément aux conditions stipulées au chapitre 26.

32.6 GROUPE « AGRICOLE ET FORESTIER »

Toute habitation unifamiliale peut être un usage secondaire à un usage agricole (1.a. et 1.b.), à un usage forestier (2), à un chenil (3) ou à une ferme cynégétique (5).

1. Activité agricole

a. Activité agricole sans restriction

- kiosque temporaire de vente de produits agricoles (sous réserve du chapitre 18) ;
- terre en culture ;
- culture de fruits, incluant l'autocueillette ;
- acériculture, incluant les cabanes à sucre non commerciales ;
- apiculture ;

- pisciculture ;
- serre ;
- pépinière ;
- élevage d'animaux (à l'exception des chiens) ;
- ferme laitière.

b. Activité agricole avec restriction

Cette classe d'usage comprend l'ensemble des usages compris dans la classe d'usage « Activité agricole sans restriction », à l'exception des chenils et élevages suivants :

- suidés d'engraissement et de maternité ;
- gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment ;
- gallinacés ou anatidés à l'intérieur d'un bâtiment ;
- gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice ;
- animaux à fourrure.

2. Activité forestière

- sylviculture ;
- érablière (excepté les cabanes à sucre commerciales).

3. Chenil

- élevage et vente de chiens ;
- pension pour chiens ;
- centres d'entraînement.

L'élevage de chiens de traîneau fait partie de cette classe. Toutefois, l'activité de traîneau à chiens fait partie de la classe « Activité récréative extensive ».

4. Abri sommaire

Les abris sommaires, les abris forestiers et les camps de chasse tels qu'autorisés en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) et les dispositions du chapitre 31.

5. Chasse à l'enclos (ferme cynégétique)

CHAPITRE 33 : USAGE SECONDAIRE, USAGE MIXTE ET PROJETS INTÉGRÉS

33.1 USAGE SECONDAIRE

Lorsque permis à la grille des spécifications comme usage secondaire, les classes d'usage ou les usages spécifiques sont soumis aux exigences prévues selon les articles suivants.

33.1.1 Établissement de services personnels

Lorsque permis à la grille des spécifications comme usage secondaire, les établissements de services personnels tel que décrit à l'article **32.3 au paragraphe 4.a.** sont permis comme usage secondaire sous les conditions suivantes :

1. l'établissement de service doit être localisé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée ;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 25% de la superficie totale de plancher de la résidence ;
3. il ne doit pas y avoir plus d'un employé qui n'est pas résident du logement ;
4. ne pas entraîner aucune identification extérieure à l'exception d'une seule enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus d'un mètre carré et ne faisant aucune réclame pour aucun produit que ce soit ;

5. ne pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment sauf pour la création d'une entrée distincte ;
6. respecter les normes de stationnement en vigueur pour cet usage en supplément de celles prévues pour l'usage résidentiel (c.f. chapitre 15) ;
7. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat ;
8. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

33.1.2 Établissement de services professionnels

Lorsque permis à la grille des spécifications comme usage secondaire, les établissements de services professionnels tel que décrit à l'**article 32.3 au paragraphe 4.b.** sont permis comme usage secondaire sous les conditions suivantes :

1. l'établissement de service doit être localisé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée ;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 25% de la superficie total de plancher de la résidence ;
3. il ne doit pas y avoir plus d'un employé qui n'est pas résident du logement ;
4. ne pas entraîner aucune identification extérieure à l'exception d'une seule enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus d'un mètre carré et ne faisant aucune réclame pour aucun produit que ce soit ;
5. ne pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment sauf pour la création d'une entrée distincte ;
6. respecter les normes de stationnement en vigueur pour cet usage en supplément de celles prévues pour l'usage résidentiel (c.f. chapitre 15) ;
7. il ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat ;
8. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

33.1.3 Établissement de services d'affaires

Lorsque permis à la grille des spécifications comme usage secondaire, les établissements de services d'affaires tel que décrit à l'**article 32.3 au paragraphe 4.c.** sont permis comme usage secondaire sous les conditions suivantes :

1. l'établissement de service doit être localisé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée ;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 25% de la superficie total de plancher de la résidence ;
3. il ne doit pas y avoir plus d'un employé qui n'est pas résident du logement ;
4. ne pas entraîner aucune identification extérieure à l'exception d'une seule enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus d'un mètre carré et ne faisant aucune réclame pour aucun produit que ce soit ;
5. ne pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment sauf pour la création d'une entrée distincte ;
6. respecter les normes de stationnement en vigueur pour cet usage en supplément de celles prévues pour l'usage résidentiel (c.f. chapitre 15) ;
7. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat ;
8. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

33.1.4 Établissement de services artisanaux

Lorsque permis à la grille des spécifications comme usage secondaire, les établissements de services artisanaux tel que décrit à l'article 32.3 au paragraphe 4.d. sont permis comme usage secondaire sous les conditions suivantes :

1. l'établissement de service doit être localisé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée ;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 25% de la superficie total de plancher de la résidence ;
3. il ne doit pas y avoir plus de 2 employés qui ne sont pas résidents du logement;
4. ne pas entraîner aucune identification extérieure à l'exception d'une seule enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de un mètre carré et ne faisant aucune réclame pour aucun produit que ce soit ;
5. ne pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment sauf pour la création d'une entrée distincte ;
6. respecter les normes de stationnement en vigueur pour cet usage en supplément de celles prévues pour l'usage résidentiel (c.f. chapitre 15) ;
7. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconfort que ce soit pour le voisinage immédiat ;
8. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

33.1.5 Atelier de fabrication et réparation

Lorsque permis à la grille des spécifications comme usage secondaire, les ateliers de fabrication et de réparation tel que décrit à l'article 32.5 au paragraphe 5 sont permis comme usage secondaire sous les conditions suivantes :

1. l'établissement de service doit être localisé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée ;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 25% de la superficie total de plancher de la résidence et au maximum 60 mètres carrés ;
3. il ne doit pas y avoir plus de 3 employés qui ne sont pas résidents du logement ;
4. ne pas entraîner aucune identification extérieure à l'exception d'une seule enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus d'un mètre carré et ne faisant aucune réclame pour aucun produit que ce soit ;
5. ne pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment sauf pour la création d'une entrée distincte ;
6. respecter les normes de stationnement en vigueur pour cet usage en supplément de celles prévues pour l'usage résidentiel (c.f. chapitre 15) ;
7. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconfort que ce soit pour le voisinage immédiat ;
8. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

33.1.6 Commerce de vente de produit du terroir

Lorsque permis à la grille des spécifications comme usage secondaire, les commerces de vente de produit du terroir tel que décrit par l'usage commerce de vente de produit de l'alimentation à l'article 32.3 au paragraphe 1.a. sont permis comme usage secondaire sous les conditions suivantes :

1. l'établissement de service doit être localisé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée ;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 25% de la superficie total de plancher de la résidence et au maximum 60 mètres carrés ;
3. il ne doit pas y avoir plus de 2 employés qui ne sont pas résidents du logement ;

4. ne pas entraîner aucune identification extérieure à l'exception d'une seule enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus d'un mètre carré et ne faisant aucune réclame pour aucun produit que ce soit ;
5. ne pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment sauf pour la création d'une entrée distincte ;
6. respecter les normes de stationnement en vigueur pour cet usage en supplément de celles prévues pour l'usage résidentiel (c.f. chapitre 15) ;
7. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat ;
8. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis ;
9. les produits vendus doivent être produits sur place.

33.1.7 Camionneurs artisans

Lorsque permis à la grille des spécifications comme usage secondaire, l'entreposage de véhicules ou machineries lourdes tel que décrit par l'usage entreprise de construction et d'excavation et commerces lié au transport de marchandise à **l'article 32.3 au paragraphe 3e et 3f** sont permis comme usage secondaire sous les conditions suivantes :

1. être accessoire à une habitation unifamiliale isolée ;
2. ne pas avoir plus de deux véhicules ou machineries lourdes ;
3. dans le cas de la présence d'un bureau, être conforme à l'exigence de l'article 33.1.2;
4. il ne doit pas y avoir plus de 2 employés qui ne sont pas résidents du logement ;
5. ne pas entraîner aucune identification extérieure à l'exception d'une seule enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus d'un mètre carré et ne faisant aucune réclame pour aucun produit que ce soit ;
6. respecter les normes de stationnement en vigueur pour cet usage en supplément de celles prévues pour l'usage résidentiel (c.f. chapitre 15) ;
7. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat ;
8. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis ;
9. aucun entreposage en vrac n'est permis.

33.2 USAGES MIXTES

33.2.1 À l'intérieur du périmètre urbain et de la zone « VF »

Dans les zones de type « M » « R » « P » et « VF », un bâtiment principal peut contenir deux (2) usages principaux autorisés à la grille des spécifications du règlement de zonage, dont un qui doit être un usage du groupe résidentiel, aux conditions suivantes :

1. Le logement doit être accessible par une entrée distincte;
2. Le logement être situés au-dessus du ou des usages non résidentiel;

33.2.2 À l'intérieur des zones « A » « Ar » « Ru » « Rur » « F » et « Fr »,

Dans les zones de type « A » « Ar » « Ru » « Rur » « F » et « Fr », un bâtiment principal peut contenir deux (2) usages principaux autorisés à la grille des spécifications du règlement de zonage, aux conditions suivantes :

1. L'émission du permis ou du certificat ne pourra être faite sans que toutes les normes des lois et règlements d'autres instances ne soient respectés.

33.2.3 Exception

Nonobstant ce qui précède, la table champêtre (usage commercial) est autorisée en usage mixte uniquement :

- avec un usage résidentiel unifamilial ;
- à l'extérieur du périmètre urbain.

33.3 PROJET INTÉGRÉ MIXTE

33.3.1 Généralités

Lorsque permis à la grille des spécifications du règlement de zonage, un terrain peut contenir plusieurs usages principaux répartis dans plusieurs bâtiments principaux. Les projets intégrés mixtes sont autorisés sur tout le territoire de la municipalité, à certaines conditions.

33.3.2 Normes et conditions

1. un maximum de 2 usages principaux y sont autorisés, distinctement répartis à l'intérieur de 2 bâtiments principaux ;
2. un des 2 usages principaux doit obligatoirement être un usage du groupe résidentiel (art. 32.2) autorisé à la grille des spécifications du règlement de zonage ;
3. les marges prévues à la grille des spécifications doivent être appliquées pour chaque bâtiment ;
4. la distance minimale entre les bâtiments est de 5 mètres ;
5. le nombre minimal de cases de stationnement prévu au chapitre 15 doit être respecté pour chaque usage ;
6. les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires ;
7. l'aménagement de puits et d'installations septiques commun doit être privilégié ;
8. un maximum de 35% de la superficie du terrain peut être occupé par des bâtiments principaux ;
9. les bâtiments principaux doivent être en tout temps sur le même terrain et ne peuvent être vendus séparément. Cependant advenant le cas où une opération cadastrale permettrait de faire deux lots distincts respectant les normes de lotissement et de zonage, les deux bâtiments pourraient être vendus séparément ;
10. tout projet intégré doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les ordures et les matières recyclables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette. Dans le cas d'un conteneur à déchets ou de matières recyclables, celui-ci doit être entouré au moyen d'un enclos ou être partiellement dissimulé par une haie arbustive, par une clôture opaque non ajourée ou par un muret ;
11. tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route, par une allée d'accès principale ou secondaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence ;
12. tout bâtiment accessoire à l'usage non résidentiel doit être intégré ou attenant au bâtiment principal et les matériaux utilisés pour le revêtement des bâtiments accessoires doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux ;
13. aucun des bâtiments accessoire ne peut être un logement multigénérationnel détaché ;
14. le choix des matériaux et des formes des bâtiments doit être sobre et viser la création d'un ensemble visuel harmonisé ;
15. un maximum de 2 accès à la voie publique est autorisé sur le terrain.
16. si le projet intégré mixte se situe en zone agricole permanente, le propriétaire doit disposer d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le cas échéant.

33.3.3 Disposition non applicable

Dans le cas d'un projet intégré mixte, la disposition réglementaire suivante ne s'applique pas :

1. L'obligation d'un bâtiment principal maximal par terrain.

33.4 PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION

33.4.1 Généralités

Pour les fins du présent règlement, un projet intégré d'habitation est un regroupement sur un même terrain initial, de 2 ou plusieurs bâtiments résidentiels, ayant en commun certaines utilisations comme des espaces de circulation (allée véhiculaire privée), de stationnement, des équipements récréatifs, des aires communes naturelles ou à usage récréatif.

Les projets intégrés d'habitation sont autorisés à certaines conditions dans la zone VF-1.

33.4.2 Normes et conditions

1. seuls sont autorisés les usages du groupe résidentiel (art. 32.2) permis à la grille des spécifications du règlement de zonage;
2. les marges prévues à la grille des spécifications doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque logement ou bâtiment ;
3. tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins 3 mètres de toute allée véhiculaire privée ;
4. la distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet d'ensemble est de 4 mètres ;
5. le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 1,5 par unité d'habitation. Celles-ci peuvent être situées dans les aménagements ou structures communautaires ;
6. les allées véhiculaires privées à l'intérieur d'un ensemble intégré d'habitation doivent être d'une emprise minimale de 9 mètres de largeur avec une surface de roulement d'au moins 6 mètres de largeur. Dans tous les cas, les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires ;
7. le rayon de virage minimal des allées véhiculaires privées est fixé à 5 mètres ;
8. des sentiers piétonniers doivent être aménagés, pour permettre d'accéder aux aires communes, aux aires de stationnement, aux allées véhiculaires privées et aux voies publiques ;
9. lorsque la demande de projet intégré d'habitation inclut 3 bâtiments principaux et plus, les lignes de distribution électrique secondaires d'Hydro-Québec, ainsi que les lignes des services de télécommunication ou des services de câblodistribution de fournisseurs privées doivent être installées en souterrain (enfouis) et ce, aussi bien pour la distribution sur le site que les raccordements ;
10. les transformateurs et autres équipements similaires, installés au niveau du sol, doivent être incorporés dans des structures, dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux et/ou agrémentés et dissimulés par des aménagements paysagers ;
11. une superficie minimale de 25% du terrain doit être conservée à l'état naturel ou paysagée et être située dans un espace commun et sur un lot indivis. L'espace prévu pour les stationnements, les allées véhiculaires, les puits et les installations septiques ne sont pas comptabilisés.
12. l'aménagement de puits, d'installations septiques et de stationnement commun doit être privilégié.
13. une seule piscine est autorisée pour un projet intégré d'habitation. Cette piscine doit être mise en commun et située sur le lot indivis ;
14. un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré d'habitation, conformément aux dispositions suivantes :
 - a. superficie totale maximale du bâtiment : 200 mètres carrés. Dans le cas où le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée est fixée à 300 mètres carrés ;
 - b. hauteur maximale autorisée : 1 étage ;

- c. le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul qu'un bâtiment principal;
 - d. l'architecture et les matériaux de revêtement extérieur de ce bâtiment doivent s'harmoniser au bâtiment principal
 - e. l'aménagement d'un logement ou d'une chambre à coucher est interdit dans un bâtiment communautaire.
15. un maximum de 25% de la superficie du terrain peut être occupé par des bâtiments principaux ;
16. les bâtiments accessoires sont autorisés au nombre d'un par bâtiment principal et selon les conditions suivantes :
- a. être situé sur le même lot que le bâtiment principal qu'il dessert ;
 - b. superficie maximale de 10 mètres carrés par logement sans jamais dépasser la superficie au sol du bâtiment principal ;
 - c. Respecter les articles 5.1.1, 5.1.3, 5.1.4 du présent règlement.
17. Le promoteur du projet d'ensemble doit prévoir les servitudes, entente ou droits de passage si nécessaire au divers bâtiment, lesquelles doivent être enregistrées comme servitudes perpétuelles ;
18. Un seul bâtiment principal peut être construit par lot distinct ;
19. Le terrain du projet intégré doit respecter les normes relatives aux dimensions et à la superficie de terrain minimales prévues au règlement de lotissement. Les normes relatives aux dimensions et à la superficie s'applique pour l'ensemble du terrain sur lequel sont érigés des bâtiments en projet intégré et non pour chaque unité d'habitation, tout en respectant les normes concernant le rapport bâti/terrain et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet.

33.4.3 Dispositions non applicables

Dans le cas d'un projet intégré d'habitation, les dispositions réglementaires suivantes ne s'appliquent pas :

- 1. L'obligation d'un bâtiment principal par terrain ;
- 2. L'obligation d'être adjacent à une rue : dans ce cas, un des lots commun doit être adjacent à une rue et tous les lots comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun ;
- 3. L'article 5.2.1 concernant les dimensions et le nombre de bâtiment accessoire.
- 4. Les dispositions sur les logements multigénérationnels détachés.

CHAPITRE 34 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

34.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les grilles des spécifications prescrivent par zone les dispositions spécifiquement applicables à la zone concernée.

Les zones apparaissant à la grille font référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage présenté à l'annexe 1.

34.2 USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS

Les groupes sous-groupe et classes d'usages apparaissant dans la grille des spécifications sont décrits de façon détaillée au chapitre 32 de ce règlement.

34.2.1 Usages autorisés dans toutes les zones

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- 1° les corridors verts, sentiers, piste cyclable ;
- 2° activité de conservation de la nature (aménagement d'aire de nidification, site d'observation), réserve faunique, forestière ou écologique ;
- 3° halte routière, belvédère ;
- 4° les infrastructures d'utilité publique tel qu'un réseau d'aqueduc, d'égout ou de distribution d'électricité, les réseaux de transport, une usine de traitement des eaux, terminus d'autobus public, gare publique, stationnement public, etc. ;
- 5° garderie en milieu familial ;
- 6° centre de la petite enfance existant à l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- 7° les antennes parabolique et traditionnelle privé et accessoire à un usage résidentiel et les antennes de radio-amateur privé;
- 8° gîte, dans la mesure où l'usage résidentiel unifamilial y est autorisé.

34.2.2 Usages prohibés dans toutes les zones

Conformément au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook, les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- 1° Les lieux d'élimination des matières résiduelles ;
- 2° Site de compostage
- 3° Les centrales hydroélectriques de moins de 10 mW, sauf sur le site d'anciens barrages désaffectés ;
- 4° Les sites de traitement (valorisation) et entreposage des matières résiduelles fertilisantes ;
- 5° Les commerces de nature sexuelle ou érotique tels que les bars avec service et spectacle à caractère sexuel ou érotique, les lave-auto érotiques et les cinémas érotiques.

34.3 INTERPRÉTATION DE LA GRILLE

L'interprétation de la grille des spécifications concernant les usages autorisés et prohibés doit se faire de la manière suivante :

1. Usages permis

Les sous-groupes ou classes d'usages autorisés dans une zone sont identifiés par un « X » dans la colonne correspondante à la zone et vis-à-vis le sous-groupe ou la classe d'usage de la grille des spécifications.

2. Usages et constructions spécifiquement autorisés

Lorsqu'un « X » est placé vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé pour une zone quelconque, seul cet usage spécifique est autorisé dans cette zone et non les autres usages spécifiques du sous-groupe ou de la classe d'usage duquel il fait partie.

3. Renvois

Un numéro inscrit en exposant dans la grille des spécifications renvoie à l'article 34.8 ;

4. Usages accessoires

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation d'un usage secondaire associé à cet usage principal.

34.4 DÉROGATION À LA MARGE LATÉRALE POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU EN RANGÉE

Malgré la grille des spécifications, pour un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul latéral applicable correspondant au mur mitoyen est de 0 m.

34.5 IMPLANTATION LE LONG DES ROUTES PUBLIQUES NUMÉROTÉES

À l'extérieur des périmètres urbains le long des routes publiques numérotées, les constructions devront respecter une marge de recul de 22,86 mètres (75 pieds) entre la façade et l'emprise de la route.

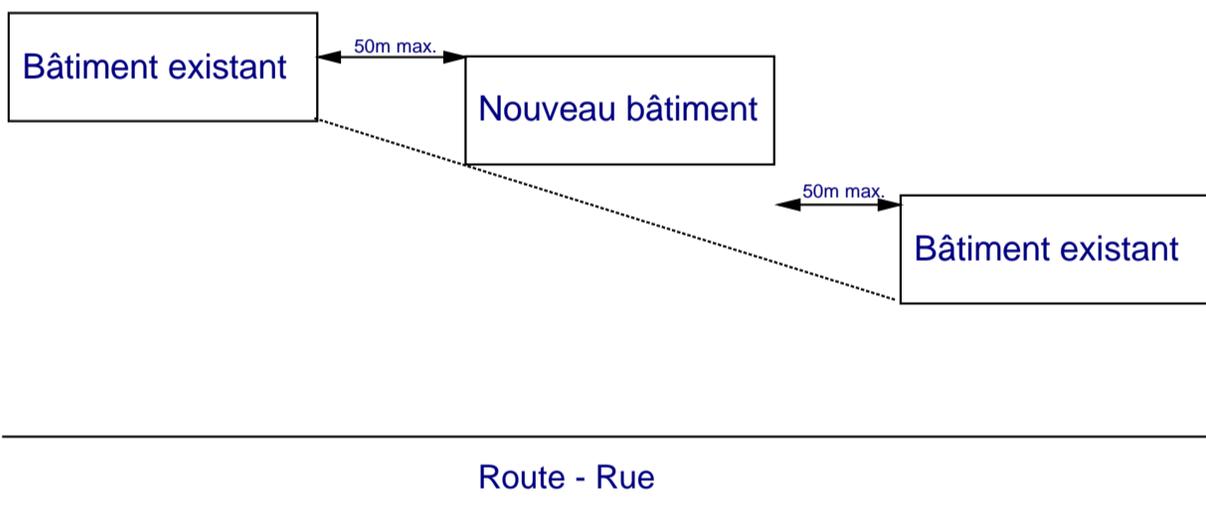
34.6 DÉROGATION À LA MARGE AVANT

Malgré l'article 34.5 du présent règlement, si la distance d'alignement de bâtiments existants, avant l'entrée en vigueur du présent règlement est moindre que celle prescrite dans la grille des spécifications, les bâtiments qui seront construits de chaque côté, sur les lots adjacents, pourront être placés de telle façon que leur marge de recul avant minimale soit la même que celle du bâtiment existant plus 1,5 m pour chaque 18,3 m de distance à partir du lot déjà construit. Par exemple :

Si un bâtiment est construit entre des bâtiments déjà existants sur la route, la marge de recul avant minimale est la ligne qui unit les coins des bâtiments déjà construits (voir figure 34.6).

Pour que les dispositions du présent article s'appliquent, le bâtiment existant doit être situé à moins de 50 mètres du nouveau bâtiment.

Figure 34.6 : Ligne de construction minimale



34.7 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone et les normes d'implantation et dimensions sont indiqués à la grille des spécifications présenté à l'annexe 2 et faisant partie intégrante du présent règlement.

34.8 RENVOIS

La signification des renvois dans la section des usages autorisés et prohibés dans la grille des spécifications est celle-ci :

1. Permis si construit conformément aux dispositions du chapitre 30 (résidence) ;
2. Permis si construit conformément aux dispositions du chapitre 23 (maison mobile)
3. Lorsque situé(e) en zone agricole permanente, doit faire partie intégrante de l'exploitation agricole ou forestière et ne bénéficie pas des dispositions relatives aux

distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole ainsi qu'aux vents dominants

4. Lorsque situé(e) en zone agricole permanente, ce type d'hébergement est lié à la ferme et est permis aux conditions suivantes :
 - Avoir un maximum de 5 chambres ;
 - Aucune identification extérieure à l'exception d'une seule affiche ou enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 3 mètres carrés et ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.
5. Lorsque située en zone agricole permanente, l'établissement d'une cabane à sucre commerciale est permis aux conditions suivantes :
 - Le bâtiment principal occupe une superficie maximale de 200 mètres carrés ;
 - La vente de produits alcoolisés est interdite;
 - L'usage permis est strictement lié à la vente et à la consommation de produits directement liés à l'acériculture pendant la période de production;
 - Aucune identification extérieure à l'exception d'une seule affiche ou enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 3 mètres carrés et ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.
6. Seul sont permis les activités de chasse à l'enclos sans élevage de suidés, gallinacés, anatidés ou animaux à fourrure.
7. Permis en vertu de la décision a porté collective numéro 347348 aux conditions énoncées au chapitre 30 du présent règlement.

CHAPITRE 35: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

35.1 APPLICATION

L'inspecteur des bâtiments et environnement est chargé d'appliquer le présent règlement. Il peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

35.2 POUVOIR DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

35.3 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement et ce, malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

35.4 INFRACTION ET PÉNALITÉS

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais.

Le montant des amendes est déterminé selon le chapitre de la disposition en cas infraction. Le montant est déterminé dans le tableau suivant dans le cas où le contrevenant est une personne physique. Les montants sont doublés lorsque le contrevenant est une personne morale.

| Chapitre du règlement | Première infraction | | Récidive | |
|--|---------------------|---------|----------|---------|
| | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| 1-2-3-4-5-6-8-11-12-13-15-16-17-21-22-24-25-30-31-32-33-34-35-36 | 150 \$ | 1000 \$ | 300 \$ | 2000 \$ |
| 18-19-20-23 | 25 \$ | 500 \$ | 100 \$ | 1000 \$ |



| | | | | |
|---|---------|---------|---------|---------|
| 7-9-10-26-27 | 1000 \$ | 1000 \$ | 2000 \$ | 2000 \$ |
| 14 (à l'exception de l'abattage d'arbre)-28-29- | 75 \$ | 500 \$ | 100 \$ | 1000 \$ |

Toute personne qui accomplit quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible de la même pénalité que la personne qui contrevient au règlement.

Si une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

35.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CONTRÔLE DES COUPES FORESTIÈRES ET DE L'ABATTAGE D'ARBRES

Les coupes forestières faites en contravention des dispositions 14.1 du présent règlement est punissable, conformément à la loi, par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

L'abattage d'arbre fait en contravention des dispositions 14.2 du présent règlement est punissable, conformément à la loi, par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute

1. Un montant minimal de 250 \$ et maximal de 500 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 2500 \$;

Les montants prévus au premier et deuxième alinéa sont doublés en cas de récidive.

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible de la même pénalité que la personne qui contrevient au règlement.

Si une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

35.6 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En plus des recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 36 : ENTRÉE EN VIGUEUR

36.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

VOTE :

POUR : 6

CONTRE : 0

ADOPTÉE



8.4 2014 02 025 Adoption du règlement de construction no 355-14

ATTENDU que le conseil de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton juge à propos de remplacer l'actuel règlement de construction de la Municipalité;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le conseil peut remplacer l'actuel règlement de construction;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le mardi 20 janvier à 19 h à l'Hôtel de ville au 1439, chemin Favreau, pour les règlements du plan d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction et sur les dérogations mineures;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 3 novembre 2014;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Gary Caldwell ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton décrète ce qui suit :

QUE le règlement 355-14 a pour objet de remplacer l'actuel règlement de construction 212 par le présent règlement.

QUE le règlement 355-14, prévoit des dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives, dont le fait que les dispositions du *Code national du bâtiment* en font partie intégrante. Ce règlement prévoit de plus des normes diverses concernant notamment la construction et la démolition des bâtiments, ainsi que des dispositions relatives à la construction de rues et des entrées.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 355-14 et s'intitule « Règlement de construction ».

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement de construction numéro 212 de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton ainsi que ses amendements sont, par le présent règlement, abrogé à toutes fins que de droit. De plus, toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal qui seraient contraires, contradictoires ou incompatibles avec quelque disposition du présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2.2 FORMES D'EXPRESSIONS AUTRES QUE LE TEXTE

Les formes d'expressions autres que le texte utilisées dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les autres formes d'expression telles que les tableaux et les figures, le texte prévaut.

2.3 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.

2.4 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

2.5 TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels, sauf ceux qui sont définis au règlement sur les permis et certificats, ces définitions faisant partie intégrante du présent règlement. Les zones auxquelles réfère le présent règlement sont celles du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage.

CHAPITRE 3 : NORMES DE CONSTRUCTION

3.1 RECUEIL DE NORMES

3.1.1 Généralités

Les dispositions de division A, la partie neuf (9) de la division B du Code de Construction du Québec, Chapitre I –Bâtiment, et le Code national du bâtiment 2005 (modifié), y compris les amendements effectués à l'entrée en vigueur du présent règlement, font partie intégrante du présent règlement et sont annexées au règlement comme annexe A.

Seules les constructions exemptées de l'application du chapitre I du Code de construction du Québec, en vertu du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (R.R.Q., c. B-1.1, r.0.01) et de ses amendements y sont assujetties.

3.1.2 Efficacité énergétique

Les exigences portant sur l'efficacité énergétique contenues à la partie 11 du Code de Construction du Québec, Chapitre I –Bâtiment, et le Code national du bâtiment 2005 (modifié) s'appliquent aux travaux de construction de tout bâtiment :

- 1° dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m²;
- 2° dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages;
- 3° dont l'usage principal est du groupe C et n'abrite que des logements.

3.1.3 Exceptions

Les constructions ne sont pas assujetties aux sections suivantes du Code de Construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et le Code national du bâtiment 2005 (modifié) :

- chapitres 9.3, 9.4 et 9.15;
- la division C du Volume 1;
- les divisions A, B et C du volume 2.

3.2 FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les bâtiments principaux non agricoles doivent être érigés sur des fondations de béton permanentes et continues. Aux fins du présent règlement, les dalles de béton, les vides sanitaires et les blocs de béton font partie de ces fondations.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser des pieux en béton (sonotube) ou des pieux métalliques vissés dans le sol pour au plus 30 % du périmètre du bâtiment principal. De plus, ils sont autorisés pour les agrandissements de bâtiment principal déjà dérogatoire en vertu du présent article, pour les bâtiments construits en zone inondable et les parties de bâtiment en porte-à-faux.

Toutefois, toutes mesures visant l'utilisation de pieux en béton ou de pieux métalliques doivent être validées par une personne membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec lorsqu'il s'agit du bâtiment principal.

3.3 FONDATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE, BÂTIMENT AGRICOLE, ABRI DE CHASSE ET ABRI FORESTIER

Les pieux en béton (sonotube) ou des pieux métalliques vissés et autres piliers peuvent être utilisés pour des constructions accessoires, les abris de chasse, abris forestiers et les bâtiments agricoles.

Ces piliers, ainsi que les fondations de béton, devront être enfouis à une profondeur d'au moins 1,5 mètre pour atteindre la capacité portante requise par le bâtiment et en dessous de la limite de pénétration du gel. Ces fondations doivent reposer sur un sol non remanié.

3.4 FONDATION D'UNE MAISON MOBILE

Les dispositions de l'article 3.3 s'appliquent à une maison mobile. De plus, tout type de fondation sur lequel repose une maison mobile ne doit pas avoir plus de 1 mètre de hauteur par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

Toute maison mobile doit être appuyée sur une fondation dont la capacité est au moins une fois et demie la charge de la maison mobile pour empêcher tout mouvement causé par le gel et de façon à soutenir la charge anticipée aux points de châssis indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de l'Association Canadienne de Normalisation (ACNOR) pour la construction des maisons mobiles.

Toute maison mobile doit être pourvue d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 1 mètre de largeur et 0,6 mètre de hauteur afin de permettre l'accès aux raccordements des services publics ou privés. Le vide situé entre la maison mobile et la dalle de béton doit être fermé.

Toute maison mobile doit être munie d'ancrages conformes aux normes du manufacturier de manière à empêcher tout déplacement sur ses fondations.

3.5 BÂTIMENTS PRÉFABRIQUÉS

Les éléments de constructions d'un bâtiment préfabriqué doivent être certifiés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

3.6 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Dans chaque unité de logement ainsi que dans les garages attenants au bâtiment principal, un détecteur de fumée doit être installé et maintenu en bon état de fonctionnement. De plus, si l'unité de logement compte plus d'un étage, un avertisseur doit être installé à chaque étage.

Les plans de construction présentés lors de la demande de permis devront indiquer la localisation de ces appareils.

De plus, les bâtiments principaux existants devront se conformer à cette exigence six (6) mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.7 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Dans chaque unité de logement détenant une source de monoxyde de carbone, un avertisseur de monoxyde de carbone détenant un logo de certification doit être installé et maintenu en bon état de fonctionnement.

Les plans de construction présentés lors de la demande de permis devront indiquer la localisation de cet appareil

De plus, les bâtiments principaux existants devront se conformer à cette exigence six (6) mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.8 SYSTÈME GÉOTHERMIQUE

Tout système géothermique doit être installé en respectant les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et ses règlements correspondants ainsi qu'aux amendement subséquents.

Tout système doit également être certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG) et détenir la norme CSA C448.

3.9 ESCALIER EXTÉRIEUR

Les escaliers extérieurs donnant sur la façade et sur les côtés d'un bâtiment résidentiel unifamilial sont prohibés pour tout autre étage que le rez-de-chaussée.

Pour les bâtiments résidentiels bifamilial, trifamilial et multifamilial, les escaliers menant au deuxième étage sont acceptés seulement sur les côtés et à l'arrière du bâtiment.

3.10 GALERIES ET BALCONS

Dans les habitations comprenant plus d'un logement, chaque logement situé au-dessus du niveau du rez-de-chaussée qui n'a pas un accès direct à l'extérieur doit être muni d'un balcon extérieur d'au moins 4 m².

Les galeries, balcons, escaliers et rampes d'accès intérieurs ou extérieurs doivent être maintenus en bon état.

3.11 APPAREIL MÉCANIQUE

Aucun appareil de mécanique des bâtiments tels réservoir, gaine de ventilation ou ascenseur ne doit être apparent de l'extérieur, excepté sur les murs arrières et latéraux du bâtiment principal.

3.12 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Dans tous les cas, les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain ou vers un branchement à l'égout pluvial.

Nonobstant le paragraphe précédent, à l'intérieur d'un secteur desservi par l'égout pluvial, les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment

3.13 DRAIN DE PLANCHER DE GARAGE

Les eaux des avaloirs de sol à l'intérieur des garages doivent s'égoutter vers le réseau d'égout sanitaire ou dans le système d'épuration des eaux d'une résidence isolée.

3.14 GARDE-NEIGE

Un bâtiment, dont le toit peut causer des chutes de neige ou de glace vers un espace public, doit être pourvu d'un dispositif solidement fixé au bâtiment empêchant la neige et la glace de tomber.

3.15 ENTRÉE ÉLECTRIQUE

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur le mur avant d'un bâtiment principal.

CHAPITRE 4 : NORMES D'IMMUNISATION

4.1 NORMES D'IMMUNISATION DANS LES ZONES À RISQUE D'INONDATION

Afin d'être considéré immunisé, un ouvrage doit respecter les dispositions suivantes en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture telle qu'une fenêtre, un soupirail, une porte d'accès, une porte de garage ne peuvent être atteints par la crue de récurrence aux 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence aux 100 ans;
3. aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue de récurrence aux 100 ans;
4. les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenu;
5. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence aux 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :
 - a. l'imperméabilisation;
 - b. la stabilité des structures;
 - c. l'armature nécessaire;
 - d. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e. la résistance du béton à la compression et à la tension.
6. le remblayage du terrain doit limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction protégée, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

CHAPITRE 5 : RECONSTRUCTION

5.1 RECONSTRUCTION

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Le bâtiment conserve toutefois son droit acquis au niveau de l'implantation ou à l'égard du fait que le terrain qui était l'assiette du bâtiment en cause n'était pas situé en bordure d'un chemin public, d'un chemin privé conforme au règlement de lotissement ou d'un chemin privé protégé par droits acquis pourvu, dans un cas comme dans l'autre, que les travaux de reconstruction ou de restauration, selon le cas, soient complétés dans les douze (12) mois suivants la destruction et pourvu que les normes suivantes soient respectées :

1. Au niveau de l'implantation, la dérogation dont fait l'objet le bâtiment ne doit pas être aggravée; ainsi, le bâtiment peut être reconstruit soit au même endroit, soit à un endroit qui a pour effet de diminuer la dérogation en autant que les autres dispositions des règlements d'urbanisme soient respectées.
2. En ce qui a trait au fait que le terrain qui était l'assiette du bâtiment n'était pas situé en bordure d'un chemin public, d'un chemin privé conforme au règlement de lotissement ou d'un chemin privé protégé par droits acquis, le terrain doit être pourvu avant la reconstruction du bâtiment, à partir du chemin public ou du chemin privé, d'une voie d'accès qui est conforme aux normes suivantes :
 - a. La largeur libre de la voie d'accès doit être d'au moins 6 mètres;
 - b. Le rayon de courbure de la voie d'accès doit être d'au moins 12 mètres;
 - c. La voie d'accès doit être d'une hauteur libre d'au moins 5 mètres;
 - d. La voie d'accès doit comporter une pente maximale de 1 : 12,5 sur une distance minimale de 15 mètres;
 - e. La voie d'accès doit être conçue de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtue de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques.
 - f. La voie d'accès doit comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur.

De plus, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire au règlement de zonage, cet usage bénéficie d'un droit acquis dans la mesure où le bâtiment est reconstruit à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois après cette destruction.

CHAPITRE 6 : CONSTRUCTIONS DANGEREUSES ET CHANTIER DE CONSTRUCTION

6.1 CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE

Toute construction inoccupée ou inachevée doit, dans les 48 heures, être close ou barricadée de panneaux de contreplaqué ou de matériaux équivalents non ajourés ayant la résistance pour assurer la sécurité du public.

6.2 CONSTRUCTION VÉTUSTE

Toute construction endommagée, partiellement détruite, délabrée ou dangereuse, doit être réparée ou démolie; le propriétaire doit, dans les délais prescrits, entreprendre les travaux de réparation ou de démolition ou s'il y a lieu, demander un permis de construction ou un certificat d'autorisation de démolition, et les travaux doivent être entrepris dans les trente (30) jours qui suivent l'émission du permis ou du certificat.

La municipalité peut toutefois exécuter les travaux et procéder à la démolition aux frais du propriétaire si ce dernier refuse de le faire.

6.3 CONSTRUCTION INCENDIÉE OU AUTREMENT ENDOMMAGÉE

Au plus tard 60 jours après la date d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre sinistre, le terrain doit être nettoyé de tous débris ou matériaux et laissé en état de propreté. Les excavations laissées ouvertes doivent être comblées jusqu'au niveau du sol ou le terrain clôturé de telle façon que l'on ne puisse y pénétrer. Ces parties comblées doivent être recouvertes d'une couche de terre exempte de débris d'au moins 0,6 mètre d'épaisseur. Le propriétaire doit, dans les 48 heures suivant le sinistre, barricader les ouvertures de ce bâtiment de manière à bloquer l'accès aux personnes non autorisées à y pénétrer ou, s'il y a lieu, entourer l'emplacement d'une clôture rigide et non ajourée d'au moins 2 mètres de hauteur jusqu'à ce que les travaux soient terminés.

Une construction partiellement incendiée doit être close ou barricadée de panneaux de contreplaqué ou de matériaux équivalents non ajourés ayant la résistance pour assurer la sécurité du public.

6.4 DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS

Lors des travaux de démolition d'une construction, les débris et les matériaux sujets à dégager de la poussière doivent être arrosés continuellement et adéquatement durant leur manutention.

À l'intérieur du périmètre urbain, les débris et les matériaux provenant d'un étage supérieur au rez-de-chaussée doivent être acheminés au sol ou dans un conteneur au moyen de grues, de câbles ou de chutes fermées de tous côtés.

Il est interdit de brûler, sur les lieux, les décombres ou les autres matériaux provenant d'une construction démolie ou en voie de démolition.

Au plus tard 15 jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé des décombres et des déchets. Les débris de la démolition doivent être transportés dans un lieu d'élimination autorisé, et ce, à l'intérieur des délais prévus au présent article. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par un minimum de 0,6 mètre de terre arable.

6.5 EXCAVATIONS OU FONDATIONS À CIEL OUVERT

Les fondations non utilisées d'un bâtiment incendié, démolie ou transporté et comprenant une cave ou un sous-sol doivent être, dans un délai de trente (30) jours, entourées d'une clôture d'une hauteur d'au moins 2 mètres ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.

Toutes fondations ou excavation qui demeurent inutilisées et à ciel ouvert pendant douze (12) mois doivent être comblées. Le remblai doit couvrir toute la surface des fondations et être de même niveau que le sol environnant.

6.6 NETTOYAGE DES LIEUX

Les grues, les monte-charges, les bureaux, les hangars, les ateliers, les matériaux, les débris et les déchets ainsi que tout autre appareil ou outillage nécessaire à la réalisation des travaux doivent être enlevés dans un délai de quinze (15) jours suivants la fin des travaux

Les échafaudages devront être enlevés lorsque les travaux sont arrêtés pendant plus de 30 jours.

6.7 UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Pour utiliser des parties de la voie publique ou pour y placer des appareils et/ou pour y déposer des matériaux de construction, on devra préalablement avoir obtenu l'autorisation écrite de l'officier responsable.

On ne doit en aucun cas utiliser plus du tiers (1/3) de la largeur de la voie publique.

Les matériaux déposés sur la voie publique ne devront pas excéder la largeur du front du lot sur lequel se font les travaux.

Les détériorations de la chaussée et du trottoir résultant de l'occupation sont réparées aux frais du constructeur.

S'il le juge nécessaire, l'inspecteur pourra exiger la construction d'un trottoir temporaire ou de tout autre ouvrage utile à la protection des citoyens et de la propriété publique.

CHAPITRE 7 : BLINDAGE ET FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT

7.1 ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX

L'utilisation et l'assemblage de matériaux en vue de blinder ou de fortifier une construction ou un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, les chocs ou les poussées par un véhicule ou autre type d'assaut, sont prohibés pour toutes les constructions et bâtiments.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment prohibés pour tout bâtiment :

1. l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes;
2. l'installation de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
3. l'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
4. l'installation d'une tour d'observation;
5. l'installation de grillage ou de barreaux de métal aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

Les bâtiments destinés en tout ou en partie à un usage émanant de l'autorité publique ou affectés à un des usages suivants sont exemptés de l'application du présent article :

1. centre de détention;
2. établissement administratif gouvernemental (municipal, provincial, fédéral);
3. établissement scolaire et de santé;
4. établissement bancaire;
5. autres établissements institutionnels;
6. poste de police.

7.2 LAMPADAIRE SENTINELLE

Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux est limité à 2 appareils. Ceux-ci doivent être installés sur la façade du bâtiment ou sur le côté où se trouve l'entrée du bâtiment résidentiel.

Ces lampadaires sentinelles doivent être installés de façon à éclairer en direction du sol.

7.4 CAMÉRA OU SYSTÈME DE VISION NOCTURNE

Un appareil de captage d'images ou un système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel, sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment ou sur l'entrée charretière de la propriété et en autant que cela ne porte pas atteinte à la vie privée d'une personne comme spécifiée au Code civil du Québec.

7.5 CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT DANS LES 6 MOIS

Une construction non conforme aux dispositions des articles 7.1 à 7.4 du présent règlement doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de le rendre conforme à ces dispositions.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENTRES DE DISTRIBUTIONS DE PRODUITS PÉTROLIERS ET AUTRES CARBURANTS

8.1 CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Tout établissement doit prévoir un espace fermé pour les diverses opérations et activités que nécessite un tel usage. Aucune opération ne doit se faire à l'extérieur.

La construction du bâtiment doit se faire avec des matériaux incombustibles à l'exception du toit.

Le plancher du rez-de-chaussée doit être construit de matériaux incombustibles et doit, de plus, ne pas être en contrebas du niveau du sol.

La chaufferie doit, elle aussi, être construite de matériaux incombustibles.

De plus, tout centre de distribution de produits pétroliers et autres carburants doit respecter les normes du Code national de prévention incendie, édition 1995

8.2 CABINETS D'AISANCE

À l'intérieur du bâtiment principal, il doit y avoir des cabinets d'aisance accessibles au public.

8.3 RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PUBLICS

Les fosses de réparation et de graissage ne doivent, en aucun cas, être raccordées aux égouts publics.

8.4 ÎLOTS DE POMPE

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit composé de matériaux non combustibles.

8.5 RÉSERVOIRS

Il est interdit de garder de l'essence à l'intérieur de l'établissement

Les produits pétroliers emmagasinés à l'intérieur de réservoirs souterrains ne doivent, en aucun cas, être situés sous l'établissement.

De plus, ces réservoirs doivent être situés :

1. à plus d'un (1) mètre, mesuré horizontalement, de tout bâtiment;
2. à plus d'un (1) mètre de tout autre réservoir;
3. à plus de trois (3) mètres de toute ligne de lot.

8.6 AUTRES NORMES

Les centres de distribution de produits pétroliers et autres carburants doivent se conformer aux règlements édictés par la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q.,c. P-29.1) et ses règlements correspondants ainsi qu'aux amendements subséquents.

CHAPITRE 9 : CONSTRUCTION DE RUE

En plus des conditions stipulées dans le règlement de lotissement, les nouvelles rues doivent respecter les normes formulées au présent chapitre.

9.1 LARGEUR DE RUE

La construction d'une nouvelle rue doit avoir une plate-forme avant gravelage d'au moins 10 m de largeur incluant des accotements de 1 mètre minimalement de chaque côté et avoir une plate-forme de roulement de 6,5 mètres de largeur.

Les ronds de virage devront avoir une plate-forme de roulement d'au moins 13,50 mètres de rayon extérieur. Si l'intérieur de ce dernier est aménagé, la voie de roulement à l'intérieur du cercle de virage doit avoir une largeur minimale de 8 mètres.

9.2 PENTE DE RUE LONGITUDINALE

La pente des nouvelles rues publiques ou privées ne devra pas être inférieure à 0,5% ni supérieure à 15%. À l'intérieur d'un rayon de trente (30) mètres d'une intersection, la pente d'une rue ne doit jamais excéder 5 %.

9.3 DÉVERS

Le dévers à l'infrastructure et au pavage doit-être de 3 %

9.4 SOUS-FONDATION

La sous-fondation doit être constituée de 300 mm de matériaux granulaire MG-112.

9.5 FONDATION INFÉRIEURE

La fondation inférieure de la rue doit être constituée de 225 mm de granulats concassés MG-56.

9.6 FONDATION SUPÉRIEURE

La fondation supérieure de la rue doit être constituée de 150 mm de granulats concassés MG-20A. Lorsque la rue ou une partie de rue a une pente longitudinale supérieure à 8 %, la fondation supérieure devra être constituée de pierre concassée MG-20.

Pour une route non pavée pour une période de plus de 5 ans située à l'extérieur du périmètre urbain, il peut être permis de remplacer le matériau granulaire MG-20A par du MG-20B, avec l'approbation de la municipalité.

9.7 FOSSÉ

Les nouvelles rues non desservies par l'égout pluvial doivent avoir 2 fossés de 1000 mm de largeur (calculée au fond du fossé) par une profondeur de 900 mm sous la ligne d'infrastructure. Pour l'écoulement de l'eau dans les fossés, une pente comprise entre 0,5 % à 3 % est requise.

9.8 ENSEMENCEMENT HYDRAULIQUE DES FOSSÉS

L'ensemencement hydraulique des talus intérieurs et extérieurs des fossés est exigé. Une mince couche de terre végétale (environ 50 mm) doit être préalablement épandue sur le talus intérieur du fossé avant l'ensemencement.



9.9 EMPIERREMENT DES FOSSÉS

Le fond des fossés des rues, dont la pente longitudinale est supérieure à 8 %, devrait être empierré sur une hauteur de 600 mm avec de la pierre 100-200 mm ou par de la pierre de 200-300 mm avec une membrane géotextile, si l'évaluation faite par un ingénieur ou l'inspecteur en bâtiment et environnement démontre que le volume et la vitesse de l'eau le nécessitent.

9.10 EXCEPTION

En fonction de la nature du sol ou des conditions spécifiques au lieu, une modification aux normes prescrites aux articles 9.2 à 9.9 peut être accordée par le conseil si un ingénieur atteste par écrit que les normes utilisées pour la construction de la rue sont équivalentes à celles prescrites par le règlement.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment et environnement est chargé d'appliquer le présent règlement. Celui-ci peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

10.2 POUVOIR DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment et environnement sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité du canton de Sainte-Edwidge-de Clifton.

10.3 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce, malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Les travaux et les activités doivent être réalisés en conformité avec les déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

10.4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

1. Si le contrevenant est une personne physique :
 - a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1000 \$ et les frais pour chaque infraction.
 - b. En cas de récidive, l'amende minimale est de 300 \$ et l'amende maximale est de 2000 \$ et les frais pour chaque infraction.
2. Si le contrevenant est une personne morale :
 - a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 2000 \$ et les frais pour chaque infraction.
 - b. En cas de récidive, l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4000 \$ et les frais pour chaque infraction.



1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement de lotissement numéro 211 de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton ainsi que tous ses amendements sont par le présent règlement abrogés à toutes fins que de droit. De plus, les dispositions contenues dans un autre règlement municipal qui seraient contraires, contradictoires ou incompatibles avec une disposition du présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.5 DOMAINE D'APPLICATION

Toute opération cadastrale doit se faire conformément aux dispositions du présent règlement, à l'exception :

- D'une opération cadastrale exécutée dans le cadre de la préparation du plan de rénovation cadastrale du territoire, conformément à la *Loi favorisant la réforme cadastrale* ;
- D'une opération d'annulation ou de correction.

1.6 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2.2 FORMES D'EXPRESSIONS AUTRES QUE LE TEXTE

Les formes d'expressions autres que le texte utilisées dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les autres formes d'expression telles que les tableaux et les figures, le texte prévaut.

2.3 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.



2.4 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

2.5 TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels, sauf ceux qui sont définis au règlement de permis et certificats, ces définitions faisant partie intégrante du présent règlement. Les zones auxquelles réfère le présent règlement sont celles du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage.

CHAPITRE 3 : DROITS ACQUIS ET PRIVILÈGES AU LOTISSEMENT

3.1 DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX

Un terrain dérogatoire formé d'un ou plusieurs lots distincts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie de droits acquis pourvu qu'il ait été formé conformément au règlement de lotissement alors en vigueur ou avant que des normes relatives à la dimension ou à la superficie des terrains aient été applicables sur le territoire de la municipalité, que ces normes aient été prévues dans un règlement municipal ou dans des mesures de contrôle intérimaire de la MRC de Coaticook.

Un terrain ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale ne confère pas de droits acquis si les conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas respectées.

3.2 AGRANDISSEMENT D'UN LOT NON CONFORME

Tout terrain formé d'un ou plusieurs lots distincts dérogatoires, mais protégé par droits acquis, ou tout terrain bénéficiant d'un privilège selon l'article 3.3 du présent règlement peut être agrandi ou modifié sans le rendre plus dérogatoire dans chacune de ses dimensions pourvu que cet agrandissement ou modification permette d'atténuer l'écart entre les dimensions existantes du terrain et les normes applicables dans la réglementation en vigueur. Cette opération ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre un autre terrain ou lot dérogatoire ou d'augmenter sa dérogation. De plus, l'agrandissement doit permettre de rencontrer les exigences en matière d'approvisionnement en eau potable et d'épuration des eaux usées des résidences isolées.

3.3 PRIVILÈGES AU LOTISSEMENT

Malgré les dispositions inscrites au chapitre 5, un terrain qui ne rencontre pas les dispositions minimales de lotissement, qui existait avant le 30 mars 1983 et qui n'a pas été modifié depuis, peut bénéficier d'un privilège consenti par la LAU.

Ainsi, une opération cadastrale ne peut être refusée à l'égard d'un terrain qui existait à la date du 29 mars 1983 pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement applicable à cette date sur le territoire où le terrain est situé, si les conditions suivantes sont respectées :

1. Si le terrain est vacant :

- a. Il ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés au 29 mars 1983.
- b. De plus, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation municipale au 29 mars 1983.

2. Si le terrain est l'assiette d'une construction :

- a. Il était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur le cas échéant ou protégée par des droits acquis s'appliquant même si la construction est détruite après le 29 mars 1983 ;

3. Si le terrain constitue le résidu d'un terrain :

- a. Une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une personne possédant un pouvoir d'expropriation. Immédiatement avant cette acquisition le terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur s'il y a lieu, ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des deux (2) situations précédentes ;

Dans tous les cas, l'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires ou d'un seul lot par lot originaire.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE

4.1 APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE

Un plan d'une opération cadastrale, qu'il prévoit des rues ou non, doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur en bâtiment et environnement avant d'être déposé au ministère responsable.

De plus, lorsqu'un plan relatif à une opération cadastrale comporte une cession de voies de circulation, servitude, droits de passage et/ou une contribution à des fins de parcs, de terrain de jeux ou d'espaces naturels, il doit faire l'objet d'une approbation préalable de ces éléments par résolution du Conseil municipal.

4.2 CESSION DE RUES, DE PASSAGES, DE SERVITUDES OU DE DROITS DE PASSAGE

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale et lorsque requis par la municipalité, le propriétaire est tenu de céder gratuitement ou à vendre pour une valeur nominale à la municipalité, par acte notarié, les lots formant l'assiette des rues proposées, des passages pour piétons, des servitudes, des droits de passage ou de toute autre portion de terrain apparaissant à l'avant-projet destinée à être publiques. Le propriétaire doit s'engager, par écrit, dans une lettre adressée au Conseil et enregistrée au procès-verbal d'une réunion du conseil municipal.

De plus, la municipalité pourra exiger du propriétaire, son engagement écrit de lui céder la portion de terrain située à l'intérieur d'une future emprise de rue au moment de la construction ou de l'élargissement de cette rue.

Toute rue publique soumise pour approbation doit être désignée sur le plan par un ou des numéro(s) cadastral (aux) distinct(s).

La municipalité n'est pas tenue, si elle ne le juge pas à propos, d'accepter la cession de l'assiette des rues proposées ou de toute autre portion de terrain.

4.3 ILLUSTRATION DES SERVITUDES

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire du terrain doit s'engager à accorder toute servitude requise pour le passage des installations de transport d'énergie, de transmission des communications, pour l'aménagement de sentiers ou pour toute autre infrastructure de services publics (aérienne ou souterraine).

4.4 PRÉSENTATION D'UN PLAN DE MORCELLEMENT

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire est tenu de présenter un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation.

4.5 PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

4.6 CONTRIBUTION À DES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

En plus de conditions précédentes, une opération cadastrale relative à un lotissement, lorsque le projet est visé par l'article 4.6.1, ne peut être approuvée à moins que le propriétaire, selon le choix du conseil municipal (un choix parmi les suivants) :

1. Cède gratuitement à la Municipalité un ou des terrains qui doivent représenter 10% de la superficie totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ;
2. Verse à la Municipalité une somme d'argent qui doit représenter 10% de la valeur de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale ;
3. Cède gratuitement à la Municipalité un ou des terrains compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel et verse à la Municipalité une somme d'argent représentant une partie de la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale. La valeur du ou des terrains cédés gratuitement et les sommes d'argent versées doivent représenter 10% de la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale.

4.6.1 Opération cadastrales assujetties

Pour être assujetties à la contribution à des fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, l'opération cadastrale doit :

1. viser la création d'une nouvelle rue et/ou d'un lot adjacent à une rue cadastrée après l'entrée en vigueur du présent règlement
2. ne pas être une des opérations cadastrales suivantes :
 - a. Une opération cadastrale portant sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lot, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
 - b. L'identification cadastrale au plan officiel de cadastre des terrains déjà construits;
 - c. L'identification cadastrale visant le regroupement de lots issus de la rénovation cadastrale;
 - d. L'annulation d'une subdivision après la rénovation cadastrale;
 - e. Le cadastre vertical requis et effectué lors de la constitution ou de la conversion d'un immeuble en copropriété divise;
 - f. La nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant par suite de la modification de ses limites sans créer un nouveau lot à bâtir;
 - g. L'identification cadastrale d'un immeuble construit ou non, déjà morcelé, mais décrit par tenants et aboutissants;
 - h. L'opération cadastrale rendue nécessaire dans le contexte d'une expropriation;
 - i. Une opération cadastrale portant sur des terrains utilisés à des fins de parcs, de



terrains de jeux ou d'espaces naturels ou tout autre usage sous l'égide de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

4.6.2 Localisation des terrains à céder

Le ou les terrains cédés gratuitement par le propriétaire en vertu de l'article 4.6 peuvent être un ou des terrains qui ne sont pas compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale, s'il y a entente à cet effet entre le propriétaire de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et la Municipalité;

Dans tous les cas, le ou les terrains visés à l'entente doivent faire partie du territoire de la Municipalité.

4.6.3 Règles de calcul

Les règles de calcul suivantes s'appliquent afin de déterminer la valeur d'un site en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 4.6 :

1. La valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale est considérée à la date de la réception par la Municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale jugé conforme aux règlements d'urbanisme et est établie selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité;
2. Si un terrain, y compris le site (l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale), dont la valeur doit être établie constituée, à la date visée au paragraphe 1, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins du présent règlement est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F-2.1);
3. À défaut de rencontrer les conditions énumérées au paragraphe 2, la valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation;
4. Les règles de calcul doivent tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant la totalité ou partie de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale, dans le cas cadre d'un projet par phase ou non. Le conseil municipal peut décider de modifier le mode de contribution dans les phases subséquentes du projet ou lors d'une nouvelle opération cadastrale applicable au terrain visé.

Nonobstant ce qui précède, le montant prélevé pour la redevance ne pourra jamais excéder 1000,00\$.

4.6.4 Contrat notarié

Tout contrat notarié devant être passé en vertu de la présente section, le sera devant un notaire désigné et nommé par le propriétaire.

Les frais de contrat notarié de cession de terrain pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espaces naturels sont à la charge du cédant incluant la description technique, si applicable.

4.6.5 Utilisation de la contribution

Toute somme reçue par la Municipalité en vertu de la présente section fait partie d'un fonds spécial.

Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité.

Pour l'application du présent article, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

Les terrains cédés à la Municipalité en vertu de la présente section ne peuvent être utilisés que pour des fins parcs, des terrains de jeux ou des espaces naturels. La Ville peut toutefois disposer à titre onéreux des terrains qu'elle a acquis en vertu de la présente section s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, et le produit de la vente doit être versé dans ce fonds spécial.

Une somme versée en vertu d'une application édictée au présent article ne constitue ni une taxe, ni une compensation, ni un mode de tarification.

CHAPITRE 5 : DIMENSIONS ET SUPERFICIES DES TERRAINS

5.1 EFFET DE L'OPÉRATION CADASTRALE

5.1.1 Conformité d'un terrain ou d'un résidu

Sauf lorsqu'il s'agit d'une opération cadastrale qui vise l'identification cadastrale d'un terrain qui bénéficie d'un droit acquis, aucune opération cadastrale ne doit avoir pour effet de rendre un terrain ou un résidu de terrain, construit ou non, non conforme aux normes prescrites au présent règlement.

5.1.2 Lots enclavés

Toute opération cadastrale ne peut être effectuée si elle a pour résultat d'enclaver un lot ou une partie du terrain

5.1.3 Norme d'implantation et nombre de bâtiments par terrain

Aucune opération cadastrale ne doit avoir pour effet de rendre une construction non conforme aux normes d'implantation, au nombre de bâtiments par terrain ou à toute autre norme prescrite au règlement de zonage.

5.2 SUPERFICIE ET DIMENSIONS DES LOTS OU TERRAINS

La superficie et les dimensions d'un lot ou d'un terrain sont indiquées aux articles suivants.

Si plusieurs dispositions générale ou particulière s'appliquent, le plus sévère de chaque des dimensions s'applique.

5.2.1 Règles minimales de lotissement applicables au périmètre urbain

Les règles minimales de lotissement suivantes d'appliquent à l'intérieur du périmètre urbain :

| | Lot non desservi | Lot partiellement desservi | Lot desservi |
|--|-------------------------|-----------------------------------|---------------------|
| Superficie minimale (mètres carrés) | 3 000 | 1 500 | 280 |
| Largeur minimale mesurée sur la ligne avant (mètres) | 50 | 25 | 25 |
| Profondeur moyenne minimale (mètres) | 30 | 25 | 20 |

5.2.2 Règle minimale applicable aux zones situées à l'extérieur du périmètre urbain

Les règles suivantes sont applicables à toute opération cadastrale située à l'extérieur du périmètre urbain:

Tableau 5.2.2

| | Zones de type « A », « Ar », « Ru », « F » et « Fr » | Zones de type « VF » |
|--|---|-------------------------|
| Superficie minimale (mètres carrés) | 5 000 | 4 000 |
| Largeur minimale mesurée sur la ligne avant (mètres) | 50 | 50 |
| Profondeur moyenne minimale (mètres) | 60 | 30 |

5.2.3 Règle minimale applicable à l'encadrement des lacs et cours d'eau

Les règles suivantes sont applicables à toute opération cadastrale portant sur un terrain situé en totalité ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac ou marécage :

| | Lot non desservi | Lot partiellement desservi et lot desservi |
|---|------------------|--|
| Superficie minimale (mètres carrés) | 4 000 | 2 000 |
| Largeur minimale mesurée sur la ligne avant (mètres) | 50 | 30 (pour un lot riverain) |
| | | 25 (pour un lot non riverain) |
| Largeur minimale d'un lot sur la ligne face à un lac ou un cours d'eau (mètres) | 30 | 25 |
| Profondeur moyenne minimale d'un lot ou terrain riverain (mètres) | 75 (**) | 75 (**) |
| Profondeur moyenne minimale d'un lot ou terrain non riverain (mètres) | 50 | 50 |

** : La profondeur pourra être réduite à 30 mètres pour un terrain situé entre le littoral et une rue existante au 22 juin 2000.

5.2.4 Règles minimales de lotissement applicables en bordure d'une route publique numérotée

Les règles suivantes sont applicables à toute opération cadastrale portant sur un terrain ou un lot situé en totalité ou en partie en bordure d'une route publique numérotée et à l'extérieur du périmètre urbain.

| | Lot non desservi, lot partiellement desservi et lot desservi |
|--|--|
| Superficie minimale (mètres carrés) | 5 000 |
| Largeur minimale mesurée sur la ligne avant (mètres) | 75 |
| Profondeur moyenne minimale (mètres) | 50 |

5.2.5 Règle minimale de lotissement applicable aux parcs de maisons mobiles desservis

Les règles suivantes sont applicables à toute opération cadastrale portant sur un lot ou terrain desservi par l'aqueduc et l'égout et devant servir à l'implantation d'une maison mobile à l'intérieur d'un parc de maison mobile :

| | Lot desservi |
|--|---------------------|
| Superficie minimale (mètres carrés) | 400 |
| Largeur minimale mesurée sur la ligne avant (mètres) | 12 |
| Profondeur moyenne minimale (mètres) | - |

Tout lot non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout et devant servir à l'implantation d'une maison mobile à l'intérieur d'un parc de maison mobile doit se conformer aux dispositions prévues aux articles précédents.

5.3 FORME DE LOTS

Un lot qui n'est pas voué à des fins municipales, publiques ou d'utilité publique doit avoir une forme régulière. Les lignes latérales des lots doivent être perpendiculaires à la ligne de rue.

Nonobstant le premier alinéa, dans les raisons suivantes, les lignes latérales peuvent être obliques à la ligne de rue ou le lot être de forme irrégulière:

1. les lignes de lot correspondent à une limite naturelle, tels un ruisseau, un cours d'eau et un talus;
2. les lignes de lot correspondent à une ligne délimitant un lot distinct existant ou un terrain décrit dans un acte enregistré;
3. afin de rééquilibrer la superficie de deux ou plusieurs terrains;
4. afin de créer un cul-de-sac

Par contre, en aucun cas une ligne latérale oblique par rapport à une ligne de rue peut être justifiée uniquement par le fait que les lignes séparatives des lots originaires sont elles-mêmes obliques par rapport à la ligne de rue

5.4 LOCALISATION D'UN LOT À BÂTIR

Un lot qui n'est pas voué à des fins municipales, publiques ou d'utilité publique, ne peut être d'une forme ou localisé de la manière suivante :

1. Sa forme rendrait impossible l'utilisation d'une partie de terrain pour les fins à laquelle il est voué
2. l'implantation d'un bâtiment principal se retrouverait en arrière d'un autre lot ou isolé de la rue par un autre lot tel qu'illustré à la figure 5.4a;
3. l'implantation d'un bâtiment principal se retrouverait séparée visuellement de la rue par un autre bâtiment, tel qu'illustré à la figure 5.4a :

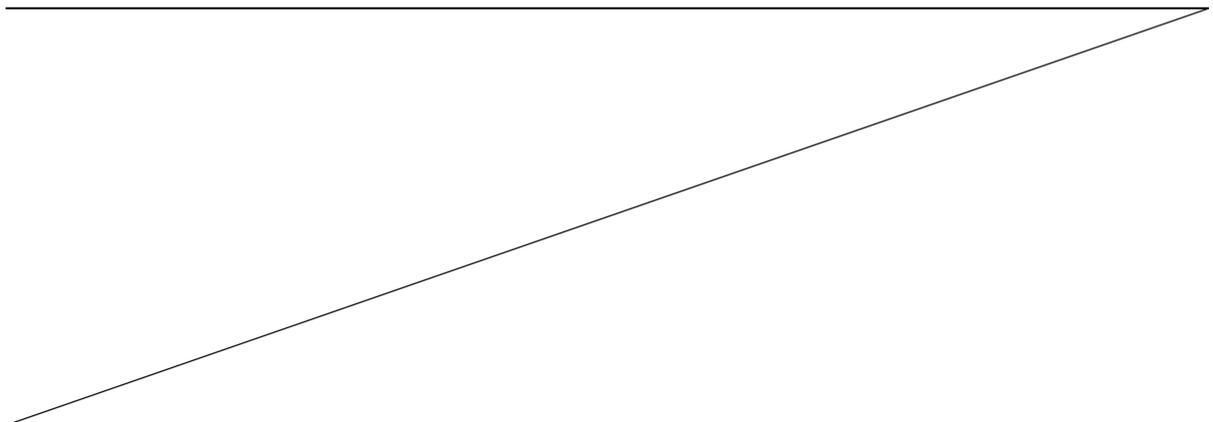
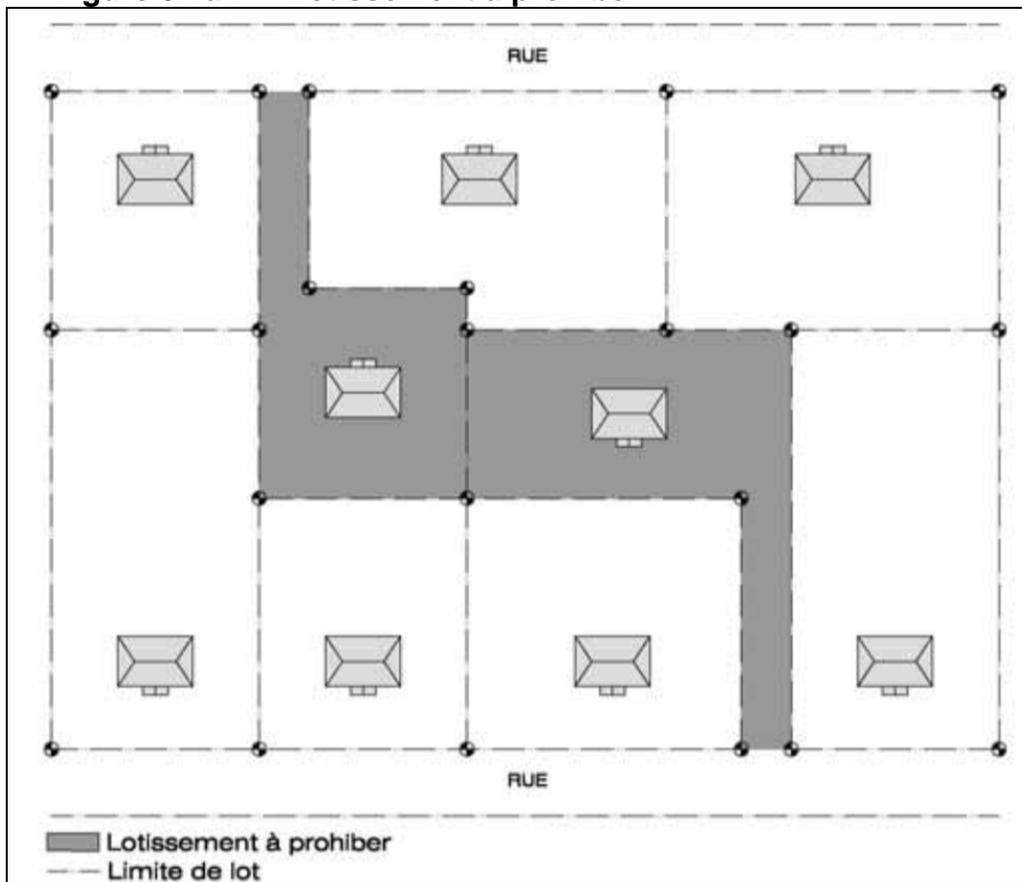


Figure 5.4a : Lotissement à prohiber



5.5 CAS D'EXCEPTION

Les dimensions minimales de lotissement, les formes de lot (art.5.3) et la localisation des lots (art.5.4) du présent chapitre ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. Pour tout lot ou terrain destiné uniquement à des fins d'utilité publique, voie de circulation, sentier piétonnier, parc ou terrain de jeux, réseau de gaz, d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution.
2. À l'égard d'une opération cadastrale visant la déclaration en copropriété d'un immeuble en vertu de l'article 1038 du Code civil.
3. Aux opérations cadastrales à des fins d'aliénation et dans le but de faire l'objet d'un plan de regroupement avec un terrain adjacent conforme au présent règlement ou qui le sera suivant le plan de regroupement (opération cadastrale).

CHAPITRE 6 : TRACÉ DES RUES, SENTIERS ET ÎLOTS

6.1 CONDITION PRÉALABLE À L'APPROBATION D'UNE NOUVELLE RUE

Toute voie de circulation destinée à un usage public est prohibée si elle ne respecte pas les normes du présent règlement et si elle ne concorde pas avec le tracé projeté des voies de circulation prévues, si tel est le cas, par le plan d'urbanisme.

6.1.1 Rue cadastrée

Toute nouvelle rue doit être cadastrée.

6.1.2 Nouvelle rue à l'extérieur du périmètre urbain

Aucune opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue à l'extérieur du périmètre urbain n'est permise, sauf avec l'obtention d'un PAE en vertu du règlement sur les PAE dans les zones où cela est autorisé.

6.2 DIMENSION ET TRACÉ DES NOUVELLES RUES ET DES SENTIERS POUR PIÉTONS

6.2.1 Tracé des rues en fonction de la nature du sol

Le tracé des rues ne peut être effectué dans les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements.

Sauf si les conditions physiques du terrain l'oblige, le tracé des rues doit contourner les boisés, bosquets et rangées d'arbres pour emprunter les espaces déboisés.

6.2.2 Emprise des nouvelles rues

Un terrain utilisé ou destiné à être utilisé comme rue privée ou publique doit avoir une largeur d'emprise correspondante aux normes suivantes :

| | Rue locale | Rue collectrice | Artère |
|-------------------------------------|------------|-----------------|--------|
| Largeur d'emprise minimale (mètres) | 15 | 18 | 25 |
| Largeur d'emprise maximale (mètres) | 20 | 22 | 25 |

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones de type « VF », toutes les nouvelles rues devront avoir une largeur d'emprise minimale de 20 mètres.

6.2.3 Tracé des nouvelles rues en fonction d'un cours d'eau ou d'un lac

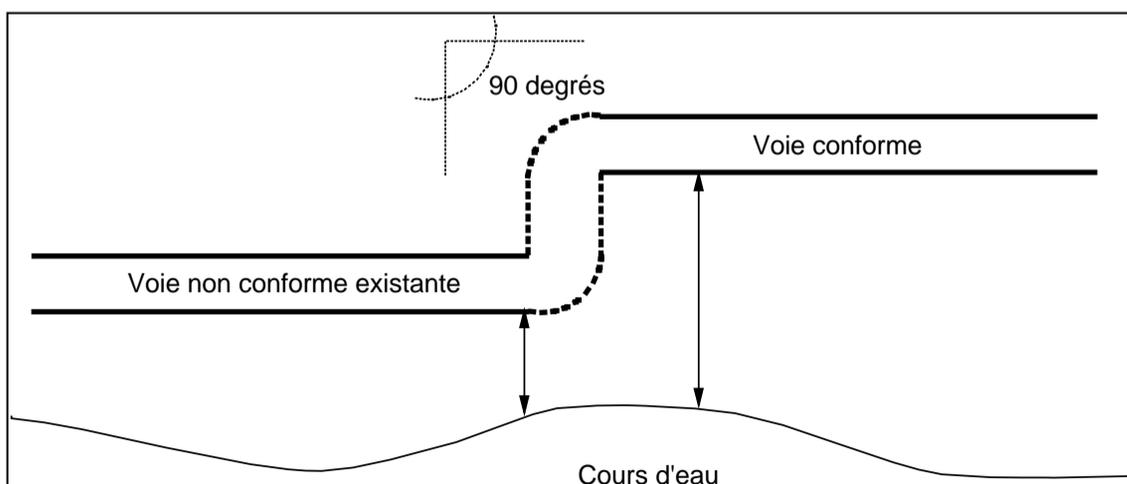
La distance minimale entre une rue privée ou publique et la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac devra être :

1. Pour les secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout : 45 mètres ;
2. Pour les secteurs desservis par un seul service ou non desservis : 75 mètres.

Font exceptions aux dispositions précédentes :

- les voies publiques ou privées conduisant à une traverse de cours d'eau ;
- les chemins de ferme et forestiers ;
- les travaux d'amélioration et de reconstruction de routes y compris les ouvrages connexes dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière ;
- les voies publiques ou privées reliant une voie privée ou publique conforme à une voie privée ou publique non conforme existante (voir la figure 6.2.3) et les chemins menant aux marinas et débarcadères.

Figure 6.2.3 : Jonction entre une voie conforme et une voie non conforme

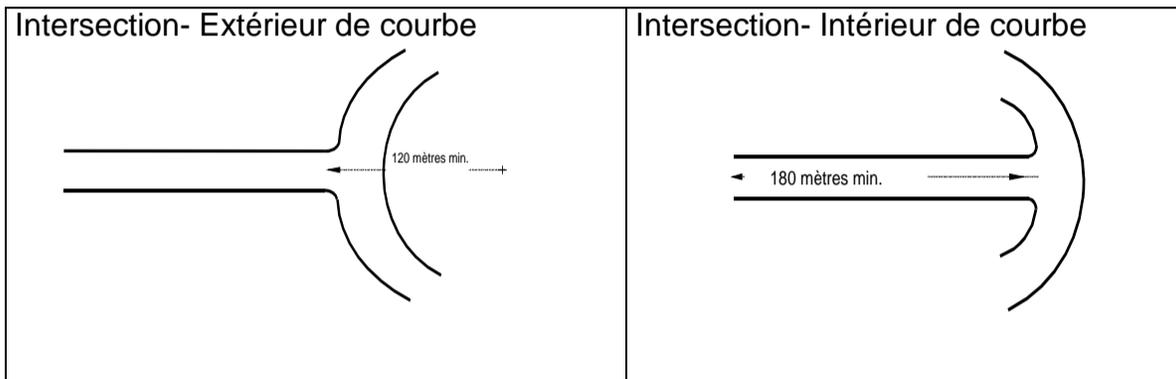


6.2.4 Virages, angles d'intersection et visibilité

Toute intersection doit être à un angle de 90 degrés. Si cela est techniquement impossible, un écart de plus ou moins dix (10) degrés est admissible (entre 80 et 100 degrés). L'alignement doit être maintenu sur une distance d'au moins trente (30) mètres.

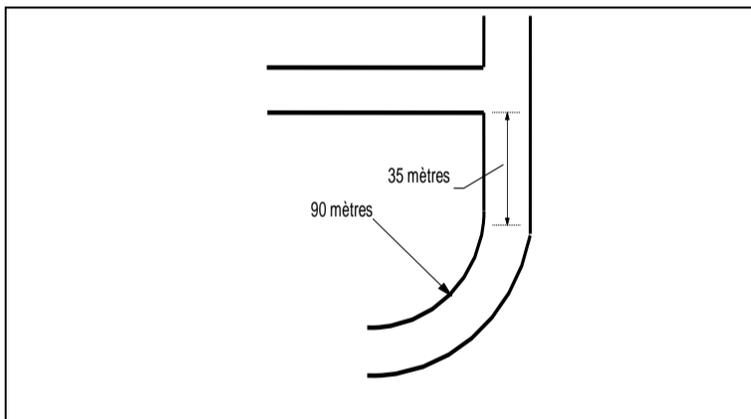
Aucune intersection n'est permise du côté intérieur des courbes dont le rayon intérieur est de moins de 180 mètres ni du côté extérieur de celles dont le rayon extérieur est de moins de 120 mètres (voir figure 6.2.4a) ;

Figure 6.2.4a : Intersection –Intérieur et extérieur de courbe



Aucune courbe dont le rayon intérieur est inférieur à 90 mètres n'est permise à moins de 35 mètres d'une intersection (voir figure 6.2.4b) ;

Figure 6.2.4b : Rayon de courbe minimal à proximité d'une intersection



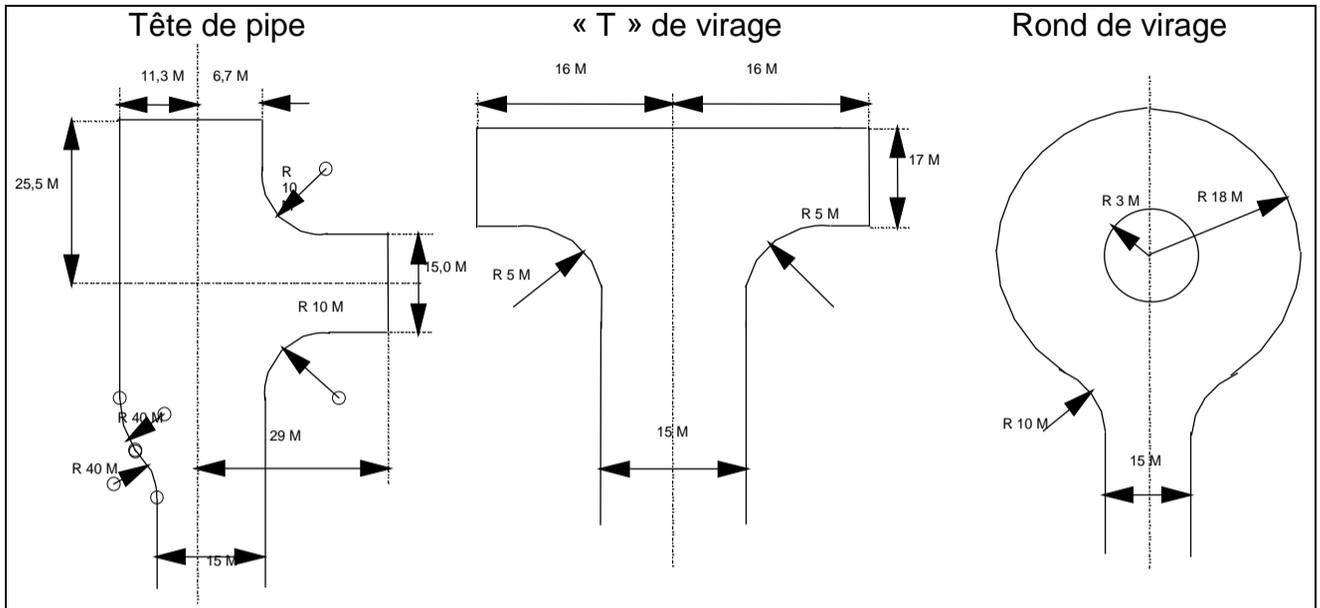
Sur une même rue, la distance entre 2 intersections doit être d'un minimum de 50 mètres. Cependant, sur les routes publiques numérotées, aucune nouvelle intersection de rue ne doit être autorisée à moins de 300 mètres d'une intersection existante. Cette distance étant calculée entre les limites les plus rapprochées des emprises des rues.

6.2.5 Rue sans issue

Toute nouvelle rue sans issue doit être pourvue d'un rond de virage d'au moins 36 mètres de diamètre, d'un « T » de virage ou d'un virage en tête de pipe d'un dispositif de virage ayant les dimensions minimales indiquées de la figure 6.2.5.

La longueur maximale d'une rue sans issue est de 750 mètres mesurée entre l'emprise de l'intersection la plus près et le début du cul-de-sac.

Figure 6.2.5 : Dispositifs de virage



L'îlot central d'un cul-de-sac est facultatif. Toutefois, lorsqu'il y en a un, son rayon ne peut être inférieur à 3 mètres.

6.2.6 Sentiers pour piétons

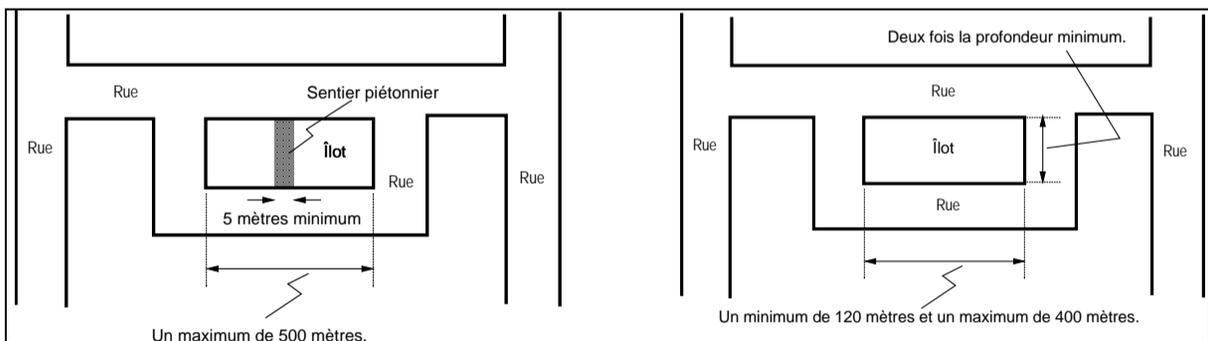
Tous les sentiers pour piétons projetés doivent avoir 5 mètres d'emprise minimum.

6.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÎLOTS

6.3.1 Longueurs d'îlots

La longueur d'un îlot destiné la construction d'habitations ne devra pas être inférieure à 120 mètres et être supérieure à 400 mètres (voir figure 6.3.1). Cette distance pourra être portée à 500 mètres si un sentier piétonnier d'un minimum de 5 mètres de largeur, pouvant servir également de voie de secours, est prévu au milieu pour permettre un accès direct à une rue voisine.

Figure 6.3.1 : Îlots – Normes de base



6.3.2 Largeurs d'îlots

La largeur des îlots destinés à la construction d'habitations doit être suffisante pour permettre 2 rangées de lots adossées ; cette largeur doit correspondre à 2 fois la profondeur minimum des lots exigée dans le présent règlement.



CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment et environnement est chargé d'appliquer le présent règlement. Celui-ci peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

7.2 POUVOIR DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité du canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

7.3 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

7.4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

1. Si le contrevenant est une personne physique :
 - a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 100\$ et d'une amende maximale de 1000\$ et les frais pour chaque infraction.
 - b. En cas de récidive, l'amende minimale est de 300\$ et l'amende maximale est de 2000\$ et les frais pour chaque infraction.
2. Si le contrevenant est une personne morale :
 - a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 200\$ et d'une amende maximale de 2000\$ et les frais pour chaque infraction.
 - b. En cas de récidive, l'amende minimale est de 400\$ et l'amende maximale est de 4000\$ et les frais pour chaque infraction.
3. Toute personne qui accomplit quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible de la même pénalité que la personne qui contrevient au règlement.

Si une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

7.5 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur lors de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Coaticook, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.



8.6 2015 02 027 Adoption du règlement sur les dérogations mineures no 358-14

ATTENDU que le conseil de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton juge à propos de remplacer l'actuel règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le conseil peut remplacer l'actuel règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le mardi 20 janvier à 19 h à l'Hôtel de ville au 1439, chemin Favreau, pour les règlements du plan d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction et sur les dérogations mineures;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 3 novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gary Caldwell;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Ronald Bergeron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton décrète ce qui suit :

QUE le règlement 358-14 a pour objet de remplacer l'actuel règlement sur les dérogations mineures 288-2008 par le présent règlement.

QUE le règlement 358-14, prévoit les cas admissibles, la procédure applicable et les critères de décision des demandes de dérogation mineure.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 358-14 et s'intitule « Règlement sur les dérogations mineures »

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement de dérogations mineures numéro 288-2008 de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton ainsi que tous ses amendements sont par le présent règlement abrogés à toutes fins que de droit. De plus, toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal qui seraient contraires, contradictoires ou incompatibles avec quelque disposition du présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.



CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2.2 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.

2.3 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

2.4 TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels, sauf ceux qui sont définis au règlement sur les permis et certificats, ces définitions faisant partie intégrante du présent règlement. Les zones auxquelles réfère le présent règlement sont celles du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage.

CHAPITRE 3 : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE

3.1 DISPOSITIONS ADMISSIBLES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du règlement de zonage de la municipalité, à l'exception des dispositions relatives :

1. aux usages;
2. à la densité d'occupation du sol;
3. aux aménagements et travaux autorisés sur la rive, le littoral et dans les zones inondables;
4. à la coupe d'arbres et aux dispositions concernant l'abattage d'arbres;
5. aux droits acquis.

3.2 DISPOSITIONS ADMISSIBLES DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du règlement de lotissement de la municipalité, à l'exception des dispositions relatives :

1. aux parcs, terrains de jeux et espaces verts;
2. à la superficie minimale des lots
3. aux droits acquis et privilèges au lotissement

3.3 ZONE ADMISSIBLE

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones identifiées au plan de zonage qui fait partie intégrante du règlement de zonage et sur l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton à l'exception des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

CHAPITRE 4 : CRITÈRES D'ÉVALUATION

4.1 CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE

Les demandes de dérogations mineures seront analysées en considérant les critères d'évaluation suivants :

1. La demande concerne une disposition admissible dans une zone admissible aux dérogations mineures, conformément aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 du présent règlement;
2. La demande respecte les objectifs et les orientations d'aménagement du plan d'urbanisme de la municipalité;
3. Le requérant démontre, considérant la nature du projet, qu'il n'est aucunement en mesure de se conformer à la disposition du règlement de zonage ou du règlement de lotissement faisant l'objet de la demande;
4. Le refus d'accorder la dérogation mineure cause un préjudice important au requérant de cette demande;
5. La dérogation mineure ne doit pas avoir pour effet de porter préjudice aux propriétaires des immeubles adjacents;
6. Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard des travaux en cours ou déjà exécutés lorsqu'ils ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat et qu'ils ont été effectués de bonne foi.

CHAPITRE 5 : PROCÉDURE

5.1 CONTENU DE LA DEMANDE

Une demande de dérogation mineure doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants :

1. le nom, le prénom du ou des requérants;
2. l'adresse de l'immeuble concernée par la demande;
3. un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, lorsque la demande concerne les normes d'implantation d'un bâtiment principal;
4. un document, signé par le propriétaire, énonçant :
 - a. le détail de toute dérogation faisant l'objet de la demande;
 - b. l'identification de la disposition réglementaire visée par la demande;
 - c. les motifs pour lesquels il est impossible de se conformer à la disposition réglementaire visée;
 - d. les raisons expliquant pourquoi les travaux en cours ou déjà exécutés ne sont pas conformes à la disposition réglementaire en cause;
 - e. une démonstration de l'existence et de la nature du préjudice causé au propriétaire de l'immeuble par l'application de la disposition visée;
 - f. une démonstration du fait que la dérogation mineure ne cause pas de préjudice aux propriétaires des immeubles adjacents.
 - g. un montant de 200 \$ payable à la municipalité à titre de frais d'analyse du dossier. Ce montant n'est pas remboursable.

5.2 TRANSMISSION À L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

La demande de dérogation mineure doit être présentée par écrit, sur le formulaire fourni par la municipalité, à l'inspecteur en bâtiment. L'inspecteur transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

5.3 RENSEIGNEMENT ADDITIONNEL

Le requérant doit fournir à l'inspecteur en bâtiment tout renseignement additionnel requis pour assurer la bonne compréhension de la demande de dérogation mineure.

5.4 RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande. Après analyse, le comité formule une recommandation par écrit en tenant compte des conditions et des critères énoncés au présent



règlement. Cette recommandation peut comprendre toutes conditions eu égard aux compétences de la municipalité.

5.5 AVIS PUBLIC

Le (la) secrétaire-trésorier(e) doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Cet avis doit indiquer :

- 1- la date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le Conseil.
- 2- La nature et les effets de la dérogation demandée.
- 3- La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble ou à défaut, le numéro cadastral.

Le fait que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

5.6 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil rend sa décision à la date fixée par l'avis public, après avoir entendu tout intéressé et en considérant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme. Le Conseil n'est pas lié par la recommandation de ce comité.

Le Conseil rend sa décision par résolution en mentionnant les conditions d'acceptations, le cas échéant, et une copie certifiée conforme est transmise par le (la) secrétaire-trésorier(e) au requérant et à l'inspecteur en bâtiment.

5.7 REGISTRE

La demande de dérogation et la résolution du conseil sont inscrites dans un registre constitué à cette fin.

5.8 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

L'inspecteur en bâtiment ne sera en mesure d'émettre le permis ou le certificat relatif au projet concerné qu'après avoir reçu une copie de la résolution approuvant la demande de dérogation mineure, et conformément au règlement relatif aux permis et certificats.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment et environnement est chargé d'appliquer le présent règlement. Celui-ci peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

6.2 POUVOIR DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment et environnement sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

6.3 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

4. Si le contrevenant est une personne physique :
 - a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1000 \$ et les frais pour chaque infraction.
 - b. En cas de deuxième infraction, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2000 \$ et les frais pour chaque infraction.
 - c. En cas de récidive, l'amende minimale est de 300 \$ et l'amende maximale est de 2000 \$ et les frais pour chaque infraction.
5. Si le contrevenant est une personne morale :



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 362-15 et s'intitule « *Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction* ».

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout le territoire de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

1.3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas, indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par la cour.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche les personnes physiques et morales de droit privé ou de droit public.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2.2 FORMES D'EXPRESSIONS AUTRES QUE LE TEXTE

Les formes d'expression autres que le texte utilisées dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les autres formes d'expression tels que les tableaux, le texte prévaut.

2.3 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.

2.4 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du Système international (métrique).

2.5 TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui sont définis au règlement de permis et certificats.



CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour toutes les zones, les conditions d'émission du permis de construction suivantes sont applicables :

1. La demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement
2. La demande est accompagnée de tous les documents exigés par le règlement de permis et certificat et par le présent règlement
3. Le tarif pour l'obtention du permis de construction a été payé
4. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots adjacents distincts aux plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la Municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis
5. Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu d'une loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur **OU**;

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c. Q-2)* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet. Tout bâtiment habitable, à l'exception des abris forestiers, doivent être munis d'un système d'eau sous pression. La demande d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment autre qu'un bâtiment accessoire ou un bâtiment agricole sur des terres en culture (sauf les résidences) et lorsqu'il y a addition d'une ou plusieurs chambres à coucher dans un bâtiment qui existait lors de l'entrée en vigueur du règlement relatif à l'évacuation des eaux usées des résidences isolées adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c. Q-2)* le 12 août 1981 doit être accompagnée :

- d'une attestation des résultats d'un essai de percolation ;
- de l'identification du type d'élément épurateur ;
- d'un plan illustrant les installations septiques incluant un plan d'implantation indiquant le site, les dimensions, la forme, la superficie et les niveaux de terrain.

Le tout préparé par un laboratoire certifié (ACLE), ou signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec lorsqu'il n'existe pas de service d'égout sanitaire.

Les résultats dudit essai de percolation doivent prouver que le sol est propice à l'établissement d'installations sanitaires et que l'essai a un taux de percolation dont la valeur moyenne doit être supérieur à 0,026 mètres cubes/m²/jour (0,65 gl. US/pi²/jour). Ces tests de percolation devant être répartis uniformément sur l'ensemble du secteur.

6. Le terrain sur lequel la construction est projetée doit être adjacent à une rue publique existante à l'entrée en vigueur du présent règlement **OU**;

Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement et existante à l'entrée en vigueur du présent règlement **OU**;

Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue privée protégée par droits acquis existante à l'entrée en vigueur du présent règlement **OU**;

Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue privée autorisée par la Municipalité suite à l'approbation d'un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE).

Dans tous les cas, le chemin doit être cadastré.



3.2 EXEMPTIONS POUR UNE CONSTRUCTION PROJETÉE DONT LA LOCALISATION EST IDENTIQUE À CELLE D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE

La condition prévue au paragraphe 4 de l'article 3.1 ne s'applique pas dans le cas d'une construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante.

3.3 EXEMPTIONS POUR UN PROJET DONT LE COÛT DE L'OPÉRATION CADASTRALE EST SUPÉRIEUR À 10% DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

La condition prévue au paragraphe 4 de l'article 3.1 ne s'applique pas à l'égard de toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents, si le coût estimé de l'opération cadastrale est supérieur à 10 % du coût estimé de la construction.

3.4 EXEMPTION POUR LES CONSTRUCTIONS POUR FINS AGRICOLES SUR DES TERRES EN CULTURES

Les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture (hangar, abri sommaire, grange, écurie, etc.) peuvent être exemptées des obligations spécifiées aux paragraphes 4 et 6 de l'article 3.1.

Les résidences situées sur des terres en culture peuvent être exemptées de l'obligation spécifiée au paragraphe 4 de l'article 3.1.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment et environnement est chargé d'appliquer le présent règlement. Celui-ci peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

4.2 POUVOIR DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment et environnement sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

4.3 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce, malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité avec les déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

4.4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

6. Si le contrevenant est une personne physique :

- a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 100\$ et d'une amende maximale de 1000\$ et les frais pour chaque infraction.
- b. En cas de récidive, l'amende minimale est de 300\$ et l'amende maximale est de 2000\$ et les frais pour chaque infraction.

7. Si le contrevenant est une personne morale :

- a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 200\$ et d'une amende maximale de 2000\$ et les frais pour chaque infraction.



- b. En cas de récidive, l'amende minimale est de 400\$ et l'amende maximale est de 4000\$ et les frais pour chaque infraction.

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible de la même pénalité que la personne qui contrevient au règlement.

Si une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

4.5 AUTRES RECOURS EN DROITS CIVILS

En sus des recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur lors de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Coaticook, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

9. Voirie municipale

9.1 Rapport des travaux faits par l'inspecteur municipal au mois de janvier 2015

Le directeur général dépose au conseil le rapport des travaux exécutés par l'inspecteur municipal pour les périodes 4 au 24 janvier 2015. Les membres du conseil ont pris connaissance du rapport et s'en déclarent satisfaits.

10. Environnement et hygiène du milieu

Rien à signaler.

11. Sécurité

11.1 2015 02 029 Demande des municipalités locales pour la SQ pour 2015

IL EST PROPOSÉ par monsieur Ronald Bergeron;
APPUYÉ par madame Nicole Pinsonneault;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

De reconduire les demandes locales pour la Sûreté du Québec :

- ♦ Surveillance de la vitesse sur le chemin Tremblay et dans le village, surtout vis-à-vis l'école (zone de 30 km/h non respectée), de la route # 206 (chemin Léon-Gérin et de la route # 251 (chemin Favreau) ;
- ♦ Surveillance accrue de la circulation lourde sur le chemin Moe's River et la route # 251 (chemin Favreau) entre Sainte-Edwidge-de-Clifton et Saint-Herménégilde ;
- ♦ Surveillance accrue lors de la période du dégel sur le réseau routier ;
- ♦ *Faire respecter la vitesse des tracteurs à forfaits sur le chemin Tremblay (secteur du village) et le chemin Favreau (route # 251, secteur village)*
- ♦ Information et sensibilisation des élèves des écoles primaire et secondaire sur les drogues, méfaits et leurs conséquences ;
- ♦ Surveillance policière des événements culturels et de loisirs ;
- ♦ Surveillance des VTT (sensibilisation et application de la réglementation) ;
- ♦ Surveillance accrue des terrains de jeux, de la patinoire et de la piscine, du sentier pédestre, centre communautaire, restaurant, école et hôtel de ville afin de contrer les méfaits; et
- ♦ Visite mensuelle du parrain au bureau municipal.

VOTE :

POUR : 6

CONTRE : 0

ADOPTÉE

